

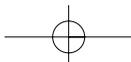
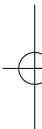
**REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE**

**REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND**



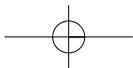
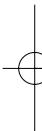
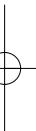
**RAPPORT DU MINISTERE
DE LA JUSTICE SUR L'ETAT
DES DROITS DE L'HOMME
AU CAMEROUN EN 2006**

Yaoundé, Octobre 2007



SOMMAIRE

Avant-proposiii
Carte administrative du Camerouniv
Liste des sigles et des abréviationsv
Préfacexix
 INTRODUCTION GÉNÉRALE	 1
 PREMIERE PARTIE : QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	 7
CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ	10
CHAPITRE 2 : LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	27
CHAPITRE 3 : L'HOMOSEXUALITE	38
CHAPITRE 4 : LA LIBERTE DE COMMUNICATION	42
CHAPITRE 5 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE	55
CHAPITRE 6 : LA TRANSPARENCE ELECTORALE	67
 DEUXIEME PARTIE : QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	 77
CHAPITRE 1 : LA BONNE GOUVERNANCE ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	80
CHAPITRE 2 : LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	101
CHAPITRE 3 : LE DROIT A LA SANTE	121
CHAPITRE 4 : LE DROIT A L'EDUCATION	135
CHAPITRE 5 : LE DROIT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE	167
CHAPITRE 6 : LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN	183
 TROISIEME PARTIE : QUESTIONS TRANSVERSALES DE PROTECTION DES DROITS L'HOMME	 199
CHAPITRE 1 : LA QUESTION DES CONDITIONS DE DETENTION	202
CHAPITRE 2 : LA QUESTION DE LA GREVE DE CERTAINS PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	220
CHAPITRE 3 : LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA JEUNE FILLE	227
CHAPITRE 4 : LA PROTECTION DE CERTAINES COUCHES VULNERABLES : LA GARANTIE DES DROITS DE L'ENFANT, DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP, DES PERSONNES AGEES ET DES POPULATIONS MARGINALES	234
 CONCLUSION GÉNÉRALE	 255
 ANNEXE	 256
 TABLE DES MATIERES	 257



AVANT-PROPOS

« Aussi longtemps qu'un Camerounais ne mangera pas à sa faim, qu'il n'aura pas accès à l'éducation, qu'il ne recevra pas les soins de santé auxquels il a droit, notre tâche ne sera pas terminée ».

Paul BIYA,

05 juillet 2001,

Discours d'ouverture du Congrès extraordinaire du RDPC, in *Anthologie des discours et interviews du président de la République du Cameroun, 1982-2002, Vol. III, éd. SOPECAM, Yaoundé, p. 396.*

LISTE DES SIGLES ET DES ABREVIATIONS

ACDI	: Agence canadienne de développement international
ADAMS	: Adamaoua solidarité
AIF	: Agence internationale de la francophonie.
ANIF	: Agence nationale d'investigations financières.
APC	: Approche par les compétences
APE	: Association des parents d'élèves
ARCH	: <i>Associated Rehabilitation Center for Handicap.</i>
ARMP	: Agence de régulation des marchés publics.
ARSEL	: Agence de régulation du secteur de l'électricité
Art.	: Article
ARV	: Anti-Rétro Viraux.
ASBAK-Cameroun	: Association des Bakas
AWARE	: <i>Action for West African Region.</i>
BAD	: Banque africaine de développement.
BIP	: Budget d'investissement public.
BM	: Banque mondiale.
BTS	: Brevet de technicien supérieur.
CA	: Cour d'appel.
CADHP	: Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
CAMWATER	: <i>Cameroun Water Utilities Corporation</i>
CAP-ASSUR	: Coalition des associations pour la promotion de l'assainissement urbain
CAPIEPM	: Certificat d'aptitude à la profession des instituteurs de l'enseignement primaire et maternel
CAPP	: Centre d'approvisionnement pharmaceutique provincial.
CE	: Cours élémentaire
CEA	: Commission économique pour l'Afrique
CDE	: Convention relative aux droits de l'enfant.
CDMT	: Cadre des dépenses à moyen terme.
CED	: Centre pour le développement de l'environnement
CEDEF	: Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
CEEAC	: Communauté économique des états de l'Afrique centrale
CEMAC	: Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.
CENAME	: Centrale nationale d'approvisionnement en médicaments et consommables médicaux essentiels.
CENEEMA	: Centre national d'études d'expérimentation du machinisme agricole
CEP	: Certificat d'études primaires.
CIAP	: Centre d'instruction et d'application de la police.
CIC	: Code d'instruction criminelle.
CIMA	: Conférence inter-africaine des marchés d'assurance.
CIRD	: Centre interuniversitaire des ressources documentaires
CFC	: Crédit foncier du Cameroun
CM	: Cours moyen
CMPJ	: Centres multifonctionnels de promotion des jeunes.
CNB	: Comité national de la biosécurité
CNC	: Conseil national de la communication.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

CNH	: Conseil national de l'habitat
CNIC	: Chantier naval et industriel du Cameroun.
CNDHL	: Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.
CNCT	: Commission nationale consultative du travail.
CNLC	: Comité national de lutte contre la corruption.
CNLS	: Comité national de lutte contre le SIDA.
CNPS	: Caisse nationale de prévoyance sociale.
CNU	: Charte des Nations unies.
CNRH	: Centre national de réhabilitation des handicapés.
CNS	: Conseil national de la statistique.
CNSST	: Commission nationale de santé et de sécurité au travail.
COMIFAC	: Commission des forêts d'Afrique centrale
CONAC	: Commission nationale anti-corruption.
CP	: Code pénal.
CP	: Cours préparatoire.
CPO	: <i>Criminal Procedure Ordinance</i> .
CPP	: Code de procédure pénale.
CPCC	: Code de procédure civile et commerciale.
CRES	: Centre de rééducation des enfants sourds.
CS	: Cour suprême.
CSM	: Conseil supérieur de la magistrature.
DDHCI	: Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale.
DEA	: Diplôme d'études approfondies.
DED	: <i>Deutsche Entwicklung Dienst</i> .
DESC	: Droits économiques, sociaux et culturels.
DESS	: Diplôme d'études supérieures spécialisées
DGSN	: Délégation générale à la Sûreté nationale.
DIH	: Droit international humanitaire.
DPSS	: Déclaration de politique sectorielle de santé.
DRSSP	: Déclaration de la mise en œuvre de la réorientation des soins de santé primaires.
DSRP	: Document de stratégie de réduction de pauvreté.
DUDH	: Déclaration universelle des droits de l'Homme.
ECAM	: Enquête camerounaise auprès des ménages.
EDE	: Electricité du Cameroun
ED. 3A	: Enquête démographique 3A
EDSC III	: Enquête démographique et de santé
EITI	: Initiatives pour la transparence dans les industries extractives.
ENAM	: Ecole nationale d'administration et de magistrature.
ENIEG	: Ecole normale des instituteurs de l'enseignement général.
EO	: <i>Evidence Ordinance</i> .
EPC	: Eglise presbytérienne du Cameroun.
FCFA	: Franc de la communauté financière africaine.
FEICOM	: Fonds d'équipement et d'intervention intercommunal
FENTECAM	: Fédération nationale des syndicats des travailleurs des collectivités territoriales décentralisées du Cameroun.
FESCOSCAM	: Fédération nationale des syndicats des commerce et service du Cameroun
FMI	: Fonds monétaire international.

FNE	: Fonds national de l'emploi.
FSLC	: <i>First School Living Certificate</i> .
GIC	: Groupe d'initiative communautaire
GTZ	: <i>Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit</i> .
HACI	: <i>Projet Hope for African Children Initiative</i> .
HKI	: <i>Helen Keller International</i> .
IADM	: Initiative d'allègement de la dette multilatérale.
IGE	: Inspection générale des enseignements.
IPAVIC	: Interprofessionnel avicole du Cameroun.
IPPTE	: Initiative pays pauvres très endettés.
LANACOME	: Laboratoire national de contrôle de qualité des médicaments et d'expertise.
LUTRENA	: Programme sous-régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre.
MAGZI	: Mission d'aménagement et de gestion des zones industrielles.
MDP	: Mécanisme de développement propre
MINAS	: Ministère des Affaires Sociales.
MINADER	: Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.
MINATD	: Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.
MINDEF	: Ministère de la Défense.
MINEDUB	: Ministère de l'Education de Base.
MINEFOP	: Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.
MINTSS	: Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.
MINESEC	: Ministère des Enseignements Secondaires.
MINJUSTICE	: Ministère de la Justice.
MINPLAPDAT	: Ministère de la Planification, de la Programmation, du Développement et de l'Aménagement du Territoire.
MINPROFF	: Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille.
MINREX	: Ministère des Relations Extérieures.
MINSANTE	: Ministère de la Santé Publique.
MINUH	: Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.
MIPROMALO	: Mission de promotion des matériaux locaux.
MP	: Ministère public.
NAP	: Nouvelle approche pédagogique.
NTIC	: Nouvelles technologies de l'information et de la communication.
OHADA	: Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.
OIT	: Organisation internationale du travail.
OLC	: Observatoire de lutte contre la corruption.
OMC	: Organisation mondiale du commerce.
OMCT	: Organisation mondiale contre la torture.
OMD	: Objectifs du millénaire pour le développement.
OMS	: Organisation mondiale de la santé.
ONEL	: Observatoire national des élections.
ONEFP	: Observatoire national de l'emploi et de la formation professionnelle.
ONG	: Organisation non gouvernementale.
PA	: Politique agricole

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

PACDET	: Programme d'amélioration des conditions de détention et respects des droits de l'homme.
PAD	: Port autonome de Douala
PAFN	: Plan d'action forestier national
PAM	: Programme alimentaire mondial
PANE	: Plan d'action nationale de l'éducation pour tous.
PANERP	: Plan national d'énergie pour la réduction de la pauvreté
PANIFD	: Plan d'action national d'intégration des femmes au développement.
PCA	: Président de la Cour d'appel.
PCC	: <i>Presbyterian Church of Cameroon.</i>
PCIME	: Prise en charge intégrée des maladies de l'enfant.
PDSE	: Plan directeur sectoriel de l'environnement
PDSE	: Plan de développement du secteur de l'électricité
PEV	: Programme élargi de vaccination.
PIB	: Produit intérieur brut.
PIDCP	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
PIDESC	: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
PME	: Petites et moyennes entreprises
PNA	: Programme national d'alphabétisation.
PNVCA	: Programme national de vulgarisation et du conseil agricole
PNE	: Politique nationale de l'emploi.
PNG	: Programme national de gouvernance.
PNUD	: Programme des Nations unies pour le développement
PPP	: Programme prioritaire de promotion des PME.
PPTÉ	: Pays pauvres très endettés.
PTA	: <i>Teachers Parent Association.</i>
RECEWAPEC	: <i>Regional centre for the welfare of older people in Cameroon.</i>
RESEN	: Rapport d'état du système éducatif national.
SIC	: Société immobilière du Cameroun.
SIE	: Système d'informatisation environnementale
SIL	: Section d'initiation à la lecture.
SMIG	: Salaire minimum interprofessionnel garanti.
SNB	: Stratégie nationale de la biodiversité
SNEC	: Société nationale des eaux du Cameroun.
SNH	: Société nationale des hydrocarbures.
SONECAM	: Société de négoce international du Cameroun.
SSE	: Stratégie du secteur de l'éducation.
SSS	: Stratégie sectorielle de la santé.
TEC	: Tarif extérieur commun.
TGI	: Tribunal de grande instance.
TM	: Tribunal militaire.
TPI	: Tribunal de première instance.
UA	: Union africaine.
UNFPA	: <i>United Nations Funds for Populations Activities</i>
UNICEF	: Fonds des Nations unies pour l'enfance.
UPT	: Unité pilote de promotion des tuiles.
WAC	: <i>Water for African Cities.</i>

PREFACE

L'année 2006 a été, pour le Cameroun, l'année de l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative pays pauvres très endettés (PPTE). Cet aboutissement est d'abord le fruit de la volonté politique du Chef de l'Etat, le président de la République Paul BIYA. Il est aussi le résultat des efforts conjugués du Gouvernement au rang duquel le ministère de la Justice. Il est enfin à mettre au crédit des sacrifices consentis par les populations camerounaises. Cette initiative est si porteuse d'espoir pour le développement durable du Cameroun qu'il est important que les ressources dégagées de l'allègement du service de la dette soient gérées par les responsables étatiques à tous les niveaux en bon père de famille. Le Chef de l'Etat qui a placé au premier plan de ses ambitions la réalisation d'un niveau de vie suffisant pour tous ses compatriotes est décidé à lutter sans merci contre l'hydre de la corruption. Le 11 novembre 2005, lors du lancement de l'opération de recensement général de la population et de l'habitat, il déclarait que la lutte contre la corruption allait « monter d'un cran ». Il a réitéré cette détermination dans son discours à la nation le 31 décembre 2005 quand, évoquant divers maux qui affectent la société camerounaise, il a martelé : «... mais il y a plus grave. Je veux parler de la corruption que j'ai souvent dénoncée mais qui continue de sévir. Il y a évidemment une totale incompatibilité entre les efforts que nous déployons pour faire reculer la pauvreté et l'enrichissement scandaleux de quelques uns... il faut que cela cesse».

Ce message a été décrypté et la justice connaît depuis lors des dossiers de hauts responsables des structures de l'Etat soupçonnés de détournement de deniers publics, infraction constitutive de corruption au sens de la Convention des Nations unies contre la corruption à laquelle le Cameroun est partie depuis février 2006.

De manière plus générale, les efforts du Cameroun dans la promotion et la protection des droits humains ont été reconnus au plan universel par son élection au Conseil des droits de l'homme des Nations unies pour un mandat de trois (03) ans. Cette élection est une source de satisfaction légitime pour le Gouvernement de la République. Elle impose cependant à l'Etat plus de responsabilité dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et plus de lisibilité de son action dans ce domaine.

Aussi le présent rapport, dans la lignée de son devancier de 2005, se positionne comme le baromètre des mesures prises par les autorités étatiques et la société civile pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

Sans échapper à la logique rédactionnelle de celui de 2005 qui a systématiquement rappelé les textes internationaux et nationaux de protection des droits sur lesquels s'arriment les mesures prises, le présent rapport obéit à une approche plus factuelle et concrète. Il entend focaliser ses développements sur les faits, activités et actions saillants qui ont attiré l'attention de la communauté nationale et internationale dans le domaine des droits humains au cours de l'année 2006. On pourrait citer, sans aucune prétention à l'exhaustivité :

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- la question de l'homosexualité au Cameroun ;
- les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires et de travail du personnel pénitentiaire ;
- la justice populaire ;
- le prétendu harcèlement des défenseurs des droits de l'homme ;
- la transparence électorale ;
- la campagne de vulgarisation du Code de procédure pénale ;
- la lutte contre la corruption ;
- les démolitions de maisons dans certains quartiers de Yaoundé.

Ces questions n'ont pas, loin s'en faut, une dimension uniquement humanitaire ; elles font aussi appel à des considérations politiques, sociales et culturelles dont l'impact sur la jouissance effective des droits de l'homme est certain. L'universalité des droits de l'homme n'exclut pas la prise en compte des spécificités culturelles. Elle devrait s'en nourrir et non les récuser. La question controversée de l'homosexualité est, de notre point de vue, un domaine d'affirmation sans ambiguïté des "valeurs de civilisation africaine" au sens où l'entend la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Puisse en tout cas la lecture de ce rapport 2006 apporter à tous ceux qui, de près ou de loin, suivent l'évolution de notre pays ou s'y intéressent, les éléments d'une appréciation plus objective et dénuée de partialité des efforts que le Chef de l'Etat et le Gouvernement mènent sans relâche pour hisser le Cameroun au rang des pays où l'Etat de droit et le respect des droits de l'homme sont une réalité palpable.

LE VICE-PREMIER MINISTRE,
MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX
AMADOU ALI

INTRODUCTION GENERALE

CONSIDERATIONS GENERALES

1 - Le Ministère de la Justice a publié en 2006, en version bilingue français-anglais, son rapport sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2005.

2 - Premier du genre, ce rapport remontait en fait le courant du temps, pour rendre compte à la fois des avancées et des faiblesses enregistrées dans la promotion et la protection des droits de l'homme au Cameroun depuis l'accession du pays à la souveraineté internationale.

3 - Le présent rapport se focalise quant à lui sur les mesures prises par l'Etat camerounais en 2006 pour satisfaire à son obligation de respecter, protéger et réaliser¹ les droits de l'homme telle qu'énoncée par les instruments internationaux dûment ratifiés.

4 - L'année 2006 a été marquée sur ce terrain des droits de l'homme, par le jaillissement sous les feux de l'actualité, de certaines affaires et questions brûlantes notamment: dénonciation de la soit disante homosexualité de certaines personnalités du monde politique et des affaires ; arrestation de personnes présumées homosexuelles ; question de la transparence électorale ; grève de certains personnels de l'administration pénitentiaire ; conditions de détention dans les prisons ; expulsions et démolitions de cases par la municipalité dans certains quartiers de la ville de Yaoundé ; lutte contre la corruption, avec pour point de mire l'opération dite Epervier.

5 - Assurément ces questions ne sont pas les seules préoccupations qui ont ponctué l'actualité des droits de l'homme au Cameroun où, chemin faisant, l'Etat de droit et la culture des droits de l'homme s'enracinent de jour en jour avec le recul notoire de l'impunité.

6 - Toutefois, la prégnance de ces questions ou leur exploitation par certaines associations et ONG de défense des droits de l'homme ont conduit à leur réserver une place de choix dans ce rapport. Il convient en effet de restituer les faits dans leur réalité et leur contexte, afin de donner aux observateurs de bonne foi des bases fiables d'une évaluation, la plus objective possible, des situations sus-évoquées.

¹ Sur la conceptualisation de ces trois niveaux d'obligations que les deux pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques d'une part et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part imposent aux Etats, voir Henri SHUE « Basic Rights : subsistence Affluence and US Foreign Policy », 1980, pp. 35-64 (2nd éd. 1996). Noter que pour le PNUD, l'évaluation du respect par l'Etat de ses obligations en matière de droits de l'homme « consiste à déterminer si ce dernier respecte, protège et réalise les droits, tout en tenant compte des contraintes liées à ses moyens, de son histoire et de ses conditions naturelles. Respecter les droits, c'est s'abstenir de s'immiscer dans les droits des individus, que se soit par la torture ou l'arrestation arbitraire, par l'expulsion d'individus hors de leur logement ou par l'application de tarifs qui rendent les soins médicaux inaccessibles aux personnes pauvres. Protéger les droits, c'est empêcher les violations par d'autres intervenants, qu'il s'agisse de vérifier que les employeurs satisfont aux normes élémentaires de travail, d'empêcher les parents de tenir leurs enfants à l'écart du système scolaire. Réaliser les droits, c'est prendre des mesures, notamment législatives, budgétaires et juridiques, par exemple, instaurer une loi qui, à travail égal, prévoit un salaire égal, ou augmenter les dépenses consacrées aux régions les plus défavorisées ». PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2000 in Droits de l'homme et développement humain, Paris et Bruxelles. De Boeck et Larcier, 2000, p. 93.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

7 - Par ailleurs, le point d'achèvement de l'initiative PPTTE a été atteint en avril 2006. Il ouvre de ce fait de meilleures perspectives pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dont l'indivisibilité avec les droits civils et politiques est manifeste. Comme le faisait observer en 2000 Pierre SANE, alors Secrétaire général d'Amnesty International, « *il est désormais essentiel de s'attaquer au déséquilibre entre les droits économiques et les autres droits de la personne, dès lors que le débat sur les libertés fondamentales se déroule de plus en plus dans la sphère économique* »².

8 - C'est la raison pour laquelle la promotion du droit à un niveau de vie suffisant³ dont il est admis qu'il comprend le droit à une alimentation saine, le droit à la santé, le droit d'accès à l'eau potable, le droit à un logement décent s'est vu consacrer d'importants développements dans ce rapport, d'autant plus que sa réalisation est une ambition affirmée du Chef de l'Etat, le président de la République Paul BIYA⁴.

ELARGISSEMENT ET DENSIFICATION DU CADRE DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME AU CAMEROUN EN 2006

9 - L'année 2006 est aussi celle qui a vu s'élargir et se densifier le cadre juridique de promotion et de protection des droits de l'homme tel qu'il a été présenté dans le rapport 2005⁵. Cet élargissement et cette densification se manifestent par la signature, la ratification et le dépôt des instruments de ratification d'un certain nombre d'instruments juridiques, universels ou régionaux. Elles se manifestent aussi par l'intervention à l'échelle interne, de textes législatifs et réglementaires. Plusieurs activités de promotion menées en partenariat avec des organes internationaux de protection des droits de l'homme sont venues compléter ce tableau.

Signature, ratification et dépôt des instruments de ratification de conventions internationales

10 - Au plan universel, on peut citer :

- l'adhésion, le 04 août 2006, à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;
- le dépôt des instruments de ratification en février 2006 :
- de la Convention des Nations unies du 15 décembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée⁶ ;
- du Protocole additionnel du 15 décembre 2000 à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷ ;
- du Protocole contre le trafic illicite des migrants par terre, mer et air, additionnel à la

² « Garantir les libertés individuelles » in Manière de voir 52, Le Monde diplomatique, juillet août 2000, p. 60.

³ Art. 25 § 1 DUDH et art. 11 § 1 PIDESC.

⁴ Cf. Avant-propos du Rapport.

⁵ Pp. 5-12 du Rapport 2005.

⁶ Ratifiée par décret n° 2004/125 du 18 mai 2004.

⁷ Ratifié par décret n° 2004/120 du 18 mars 2004.

Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté le 15 décembre 2000 à Palerme⁸;

- de la Convention des Nations unies contre la corruption, adoptée le 31 octobre 2003 à Mérida (Mexique)⁹ ;
- du Protocole facultatif du 06 octobre 1999 à la Convention des Nations unies du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes.

11 - Au plan régional et sous-régional, on peut mentionner:

- la signature, le 25 juillet 2006 :
- du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, adopté le 09 juin 1998 à Ouagadougou ;
- du Protocole ou Traité de l'Union africaine portant création de la Cour de justice de l'Union africaine ;
- de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo (Mozambique);
- du Pacte de non agression et de défense commune de l'Union africaine ;
 - la signature, au niveau sous-régional le 19 juillet 2006, de la Convention adoptée en mars 2006, en matière de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté des Etats de l'Afrique centrale (CEAC) ;
 - la ratification, par décret n° 2006/050, n° 2006/048, n° 2006/049 et n° 2006/051 du 30 janvier 2006 respectivement ;
- de l'Accord de coopération judiciaire entre les Etats membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), adopté le 28 janvier 2004 à Brazzaville;
- de l'Accord d'extradition entre les Etats membres de la CEMAC, adopté le 28 janvier 2004 à Brazzaville ;
- du Pacte de non agression, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les Etats membres de la CEMAC, adopté le 28 janvier 2004 à Brazzaville ;
- de la Convention régissant le parlement de la CEMAC, adoptée le 28 janvier 2004 à Brazzaville.

Intervention de textes législatifs et réglementaires

12 - Dans ce registre, on peut citer les importants textes suivants:

- la loi n°003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs ;
- le décret n°2006/008 du 11 mars 2006¹⁰ portant création de la Commission nationale anti-corruption (CONAC)
- le décret n° 2006/275 du 06 septembre 2006 portant nomination des membres de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés¹¹ (CNDHL) ;

⁸ Ratifié par décret n° 2004/121 du 18 mai 2004.

⁹ Ratifiée par décret n° 2004/124 du 18 mai 2004.

¹⁰ Les membres ont été nommés par décret n° 016 et 017 du 15 mars 2007 du Président de la République et ont prêté serment devant la Cour suprême le 30 mai 2007.

¹¹ Ils ont prêté serment devant la Cour suprême réunie en Assemblée plénière le 09 novembre 2006.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Activités de promotion des droits de l'homme

13 - Ces activités se présentent pour l'essentiel ainsi qu'il suit :

- la transmission en janvier 2006, au Haut Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, du rapport du Cameroun sur la mise en œuvre des recommandations du rapport de Sir Nigel RODLEY, ancien Rapporteur Spécial contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'issue de sa visite au Cameroun;
- la validation à Yaoundé, du 07 au 09 février 2006, des cahiers pédagogiques élaborés par la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL), pour l'enseignement des droits de l'homme dans le primaire, le secondaire, les universités et les grandes écoles en collaboration avec le système des Nations unies et toutes les administrations concernées ;
- l'organisation à Yaoundé, les 22 et 23 mars 2006, par le Commonwealth, à l'intention des magistrats de la Cour suprême, des chefs de Cours d'appel et des directeurs du ministère de la Justice, de deux séminaires, respectivement sur « *L'Indépendance de la Justice* » et « *La lutte contre la corruption* » ;
- la tenue à Yaoundé, du 08 au 11 mai 2006, d'un séminaire à l'intention des officiers de police et du personnel de l'Administration pénitentiaire sur « *L'intégration des droits de l'homme dans le cursus de formation* » ;
- la défense du premier rapport périodique du Cameroun au titre de la CADHP lors de sa 39^e session, du 09 au 23 mai 2006, à Banjul (Gambie);
- l'organisation à Yaoundé, du 24 au 25 mai 2006, du colloque ouest africain par le Secrétariat du Commonwealth avec la collaboration du ministère des Relations extérieures (MINREX), du ministère de la promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) et de l'Association camerounaise des femmes juristes (ACAFEJ) sur le thème : « *Genre, Culture et Droit* » ;
- la validation du premier rapport périodique du Cameroun au titre de la Convention contre l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; la visite au Cameroun, du 09 au 16 juin 2006, de Me Reine ALAPINI NGANSOU, Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;
- la tenue à Yaoundé, du 13 au 16 septembre 2006, en partenariat avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, du « *Séminaire régional de sensibilisation sur les droits des peuples et communautés autochtones en Afrique centrale* » ;
- la tenue à Yaoundé, du 04 au 06 décembre 2006, du séminaire sur : « *La justice transitionnelle dans le monde francophone* » conjointement organisé par le Centre sous-régional des Nations unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale, le Département fédéral des affaires étrangères de la Confédération Suisse, le Ministère des affaires étrangères de la République française ;
- l'organisation à Yaoundé, du 06 au 07 décembre 2006, d'un atelier pour l'opérationnalisation de la Convention des Nations unies contre la corruption organisé

par le Gouvernement avec l'appui du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD) ;

- la tenue à Yaoundé, du 18 au 19 décembre et du 20 au 21 décembre 2006, de deux ateliers de formation des formateurs (Inspecteurs pédagogiques nationaux) du ministère de l'éducation de base (MINEDUB) et du ministère des enseignements secondaires (MINESEC) sur l'utilisation des cahiers pédagogiques de la CNDHL pour l'éducation aux droits de l'homme.

METHODOLOGIE

Collecte des données

14 - Comme le rapport 2005, le présent rapport est le fruit de la collaboration du Ministère de la Justice avec d'autres départements ministériels et structures assimilées qui ont apporté des contributions écrites et parfois orales dans les domaines de leur compétence respective. Il s'agit des ministères et structures assimilées suivantes :

- Ministère des Affaires Sociales ;
- Ministère de la Communication ;
- Ministère de l'Education de Base ;
- Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille ;
- Ministère des Relations Extérieures ;
- Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;
- Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- Secrétariat d'Etat à la Défense ;
- Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

15 - Les éléments fournis par les services techniques du Ministère de la Justice et les parquets près les juridictions de la République ont été également très utiles, notamment pour attester du recul de l'impunité.

Focalisation sur les données de 2006

16 - Ce rapport est essentiellement basé sur des données de 2006. Toutefois, lorsque cela s'est avéré nécessaire, des renvois sont faits, dans des notes infrapaginales, aux éléments contenus dans le rapport 2005 et à certaines données de 2007, par souci d'une information actualisée au moment de la publication du présent rapport.

Approche participative

17 - Dans un souci de transparence, la société civile a été, comme pour l'élaboration et la validation du rapport 2005, associée à la confection de ce document et ses observations dûment prises en compte¹².

¹² Voir annexe p. 268.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Structure du rapport

18 -La structure de présentation de ce rapport sera quelque peu différente de celle de son devancier de 2005, essentiellement binaire et fondée sur l'approche d'une séparation horizontale et générationnelle des droits (droits civils et politiques – droits économiques, sociaux et culturels).

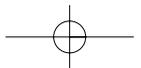
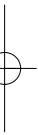
19 - La transversalité de certaines questions a imposé leur traitement spécifique dans une partie qui s'ajoute alors à la division classique sus évoquée.

20 -En définitive le rapport présentera l'articulation suivante :

- Questions se rapportant à la protection des droits civils et politiques (Première partie) ;
- Questions se rapportant à la protection des droits économiques, sociaux et culturels (Deuxième partie) ;
- Questions transversales de protection des droits de l'homme (Troisième partie).

**PREMIERE
PARTIE**

**QUESTIONS SE
RAPPORTANT A LA
PROTECTION DES DROITS CIVILS
ET POLITIQUES**



INTRODUCTION DE LA PREMIERE PARTIE

21 - Dans le rapport 2005, la lutte contre l'impunité des personnels chargés de l'application des lois et des chefs traditionnels a été relevée¹³. Il s'agit d'un défi permanent dans un Etat de droit. Cette question est donc naturellement prégnante en 2006, avec l'intensification de ce combat.

22 - Au cours de la même année, aussi bien par le biais des appels urgents des titulaires des mandats chargés de l'application des procédures spéciales des droits de l'homme de l'ONU et de l'Union africaine que par les allégations des ONG, il a été prétendu que des défenseurs des droits de l'homme feraient l'objet de harcèlement judiciaire au Cameroun.

23 - Jadis sujet tabou, du moins évoqué exclusivement dans les conversations, l'homosexualité a soudainement surgi au devant de la scène, avec la publication de listes de personnes présumées homosexuelles qui se rencontreraient dans les hautes sphères de la société politique et économique du pays ; l'arrestation quelques mois avant d'individus soupçonnés d'homosexualité et leur détention ont placé les questions de l'orientation sexuelle et de la liberté de la communication au cœur des débats publics. Ainsi était mise en exergue, dans le prolongement de la promulgation de la loi portant Code de procédure pénale, la question de la garantie d'un procès équitable dont doit bénéficier toute personne sur laquelle pèse une accusation.

24 - Dans le domaine des libertés politiques, le Gouvernement, la société civile et des partenaires internationaux, dont le Commonwealth, ont abordé avec courage et détermination, dans la perspective des consultations électorales prévues en 2007, la question de la transparence électorale. Ces différents acteurs sont convaincus comme Karel VASAK que « *les élections libres représentent l'acte de naissance de la démocratie véritable et donnent la garantie d'un régime politique voué au respect de la défense des droits de l'homme* »¹⁴ de manière à garantir aux citoyens le droit que leur reconnaissent à la fois la DUDH et le PIDCP de participer à la gestion des affaires qui engagent la vie de la communauté.

25 - Toutes ces questions évoquées ci-dessus seront tour à tour examinées dans les chapitres ci-après :

- Chapitre 1** : La lutte contre l'impunité ;
- Chapitre 2** : Les défenseurs des droits de l'homme ;
- Chapitre 3** : L'homosexualité ;
- Chapitre 4** : La liberté de la communication ;
- Chapitre 5** : Le droit à un procès équitable ;
- Chapitre 6** : La transparence électorale.

¹³ Voir Rapport 2005, pp. 19 à 50.

¹⁴ « Libertés et observation des élections » in La coopération judiciaire, l'observation des élections et la coopération militaire, éd. Karthala, Paris, 1997, p. 51.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

26 - La lutte contre l'impunité est au cœur des préoccupations du Cameroun comme de la société internationale. Dans le plan d'action présenté par le Haut Commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme au secrétaire général des Nations unies, l'impunité est citée comme l'un des cinq défis à relever par la communauté des Nations. Le diagnostic suivant est posé : « *Si les lois sont constamment violées sans conséquences, il est peu probable qu'elles soient respectées. C'est malheureusement le cas à l'échelon national pour de nombreuses dispositions internationales relatives aux droits de l'homme. Les lois correspondantes perdent leur crédibilité lorsque les cas de torture restent impunis, que des lois d'amnistie générale permettent aux auteurs d'échapper à la justice, que les enquêtes sur l'usage excessif de la force s'éternisent sans résultat concret, que les ordonnances des tribunaux exigeant réparation pour les victimes de discrimination ne sont pas appliquées et que les droits économiques et sociaux ne peuvent pas être défendus devant les tribunaux* »¹⁵.

27 - Les efforts entrepris par les pouvoirs publics camerounais pour respecter et faire respecter les droits de l'homme par la mise en œuvre des principes ou des sanctions prévus dans les instruments de protection des droits de l'homme ont très souvent suscité des réserves tant de la part de la communauté internationale que de l'opinion publique nationale. En effet, l'Etat camerounais est souvent suspecté de laisser impunies certaines personnalités responsables de violations des droits fondamentaux de la personne humaine.

28 - Ainsi, bien que la lutte contre l'impunité touche la quasi-totalité des aspects des droits de l'homme, la question s'est posée avec une acuité particulière en matière de violation de l'interdiction de la torture et autres traitements inhumains ou dégradants, surtout lorsque ces violations sont le fait des fonctionnaires ou d'auxiliaires de l'administration centrale comme l'illustrent ci-dessous de nombreuses sanctions judiciaires (Section 1) et administratives (Section 2).

Section 1 : Les sanctions judiciaires

29 - Avant de donner l'état des sanctions judiciaires prises pour marquer l'intensification de la lutte contre l'impunité en 2006 (§2), il convient d'indiquer l'évolution des poursuites judiciaires signalées dans le rapport 2005, impliquant les personnels de l'Administration pénitentiaire, de la police, de la gendarmerie, des autres fonctionnaires et chefs traditionnels (§1).

¹⁵ A/59/2005/Add.3, p.11 notamment.

§1 : Evolution des poursuites judiciaires signalées dans le rapport 2005**A- Dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral¹⁶**

30 - Plusieurs décisions peuvent être mentionnées :

Au TGI du Wouri

- Affaire MP c/ le Gardien de la Paix MPACKO DIKOUME : par jugement du 12 décembre 2006, le TGI a déclaré l'accusé coupable des faits de coups mortels et l'a condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans et à payer la somme de 12 000 000 F CFA à la partie civile à titre de dommages et intérêts ;
- Affaire MP c/ le Gardien de la Paix NDIWA Joseph : par jugement du 12 décembre 2006, l'accusé a été déclaré coupable de coups mortels et condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans, 400 000 F CFA d'amende et à payer la somme de 8 000 000 F CFA à la partie civile à titre de dommages et intérêts ¹⁷;

Au TPI Douala Bonanjo :

- Affaire MP c/ l'Officier de police NDZOMO MOUNA CLAUDE, poursuivi pour homicide involontaire : le prévenu a été déclaré coupable et condamné à 10 000 FCFA d'amende et à payer la somme de 8 542 976 FCA à titre de dommages et intérêts à la partie civile¹⁸ ;

Au TPI de Mbanga

- Affaire MP et c/le Gardien de la Paix MANDJEK, poursuivi pour torture, abus de confiance, blessures graves et blessures simples : par jugement du 30 novembre 2005, il a été constaté l'extinction de l'action publique du fait du décès du susnommé au cours de la procédure ;
- Affaire MP c/ l'Inspecteur de Police Principal AMBATA Hermès René et le Gardien de la Paix NGOUMBA Jean Dejoli Major poursuivi pour abus de fonction, violation de domicile, torture, arrestation et séquestration, blessures simples et autres : par jugement de défaut du 14 décembre 2005, les prévenus ont été déclarés coupables et condamnés à 50 000 F CFA d'amende chacun¹⁹ ;

Au TPI d'Edéa :

- Affaire MP c/ BIDJEKE Mathias, chef de quartier de 3^{ème} degré : par jugement du 17 octobre 2006, le prévenu a été déclaré non coupable et relaxé du chef d'accusation d'abus de fonction ;

¹⁶ Voir rapport précédent, page 38, paragraphe 105 et suivants.

¹⁷ Ces deux décisions sont définitives.

¹⁸ Le prévenu a relevé appel de la décision.

¹⁹ Le MP a relevé appel de cette décision.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

B- Dans le ressort de la Cour d'appel du Nord

31 - Il peut être mentionné les cas suivants :

Au TPI de Guider

Affaire MP c/ BOUBAKARI HAMADOU²⁰, Lamido de Dazal, poursuivi pour vol, arrestation et séquestration : par jugement n° du 5 avril 2006, le prévenu a été déclaré non coupable et relaxé au bénéfice du doute ;

Au TPI de Tcholliré

Affaire MP c/ ABDOU HAMAYADJI MAYO²¹, Représentant du Lamido de Rey-Bouba à Touboro, inculpé d'arrestation et séquestration, escroquerie et menaces sous conditions : cette affaire a connu un non-lieu suite au décès de l'inculpé.

C- Dans le ressort de la Cour d'appel du Nord-Ouest

32 - Dans l'affaire impliquant le Fon de Balikumbat - évoquée dans le rapport 2005²² -, le Fon et ses présumés complices ont été renvoyés devant le TGI de Ndop. Par jugement du 12 avril 2006, le tribunal l'a condamné à 15 ans d'emprisonnement ferme. Il a relevé appel du jugement et a introduit une demande de mise en liberté provisoire devant la Cour d'appel du Nord-Ouest qui, le 18 août 2006, a ordonné la liberté sous caution du Fon GAH GWANYIN et de quatre autres personnes. La caution est fixée à 4 000 000 FCFA à verser par deux personnes en cas de non représentation. Les cinq autres personnes qui ont vu leur demande de liberté provisoire rejetée se sont pourvues en cassation.

D- Dans le ressort de la Cour d'appel du Sud

33 - L'affaire impliquant M. MIAGOUGOUDOU BELLO Japhet²³ a connu une décision²⁴ par laquelle BOUBAKARI MODIBO a été déclaré coupable de meurtre et MIAGOUGOUDOU BELLO Japhet coupable d'abus de fonction et de complicité de meurtre. Le premier a été condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme et le second à 15 ans d'emprisonnement ferme. Les accusés ont été condamnés à payer aux parties civiles la somme de 20 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts. Sept autres accusés ont été acquittés.

34 - Suite à l'appel des personnes condamnées, la Cour d'Appel du Sud a, par arrêt n°23/Crim du 08 mars 2007, infirmé partiellement le jugement en requalifiant en coups mortels les faits initialement qualifiés de meurtre, en déclarant l'accusé BOUBAKARI MODIBO coupable des faits ainsi requalifiés et en le condamnant à 2 ans d'emprisonnement ferme avec sursis pendant 5 ans. MIAGOUGOUDOU BELLO Japhet a quant à lui été déclaré non coupable de complicité des faits reprochés à BOUBA-

²⁰ Cf. Rapport précédent, p.49.

²¹ Cf. Rapport précédent, p.49.

²² Cf. Rapport précédent, § 130 et 131.

²³ Rapport 2005, p. 37, § 103.

²⁴ Jugement n°01/Crim du 27 octobre 2006.

KARI MODIBO. Sur les intérêts civils, l'accusé a été condamné à payer aux parties civiles la somme de 10 500 000 FCFA à titre de dommages intérêts. La DGSN a été déclarée civilement responsable des condamnations civiles²⁵.

§2 : Les poursuites engagées en 2006

35 – De nombreuses poursuites ont été enregistrées tant devant les juridictions de droit commun que devant les juridictions militaires, et témoignent de l'effectivité des poursuites.

A- Devant les juridictions de droit commun

Dans le ressort de la Cour d'appel de l'Adamaoua

Au TPI de Ngaoundéré

- Affaire MP c/ YOUNG POME Yves, fonctionnaire de la police, poursuivi pour abus de fonction : le prévenu a été relaxé pour faits non établis²⁶;
- Affaire MP c/ YOUNG POME Yves, fonctionnaire de la police, poursuivi pour arrestation et séquestration arbitraires : le prévenu a été relaxé pour faits non établis²⁷;
- Affaire MP c/ NJINZEU André, Maréchal des logis au Peloton motorisé de Ngaoundéré, poursuivi pour abus de fonction ; l'action publique a été déclarée irrecevable faute de consignation par la partie civile ;
- Affaire MP c/ DJAOURO HAMADOU, Chef du village Nyassar, poursuivi pour arrestation et séquestration arbitraires, condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans ;
- Affaire MP c/ ALIM GARGA, Proviseur du Lycée bilingue de Ngaoundéré, prévenu d'abus de fonction. Il a été relaxé pour faits non établis²⁸;
- Affaire MP c/ MBASSI YANNA Edouard, Chef de brigade à l'Inspection provinciale de travail de Ngaoundéré. Il a été poursuivi pour refus d'un service dû et relaxé pour faits non établis.

Au TPI Banyo

Affaire MP c/ NGANNI, Chef de canton de Nyamboya-Banyo, poursuivi pour meurtre: le prévenu a été déclaré coupable d'homicide involontaire.

Au TGI Tibati

Affaire MP c/ ABBO ABOUBAKAR, chef traditionnel, poursuivi pour arrestation et séquestration arbitraires : l'accusé a été déclaré non coupable et acquitté par jugement n° 21/ Crim du 21 mars 2007.

²⁵ La décision est définitive.

²⁶ Appel du MP et de la victime, le 4 avril 2006.

²⁷ Appel du MP et de la victime, le 4 avril 2006.

²⁸ Appel de la partie civile.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

2- Dans le ressort de la Cour d'appel du Centre

36 - Une affaire a été signalée notamment :

Au TGI du Nyong et So'o :

Affaire MP c/ le Gardien des Prisons OTABELA OTABELA Laurent, poursuivi pour meurtre et placé sous mandat de dépôt le 22 décembre 2005. La procédure est pendante devant la juridiction de jugement dont la décision est attendue. Un dossier disciplinaire concernant le susnommé est également en cours d'instruction.

3- Dans le ressort de la Cour d'Appel de l'Extrême-Nord

37 - Le ressort de la Cour d'appel de l'Extrême-Nord a connu des cas illustratifs de lutte contre l'impunité :

Au TGI Maroua

Affaire MP c/ MEZEDJO Eric, NGAMESSI, TSAPI, NJOYA ZENE Emile, NDOUMBE, gendarmes en service à l'Escadron n° 30 de l'Etat Major de Gendarmerie de Maroua, inculpés de séquestration, vol, blessures légères et omission de porter secours ; l'information judiciaire est en cours.

Au TPI Kaélé :

- Affaire MP c/ KAELE MALLOUM, Maire de la Commune rurale de Moutourwa, poursuivi pour abus de fonction et trouble de jouissance. L'affaire n'est pas encore jugée ;
- Affaire MP c/ WANGSO Mathieu, Comptable matières à la Commune rurale de Touloum, poursuivi pour refus d'un service dû. Affaire non encore jugée.

Au TPI Mokolo :

- Affaire MP c/ VICHE TAGA, Maire de la Commune rurale de MOZOGO, poursuivi d'abus de fonction, d'usurpation de titre, de dégradation de voie publique, d'activités dangereuses et de diffamation. Le prévenu a été déclaré non coupable des chefs de poursuites et relaxé par jugement n°295/Cor du 06 février 2006 ;
- Affaire MP c/ WAKOU BASSAI, Commandant de la brigade de gendarmerie de Roua-Souleydé, poursuivi pour abus de fonction, arrestation et séquestration, violation de domicile et menaces sous conditions. Par jugement n° 115/ Cor du 13 novembre 2006, le prévenu a été déclaré coupable et condamné à 10 mois d'emprisonnement et à 15 000 F CFA d'amende ;
- Affaire MP c/ METOMO MINFOMO Téléspore, Commandant de la brigade de gendarmerie de Bourha, ALWA Etienne, PAKAGNE André, Adjoints au Commandant de la brigade de ladite localité, poursuivis pour abus de fonction et complicité, affaire pendante devant le TPI de Mokolo ;
- Affaire MP c/ LAWAN YOUSOUFA, Chef traditionnel de Liri-Mogodé, poursuivi pour arrestation et séquestration, affaire en instance ;

4- Dans le ressort de la Cour d'appel du Littoral

38 - Le cas de la détention abusive d'une détenue par le régisseur de la prison de Mbanga peut être évoqué. Suite à des informations parvenues à la Chancellerie et faisant état de cette détention en juin 2006, l'administrateur des prisons FONGO Divine a été relevé de ses fonctions pour abus d'autorité, après une enquête administrative.

5- Dans le ressort de la Cour d'appel du Nord

39 - Plusieurs tribunaux ont été mis à contribution dans le ressort de la Cour d'appel du Nord :

Au TPI de Garoua

- Affaire MP c/ AVA Gabriel, Inspecteur de police, poursuivi pour torture. A l'audience du 18 avril 2006, le prévenu a été reconnu coupable de torture et condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans et à payer 150 000 FCFA de dommages et intérêts à la partie civile. Cette décision est définitive ;
- Affaire MP c/ ENGUENE Magloire, Commissaire de police à l'Emi-Immigration de Garoua, inculpé de blessures légères, arrestation et séquestration. Le dossier est en cours d'instruction judiciaire ;
- Affaire MP c/ MOUSSA ABOUBAKAR, Lamido de Tchéboa, inculpé d'arrestation et séquestration suivies de sévices corporels. Le dossier est en cours d'instruction judiciaire ;
- Affaire MP c/ MOUSSA ABOUBAKAR, Lamido de Tchéboa, inculpé d'arrestation et séquestration suivies de mauvais traitements. Le dossier est en cours d'instruction judiciaire ;
- Affaire MP c/ TIWA Pierre Commissaire de Police Principal, Chef de la Division provinciale de la Police judiciaire du Nord, inculpé de torture. Une ordonnance de non-lieu a été rendue dans la cause;
- Affaire MP c/ MEMENA GOUA Markus, Gardien de la Paix en service au GMI n°4, poursuivi pour abus de fonction. L'affaire est en instance.

Au TGI de la Bénoué

- Affaire MP c/ BAINA DEDAIDANDI, Chef de village de Doré-Tongo, poursuivi pour arrestation et séquestration. Par jugement n° 13/crim du 16 août 2006 ce dernier a été déclaré coupable et condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme et à 1 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts à payer à la partie civile. Un mandat d'arrêt a été décerné contre l'accusé²⁹.

Au TPI de Guider

- Affaire MP c/ OUSSEINI HAMADOU, Lawan de Badadji, poursuivi pour arrestation et séquestration. Par jugement n° 101/cor du 29 novembre 2006, le prévenu

²⁹ Le conseil de l'accusé a relevé appel de la décision le 02 février 2007.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

a été déclaré coupable de complicité d'arrestation et de rétention sans droit de la chose d'autrui et condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans et à payer 360 000 F CFA de dommages et intérêts à la partie civile ;

- Affaire MP c/ SEKE COLOMBAN, Commissaire de police principal, inculpé d'abus d'autorité, d'arrestation et séquestration, de blessures légères et de torture, l'affaire est à l'information judiciaire.

Au TPI de Poli

- Affaire MP c/ MBOCK MBOCK Jean, technicien de Génie civil, poursuivi pour abus de fonction. Par jugement n°63/cor du 17 février 2006, le prévenu a été déclaré coupable d'abus de fonction et de participation dans une affaire, et condamné à 1 an d'emprisonnement et à 300 000 F CFA d'amende³⁰.

Au TPI de Tcholliré

- Affaire MP c/ EDJIDI ELA Rémy Charles, inculpé d'abus de fonction : une ordonnance de non-lieu a été rendue le 15 juin 2006.

6- Dans le ressort de la Cour d'Appel du Nord-Ouest

40 - Deux affaires portées à la connaissance du tribunal de première instance de Bamenda peuvent être évoquée :

- Affaire MP c/ BELOMO Joseph et l'Officier de Police EPANDA Richard, poursuivis pour blessures simples : affaire pendante devant le tribunal ;
- Affaire MP c/ Gardien de la Paix Principal MINKOULOU ESSOMBA, poursuivi pour blessures légères ; l'affaire est pendante devant le tribunal.

7- Dans le ressort de la Cour d'appel du Sud

41 - Il s'agit principalement des :

TGI de l'Océan

- Affaire MP c/ le gardien-Chef des prisons MANI ESSAMA Bienvenu Joseph, les Gardiens des Prisons KEMNANG NANA Jules Hubert et AOUDOU Ibrahim KOS-SINGO. Les intéressés ont été placés sous mandat de dépôt le 25 janvier 2006 et sont poursuivis pour torture et complicité devant le TGI de l'Océan dont la décision reste attendue. Parallèlement les dossiers disciplinaires des susnommées sont en cours d'instruction.

³⁰ Le MP et le conseil du prévenu ont relevé appel de cette décision.

TPI de Sangmélima

- Affaire MP c/ l'Intendant Principal des Prisons SAFINDA Joachim, par ailleurs Régisseur de ladite prison, poursuivi pour abus de fonction et torture. Par jugement n° 81/Cor du 05 décembre 2006, il a été déclaré non coupable à l'issue des poursuites exercées contre lui. Parallèlement un dossier disciplinaire a été ouvert contre lui.

B - Devant les juridictions militaires**42 – Des poursuites ont été enregistrées devant les tribunaux militaires de Douala, Buéa et Garoua.****1) Au tribunal militaire de Douala**

- Affaire MP c/ MDL FOU DA Alain et NDJOCK Michel poursuivis, pour torture et filouterie de transport. Par jugement n° 008/06 du 09 février 2006, le tribunal a déclaré le prévenu FOU DA Alain coupable de torture et l'a condamné à 06 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans et à 50 000 francs d'amende après admission au bénéfice des circonstances atténuantes ;
- Affaire MP c/ Chef d'Escadron BANNEM Anatole et autres, poursuivis pour torture, violation de consignes, tolérance d'une atteinte aux droits individuels et autres. Par jugement n° 20/06 du 21 mars 2006, le tribunal a déclaré l'Adjudant chef DOMO Athanase, les Maréchaux des Logis MINKENG et MBIAKOP Jean coupables des faits de torture. Ils ont été admis au bénéfice des circonstances atténuantes. Le tribunal les a respectivement condamnés à 09 et à 08 ans d'emprisonnement ferme ;
- Affaire MP c/ Maréchal des Logis NKAMA ONANA, poursuivi pour abus de fonctions et séquestration arbitraire. Par jugement n° 23/06 du 22 mars 2006, le tribunal l'a déclaré coupable desdits faits, l'a condamné et a décerné mandat d'arrêt contre lui à l'audience ;
- Affaire MP c/ Adjudant NJIKI Adolphe, poursuivi pour arrestation et séquestration arbitraires. Par Jugement n° 32/06 du 11 mai 2006, le tribunal l'a déclaré non coupable d'abus de fonctions et l'a relaxé pour faits non établis. Par contre, il l'a déclaré coupable d'arrestation et séquestration arbitraires et de blessures légères, puis l'a condamné à deux (02) ans d'emprisonnement avec sursis pendant 03 ans et à 500 000 francs CFA d'amende . Une somme de 900 000 francs a été allouée à la partie civile à titre de dommages et intérêts ;
- Affaire MP c/ Gendarme-Major ESSOCK et PONE KOPA, poursuivis pour arrestation et séquestration arbitraires et complicité. Par jugement n° 65/06 du 23 août

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

2006, le tribunal a déclaré les prévenus non coupables des faits mis à leur charge et les a relaxés pour faits non établis ;

- Affaire MP c/ Adjudant-Chef TETCHOUA TOKO Jules, poursuivi pour violation de consignes, arrestation et séquestration arbitraires. Par jugement n° 67/06 du 06 octobre 2006, le tribunal l'a déclaré non coupable des faits mis à sa charge et l'a relaxé pour faits non établis ;
- Affaire MP c/ Adjudant ETEME Hubert, poursuivi pour abus de fonctions et séquestration arbitraire. Par jugement n° 81/06 du 04 octobre 2006, le tribunal l'a déclaré non coupable des faits mis à sa charge et l'a relaxé pour faits non établis ;
- Affaire MP c/ les Maréchaux de Logis ZO'OBO ABOSSOLO et BEBEN Justin, poursuivis pour violation de consignes et torture : le 22 juillet 2006, NZEUJOUO Alain, chauffeur de taxi, recherché par son patron depuis une semaine, a été découvert par ce dernier et conduit à la brigade de recherches de Douala II, où une plainte était déposée contre lui. Il s'est pendu dans la cellule, à l'aide de sa ceinture, en présence de deux autres gardés à vue qui avaient tenté de l'en empêcher en vain. L'enquête a révélé des actes de violation de consignes et de tortures infligés à NZEUJOUO par les maréchaux des logis ZO'OBO ABOSSOLO Joseph et BEBEN Justin. Ces derniers ont fait l'objet de l'ordre de mise en jugement direct n° 296 du 07 septembre 2006 du Ministre Délégué à la Présidence Chargé de la Défense. L'affaire a été appelée pour la première fois à l'audience du 21 novembre 2006 du Tribunal militaire de Douala. Elle a fait l'objet de plusieurs renvois utiles³¹, à la demande des conseils des parties.

2) Au Tribunal militaire de Buea

- Affaire MP c/ Soldat DIKALA Richard, poursuivi pour violences envers un inférieur. Par jugement n° 21/06 du 07 mars 2006, le tribunal l'a déclaré coupable des faits mis à sa charge, l'a condamné à un (01) an de détention militaire ferme et a décerné contre lui mandat de dépôt à l'audience³² ;
- Affaire MP c/ Sergent YAYA, poursuivi pour violences envers un subordonné. Par jugement n° 57/06 du 04/ juillet 2006, le tribunal l'a déclaré coupable des faits mis à sa charge, l'a condamné à deux (02) ans de détention militaire ferme et a décerné contre lui mandat d'arrêt à l'audience ;
- Affaire MP c/ Maître WANAMOU Victor, poursuivi pour violences à subordonné et blessures légères. Par jugement n° 60/06 du 04 juillet 2006, le tribunal l'a déclaré coupable des faits mis à sa charge et l'a condamné à payer 100 000 francs d'amende ;

³¹ Il s'agit notamment du renvoi au 23 octobre 2007 à la demande des conseils des parties.

³² Il a été relevé appel de la décision.

- Affaire MP c/ Sergent MBENG Jean Paul, poursuivi pour violences et voies de fait. Par jugement n° 62/06 du 04 juillet 2006, le tribunal l'a déclaré coupable des faits mis à sa charge et l'a condamné à un an de détention militaire avec sursis pendant trois (03) ans ;
- Affaire MP c/ Matelot AMADOU BOUARI, poursuivi pour violences et voies de fait envers un subordonné. Par jugement n° 78/06 du 03 octobre 2006, le tribunal l'a déclaré coupable des faits mis à sa charge, l'a admis au bénéfice des circonstances atténuantes et l'a condamné à vingt mille (20 000) francs d'amende ;

3) Au tribunal militaire de Garoua

- Affaire MP c/ le Gendarme ABDOULAYE MOUSSA, poursuivi pour abus de fonction. L'affaire est pendante ;
- Affaire MP c/ TAIWE Augustin, poursuivi pour voies de fait envers un supérieur. Par jugement n° 01/06 du 05 janvier 2006, le tribunal l'a déclaré coupable des faits mis à sa charge, l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement ferme et a décerné contre lui mandat de dépôt à l'audience;
- Affaire MP c/ NDOUNGANE Robert, poursuivi pour outrage à la pudeur sur une mineure de 16 ans et abandon de poste. Par jugement n° 02/06 du 05 janvier 2006, le tribunal a constaté l'extinction de l'action publique suite au décès du prévenu ;
- Affaire MP c/ DJOGODO, poursuivi pour abus de fonctions et concussion. Par jugement n° 17/06 du 02 février 2006, le tribunal l'a relaxé au bénéfice du doute ;
- Affaire MP c/ MEONTA ALHADJI et MOUSSA SAMBO, poursuivis pour coaction de vol aggravé, menaces sous conditions et détention illégale d'arme à feu. Par jugement n° 30/06 du 06 février 2006, le tribunal les a déclarés coupables des faits mis à leur charge, les a condamnés à quinze (15) ans d'emprisonnement ferme et à 500 000 francs d'amende chacun ;
- Affaire MP c/ NOUMINI MAMDOU, poursuivi pour coaction de tentative de vol aggravé, blessures simples et détention illégale d'arme et munitions de défense. Par jugement n° 43/06 du 01 juin 2006, le tribunal l'a déclaré coupable des faits mis à sa charge et l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme et à 200 000 francs d'amende ;
- Affaire MP c/ GRACIA BALANBA et NGADAM KAMPETE, poursuivi pour coaction de vol aggravé, meurtre et détention illégale d'arme à feu. Par jugement n° 48/06 du 01 juin 2006, le tribunal les a déclarés coupables des faits mis à leur charge et les a condamnés à 10 ans d'emprisonnement ferme et à 200 000

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- francs d'amende ;
- Affaire MP c/ MASSA GARBA, poursuivi pour abus de fonctions et corruption. Par jugement n° 56/06 du 12 juin 2006, le tribunal l'a déclaré non coupable des faits mis à sa charge et l'a relaxé au bénéfice du doute ;
 - Affaire MP c/ MAMAI VICHE, poursuivi pour abus de fonctions, concussion, séquestration arbitraire. Par jugement n° 67/06 du 03 août 2006, le tribunal l'a déclaré non coupable des faits mis à sa charge et l'a relaxé au bénéfice du doute ;
 - Affaire MP c/ NDOBO François, poursuivi pour outrage à la pudeur sur une mineure de 15 ans et violation de consigne. Par jugement n° 76/06 du 16 octobre 2006, le tribunal a déclaré l'action publique irrecevable pour autorité de la chose jugée ;
 - Affaire MP c/ MULEN Jacques, poursuivi pour coaction de tentative de vol aggravé, blessures simples et détention illégale d'arme et de munitions de défense. Par jugement n° 90/06 du 31 octobre 2006, le tribunal l'a déclaré coupable, l'a admis au bénéfice des circonstances atténuantes et l'a condamné à six (06) mois de détention militaire avec sursis de trois (03) ans ;
 - Affaire MP c/ ZERAF et NEBA Charles, poursuivi pour meurtre et complicité de meurtre. Par jugement n° 104/06 du 07 décembre 2006, le tribunal a déclaré ZERAF coupable des faits mis à sa charge, l'a admis au bénéfice des circonstances atténuantes et l'a condamné à six (06) mois de détention militaire ferme. NEBA Charles a été déclaré non coupable des faits mis à sa charge et a été relaxé ;
 - Affaire MP c/ IBRAHIM YAYA alias DEPUTE, poursuivi pour coaction de vol aggravé, coups et blessures graves. Par jugement n° 105/06 du 07 décembre 2006, le tribunal l'a déclaré coupable des faits mis à sa charge et l'a condamné à six (06) ans d'emprisonnement ferme et à 200 000 francs d'amende.

Section 2 : Les sanctions disciplinaires

43 - Pour l'année 2006, les sanctions disciplinaires illustrées par les tableaux ci-après attestent de l'effectivité des sanctions prises contre des fonctionnaires de la police et de la gendarmerie:

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

ETAT DES PERSONNELS DE LA SURETE NATIONALE AVANT FAIT L'OBJET DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN 2006

N°	NOM & PRENOM	GRADE	UNITE	MLE	Fautes & date commissions	Mesures conservatoires prises	Sanction définitive
01	ETA ETOUNDI Jacques	IP1	DST	375 928-T	Bagarre en état d'ébriété	-	Abaissement d'échelon
02	TSALA Louis	IP1	S.P Bafia	358 115-U	Indélicatesse grave	-	Abaissement d'échelon
03	ZOGO Junior Christophe	CP		600 011-X	Indélicatesse, compromission	03 mois suspension	Révocation
04	KERGINE KERBAI Didier	CP	DSES	600 132-M	Indélicatesse, compromission	03 mois suspension	Révocation
05	EBENE Albert Léopold	CP		600 019-H	Indélicatesse, compromission	03 mois suspension	Révocation
06	FOTSO Jean Pierre	OP1	S.P Mfou	080 170-Z	Mauvaise utilisation d'une arme 14/12/000	-	Retard avancement durée 1 an
07	EYEITE ZO'OBO Edouard	IP1	S.P 7 ^e Ardl. Yaoundé		Utilisation d'une arme hors des cas prévus par la loi 14/07/00	-	Retard avancement durée 1 an
08	MFOUMOU Richard Collins	IPP	S.P Mviva		Violences et voies de fait sur une personne conduite au poste		Blâme
09	YIWE MUSA	IP1	CC/Douala		Retrait abusif des pièces d'un tiers 12/07/01		Blâme
10	SIWO Japhet	IP1	S.P Kumbo	123 442-T	Violences sur une personne conduite au poste 05/12/01		Blâme
11	ESSOMBA BOMBA Joël	IP1	S.P Kumba		Violences sur une personne conduite au poste 07/12/01		Blâme
12	MOUKOURI BILONG Marcel	IP1	CC/Douala		Violences sur une personne conduite au poste 30/10/97		Blâme
13	ALIM	GPXI	DGSN/Protection	582 037-F	Retrait indiv. des pièces à autrui 01/07/02		Blâme
14	YAKANA Désiré	GPXI	G.S.O	571 347-N	Appropriation d'objets et effets appartenant à autrui 26/10/01		Blâme
15	YAMB Née EKEDI Julienne	GPXI	S.P Esaka	526 284-S	Violences et voies de fait sur une personne conduite au poste 30/10/02		Blâme
16	SABOA Jules François	GPX2	S.P Abong -Mbang		Violences et voies de fait sur une personne conduite au poste 30/10/02		Retard avancement 1 an
17	EBOZOA Benoit	GPX2	CAMRAIL		Violences et voies de fait sur une personne conduite au poste 20/07/02		Retard avancement 1 an
18	DIHRING GARBA	CPP	GMI/2-DLA		Violences sur un tiers 29/12/01		Blâme

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

N°	NOM & PRENOM	GRADE	UNITE	MLE	Fautes & date commissions	Mesures conservatoires prises	Sanction définitive	
							Retard avancement l'an	Blâme
19	MBOULA David	GPX2	S.P.Gar. Boula		Usage abusif d'une arme à feu		Retard avancement l'an	
20	LAFON Emmanuel	IPI	D.S.P	503 794-P	Violences et voies de faits envers un agent de la force de l'ordre 06/12/01		Blâme	
21	ELOUNDOU MVONDO	OPI	8° Ardt. Ydé	147 133-L	Retrait indiv. des pièces d'un tiers 05/08/02		Blâme	
22	MBOZO'O Armand Thierry	GPXI	GMI N° 4		Violences et appropriation d'un objet appartenant à autrui 30/09/04		10 jours MST	
23	BASSAUGUEN Hervé	IPI	G.S.O	571 230 -B	Appropriation d'un objet appartenant à autrui 26/10/01		10 jours MST	
24	NTONE KWEDI	GPXI	G.S.O	571 741-Y	Appropriation d'un objet appartenant à autrui 26/10/01		10 jours MST	
25	NGONG Paul	IPI	CCNI/DG	356 788 -O	Retrait indiv. et rétention des pièces d'un tiers 16/07/03		Blâme	
26	BASSAHAG Paul	IPI	S.P.Tiko		Voies de faits envers un agent de la force publique 31/05/04		Blâme	
27	NTAMACK Daniel	GPXI	GMI N° 2	570 773-M	Utilisation d'une arme hors des cas prévus par la loi 08/10/03		Blâme	
28	NZAKAKAMANG Marcel B.	GPXI	GMI N°10		Utilisation d'une arme hors des cas prévus par la loi 08/10/03		Blâme	
29	MVONDO Betty	GPXI	GMI N° 3	596 883-M	Voies de fait envers un agent de la force publique 02-03/01/05		Blâme	
30	ALAH Stanley EWANE	GPXI	DPPJ/N	582 492-K	Retrait indiv. des pièces d'un tiers 31/07/04		Blâme	
31	ATANGANA André Roger	IPI	8° Ardt Y' dé	570 539-V	Retrait indiv. des pièces d'un tiers 23/12/03		08 jours MST	
32	BETTY BETTY Léopold	GPX	8° Ardt Y' dé	570 539-V	Bagarre avec un tiers 20-21/02/05		Blâme	
33	TSALA AWONO NDONGO	POI	BCNY'Y dé	570-375-X	Vol et appropriation d'objets appartenant à autrui		Retard à l'avancement 01 an	
34	NGOMOU Théophile	GPXI	GMI n° 4		Usage abusif d'une arme à feu		20 jours MST	
35	ELOUNDOU Vincent B.	GPXI	CC/NW		Usage abusif d'une arme à feu		20 jours MST	
36	BELLE EYOUMBWE Moïse	GPXI	S.P Mbengwi		Retrait indiv. et rétention abusive des pièces d'un tiers		20 jours MST	

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

N°	NOM & PRENOM	GRADE	UNITE	MIE	Fautes & date commissions	Mesures conservatoires prises	Sanction définitive
37	BESSOMIE ASSIGA R.	IPP	E/I Douala		Retrait indiv. et rétention abusive des pièces d'un tiers		20 jours MST
38	ELAKOU Guy Roger	IP1	3 ^e Ardt. Yde		Violences et votes de fait envers un tiers 27/28/11/05		Blâme
39	BISSENE AMOUGOU	IP1	S.P DSCHANG	369 901-S	Violence et votes de fait envers un tiers 09-10/06/05		Blâme
40	MANGUELE Jean David	GPX2	S.P WUM	582 992-P	Violence et votes de fait envers un usager		10 jours MST
41	MINLEUS Jean Calvin	GPX2	S.P KUMBO	583 409-M	Violences et votes de fait envers un usager		20 jours MST
42	TAMBE BISONG Samuel	IP1	CC/BU/A	360 150-J	Voies de fait envers ses collègues		Blâme
43	BOBA John	IP1	14 ^e Ardt. YDE	606 843-E	Voies de fait envers un tiers		20 jours MST
44	TCHOKWI Jean	IP1	PFSN Mouanko	158 628-R	Violation de consigne et voie de fait envers un tiers 05/07/05		Blâme
45	MENGLOLO MENGLOLO Cyrille	IP1	9 ^e Ardt DLA		Utilisation abusive d'une arme à feu 09-10/03/02		Blâme
46	EKOUMA Fils François	OP1	2 ^e Ardt DSCHANG	356 218-t	Violences envers une personne conduite au poste 09-10/06/05		Blâme
47	EMBOLO Fidèle	GPX1	GMI N° 6	598 374-N	Violences envers une personne conduite au poste 30-31/01/06		15 jours MST

Source : DGSN

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Source : DGSN

ETAT DES PERSONNELS DE LA GENDARMERIE AYANT FAIT L'OBJET DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES EN 2006

I – PERSONNELS SOUS-OFFICIERS

NOMS ET PRENOMS	GRADE	MLE	UNITE	FAUTE ET DATE DES FAITS	SANCTIONS INTERVENUES
ESSOLA ETIENNE	MDL/C	12.700	LL	Menaces à mains armées.	20 JAR ³³ Déc n°094/LL du 16/5/2005.
BELL II Eugène	MDL/C	15.452	ACB Kolmaya	Violence à supérieur.	20 JAR Déc n°00836/DC/LC du 13/4/2004. En cours
TCHEGANG Pierre	AC	10824	Brigade Ter Djeleng	Abus d'autorité. PV n°005/06 du 16/2/2006.	En cours
NKOA Emile	MDL	12213	LO	Abus d'autorité. PV n°005/06 du 16/2/2006.	En cours
MBOH ENONE	MDL/C	13.770	LL Peloton Commandement	Violences et voies des faits à la sentinelle.	Ter. n°01292 du 9/11/2006
SAMBA SAMBA Paul	MDL/C	9259	Brigade Ebolowa	Manque de maîtrise et violence à usager.	15 JAR Déc n°080/LS du 03/4/2005.
ASHU TATA WEBOT Francis	AC	6.199	LL	Violence à subordonné sur son élément.	15 JAR Déc n°980/LL/BPC du 28/10/2005.
ESSOMBE ETTA Auguste	AT	9153	Brigade d'Akw-Nord	Violences et voies des faits.	30 JAR Déc n°060621 du 28/4/2006.
DAYBAYANSOU Gaston	MDL/C	13471	Brigade Ter Yagoua	Actes de violences ayant entraîné la mort d'un gardé à vue.	30 JAR Déc n° 1387/4-DC/GN du 28/9/2005.
NGATCHOU Jean	MDL	12193	Brigade Ter Yagoua	Actes de violences ayant entraîné la mort d'un gardé à vue.	30 JAR Déc n° 1387/4-DC/GN du 28/9/2005.
GANA ADOUM	MDL/C	LEN	Brigade Ter Yagoua	Actes de violences ayant entraîné la mort d'un gardé à vue.	30 JAR Déc n° 1387/4-DC/GN du 28/9/2005.
VONDOU Joël	AC	10390	Brigade Ter Yagoua	Actes de violences ayant entraîné la mort d'un gardé à vue.	30 JAR Déc n° 1387/4-DC/GN du 28/09/2005.
EKORO OLO Eugène	AC	10928	LL	Abus d'autorité, violences et voies des faits. PV n°033 du 08 décembre 2005.	En cours

³³ JAR : Jour d'arrêt de Rigueur

NDOU'OU NGANA Robert	MDL/C	12.185	Pel. Mot. Garoua	Atteinte aux bonnes mœurs sur mineur de 16 ans.	20 JAR Déc n° 027/LN/GN du 19/01/2006.
ZEMBIA Elie	AC	9.245	Brigade de Grie Tiko	Violence sur une secrétaire dans un lycée de la localité	20 JAR Déc n° 13/LSO du 09/03/2006.
NDONGO ESSOLA	MDL/C	15.251	Brigade Ter Limbe	Manque de maîtrise se livrant en spectacle ayant occasionné une bagarre contre un Inspecteur de sa localité.	15 JAR Déc n° 26/LSO du 01/03/2006.
YAP KOUNBOU ABDOU	AC	8623	LNW	Coups et blessures.	20 JAR Déc n° 328 du 23/5/2006.
BEBEN JUSSIN	MDL	13402	LO	Coups et blessures.	En cours

II - PERSONNELS DU RANG

N O M S PRENOMS	E T GRADE	MLE	UNITE	FAUTE ET DATE DES FAITS	SANCTIONS INTERVENUES
DOKO Léopold	G/M	15.482	Brigade Ter Fundong	Violences et outrage à fonctionnaire.	En cours
OUMAR MAHAMAT	Gend.	16.966	Bde Bokito	Outrage à supérieur et menaces à main armée.	20 JP Déc n°001071/4-DC/LC du 18/8/2005.
NSOBO ATEME Henri	Gend.	16.274	DRG	Vol à main armée To n° 917 du 3.8.06.	Conseil de discipline Ter n°1170 du 16/10/2006.
ZANG Luc René	G/M	15.408	PM 701 Ebolowa	Outrage à supérieur.	20 JP Déc n°438/LS du 22/6/2006.
CHEWANDIFOR Louis	Gend.	15.889	Peloton n°142 Nkoteng	Violence à supérieur.	20 JP Déc n°1180/4-DC/LC du 28/9/2005.

Source : SED

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

0 0
0

44 - Au vu des décisions judiciaires et des sanctions disciplinaires qui précèdent, ce qui est mis en relief, c'est la volonté ferme du Gouvernement d'engager des poursuites contre les auteurs présumés des différentes violations des droits de l'homme. Si certaines décisions de non culpabilité ont été évoquées, il convient de souligner que, la lutte contre l'impunité s'est concrétisée par la mise en mouvement effective de l'action publique sur la base d'allégations ou de dénonciations. Ainsi, il peut être noté qu'au Cameroun, l'impunité n'a pas droit de cité, même si des efforts méritent encore d'être déployés en termes de formation des personnels chargés de l'application des lois.

CHAPITRE 2 : LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME

45 - L'édification d'un l'Etat de droit et l'enracinement de la culture des droits de l'homme sont une œuvre collective qui incombe tant à l'Etat qu'à la société civile, notamment aux défenseurs des droits de l'homme. Ainsi, il revient à l'Etat de mettre en place un cadre juridique approprié propice à l'éclosion d'une société civile dynamique. Les défenseurs des droits de l'homme sont en effet les acteurs de la mise en œuvre du système national et international de protection des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales. Passer en revue la situation des défenseurs des droits de l'homme au Cameroun en 2006 (section II) nécessite un rappel du cadre juridique régissant leurs activités (section I).

Section 1 : Cadre juridique régissant les activités des défenseurs des droits de l'homme

46 - Aux termes de l'article 19 de la DUDH repris par l'article 19 du PIDCP « *tout individu a le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen que ce soit* ».

47 - L'engagement du Cameroun pour le respect des valeurs humaines fondamentales découle des énoncés du préambule de la Constitution³⁴ et se traduit notamment par l'engagement de l'Etat à garantir l'activité des défenseurs des droits de l'homme conformément à l'article 12³⁵ de la Déclaration sur les Défenseurs des Droits de l'Homme.

48 - Cet article, dans ses paragraphes 2 et 3, dispose en substance que l'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les autorités compétentes protègent toutes les personnes, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représaille, discrimination de facto et de jure, de pression ou toute autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration. A cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et des actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'Etat et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou des individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

³³ JAR : Jour d'arrêt de rigueur.

³⁴ Lire à ce sujet le Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2005, p. 5, § 19-23.

³⁵ « 1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

49 - En garantissant les libertés fondamentales, le Constituant reconnaît également le rôle de ses garants que sont les défenseurs des droits de l'homme. C'est dans cette optique que se positionnent les textes déjà évoqués dans le Rapport 2005 et qui régissent les activités des défenseurs des droits de l'homme³⁶.

50 - Les obligations de l'Etat du Cameroun en cette matière découlent également des dispositions de l'article 26 de la CADHP selon lesquelles « *les Etats parties à la présente Charte ont le droit de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte* ».

51 - Le Cameroun a libéralisé le paysage des intervenants dans la défense des droits humains conformément aux dispositions de l'article 2 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. En effet, par la loi n° 90/053 du 19 décembre 1990, la liberté d'association « *... est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'étendue du territoire national* ». (art. 1^{er} al.3).

52 - La seule restriction à ce principe est une cause ou un objet contraire à la Constitution, aux lois et aux bonnes mœurs, ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale (art. 4).

Section 2 : La situation des défenseurs des droits de l'homme

53 - Les défenseurs des droits de l'homme constituent au Cameroun une communauté très diversifiée (§1) dont quelques membres ont déclaré être victimes d'un harcèlement judiciaire (§2).

§1 : Une communauté diversifiée

54 - Les défenseurs des droits de l'homme se recrutent au Cameroun parmi des hommes et des femmes qui exercent très souvent des professions libérales à savoir des journalistes, des avocats, des médecins, des syndicalistes, des intellectuels engagés, mais aussi des religieux et des laïcs. On y trouve aussi souvent de simples citoyens qui s'engagent au quotidien à dénoncer les atteintes à la dignité de la personne humaine et à faire respecter les droits fondamentaux.

55 - Cette communauté comprend également des organisations étatiques (A) et des organisations indépendantes ou de la société civile (B).

³⁶Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'Homme au Cameroun en 2005, p.8, § 22.

A- Les Autorités administratives indépendantes

56 - Dans cette catégorie, il peut être mentionné la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL)³⁷ créée par la loi n° 2004/016 du 22 juillet 2004, le Conseil National de la Communication, l'Observatoire National des Elections créé par la loi n° 2000/016 du 19 décembre 2000 modifiée³⁸, la Commission Nationale Anti Corruption (CONAC) créée par décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 du Président de la République³⁹.

57 - S'agissant spécifiquement de la CNDHL, des avancées significatives ont été enregistrées pour accroître ses capacités d'intervention notamment par la nomination et la prestation de serment de ses membres, par l'inscription spécifique de son budget dans la loi des finances et par l'inauguration, le 13 octobre 2006, de son antenne provinciale du Sud-Ouest à Buéa. Il peut être également relevé que depuis sa création, cette institution a examiné de nombreuses requêtes dont trois cents cinquante (350) portant notamment sur la violation des droits suivants :

- droit à la sûreté (32 cas) ;⁴⁰
- droit à l'intégrité physique et morale (21 cas) ;
- droits fondamentaux des détenus (09 cas) ;
- droit à un procès équitable (137 cas) ;
- droit à la propriété (78 cas) ;
- droit au travail (73 cas).

B- Les organisations et associations de la société civile

58 - Elles sont les plus nombreuses et comprennent les organisations non gouvernementales (ONG) et autres associations.

59 - Un cadre juridique propice et libéral a permis l'éclosion des associations comme l'illustrent les statistiques ci-après :

- associations étrangères : 223;
- associations religieuses : 79 congrégations religieuses catholiques et 46 confessions religieuses ;
- ONG : 15 ONG qui sont des associations et 03 ONG unipersonnelles ;
- syndicats professionnels : 596 syndicats professionnels du secteur privé⁴¹ et 05 syndicats professionnels d'agents publics ;
- partis politiques : 206 partis politiques légalisés⁴².

³⁷ Sur la CNDHL, lire le rapport précédent, p.12, §§ 38, 39, 40, 41.

³⁸ Il y a lieu de préciser que l'ONEL sera remplacé par « Elections Cameroon ». Lire à ce sujet le chapitre sur la transparence électorale, infra, p. 79 et suivantes.

³⁹ Les membres de la CONAC viennent d'être nommés par décrets n° 2007/017, 2007/019, 2007/018 du 15 mars 2007 du Président de la République. Lire à ce sujet le chapitre 1 de la deuxième partie sur la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, infra, p. 92 et suivantes.

⁴⁰ Source : Contribution de la CNDHL.

⁴¹ Pour l'année 2006, 46 syndicats ont été légalisés et enregistrés.

⁴² A la date du 22 avril 2007.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

60 - Les associations exercent librement et contribuent à l'enracinement de la culture des droits de l'homme comme en témoignent leurs activités largement évoquées dans le rapport 2005⁴³.

61 - Certaines associations apportent un soutien aux individus en détresse, et leur facilitent la saisine des organes judiciaires pour faire valoir leurs droits lorsqu'ils sont victimes d'abus.

62 - Il est important d'insister sur le rôle et la place des associations de la société civile dans la chaîne de protection et de promotion des droits humains. Elles sont une émanation légale en ce sens que c'est la loi qui régit le cadre juridique de leur création et fonctionnement. En effet, l'article 1 alinéa 2 de la loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 portant sur la liberté d'association définit cette liberté comme « *la faculté de créer une association, d'y adhérer ou de ne pas y adhérer* ». L'alinéa 3 de cet article, qui intègre le principe de non discrimination dans l'exercice de cette liberté, ajoute qu'« *elle est reconnue à toute personne physique ou morale sur l'ensemble du territoire national* ». Par ailleurs en matière pénale, ces associations peuvent ester en justice conformément aux dispositions de l'article 74 alinéa 1 du Code de procédure pénale selon lesquelles « *Les associations, syndicats et ordres professionnels ne peuvent exercer l'action civile à l'occasion d'une procédure répressive qu'à la condition d'invoquer un dommage certain et un intérêt collectif ou professionnel* »⁴⁴.

63 - Déjà la loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les ONG prévoit que ces dernières peuvent :

- ester en justice ;
- gérer et disposer des sommes provenant des cotisations des membres ;
- acquérir à titre onéreux des locaux ;
- recevoir des dons et legs, ainsi que des financements d'organismes nationaux ou internationaux ;
- recevoir des subventions des personnes morales de droit public ;
- obtenir rémunération des services.

64 - Lorsqu'elles n'ont pas qualité ou intérêt pour ester en justice, les associations peuvent dénoncer aux autorités judiciaires ou à toute autre autorité compétente les cas de violations des droits de l'homme portés à leur connaissance⁴⁵.

§2 : Des défenseurs des droits de l'homme harcelés ?

65 - Les défenseurs des droits de l'homme exercent librement leurs activités, sauf lorsqu'ils s'écartent volontairement de l'objet statutaire de leur association en se livrant à

⁴³ Voir Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2005, chap.1, p. 28, § 78. Pour l'année 2006, il peut être mentionné que dans son rapport marquant la commémoration de ses 15 années d'existence, l'Association Camerounaise des Droits des Jeunes a dressé un état des lieux des prisons camerounaises. Voir infra, chapitre 1 de la troisième partie sur les conditions de détention, p. 214 et suivantes.

⁴⁴ Ces dispositions sont innovantes et constituent une avancée qui tranche avec celles du CIC qui ne contenaient pas de dispositions similaires.

⁴⁵ A titre illustratif, lire le cas signalé dans le précédent rapport à la page 23 par. 67.

des activités qui dévoient les droits et libertés proclamés par la DUDH. Il en découle parfois de nombreux abus au préjudice de paisibles citoyens qui parfois saisissent la justice. Le harcèlement judiciaire dont se plaignent certains défenseurs des droits de l'homme tire très souvent son origine de la contrariété de leurs agissements avec les droits des autres citoyens. Quelques situations illustratives de cet état de fait ont donné lieu à l'interpellation ou à la mise en cause du Cameroun par des ONG⁴⁶ ou des titulaires des mandats thématiques de l'ONU ou de l'Union Africaine⁴⁷. Les cas et situations suivants peuvent être mentionnés :

A- Cas de M. ABDOULAYE MATH

66 - M. ABDOULAYE MATH, Responsable du Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme et des Libertés (MDDHL) à Maroua, a été poursuivi pour abus de confiance aggravé. Par jugement du 21 avril 2004, le susnommé a été condamné par le TGI du Diamaré à huit (8) mois d'emprisonnement assorti du sursis pendant trois (3) ans, à 50 000 F CFA d'amende et à un million quatre cents mille (1.400.000) F CFA de dommages-intérêts à payer à la partie civile, soit 2 153 euros.

67 - A la suite de cette condamnation, des réactions faisant état de l'acharnement du Gouvernement à l'égard de ce défenseur des droits de l'homme ont été enregistrées dont celles d'Amnesty International contenues dans son Rapport 2005.

68 - Il convient de préciser que le responsable du MDDHL, M. ABDOULAYE MATH a été poursuivi pour un délit de droit commun ayant causé un préjudice à un particulier et non pour son militantisme en faveur des droits de l'homme.

B- Cas de M. ZRA KODJI MAMOUDOU

69 - La condamnation par le TPI de Mokolo de M. ZRA KODJI MAMOUDOU, responsable de la section du MDDHL de cette localité a également suscité des interpellations.

70 - Il convient de souligner, relativement aux faits ayant conduit aux poursuites judiciaires exercées contre le susnommé que le 15 mai 2005, M. ZRA KODJI MAMOUDOU, responsable de la section du MDDHL à Mokolo a été cité à comparaître à la suite d'une plainte déposée par M. Mathieu BOYKETE pour violation de domicile et publications équivoques. M. ZRA KODJI MAMOUDOU avait photographié le fils de ce dernier, puni par son père.

71 - Par jugement n° 593/COR du 14 juin 2005 rendu par le TPI de Mokolo, M. KODJI MAMOUDOU a été reconnu coupable de publication d'images équivoques et de violation de domicile et a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement assortie de sursis pendant trois ans, à 10 000 F CFA d'amende et à 300 000 F CFA de

⁴⁶ Il s'agit en l'occurrence de l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT), de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des droits de l'Homme regroupant la Fédération Internationale des Droits de l'Homme et l'Organisation Mondiale Contre la Torture, d'Amnesty International, d'« Agir ensemble pour les droits de l'Homme », de « SOS droit de l'Homme ».

⁴⁷ Pour les interpellations relatives à la situation des journalistes, voir infra, chapitre sur la liberté de communication, §122 et suivants.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

dommages intérêts à verser à M. BOYKETE. Suite à l'appel de M. ZRA KODJI MAMOUDOU, la Cour d'Appel de l'Extême-Nord a, par arrêt n°351/COR du 09 août 2005, rendu la décision dont le dispositif suit :

« - AU FOND :

- *Infirme le jugement entrepris ;*
- *Evoquant et statuant à nouveau ;*
- *Déclare ZRA KODJI non coupable de violation de domicile, le relaxe de ce chef pour délit non constitué ;*
- *Le déclare par contre coupable de publications équivoques, articles 74 et 266(4) du Code pénal, lui accorde des circonstances atténuantes, délinquant primaire ;*
- *Le condamne à 10000 francs d'amende ;*
- *Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne les dommages intérêts ;*
- *Condamne le prévenu aux entiers dépens.*

72 - En publiant les photographies d'un mineur prises sans l'autorisation du Procureur de la République, M. KODJI s'est rendu coupable de publications équivoques. Cette infraction est prévue et réprimée par l'article 266(4) du Code pénal qui dispose que :

- « *Est puni d'une amende de 20 000 à 200 000 FCFA celui qui, sauf sur demande écrite du magistrat chargé de l'instruction, reproduit par l'image ou sous quelque forme que ce soit tout ou partie des circonstances des infractions violentes et de toutes celles commises contre les enfants ou contre les mœurs* ».

C- Cas de MM. ALHADJI DJAFAROU, Pierre ZRA et OUMAROU DELI

73 - Parmi les poursuites judiciaires qui ont donné lieu à des récriminations, il y a lieu de signaler celles exercées à l'encontre de MM. ALHADJI DJAFAROU, Pierre ZRA et OUMAROU DELI, défenseurs des droits de l'homme à Mokolo.

74 - Le 17 juin 2006, MM. ALHADJI DJAFAROU, Pierre ZRA et OUMAROU DELI, membres du MDDHL à Mokolo, ont été arrêtés puis placés sous mandat de dépôt pour faux et usage de faux. En effet, courant 2003, TIZE ELHADJI ISSA a demandé à VANDI TIZE dit ABDOURAMAN de rassembler les habitants du village dit Kila en vue de la désignation d'un assesseur (Alkali)⁴⁸ au tribunal coutumier. Plusieurs personnes ont marqué leur volonté de briguer ce poste dont ZRA Pierre, BOUBA NOUAKE, IDRISSE MAVA, VANDI TIZE dit ABDOURAMAN et TAKOUA KOYE. Une réunion publique co-présidée par TAKOUA KOYE et ZRA Pierre pour pourvoir audit poste a été organisée devant le domicile de VANDI TIZE dit ABDOURAMAN qui n'en n'était pas informé. A l'issue de la réunion, BOUBA NOKOUE aurait été désigné par la population, désignation consignée dans un procès-verbal. Curieusement, TIZE EL HADJ ISSA a porté VANDI TIZE dit ABDOURAMAN dans les fonctions d'assesseur,

⁴⁸ Appellation d'un juge coutumier dans les chefferies traditionnelles des provinces septentrionales, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

en lieu et place de BOUBA NOUAKE. Cet événement a attisé l'animosité entre ZRA Pierre et VANDI TIZE.

75 - Les débats publics à l'audience ont établi que ZRA Pierre, assez instruit, a malicieusement collecté les cartes nationales des prétendus signataires du procès-verbal de la réunion dont il est en réalité l'initiateur, dans le dessein d'authentifier ses manipulations. Il a en outre proféré des menaces de mort à l'endroit de son rival. Quant à EL HADJ DJAFAROU BOUBA et DELI OUMAROU, en plus de leur participation à la réunion litigieuse, ils ont proféré des menaces à l'endroit de VANDI TIZE qui a porté son choix sur la personne de VANDI Jean Pierre dit IDRISSE et ce, contre la volonté du chef traditionnel.

76 - Par jugement n° 08/COR du 10 octobre 2005 le TPI de Mokolo a déclaré ZRA Pierre coupable de menaces sous conditions et faux en écriture privée, l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement ferme. EL HADJ DJAFAROU BOUBA et DELI OUMAROU ont été déclarés coupables de menaces sous conditions et condamnés respectivement à 6 mois d'emprisonnement et à 50 000 francs d'amende et à 5 mois d'emprisonnement et à 20 000 francs d'amende. Un mandat de dépôt a été décerné à l'encontre de ZRA Pierre et EL HADJ DJAFAROU BOUBA. Ils ont relevé appel et le dossier de procédure est en cours d'enrôlement à la Cour d'appel.

D- Cas de MM. Blaise YACOUBOU et AMINOU MOHAMADOU

77 - Des informations ont été diffusées sur un « harcèlement judiciaire » et l'intimidation dont les susnommés auraient fait l'objet à Maroua.

78 - Relativement aux démêlés judiciaires des intéressés, il convient, pour lever toute équivoque, de rappeler les faits de la cause. Courant janvier 2003, MM. Blaise YACOUBOU et AMINOU MOHAMADOU, membres du MDDHL, suite à une dénonciation à eux faite par un citoyen du canton Loubou au sujet de l'expropriation illégale de certains citoyens décidèrent de s'y rendre pour mener des investigations sur les faits allégués. Avant de commencer leurs investigations, ils rendirent une visite de courtoisie au Chef de district de Ndoukoula afin de l'informer de leur présence dans son ressort de commandement et de l'objet de leur présence. Y étant, ils auraient présenté leur ordre de mission et leur carte nationale d'identité et demandé à entendre sur procès-verbal le Chef de district par rapport aux litiges fonciers impliquant les citoyens. Ce dernier leur a signifié son refus et sur ces entrefaites, les visiteurs ont quitté les lieux en abandonnant leurs documents.

79 - Suite à la plainte déposée contre les susnommés pour troubles dans le service - infraction prévue et réprimée par les articles 74 et 185 du Code pénal, le TPI de Maroua a relaxé les prévenus pour délit non constitué, estimant qu'il n'y a pas eu arrêt temporaire ou paralysie du travail du chef des prévenus (jugement n° 542/Cor du 23 mars 2005).

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

80 - Le commentaire que suscite cette affaire est qu'elle révèle l'amateurisme de certains défenseurs des droits de l'homme d'une part et l'indépendance du système judiciaire vis-à-vis de l'Exécutif car malgré l'implication d'une autorité administrative, en l'occurrence le chef de district, le droit a été dit, comme en témoigne le rapport de mission de M. Patrick HERTZIG, Avocat stagiaire à Genève.

81 - Cet avocat a en effet séjourné au Cameroun, du 20 au 26 mars 2005 pour une mission d'observation judiciaire pour le compte de la Fédération Internationale de la Ligue des Droits de l'Homme, de l'Organisation Mondiale Contre la Torture, de la Ligue Suisse des Droits de l'Homme section de Genève et de l'Ordre des Avocats de Genève. Tout en relevant le manque de moyens de la justice, la précarité des locaux dans lesquels travaillent les magistrats et les avocats ainsi que les connivences possibles entre les autorités locales, administratives lesquels constituent les faiblesses du système judiciaire, il ajoute que le principe du contradictoire a été respecté et que le procès, dans sa phase finale, « a pu revêtir les attributs d'un procès équitable »⁴⁹.

82 - Cette mission n'est pas isolée. Le Cameroun a reçu la visite des titulaires de mandats thématiques sur la question des défenseurs des droits de l'homme. Ainsi, la dernière en date a été effectuée en juin 2006 par Mme Reine ALAPINI GANSOU, Rapporteuse spéciale de la CADHP sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique.

E- Cas de M. HAMIDOU BAKOUDA

83 - Le Gouvernement a également été interpellé sur les poursuites judiciaires exercées contre HAMIDOU BAKOUDA, Président départemental de « S.O.S Droit de l'Homme » à Mokolo⁵⁰.

84 - Il y a lieu de rappeler, relativement à cette affaire que ABDOURAMANE MOUSSA, Chef de canton Moufou Sud, a déposé une plainte contre M. HAMIDOU BAKOUDA pour dénonciation calomnieuse. Il ressort des correspondances adressées aux autorités administratives par M. HAMIDOU que le chef de canton se serait livré à des exactions à l'égard des populations qu'il rançonnait au profit du Sous-Préfet et des officiers de police judiciaire.

85 - Le TPI de Mokolo l'a condamné, pour diffamation, le 19 juin 2006 à 10 mois d'emprisonnement, 25 000 F CFA d'amende et à 1 franc symbolique à titre de dommages et intérêts. Le Tribunal a estimé que le prévenu n'avait pas rapporté la preuve des allégations. Il a relevé appel de cette décision.

⁴⁹ Sur le procès équitable, lire le rapport 2005 notamment §. 121 & s.

⁵⁰ Cette affaire a notamment fait l'objet de la requête du Président de l'ONG SOS Droits de l'homme et démocratie demandant la libération de l'intéressé et du communiqué en date du 22 novembre 2005 diffusé par cette association, aux mêmes fins.

F- Cas de M. ADAMA MAL SALI

86 - La condamnation de M. ADAMA MAL SALI par le TPI de Maroua a suscité de nombreuses interpellations⁵¹ du Gouvernement. Les faits sont les suivants :

87 - Par exploit de AHMADOU OUMAROU ALHADJI, huissier de justice à Maroua, M. AMADOU ADOUM HAMAN, Lawane (responsable traditionnel) du village Balaza Lawane (une bourgade de Maroua), a fait citer devant le Tribunal de première instance de Maroua M. ADAMA MAL-SALI, défenseur des droits de l'homme pour les faits de diffamation, d'injures, de menaces et de dénonciation calomnieuse. Il ressort de cet exploit que M. ADAMA MAL-SALI a adressé une lettre aux autorités administratives de la province de l'Extrême-Nord et aux élites de Balaza pour porter à leur connaissance que M. AMADOU ADOUM HAMAN est membre d'un parti d'opposition et par conséquent, militait pour l'échec du parti au pouvoir dans sa localité.

88 - Par ailleurs, cette autorité traditionnelle ajoutait qu'elle fait injustement l'objet d'invectives et de menaces de la part de M. ADAMA MAL-SALI.

89 - La procédure judiciaire initiée contre le susnommé l'a donc été par un particulier et non par le parquet ou le chef du parquet d'instance de Maroua, comme on l'a parfois prétendu.

90 - La victime, M. AMADOU ADOUM HAMAN, a saisi directement le TPI de Maroua en vertu des dispositions de l'article 182 du Code d'instruction criminelle aux termes desquels : « *Le tribunal sera saisi, en matière correctionnelle, de la connaissance des délits de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en sera fait d'après les articles 130 et 160 ci-dessus, soit par la citation donnée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables du délit par la partie civile, ...* ».

91 - Les poursuites exercées contre M. ADAMA MAL-SALI l'ont été sur la base des articles 304 et 305 du Code pénal qui répriment respectivement la dénonciation calomnieuse et la diffamation et l'article 182 du CIC sus-cité. Elles ont abouti à sa condamnation. En effet, il convient de souligner qu'enrôlée à l'audience du 04 mai 2005, cette affaire a connu des renvois utiles et à l'audience du 03 mai 2006, le tribunal a vidé sa saisine en :

- déclarant M. ADAMA MAL-SALI non coupable de menaces et d'injures ;
- le déclarant par contre coupable de dénonciation calomnieuse et le condamnant à six (06) mois d'emprisonnement ferme et à 50.000 F CFA d'amende après lui avoir reconnu des circonstances atténuantes en sa qualité de délinquant primaire.

⁵¹ Le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et la Représentante Spéciale du Secrétaire Général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme ont interpellé le Gouvernement sur la situation de M. ADAMA MAL-SALI. Ces interpellations ont été relayées par des OING dont l'association « Agir ensemble pour les droits de l'homme » basée à Lyon en France.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

92 - En outre, il a été condamné à payer à la partie civile 1 franc symbolique à titre de dommages-intérêts.

93 - Le 04 mai 2006, M. ADAMA MAL-SALI a relevé appel de la décision et le 07 juin 2006, la Chambre de conseil de la Cour d'appel lui a accordé la liberté provisoire, en attendant le réexamen au fond de cette affaire par la Cour d'appel.

94 - Le harcèlement judiciaire dont ferait l'objet le susnommé aux dires du Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de la Représentante Spéciale du Secrétaire Général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme reste à établir.

95 - Par ailleurs, il y a lieu de préciser, relativement à cette affaire que le parquet n'a initié et n'a posé aucun acte de poursuite contre M. ADAMA MAL-SALI car les poursuites ont été directement exercées contre lui devant le tribunal.

96 - Il ressort de l'acte de saisine du tribunal que ce n'est pas pour avoir mis son expertise juridique et/ou professionnelle au service d'un tiers comme il le prétend que M. ADAMA MAL-SALI a été cité à comparaître devant le tribunal. Il a été traduit en justice par un particulier qui s'est senti lésé dans ses droits. Au demeurant, il est loisible de constater que les faits exposés dans l'acte de saisine ne sont pas ceux communiqués aux Rapporteurs Spéciaux. Il y a manifestement une dénaturation délibérée des faits.

G- Cas de M. Nelson NDI, défenseur des droits de l'homme

97 - M. Nelson NDI, défenseur des droits de l'Homme a été victime de brutalités de la part des policiers du Groupement Mobile d'Intervention de Bamenda alors qu'il tentait de venir en aide à un citoyen victime d'exactions policières.

98 - L'agression dont a été victime M. Nelson NDI le 03 février 2005 à Bamenda est un acte illégal et isolé que le Gouvernement a condamné et pour lequel une enquête a été ouverte par le Délégué provincial de la sûreté nationale du Nord Ouest. Les résultats de l'enquête ordonnée à cet effet par le Procureur Général du Nord-Ouest ont été transmis à ce dernier pour suites légales à donner.

0 0
0

99 - Les défenseurs des droits de l'homme constituent un maillon important dans l'enracinement de la culture des droits de l'homme au Cameroun. Ils doivent se positionner comme des éveilleurs de conscience tant pour promouvoir les droits de l'homme

que pour les protéger. A ce double titre, il leur incombe de relever de nombreux défis dont celui de la crédibilité. Les dénonciations doivent être faites de bonne foi et empreintes de sincérité.

100 - En tout état de cause, il n'y a pas d'immunité de poursuites à l'égard des défenseurs des droits de l'homme lorsqu'ils transgressent la loi pénale. La loi garantit leur liberté dans l'exercice de leurs activités pour autant qu'ils respectent les droits d'autrui et ne troublent pas l'ordre public.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

CHAPITRE 3 : L'HOMOSEXUALITE

101 - La question de l'homosexualité qui touche les droits de l'homme parce que liée à une certaine revendication d'un droit à la différence, a suscité en 2006 des controverses au Cameroun et a été au centre de l'actualité judiciaire. Au-delà des événements qui ont révélé au grand jour ce phénomène jusque là peu évoqué (section 1), il convient de rappeler l'état du droit camerounais sur cette question sensible (section 2).

Section 1 : Les événements à l'origine du questionnement

102 - Trois faits majeurs ont alimenté le débat sur l'homosexualité :

- l'arrestation de onze personnes présumées homosexuelles à Yaoundé ;
- l'arrestation de quatre filles présumées homosexuelles à Douala ;
- la publication des listes de personnalités présumées homosexuelles.

§1 : L'arrestation et la condamnation à Yaoundé de onze personnes présumées homosexuelles

103 - Le 26 avril 2005, le Chef du quartier Djoungolo II à Yaoundé adressait un rapport au Sous-Préfet de l'arrondissement de Yaoundé 1^{er}, pour dénoncer des agressions et des activités homosexuelles auxquelles se seraient livrées certains habitants du quartier dit « Ntaba-Nlongkak ».

104 - Suite aux investigations prescrites par le Sous-Préfet, onze personnes avaient été placées en détention préventive le 1^{er} juin 2005 par le parquet près le TPI de Yaoundé Centre Administratif dans le cadre des poursuites engagées contre elles pour homosexualité. Ce délit est prévu et réprimé par l'article 347 bis du CP qui dispose: « est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 20. 000 à 200. 000 francs toute personne qui a des rapports sexuels avec une personne de son sexe ».

105 - Par jugement n° 3476/Cor du 12 juin 2006, le Tribunal a vidé sa saisine en rendant la décision dont la teneur suit :

- *statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, déclare les prévenus LAMBA Marc Lambert et AYISSI François non coupables des faits mis à leur charge, les relaxe pour faits non établis ;*
- *déclare par contre les prévenus MBASSI TSIMI, ANGOULA Christian, BALA ADAMOU, ATANGANA OBAMA, NOUBAGA Stéphane, ALIM MONGOCHÉ, YANKEU YANKAM Blaise coupables des faits d'homosexualité mis à leur charge, les condamne à 10 mois d'emprisonnement ferme et aux dépens solidaires⁵².*

⁵² Maître Alice KOM a relevé appel le 14 février 2006 pour le compte des prévenus.

§2 : L'arrestation à Douala de quatre jeunes femmes présumées homosexuelles

106 - Quatre filles d'un collège privé de la ville de Douala ont été interpellées pour homosexualité. Relativement aux faits, il convient d'indiquer que le 10 mars 2006, dame KWEDI Alice a saisi les autorités policières de Douala d'une plainte contre Mme MVIE MANGA ETERE Julie au motif qu'elle entretiendrait des relations sexuelles avec sa fillette EBOLLO Elisabeth qu'elle aurait par ailleurs détournée de ses études. Elle a expliqué que courant février 2006, elle avait découvert dans les affaires de sa fille des lettres amoureuses que lui avait adressées dame MVIE. Elle avait déjà, au demeurant surpris les intéressées dans une position indécente et mis en garde dame MVIE contre des agissements qu'elle estimait contre nature.

107 - Parallèlement, courant février 2006, lors d'une altercation survenue au sein de leur établissement scolaire entre SADEY EBENYE Véronique et une autre fille, la sus-nommée a publiquement déclaré qu'elle entretiendrait et par tous les moyens des relations sexuelles avec son antagoniste. Elle a avoué au Surveillant Général du collège qu'elle était lesbienne et qu'elle était prête à fournir la liste des élèves se livrant à cette pratique.

108 - L'enquête judiciaire menée dans le cadre de cette affaire a révélé des indices contre EBOLLO ELONGUE Elisabeth, MVIE MANGA ETERE Julie, SADEY EBENYE Véronique et MOUDIKI NDOUTOU Marie qui ont été inculpées d'homosexualité et placées sous mandat de dépôt le 30 mars 2006.

109 - Les prévenues ont été déclarées coupables d'homosexualité par jugement du 07 juin 2006 rendu par le TPI de Douala-Bonanjo. Des excuses atténuantes de minorité ont été reconnues à EBOLLO ELONGUE Elisabeth et à SADEY EBENYE. Toutes les prévenues ont été condamnées à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans et à 20 000 F CFA d'amende ainsi qu'aux dépens solidaires.

§3 : La publication des listes des personnalités présumées homosexuelles

110 - Dans son homélie prononcée en 2005 à l'occasion de la fête de la Nativité, l'Archevêque de Yaoundé avait vigoureusement dénoncé le développement des pratiques homosexuelles dans la société camerounaise. L'Association Culturelle Islamique a également dénoncé ces pratiques le 03 mars 2006 à l'occasion de sa 4^e session extraordinaire. Le Conseil des Eglises Protestantes du Cameroun a aussi fait une déclaration dans le sens de la dénonciation à l'issue d'une réunion tenue à Bafoussam du 19 au 23 avril 2006. Cette dénonciation unanime des religieux avait été relayée par certains organes de presse écrite qui avaient publié des listes des personnalités du monde politique, religieux, économique et artistique présumées homosexuelles.

111 - Réagissant contre ce qu'elle estimait être une campagne de dénigrement, une personnalité politique dont le nom a été publié sur la liste des présumés homosexuels

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

par le journal « *L'anecdote* » a saisi le Tribunal de première instance de Yaoundé Centre administratif contre l'organe de presse et son directeur de publication. Il s'en est ainsi suivi une avalanche de procès pour diffamation par voie de presse⁵³.

112 - Les faits sus évoqués ont suscité un débat cristallisé sur l'incrimination de l'homosexualité par la législation camerounaise.

Section 2 : L'état du droit camerounais sur la question de l'homosexualité

113 - Par de nombreuses correspondances⁵⁴, des personnalités se réclamant de « *Amnesty International* », de « *National Gay and Lesbian Task Force* » et de « *International Gay and Lesbian Human Rights Commission* » ont saisi le Ministre de la Justice pour dénoncer l'arrestation à Yaoundé de onze personnes présumées homosexuelles (Voir supra §102 et s.).

114 - La Chancellerie a été également saisie par des personnalités se réclamant d'associations de défense des droits humains pour dénoncer l'arrestation des élèves d'un collège privé de Douala⁵⁵. (Voir supra §105 et s.)

115 - Les auteurs desdites correspondances affirmaient, d'une part, que l'homosexualité n'est pas une infraction pénale au Cameroun et, d'autre part, que le Cameroun, au cas où il incriminerait cet acte, violerait l'article 26 du PIDCP qui stipule que : « *...la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation* ».

116 - D'un autre côté, en plus de la réaction de l'Archevêque de Yaoundé, des arguments ont été avancés pour condamner l'homosexualité et demander le maintien de cette incrimination. Dans ce sens, la réaction de l'Association Camerounaise pour le Développement de la Famille est sans équivoque. En effet, dans sa lettre du 17 février 2006 amplifiée aux médias nationaux et internationaux, l'association rappelle que « *l'homosexualité est un délit dans la loi camerounaise, une abomination et une malédiction dans notre culture, un obstacle à la cohésion familiale et la cause objective d'une décadence pour notre jeune peuple* ». Cette réaction faisait suite à une demande qu'une mission diplomatique avait adressée au Gouvernement afin de célébrer au Cameroun des mariages entre des personnes de même sexe.

117 - Sans rentrer dans une controverse stérile, il importe de préciser que les personnes présumées homosexuelles, ont été détenues en vertu d'un titre de détention

⁵³ Lire infra, chapitre sur le droit à la communication, § 122 et suivants.

⁵⁴ 1049 correspondances reçues à la date du 02 avril 2007 écrites en français, en anglais, en allemand et en espagnol. Dans son rapport 2006, Amnesty International parle de la « détention illégale de personnes en raison de leur orientation sexuelle ». Le Rapporteur spécial du groupe de travail sur la détention arbitraire a interpellé le Gouvernement au sujet de cette affaire.

⁵⁵ 41 lettres ont été enregistrées à la Chancellerie à la date du 03 avril 2007 dans le cadre de cette affaire avec cette précision que certaines correspondances sont signées par plusieurs pétitionnaires. Elles demandent à la libération des personnes arrêtées et à la dépénalisation de l'homosexualité.

régulier pour une infraction légalement déterminée⁵⁶. Elles ont bénéficié de la présomption d'innocence et aucune immixtion arbitraire n'a été faite dans leur vie privée. Les prescriptions des articles 9, 10 et 11 de la DUDH et celles des articles 9, 14 et 17 du PIDCP ont été observées.

118 - L'incrimination de l'homosexualité n'est pas, du point de vue de l'ordre juridique camerounais, contraire aux dispositions de l'article 12 de la DUDH et à celles de l'article 26 du PIDCP en ce sens qu'il n'est pas refusé aux personnes concernées le bénéfice d'un droit ou d'une prestation en raison de leur orientation sexuelle présumée. Elles sont poursuivies pour des pratiques contraires autant à la législation en vigueur qu'à ce que la société camerounaise démocratique d'aujourd'hui considère encore comme les bonnes mœurs.

119 - Bien plus, la position de la législation camerounaise, trouve un appui dans les dispositions pertinentes des articles 29 (2) de la DUDH et 29 (7) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui constituent des clauses de sauvegarde invocables par chaque société démocratique en fonction de ses particularités morales. Ces dispositions de manière respective :

- admettent qu'un Etat puisse restreindre un droit ou une liberté « afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique » ;

- imposent à l'individu « de veiller dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives... ».

120 - En l'état actuel de la culture africaine, l'homosexualité n'apparaît pas comme une valeur admise par la société camerounaise mais est globalement considérée comme une manifestation de décadence morale à combattre.

121 - En effet, contrairement à certaines sociétés où le principe de la reconnaissance⁵⁷ de l'homosexualité apparaît comme un phénomène normal, reconnaissance d'ailleurs contestée dans d'autres sociétés dites réellement démocratiques, où une forte opinion dissidente conteste le suivisme de certaines juridictions⁵⁸, la société africaine en général, camerounaise en particulier, prône dans sa large majorité, le maintien des valeurs traditionnelles d'une famille classique⁵⁹ de laquelle cette société estime tirer sa force, ses valeurs de communauté et de générosité⁶⁰.

⁵⁶ S'agissant du vrai faux débat sur la constitutionnalité de l'article 347 bis du CP qui incrimine l'homosexualité, il convient de rappeler que cette infraction a été insérée dans le Code suite à l'ordonnance n°72/16 du 28 septembre 1972. Ce texte, pris par le Président de la République est parfaitement conforme au texte de la Constitution de 1972 (article 20 al.3) et à sa version révisée le 16 janvier 1996 (art.28). Les deux articles disposent que « la détermination des crimes et délits et l'institution des peines de toute nature sont du domaine de la loi...Toutefois, dans les matières énumérées à l'article (20 de la Constitution de 1972 et 28 de la Constitution de 1996), l'Assemblée nationale peut autoriser le Président de la République, pendant une durée limitée et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ayant force de loi... ». Le principe d'un tel pouvoir du Président de la République n'est pas une spécificité du Cameroun. Ainsi par exemple, le Président de la République française (article 38 de la Constitution) ou le Président de la République du Sénégal disposent-ils d'un tel pouvoir.

⁵⁷ Voir arrêt Goodwin vs UK, répertoire alphabétique des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, fascicule II, n° 7, 27 mars 1996.

⁵⁸ Voir arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis, LAWRENCE et AL contre Etat du TEXAS du 26 juin 2003.

⁵⁹ Voir préambule de la Constitution camerounaise.

⁶⁰ Voir Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, dans laquelle le mot « peuple » se réfère plus à la communauté, et nom ou « peuple » les « gens » dans la version anglaise de la Charte.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

CHAPITRE 4 : LA LIBERTE DE COMMUNICATION

122 - L'émancipation politique, économique, sociale et culturelle est en partie tributaire du développement des médias, avec comme corollaire la liberté d'expression et de communication.

123 - L'année 2006 a été caractérisée par une intense activité juridictionnelle dans le domaine des délits de presse (section 2) suite notamment à la publication des listes des personnalités présumées riches ou homosexuelles. Cette publication a fait resurgir le débat sur la déontologie journalistique (section 3) et amène à s'interroger sur l'impact réel des actions de renforcement des capacités des organes de presse menées tout au long de l'année (section 1).

Section 1 : Les actions de renforcement des capacités des organes de presse

124 - Ces actions ont été menées à un double niveau : le renforcement des capacités intellectuelles des responsables des organes de presse d'une part (§1) et l'aide financière à la communication privée d'autre part (§2).

§1 : Le renforcement des capacités intellectuelles des journalistes

125 - Sous la coordination du Ministère de la Communication, de nombreuses actions ont été menées pour renforcer les capacités intellectuelles des responsables des organes de presse. Elles se déclinent en séminaires et ateliers de formation. Ainsi se sont tenus :

- du 08 au 13 mai 2006, à Yaoundé et du 15 au 18 mai 2006, à Douala, un séminaire sur « *les techniques de couverture médiatique des faits et informations économiques* » ;
- du 28 au 30 juin 2006, un séminaire sous-régional sur « *les médias et les TIC⁶¹* » ;
- du 16 au 30 août 2006, à Yaoundé, une session de formation sur les techniques de l'écriture journalistique en radio, télévision et presse écrite, organisée à l'attention de 92 journalistes et 08 technico-artistiques en service dans les médias privés. Les règles de droit, l'éthique, la déontologie et la maîtrise du hardware ont également été abordées;
- le 31 octobre 2006, à Yaoundé, un séminaire atelier à l'intention d'une trentaine de responsables de rédactions, des chefs de rubriques économiques et sociales ainsi que des journalistes spécialisés dans les questions économiques des médias écrits et audiovisuels nationaux.

126 - Il convient de souligner que des associations professionnelles de la communication ont également organisé des séminaires de renforcement des capacités intellectuelles à l'intention des professionnels de la communication.

⁶¹ Technologie de l'Information et de la Communication.

§2 : Le renforcement des capacités opérationnelles des organes de presse

127 - Le renforcement des capacités intellectuelles en 2006 s'est accompagné d'une aide financière à la presse⁶² ainsi ventilée :

1 - Aide à la mise en place et au fonctionnement des observations d'éthique et de déontologie professionnelle, les instances d'autorégulation et autres associations professionnelles.

Nom de l'organe	Montant	Observations
- Conseil Camerounais des Médias	4 000 000	
- Commission de la Carte de Presse	4 000 000	
- Commission Mixte paritaire chargée de la négociation de l'élaboration et de l'adoption de la Convention collective nationale des journalistes et des activités connexes du Cameroun	4 000 000	
- Cameroon Association of Commonwealth Journalists (CACOJ)	677 040	
- Association Camerounaise des Editeurs de Presse (ACEP)	677 040	
- Maison de la Communication	18 000 000	Prestations de services collectifs à la presse privée

2 - Renforcement des capacités professionnelles des ressources humaines
- Formation et recyclage des journalistes de la Presse privée

3 - Subvention pour l'acquisition des équipements professionnels et la couverture des charges d'exploitation

3.1 - Sous secteur presse écrite

Nom de l'organe	Catégorie	Responsable	Montant	Observations
The Guardian post	A	Ngah Christian Mbipgo	1 579 760	
Amand'la	A	Lipawing Benjamin	1 579 760	
La nouvelle vision	A	Ngnontsoye Hilaire	1 579 760	
The Nation	A	Asong Ndifor	1 579 760	
La voix du paysan	A	Bernard Njonga	1 579 760	
L'œil du Sahel	A	Guibai Gatama	1 579 760	
Anagsama-Lessomlo	B	Eloundou Alphonse	1 354 000	
Weekly Post	B	Bisong Et ahoben	1 354 000	
Renouveau Hebdo	B	Ebobisse A. Moselly	1 354 000	
Le Nouveau Monde	B	Atem Cyrille	1 354 000	
Scores 2000	B	Timamo Tedjon Sylvain	1 354 000	
Le Financier d'Afrique	B	Tchuenkam Boniface	1 354 000	

⁶² Cette aide a fait l'objet de la décision n°005/MINCOM/CAB du 29 mars 2006 portant attribution de l'aide publique à la communication privée.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

La Source	C	Emvolo Joseph	1 128 400
Crises et Solutions	C	Djemo Joseph	1 128 400
La Lumière	C	Kell David Pierre	1 128 400
L'Indicateur	C	NdonoMarthe	1 128 400
Tempête du Renouveau	C	Obama Jules	1 128 400
L'Ouest Républicain	C	Mombio Michel	1 128 400
Le Pèlerin	C	Ze Mveng Marc	1 128 400
Le Héraut National	C	Tankou Thomas	1 128 400
Diapason	C	Mboke François	1 128 400
Le réveil Hebdo	C	Mbarga Jean René	1 128 400
La Une	C	Ango Anne Ermine	1 128 400
L'Eveil Républicain	C	Etaog T. Henri	1 128 400
Small no bi sick	C	Embolo Ambroise	1 128 400
Agenda Setting	C	Ava'a Guy	1 128 400

3.2 – Sous-secteur audiovisuel

Multi Média Centre	A	Koupele Eyoum Guillaume	1 579 760
Radio Aurore	A	Sale Charles	1 579 760
Sky One	A	Angoula Angoula Joseph	1 579 760
Radio Afrique Nouvelle	A	Fouozong Ngouemeta	1 579 760
Radio Tiemeni Siantou	C	Wantou Siantou Lucien	1 128 400
Magic FM	C	Mbida Ndzana Grégoire	1 128 400

sous réserve
de complé-
ment de
dossier

Abakwa FM	C	Yuh Peterson Chia	1 128 400
Yoco TV Productions	C	Essogo Michel	1 128 400
Tikiri FM	C	Hamadou Paul	1 128 400
Radio Nka	C	Biwol Fanga Henri	1 128 400
Radio Medumba	C	Niat Njifenji Marcel	1 128 400
Radio Colombe	C	Manga Dieudonné	1 128 400
Nkul Bininga	C	Zoua Elanga Delphine	1 128 400
Radio Femme FM	C	Andela Tsimi Félicité	1 128 400
Radio Communautairede Développement de la Mvila	C	Noah Jean Maurice	1 128 400
Sava FM	C	Oumar Aba	1 128 400
Radio Communautaire du Noun	C	Marc Assamahou	1 128 400
FM Bénoué	C	Youssef Hadidja	1 128 400
Odama FM	C	Eba Cécile Gladys	1 128 400
Radio communautaire Jeunesse	C	Mgr. Joseph Befe Ateba	1 128 400

3.3 – Sous secteur des imprimeries

Imprimerie Mvomberg	A	Mvom Jean Léonard	1 579 760
Presbyterian Printing Press	B	Koge Ediage Richard	1 354 080
Imprimerie Camteph	C	Tendong Nangwe Richard	1 128 400

3.4 – Sous-secteur presse cybernétique

Agence africaine d'information (AIC)	B	Fotso Henri	1 354 080
---	---	-------------	-----------

3.5 – Sous-secteur publicité

Marcuse Communication	A	Mfoumou Marc	1 579 760
-----------------------	---	--------------	-----------

128 - En plus du renforcement des capacités techniques et opérationnelles des médias, la question de la répression des délits de presse a fortement marqué la vie des médias.

Section 2 : Une intense activité juridictionnelle dans le domaine des délits de presse

129 - Déjà en 2005, un certain nombre d'affaires connues par les juridictions camerounaises contre des journalistes ou des organes de presse a donné lieu à des interpellations du Gouvernement de la part des titulaires de mandats thématiques onusiens (§1) et les procès consécutifs aux « révélations » sur l'homosexualité de certaines personnalités camerounaises en 2006 ont donné le sentiment d'une résurgence de la répression des journalistes, voire d'une volonté de museler la presse (§2).

§1 : Les interpellations du Gouvernement par les titulaires de mandats thématiques onusiens

130 - Deux cas peuvent être cités à titre illustratif : ceux de MM. BESSALA AHANDA et de GUIBAI GATAMA respectivement.

A- Le cas de M. BESSALA AHANDA

131 - Le Gouvernement a été interpellé par le Rapporteur spécial pour la promotion et la protection de la liberté d'opinion et d'expression sur la situation de M. BESSALA AHANDA, poursuivi pour avoir publié un article révélant un détournement d'importantes sommes d'argent à la *Cameroon Postal Services* (CAMPOST).

132 - Les faits de cette cause sont les suivants : suite à un incident survenu courant avril 2005 au siège du Journal *L'ANECDOTE* à Yaoundé entre Joseph BESSALA AHANDA et AMOUGOU BELINGA Jean Pierre, objet d'une enquête préliminaire, Joseph BESSALA AHANDA a été déféré au parquet d'instance de Yaoundé Centre administratif le 06 juillet 2005 et placé sous mandat de dépôt le même jour dans le cadre d'une information judiciaire pour les faits de blessures simples, violation de domicile et destruction des biens au préjudice de M.AMOUGOU BELINGA.

133 - Avant cet incident, M. BESSALA AHANDA⁶³ a signé un article dans le Journal « *La Nouvelle Presse* » paraissant à Yaoundé dans lequel il accuse M. BAYEMI Maurice, Directeur Général de la CAMPOST d'être l'auteur d'importants détournements de fonds réalisés avec la complicité de M. AMOUGOU BELINGA Jean Pierre, patron du groupe de presse privée « *L'ANECDOTE* » basé à Yaoundé.

134 - M. BESSALA s'est rendu au siège du groupe de presse « *L'ANECDOTE* » où il aurait demandé sans succès à rencontrer M.AMOUGOU BELINGA au point qu'une vive altercation l'a opposé aux agents de sécurité. Au terme des échanges émaillés

⁶³ Qui n'est pas journaliste mais agent temporaire à la Mairie de Yaoundé IV.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

de violences physiques, certains vigiles qui tentaient de faire partir M. BESSALA du bâtiment ont reçu des coups de la part de ce dernier qui, une fois expulsé, s'en est pris au bâtiment, en y lançant des projectiles, provoquant ainsi d'importants dégâts matériels sur la façade principale du bâtiment.

135 - Au vu des faits ainsi relatés, il y a lieu de constater que l'affaire qui oppose M. BESSALA AHANDA à AMOUGOU BELINGA ne concerne en rien la liberté d'opinion et d'expression. Il est en effet reproché au premier d'avoir violé un domicile, détruit des biens appartenant à autrui et perpétré des voies de fait ayant entraîné des blessures sur des individus. La section camerounaise de l'Union Internationale de la Presse Francophone s'est d'ailleurs prononcée dans ce sens dans un communiqué du 11 juillet 2005 et en a appelé « à la vigilance de la communauté internationale tout entière, afin d'éviter tout trouble que cette énième usurpation pourrait entraîner ».

136 - Une telle situation ne saurait donc être rattachée ou rapprochée de l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont les termes sont repris par l'article 19 du PIDCP, articles qui consacrent la liberté de la communication.

137 - En tout état de cause, M. BESSALA a été mis en liberté provisoire le 21 juillet 2005.

B- Le cas de M. GUIBAI GATAMA et du Journal « L'Oeil du Sahel »

138 - L'attention du Gouvernement a été attirée sur de nombreuses poursuites judiciaires dont celles exercées contre M. Guibaï Gatama à la suite d'un article publié dans le journal dont il est le directeur de publication⁶⁴.

139 - Dans la livraison du journal « L'Oeil du Sahel » du 15 février 2005, le nommé ABDOULAYE OUMATE a écrit, en page 4, un article intitulé : "Fotokol : les Gendarmes coupent la route", duquel il ressort en substance que M. AHMED ALIOU OUTMAN, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fotokol, ayant appris le passage imminent sur l'axe Fotokol-Kousseri d'un nommé CHETIMA DJIBRINE, porteur d'une somme de onze millions (11 000 000) de francs CFA soit 16 923 euros, a instruit un de ses éléments, en l'occurrence le Gendarme Major NKOTO Jean Jacques, d'appréhender le susnommé. Celui-ci sera gardé à vue, délesté de son argent et de sa carte nationale d'identité.

140 - L'auteur de l'article précise que, profitant de l'inattention de ses geôliers plongés dans une partie de cartes, CHETIMA DJIBRINE s'est enfui et s'est réfugié chez le maire de la localité qui l'a recommandé au Commandant de la Brigade de Gendarmerie. Ce dernier l'a retenu toute la journée, exigeant la moitié de la somme de onze millions (11 000 000) de francs CFA avant son élargissement. Cette mesure n'interviendra que vers 21 heures, suite aux instructions de l'autorité administrative locale.

⁶⁴ Une brève évocation de cette affaire a été faite dans le Rapport 2005 ; chapitre 2, § 280.

141 - L'article fait en outre état de ce que ce responsable subordonne le traitement de toute affaire dont il est saisi à la perception d'une somme de trente-deux mille six cents soixante-quinze (32 675) francs CFA soit 50 euros.

142 - Surpris par les affirmations contenues dans cet article, le Commandant de Brigade (AHMED ALIOU OUTMAN) a initié des poursuites judiciaires en citant directement l'auteur de l'article, ABDOULAYE OUMATE, le Directeur de publication GUIBAÏ GATAMA et le journal, pour diffamation devant le TPI de Maroua.

143 - A l'audience du 30 avril 2005, cette juridiction a vidé sa saisine en :

- déclarant l'action publique irrecevable à l'égard de ABDOULAYE OUMATE faute d'identification ;
- déclarant GUIBAÏ GATAMA coupable de diffamation et en le condamnant à cinq mois d'emprisonnement et aux dépens ;
- condamnant GUIBAÏ GATAMA et "L'Oeil du Sahel" à payer solidairement à la partie civile la somme de cinq millions de francs CFA à titre de dommages intérêts ;
- ordonnant la publication du jugement dans "Cameroon Tribune" et dans "L'Oeil du Sahel".

144 - Ainsi, l'auteur de l'article incriminé n'a pas été identifié et l'action publique a été déclarée irrecevable à son égard. ABDOULAYE OUMATE n'a donc fait l'objet d'aucune condamnation⁶⁵.

145 - Sur la poursuite des infractions commises par voie d'organe de presse, les précisions suivantes méritent d'être apportées :

- La loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 sur la communication sociale dispose, en son article 83 (1) que « pour toute infraction commise par voie d'organe de communication sociale, le tribunal compétent statue en temps ordinaire dans un délai de quinze jours à compter de la date de la première audience ».
- En l'espèce, saisi par voie de citation directe à la requête d'un particulier, le tribunal a tenu sa première audience le 06 avril 2005. A l'audience du 20 avril 2005, le prévenu ABDOULAYE OUMATE n'a pas été identifié et le tribunal a déclaré l'action publique irrecevable à son égard.
- Par ailleurs, à l'article 81, la loi susvisée précise que « le prévenu qui veut faire la preuve des faits diffamatoires dispose de cinq jours après la citation pour signifier au Ministère public ou au plaignant à son domicile élu, selon le cas :
 - 1- les faits qualifiés dans la citation dont il entend prouver la vérité ;
 - 2- la copie des pièces ;
 - 3- les noms, profession et domicile de ses témoins ;
 - 4- son domicile élu dans le ressort du tribunal saisi ; le tout à peine de déchéance ».

⁶⁵ Le tribunal est saisi des faits et des personnes. Ces personnes doivent être identifiées : nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation et adresse. Le tribunal doit déclarer l'action publique irrecevable si l'identification n'est pas complète selon les dispositions du CIC alors en vigueur à l'époque des faits.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

146 - Dans la présente cause, le Directeur de publication n'a signifié ses moyens de défense ni au Ministère public, ni à AHMED OUTMAN ALIOU dans les délais. Par conséquent, il a été déchu de ce droit.

147 - Par lettre du 26 avril 2005, le correspondant local du Journal a relevé appel de la décision du TPI. L'affaire a été enrôlée à l'audience du 30 août 2005 et après des renvois utiles, la Cour d'appel a vidé sa saisine par arrêt n° 163/Cor du 28 mars 2006 dont la teneur suit :

- *statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la partie civile et du civilement responsable, par arrêt réputé contradictoire à l'égard de GUIBAI GATAMA ;*
- *reçoit l'appel ;*
- *annule le jugement pour violation de la loi ;*
- *déclare l'action publique irrecevable à l'égard de ABDOULAYE OUMATE ;*
- *déclare GUIBAI GATAMA coupable de diffamation ;*
- *le condamne à 150 000 F CFA d'amende ;*
- *le condamne à payer à la partie civile la somme de 1 000 000 F CFA de dommages intérêts pour le préjudice moral ;*
- *déclare le Journal « L'Oeil du Sahel » civilement responsable ;*
- *ordonne la publication du présent arrêt aux frais du prévenu dans L'Oeil du Sahel et dans "Cameroon Tribune" ;*
- *condamne le prévenu aux dépens.*

148 - Le 06 avril 2006, le conseil du prévenu s'est pourvu en cassation contre la décision de la Cour d'appel.

149 - Il est important de relever qu'en instance comme en appel, le prévenu n'a pas pu rapporter la véracité des faits relatés dans son journal.

150 - La seule violation de la loi qu'a relevée le juge d'appel porte sur le fait qu'en instance, GUIBAÏ GATAMA et "L'Oeil du Sahel" ont été condamnés à payer solidairement à la partie civile des dommages intérêts alors que seule la personne reconnue coupable peut être condamnée à payer des dommages intérêts qui pourraient être en définitive supportés par le civilement responsable.

§2 : Les procès consécutifs aux dénonciations sur l'homosexualité ou la richesse de certaines personnalités politiques

151 - L'année 2006 aura été sans aucun doute une année riche pour le contentieux des délits de presse, suite notamment aux affaires dites des « listes », qui ont mis en exergue la tension entre le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée.

152- Par ailleurs, ces affaires ont posé le problème récurrent de la limite entre la vie publique et la vie privée des hommes publics et politiques.

153 - En tout état de cause, ce qui est remarquable dans l'examen de ces affaires est qu'elles renvoient en filigrane au problème de la charge de la preuve des faits diffamatoires, laquelle incombe au journaliste⁶⁶.

154 - L'opération dite « Epervier »⁶⁷, la publication des listes des personnes présumées homosexuelles⁶⁸, la publication des listes des personnes prétendues riches et la diffusion de certains faits sociaux ont donné lieu à des procédures judiciaires contre des organes de presse et leurs responsables. En effet, certaines personnalités dont les noms ont été publiés dans les colonnes des journaux ont saisi les juridictions en diffamation contre les responsables des organes de presse concernés.

155 - Sans prétendre à l'exhaustivité, quelques affaires peuvent être signalées :

- Affaire M.P. et Polycarpe ABAH ABAH c/ MANDIO William : le Journal « *Le Front* » et son Directeur de publication M. MANDIO William les prévenus ont été cités par la partie civile devant le TPI du Douala Bonanjo pour diffamation et injures. Par jugement du 08 juin 2006, M. MANDIO William a été déclaré coupable de diffamation et condamné à 6 mois d'emprisonnement et à payer la somme de 600 001 FCFA soit 923,08 Euro à titre de dommages et intérêts à la partie civile. Le prévenu a relevé appel de la décision le 09 juin 2006 ;
- Affaire M.P et SIYAM SIWE Alphonse c/BISSOA OTTOU Joseph, ABESSOLO Georges alias Guy BESS à ELANGA, le bimensuel « *Oeil de la Nuit* » : les prévenus ont été cités par la partie civile pour injures devant le TPI de Douala. L'affaire est encore pendante ;
- Affaire M.P et MBOMBO MOUBARAK c/EDJANGUE Jean Célestin, Pius NJAWE, « *Le Messenger* », La Société Free Média GROUP : les prévenus ont été cités par la partie civile devant le TPI de Douala Bonanjo pour diffamation. L'affaire est encore pendante ;
- Affaire MP et Jean Pierre MAYO c/ BILOA AYISSI et la Nouvelle Afrique : les prévenus ont été cités devant le TPI de Yaoundé Centre Administratif pour diffamation et injures.
- Affaire MP et Jean Pierre MAYO c/ AMOUGOU BELINGA Jean Pierre et le Journal *l'Anecdote* : les prévenus ont été cités devant le TPI de Yaoundé Centre Administratif pour diffamation et injures. Par jugement du 22 février 2006, le tribunal a annulé la citation de Jean Pierre MAYO pour défaut de qualification des faits incriminés dans l'acte de saisine⁶⁹ ;
- Affaire MP et Polycarpe ABAH ABAH c/ Michel Michaut MOUSSALA et l'hebdomadaire « *Aurore Plus* » : les prévenus ont été cités devant le TPI de Yaoundé Centre Administratif pour diffamation. Par jugement du 18 avril 2006, Michel Michaut MOUSSALA a été déclaré coupable de diffamation puis condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pendant 3 ans et à payer 1 franc symbolique à la partie civile pour la réparation du préjudice moral ;

⁶⁶ Lire supra, les développements consacrés à l'affaire du Journal « *l'Oeil du Sahel* » et Guibai Gatama.

⁶⁷ Voir infra chapitre 1 de la 2ème partie sur la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, § 283 et suivants.

⁶⁸ Les fameuses listes ont été baptisées « Top 50 ». Le journal « *l'Anecdote* », dans son édition n° 255 du mardi 31 janvier 2006, à la page 5 titre : « Cameroun : l'homosexualité remplit. Le top 50 des homosexuels présumés du Cameroun ». Le Journal « *Nouvelle Afrique* », dans son édition n°169 du 06 mars révèle ce qu'il faut savoir du top 50 (p.5).

⁶⁹ L'article 80 de la loi du 19 décembre 1990 dispose en effet que « en cas d'information judiciaire ou de citation, le fait incriminé doit être qualifié sous peine de nullité ».

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- Affaire MP et Docteur Guillaume WAMBA c/ AMOUGOU BELINGA Jean Pierre et le Journal « l'Anecdote » : les prévenus ont été cités devant le TPI de Yaoundé Centre Administratif pour diffamation. Par jugement du 22 février 2006, le tribunal a annulé la citation de Jean Pierre MAYO pour défaut de qualification des faits incriminés dans l'acte de saisine ;
- Affaire MP et Grégoire OWONA c/AMOUGOU BELINGA Jean Pierre et le Journal l'Anecdote : les prévenus ont été cités devant le TPI de Yaoundé Centre Administratif pour diffamation. Par jugement du 03 mars 2006, AMOUGOU BELINGA Jean Pierre a été déclaré coupable de diffamation puis condamné à 4 mois d'emprisonnement, à 1 000 000 FCFA soit 1538,5 Euro d'amende et à payer à la partie civile 1 franc symbolique pour le préjudice moral.

156 - Au moins deux enseignements peuvent être tirés de ces procès :

- aucune incarcération n'a eu lieu à l'encontre des journalistes poursuivis et condamnés à des peines d'emprisonnement ;
- le renforcement des capacités intellectuelles des journalistes auquel le Gouvernement et les associations professionnelles se sont attelés depuis 2005⁷⁰ reste une nécessité⁷¹.

157 - Ces différentes affaires ont par ailleurs permis aux journalistes eux-mêmes et à l'organe d'autorégulation de fustiger l'amateurisme et la violation des règles de déontologie professionnelle dans le traitement de l'information.

Section 3 : Le nécessaire rappel de la déontologie professionnelle

158 - Un rappel à l'ordre des journalistes a été fait par le Conseil Camerounais des Médias (CCM)⁷² (§1) de même qu'une relecture de la loi relative à la communication sociale a été esquissée (§2).

§1 : Rappel à l'ordre des journalistes par le CCM

159 - Le Président du Conseil Camerounais des Médias, tout en affirmant que « l'éthique n'est pas incompatible avec la pauvreté » dresse ainsi l'état des lieux : « On a remarqué au début de cette année 2006, un certain nombre de publications de presse que les observateurs ont qualifié de journalisme de listes. Il y a eu des listes d'homosexuels et de milliardaires. On a également constaté que certaines des personnes qui se sentaient lésées ont eu recours à la justice devant laquelle les rédacteurs et les directeurs de publications incriminés n'ont pu apporter des preuves de leurs allégations, puisque c'est le juge qui est garant des libertés de manière générale. Cependant, le juge n'a pas eu à les condamner à des peines privatives de liberté. Le regard du Conseil camerounais des médias (CCM), face à cette situation, est bien évidemment un regard triste. Nous avons rendu public un communiqué, rappelant

⁷⁰ Voir rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2005, p. 84 et 85, §§ 284 et 285.

⁷¹ Selon un participant, l'opinion publique a fortement soutenu les médias par rapport à la publication des listes des homosexuels.

⁷² Organe d'autorégulation, tribunal d'honneur de la profession de journaliste, le CCM a été créé en février 2005 par l'assemblée générale de l'Union des Journalistes Camerounais (UJC).

le respect de la vie privée. Rappelant également qu'il y a une démarche professionnelle pour exercer le métier, pour pouvoir prouver les faits que l'on prétend divulguer dans son journal. Le CCM, en regrettant cela, a déploré un manque d'observation et peut-être, une méconnaissance de la déontologie d'une part et peut-être, ce n'est pas encore prouvé, une manipulation de la presse d'autre part. ce qui est encore plus dangereux..... Mais je ne crois pas que les valeurs sont incompatibles avec la pauvreté. Il faut lutter pour qu'il y ait des entreprises de presse fortes. Des séminaires sur les produits de déontologie seront également organisés, afin de sensibiliser les rédactions à avoir une charte. Cette charte éthique interne n'existe pas, même au sein des grandes rédactions, pourtant c'est extrêmement important, afin que chacun connaisse les limites à ne pas franchir »⁷³.

160 - Il n'est pas superflu de relever qu'en marge des procès, le Conseil Camerounais des Médias a rappelé à l'ordre certains organes de presse. En effet, « Le Bureau exécutif du Conseil camerounais des Médias élargi aux membres résidant à Yaoundé, s'est réuni le vendredi 8 décembre 2006 à Yaoundé. Le Bureau exécutif du Conseil Camerounais des Médias s'est notamment autosaisi :

- de ce qu'il est désormais convenu d'appeler « l'affaire Tchoubet » ;
- de la publication à leur une par "La Nouvelle Expression" et "Le Popoli" d'annonces d'articles non identifiés comme tels dans les pages d'ouverture.

161 - S'agissant de la publication par le journal " La Révélation" dans son édition N° 089 du mercredi 15 novembre 2006 de l'article « l'assassinat de Djomo Pokam : Paul Biya impliqué », le Bureau exécutif du CCM constate qu'il s'agit d'un titre trompeur et donc d'une violation du point 5 de la grille de lecteur du CCM. Point consacré à la diffusion de fausses nouvelles.

162 - Quant à la publication par "La Nouvelle Expression" et " Le Popoli", à la une de leurs éditions du 28 novembre 2006, des articles « Noël 2006 Mtn dévoile ses cadeaux et Noël 2006 la dernière trouvaille de MTN », le Bureau exécutif constate que des journaux ouvrent leurs unes avec des annonces d'articles des réclames publicitaires, sans que cette nature soit expressément indiquée. Pour le CCM, il s'agit d'une violation du principe de la séparation de l'information et de la publicité, tel qu'admis universellement, et du point 7 de sa grille de lecture, qui porte sur le recours à de méthodes déloyales ou répréhensibles.

163 - Le Bureau exécutif du CCM met en garde les confrères contre toutes les tentations en cette période de fin d'année, de toutes pratiques de nature à porter atteinte à la crédibilité de la profession de journaliste »⁷⁴.

164 - Le CCM rappelait ainsi que la liberté de presse est inconcevable sans un minimum de repères, dans la mesure où elle s'exerce au sein d'une société où doivent être

⁷³ Pierre ESSAMA ESSOMBA, Président du Conseil Camerounais des Médias, in Cameroon Tribune du mercredi, 03 mai 2006, p.18.

⁷⁴ Source CT n°8745 et 4944 du mardi 12 décembre 2006.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

préservées d'autres libertés fondamentales de l'individu. La référence à la déontologie professionnelle paraît donc nécessaire, quelle que soit la position de celui qui a le privilège d'exercer la liberté de presse.

165 - La déontologie renvoie à des règles professionnelles qui constituent les conditions ordinairement admises d'une communication honnête et juste. La particularité de la communication réside dans le double fait qu'elle s'inspire d'une liberté fondamentale, la liberté d'expression qu'elle défend et qu'elle confronte à d'autres libertés et droits fondamentaux de la personne.

166 - La complexité de cette situation se trouve à la base des arguments des précurseurs de l'idée d'une « *codification déontologique* », ce d'autant que l'on ne devient bon communicateur qu'en souscrivant de manière permanente aux diverses exigences qui déterminent les règles de l'orthodoxie professionnelle et donc de la déontologie, indispensable adjuvant à la formation, au talent, à l'énergie, à la lucidité et à la curiosité qui constituent les piliers fondamentaux du bon communicateur.

167 - Dans la logique de cette réflexion, la Fédération Internationale de Journalisme a adopté lors de son congrès d'Istanbul en 1972, une déclaration internationale précisant les règles de conduite des journalistes dans la recherche de l'information, la diffusion et le commentaire des événements. Cette déclaration est actuellement à la base de la plupart des codes déontologiques des Etats démocratiques contemporains et se ramène aux principaux éléments suivants :

- le respect de la vérité ;
- le respect de l'honnêteté ;
- la loyauté de la critique ;
- le nécessaire recours aux sources de l'information ;
- la non discrimination dans le traitement de l'information ;
- le refus de toute gratification en raison de la publication ou de la suppression d'une information.

168 - Les articles 47 et 48 de la loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de la communication sociale consacrent des développements à la nécessité d'un code de déontologie comme référence indispensable pour un traitement responsable de l'information.

169 - Il est à ce propos juste de reprendre dans son intégralité le propos de M. Hervé BOURGES lors de sa leçon magistrale, à l'occasion de l'Atelier organisé du 18 au 20 avril 2005 à Yaoundé par l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie sous le thème « *Presse privée et responsabilité sociale* » : « *La presse est le principal ressort de la pensée collective d'une société. Or, il n'y a pas de conscience sans responsabilité* ».

170 - Dans le contexte camerounais, l'approche consiste à soutenir que la déontologie doit davantage être le fait des gens des médias, parce qu'elle constitue une morale de

conduite qu'ils choisissent volontairement pour s'auto contrôler, mais aussi pour se défendre et se préserver de tout détournement des missions qu'ils s'attribuent dans la société.

171 - L'intérêt d'une telle approche se situe dans le fait que la déontologie peut précéder la règle de droit. Cela est vérifiable dans le secteur des médias dont l'évolution dégage chaque jour de nouvelles pratiques professionnelles, de nouveaux modes d'exercice de la liberté d'expression, grâce aux inventions technologiques dont les dérives menacent potentiellement d'autres libertés fondamentales, lesquelles doivent être préservées au même titre que la liberté d'expression. La déontologie peut donc être précurseur à la loi.

§2 : La relecture de la loi relative à la communication sociale

172 - Enfin, il convient de relever que le Ministère de la Communication a entrepris la relecture de la loi sur la liberté de la communication sociale en créant 3 groupes thématiques :

- la commission de la presse écrite ;
- la commission de la presse audiovisuelle et cybernétique ;
- la commission des questions transversales.

173 - Le Ministre de la Communication a par la suite présenté à l'Assemblée Nationale un projet de loi avant de le retirer. Ce texte visait à « *prévenir les défaillances observées et préserver un juste équilibre entre liberté de presse et garantie des droits individuels et collectifs dans le cadre de la préservation de la paix sociale et de la cohésion de la communauté nationale. Le projet de loi en question introduit en effet dans le monde de la communication sociale au Cameroun une régulation technique et professionnelle qui met un accent particulier sur le respect scrupuleux de la déontologie et de l'éthique journalistiques. La responsabilité des directeurs des équipes rédactionnelles va également se retrouver renforcée, si la loi ainsi projetée est adoptée par les représentants du peuple. Les modifications en projet portent notamment sur les formalités de déclaration préalable à la création d'un organe de presse écrite ; l'amélioration des critères d'identification du journaliste et les conditions conséquentes d'exercice du métier ; la spécification des interventions des autorités administratives liées aux mesures de police en matière de régulation des activités de presse ; l'implication significative du CCM ; et la possibilité donnée au Ministre de la communication de suspendre pendant une période n'excédant pas six mois le directeur de publication en cas de manquement à l'éthique et à la déontologie professionnelle susceptible de constituer une infraction* »⁷⁵.

174 - Bien loin de renoncer à l'idée d'une codification déontologique, il est urgent d'en appeler prioritairement à la « *privatisation de la censure* » qui interpelle chaque acteur des métiers de la communication, en cette ère du pouvoir communicationnel où

⁷⁵ Source CT n° 8627/4826 du 26 juin 2006.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

les médias et leurs états de services ont nécessairement besoin d'un regain d'éthique et de déontologie, afin que la profession de communicateur, dans le contexte camerounais, puisse s'ériger en levier du mieux-être des populations, à travers un apport indéniabla dans l'édification du vrai et du juste, en se fondant sur l'indépendance et l'intégrité.

0 0
0

175 - Au regard des dérives relevées dans le traitement de l'information en 2006, les conclusions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁷⁶ des Nations unies méritent d'être rappelées : « *L'immixtion dans la vie privée d'un individu, quel que soit son statut social, est incompatible avec la promotion et la protection du droit de la liberté d'opinion et d'expression. Le respect de la vie privée est une condition essentielle au plein exercice de la liberté d'expression ; en protégeant l'intimité de l'individu, il lui permet d'exercer ses droits sans crainte d'être ridiculisé ou, pire encore, victime de chantage* ».

⁷⁶ Doc. a/HCC/4/27 du 2 janvier 2007 sur l' « application de la Résolution 60/251 de l'Assemblée Générale du 15 mars 2006 intitulée « Conseil des Droits de l'Homme », p. 4, § 53.

CHAPITRE 5 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE

176 - La garantie du droit à un procès équitable est une quête permanente tant des pouvoirs publics que des citoyens. Elle incombe d'une part à l'Etat qui a la charge de déterminer le cadre juridique et institutionnel⁷⁷ de mise en œuvre du procès équitable et, d'autre part, aux justiciables qui sont débiteurs des obligations légales et qui concourent également à l'application des lois et règlements. Le droit à un procès équitable tire essentiellement son fondement de la présomption d'innocence qui en est la matrice.

177 - Un regard sur l'année 2006 permet de relever une situation paradoxale ou du moins ambivalente : l'adoption l'année d'avant du Code de procédure pénale qui vient consolider les garanties du droit à un procès équitable et la recrudescence de la "justice populaire" qui édulcore cet important acquis. Cette situation mérite que l'on s'y attarde, en dressant un état des lieux du phénomène de la vindicte populaire (section 1) avant de restituer l'économie des initiatives prises dans l'optique de l'éducation aux droits de l'homme (section 2). Par ailleurs, un aspect du droit à un procès équitable lié au sort réservé aux aveux extorqués à l'aide de violences, a été mis en exergue par la jurisprudence (section 3).

Section 1 : L'état des lieux du phénomène de la "justice populaire"

178 - Le phénomène de la "justice populaire" dont la cause la plus invoquée est le dysfonctionnement de la justice étatique, s'est manifesté de diverses façons (§1) et son ampleur a suscité une réaction salutaire des pouvoirs publics (§2).

§1 : Les manifestations du phénomène

179 - La "justice populaire" est une atteinte à la vie, à l'intégrité physique et morale des individus. Elle constitue une atteinte grave aux droits de l'homme en ce qu'elle est une entorse au droit fondamental de se faire rendre justice. Elle est également un défi à la justice étatique, car il revient, dans un Etat de droit aux institutions légalement établies de rendre la justice.

180 - Les techniques utilisées sont variées et se traduisent généralement par des mutilations, des injections de produits toxiques, des bastonnades, des immolations par le feu...Oeuvre d'une foule en furie qui prend à partie des personnes présumées auteurs de faits répréhensibles, la justice populaire a connu une escalade inquiétante. Il est rare aujourd'hui de parcourir les colonnes d'un journal sans y trouver un article consacré à la vindicte populaire, sous des titres fort évocateurs.

⁷⁷ Sur le cadre juridique et institutionnel du droit à un procès équitable, lire le Rapport 2005, p. 121 et suivants.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

181 - Quelques exemples tirés du quotidien *Cameroon Tribune* illustrent ces propos : « *A Monako comme au Far West* »⁷⁸, « *Bandit killed by mob* »⁷⁹, « *Mvan : un bandit battu à mort* »⁸⁰, « *Justice populaire : l'escalade dangereuse* »⁸¹, « *Double crime à Balamba : après avoir tiré sur son ami, un gendarme a été battu à mort par les populations mardi dernier* »⁸², « *La justice populaire en net regain* »⁸³, « *Mendong : Three bandits escape lynching* »⁸⁴, « *Tsinga : Young man almost lynched* », « *Nsam : Jungle Justice* »⁸⁵, « *Victims of jungle justice* »⁸⁶.

182 - Cette justice régressive s'est développée essentiellement dans les métropoles de Yaoundé, Douala, Bafoussam, Bamenda, Garoua, où la justice et les services de sécurité sont accusés de laxisme. Cette recrudescence des actes de barbarie n'a pas laissé les pouvoirs publics indifférents.

§2 : La réaction des pouvoirs publics

183 - Il peut certes arriver que des sanctions ne soient pas effectivement prises lorsque des infractions ont été commises. Pour condamner, la justice a besoin de preuves tangibles. Il peut arriver que celles-ci ne soient pas efficacement administrées. Cette difficulté des pouvoirs publics à rendre justice n'est donc pas nécessairement un signe de déni de justice.

184 - A Douala⁸⁷ par exemple, les statistiques du Commissariat central n° 1 dégagent ce qui suit :

Période de référence	Nombre de victimes	Suite légale au 31-12-2006
29-08 au 05-09-2006	01	Enquête en cours
19 au 29 - 09- 2006	07	Enquête en cours
26-09 au 02- 10-2006	02 dont un gendarme pris à partie par les populations dans le cadre de son service	Enquête en cours
17 au 24 -10-2006	01	Enquête en cours
30-10 au 06-11-2006	02	Enquête en cours
05 au 11-12-2006	02	Enquête en cours
19 au 26-12-2006	05	Enquête en cours
14 au 21-02-2006	03	Enquête en cours
07 au 14 - 03 - 2006	01	Enquête en cours
16 au 23 - 05 - 2006	01	Enquête en cours
04 au 11 - 07 - 2006	01	Enquête en cours
25-07 au 1 ^{er} -08- 2006	03	Enquête en cours

⁷⁸ CT n°8613/4812 du 6 juin 2006.

⁷⁹ « Un bandit tué par la foule », CT n° 8648/4847 du 25 juillet 2006.

⁸⁰ CT n° 8613/4812 du 6 juillet 2006.

⁸¹ CT n° 8588/4787 du 28 août 2006.

⁸² CT n° 8704/4903 du 13 octobre 2006.

⁸³ CT n° 8715/4914 du 31 octobre 2006.

⁸⁴ « Mendong, trois bandits échappent à un lynchage », CT n° 8729/4928 du 20 novembre 2006.

⁸⁵ « Nsam : Justice de la jungle », CT n° 8733/4932 du 24 novembre 2006.

⁸⁶ « Victimes de la justice populaire », CT n° 874/4939 du 5 décembre 2006.

⁸⁷ Il y a lieu de signaler qu'il y a trois commissariats centraux à Douala.

185 - Chaque fois que des auteurs d'actes de vindicte populaire sont identifiés, des poursuites judiciaires sont exercées contre eux et des sanctions pénales sont prononcées, en conformité avec les lois en vigueur.

186 - Le cas tragique du gendarme MBARGA ANDENGUE est illustratif des difficultés rencontrées dans cette catégorie d'affaires. Le susnommé, gendarme en service à la brigade de Bokito, désigné pour assurer le service de sécurité au marché périodique de Balamba, a été battu à mort par les populations de cette localité après qu'il eût malencontreusement tiré sur une personne avec son arme de service.

187 - Quatre (04) suspects ont été appréhendés et déférés le 25 octobre 2006 devant le Commissaire du Gouvernement du Tribunal Militaire de Yaoundé qui les a inculpés de meurtre, complicité de meurtre et de non assistance à personne en danger. Ils ont été placés sous mandat de dépôt dans le cadre d'une information judiciaire ouverte à leur encontre des chefs des infractions sus-spécifiées. A l'issue de ses investigations, le juge d'instruction militaire s'est dessaisi au profit des juridictions civiles et le dossier de procédure a été transmis au Procureur de la République près les tribunaux du Mbam et Inoubou pour attribution. L'affaire suit son cours.

188 - En tout état de cause, le Gouvernement n'est pas resté indifférent face à l'inquiétante escalade de la justice populaire. Ainsi, ce phénomène a été au centre d'une réunion interministérielle tenue le vendredi 26 mai 2006 et présidée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Cette réunion a dégagé les causes de ce phénomène et indiqué les initiatives à mettre en œuvre pour le juguler, initiatives basées essentiellement sur l'éducation des populations aux droits de l'homme et le renforcement de l'Etat de droit. Concrètement, le Premier Ministre a prescrit au Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de prendre des mesures pour vulgariser le CPP. Il a par la même occasion demandé à la CNDHL d'apporter son concours pour l'éducation des citoyens aux droits de l'homme.

189 - Par la suite, le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice et le Ministre Délégué ont fustigé cette dérive rétrograde.

Section 2 : Restitution des mesures d'éducation aux droits de l'homme

190 - L'éducation aux droits de l'homme et le renforcement de l'Etat de droit impliquent la mobilisation et la participation de tous : pouvoirs publics et société civile. Dans le Rapport 2005, il a été relevé l'enseignement des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire dans les écoles de gendarmerie, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la magistrature. L'implication de la société civile pour l'an-crage de la culture des droits de l'homme dans la société a également été soulignée⁸⁸.

⁸⁸ Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2005, Chap. 1, p. 26 et s.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

191 - Le processus enclenché bien avant 2005 s'est poursuivi en 2006 par deux faits majeurs à savoir des actions de promotion en matière des droits de l'homme entreprises par la CNDHL (§1) et la vulgarisation du Code de procédure pénale par le Ministère de la Justice (§2).

§1 : Les actions entreprises par la CNDHL

192 - En 2006, la CNDHL a mené des actions de promotion des droits de l'homme dont les plus significatives sont l'élaboration des Cahiers pédagogiques pour l'éducation aux droits de l'homme au Cameroun (A) et l'élaboration de la première mouture du Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme du Cameroun (B).

A- L'élaboration des Cahiers pédagogiques d'enseignement aux droits de l'homme

193 - La CNDHL a conçu un programme d'éducation formelle aux droits de l'homme à tous les niveaux d'enseignement au Cameroun (primaire, secondaire, supérieur, écoles de formation professionnelle et forces de défense et assimilées) par l'élaboration des Cahiers pédagogiques à l'usage de l'enseignant. Ce processus présente les articulations suivantes :

- validation des Cahiers pédagogiques au cours d'un atelier tenu à Yaoundé du 07 au 09 février 2006 ;
- tournée d'appropriation des Cahiers pédagogiques auprès des autorités camerounaises et de certaines agences du système des Nations Unies, menées par le Président de la CNDHL et certains membres entre le 19 juillet et le 31 août 2006 ;
- tenue de deux ateliers de formation des formateurs (Inspecteurs pédagogiques nationaux notamment) du Ministère de l'Education de Base (18-19 décembre 2006) et du Ministère des Enseignements Secondaires (20-21 décembre 2006) sur l'utilisation des Cahiers pédagogiques.

B- L'élaboration de la première mouture du Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme du Cameroun

194 - Des personnalités ressources représentant les administrations publiques et les organisations de la société civile ont élaboré la première mouture du Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme du Cameroun. Ce document vise à intégrer l'approche droits de l'homme dans toutes les activités impliquant le Gouvernement, la société civile et les bailleurs de fonds. Le document qui a été prévalidé au cours d'un atelier⁸⁹ comporte dans ses grandes lignes :

- le renforcement des capacités nationales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme;
- la coordination des actions entreprises par les divers acteurs de la chaîne de promotion et de protection ;

⁸⁹Tenu à Yaoundé en janvier 2007.

- la nécessité d'intégrer l'approche fondée sur les droits de l'homme dans tous les secteurs de la vie nationale ;
- la promotion d'une vision globale des droits de l'homme et l'implication de toutes les entités sociales.

195 - Sans minimiser pour autant ces actions de la CNDHL, il convient de relever que l'action majeure de promotion des droits de l'homme au Cameroun et plus particulièrement du droit à un procès équitable a été la campagne de vulgarisation du Code de procédure pénale.

§2 : La vulgarisation du Code de procédure pénale par le Ministère de la Justice

196 - La loi n°-2005/007 portant CPP a été promulguée le 27 juillet 2005. Cette loi introduit dans le droit positif camerounais de profondes innovations en matière de protection des droits de l'homme qui devraient être connues et partagées tant par le grand public que par les principaux acteurs de la chaîne de distribution de la justice pénale⁹⁰.

197 - Ainsi, l'appropriation de ce Code par les différents acteurs avant son entrée en vigueur a constitué une priorité pour les Pouvoirs publics. En 2006, cette appropriation a fait l'objet de deux campagnes de vulgarisation sous les auspices de la Chancellerie.

A- La première campagne de vulgarisation

198 - Sur hautes instructions du Chef de l'Etat, le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a organisé, du 3 au 30 mai 2006, une première campagne de vulgarisation du CPP dans les dix (10) provinces du pays.

199 - Cette campagne, placée sous le haut patronage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a été lancée le 3 mai 2006 à Yaoundé au cours d'une cérémonie solennelle qu'il a personnellement présidée au Palais des Congrès. Elle a été organisée et exécutée en deux phases : une phase préparatoire (1) et une phase opérationnelle (2) qui ont ouvert des perspectives en vue d'une bonne application du Code (3).

200 - Les développements qui suivent rendent compte du déroulement de la campagne dans ses deux phases et font état des actions qui devraient la suivre à court, moyen et long terme.

⁹⁰ Les innovations ont été largement évoquées dans le rapport 2005, Chapitre 8 sur le droit à un procès équitable, page 121 et suivantes.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

1) La phase préparatoire

201 - La phase préparatoire de la vulgarisation proprement dite a été marquée par la production en anglais et en français de tous les outils techniques nécessaires pour cette campagne:

- la publication au *Journal Officiel* de la loi portant CPP ;
- l'édition du Code en deux formats (format simple et format de luxe) ;
- la confection de 20 000 affiches relatives à certaines dispositions susceptibles d'intéresser le grand public ;
- la confection de 20 000 dépliants relatifs à certaines dispositions sensibles, destinées également à l'information du public non expert ;
- la mise en scène et production en support vidéo d'un procès simulé de type accusatoire ;
- l'élaboration des formulaires standard d'exécution des actes de procédure ;
- la préparation des exposés devant être présentés au cours des séminaires ;
- l'élaboration du calendrier et du programme des séminaires ;
- la constitution des équipes de vulgarisation.

2) La phase opérationnelle

202 - La phase opérationnelle constituée de descentes sur le terrain a été ouverte le 3 mai 2006 au Palais des Congrès et clôturée à Douala le 31 mai 2006. Elle a été marquée par des séminaires de vulgarisation.

203 - Dix séminaires ont été animés dans les chefs lieux de provinces⁹¹. L'auditoire composé notamment des autorités administratives, des élus locaux, des autorités religieuses et traditionnelles, des officiers de police judiciaire, de l'ensemble du corps judiciaire et des membres de la société civile, a marqué un intérêt réel à cette initiative du Gouvernement en participant activement aux débats.

204 - La structure des séminaires était constituée notamment des communications de vulgarisation et de la présentation du procès simulé.

205 - Six communications correspondant aux six livres du Code ont été délivrées à chaque étape. Elles ont été suivies d'échanges fructueux.

206 - Les éléments de réponse apportés aux différentes questions ne constituent que les premières réflexions sur les dispositions du CPP, étant entendu que les juridictions inférieures et la Cour Suprême diront, le moment venu, quel sens donner à telle ou à telle autre disposition.

⁹¹ Yaoundé, du 03 au 04 mai 2006 ; Maroua, du 08 au 09 mai 2006 ; Garoua, du 10 au 11 mai 2006 ; Ngaoundéré, du 12 au 13 mai 2006 ; Ebolowa, du 23 au 24 mai 2006 ; Bafoussam: du 08 au 09 mai 2006 ; Bamenda, du 10 au 11 mai 2006 ; Buea, du 15 au 16 mai 2006 ; Bertoua, du 23 au 24 mai 2006 ; Douala, du 29 au 31 mai 2006.

207 - Des éclairages ont également été apportés sur :

- les efforts du Gouvernement en vue de l'amélioration de la condition des détenus⁹²;
- le rappel des rôles constitutionnels des différents pouvoirs caractérisant un Etat de droit ;
- la nécessité de situer l'application du CPP dans un contexte global qui place l'homme au cœur de toute action d'un gouvernement responsable ;
- l'assainissement des comportements au sein des différents corps de métiers impliqués dans l'application du Code ;
- la nécessaire collaboration entre autorités administratives et autorités judiciaires car le succès de la réforme du 27 juillet 2005 dépendra de l'implication effective des autorités concernées, pour que le citoyen se sente véritablement régi par le droit et non par la puissance.

208 - L'une des principales innovations du Code étant l'adoption du système accusatoire dans la conduite du procès. Un procès simulé a été présenté pour donner une représentation précise de ce système, tant en ce qui concerne la configuration de la salle d'audience, qu'en ce qui concerne le rôle des principaux acteurs du procès pénal.

3) Les perspectives pour une bonne application du CPP

a- A court terme

209 - La première phase de la campagne de vulgarisation du CPP a permis d'envisager à court terme :

- une réflexion sur le sort des détenus préventifs dont la détention aura dépassé le délai légal au 1^{er} janvier 2007 ;
- une concertation entre le MINAS et le MINJUSTICE en vue de la nomination des assesseurs en matière de Justice juvénile ;
- l'organisation de séminaires techniques pour tous les intervenants et en particulier les Officiers de Police Judiciaire⁹³ ;
- le réaménagement des salles d'audience pour tenir compte de la nouvelle configuration imposée par le Code ;
- l'amélioration de l'équipement des services judiciaires et de l'Administration pénitentiaire⁹⁴ ;
- l'aménagement dans les prisons des quartiers pour mineurs, femmes et personnes provisoirement détenues.

⁹² Lire à ce sujet infra, le chapitre sur la question des conditions de détention, infra, p. 214 et suivantes.

⁹³ La deuxième phase de vulgarisation du CPP a été consacrée à cet effet. Des initiatives des chefs de juridictions ont également permis de se pencher sur le CPP.

⁹⁴ Cf. chapitre 1 de la 3ème partie sur la question des conditions de détention, infra, § 594 et svts.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

b- A moyen et à long terme

le renforcement de la couverture judiciaire et pénitentiaire ;
le renforcement des effectifs ;
la formation continue de tous les intervenants ;
la création d'un corps d'officiers de police judiciaire ;
la construction de nouvelles prisons.

B- La deuxième campagne de vulgarisation du CPP

210 - La 2^{ème} phase de la campagne de vulgarisation du CPP s'est déroulée du 28 août au 22 septembre 2006 sur l'ensemble du territoire national.

211 - Cette phase, davantage technique, avait pour principal objectif de permettre aux différents intervenants d'améliorer leur compréhension du code et d'envisager les synergies et interactions nécessaires pour une application sans heurts de cet important texte, dès son entrée en vigueur.

212 - Comme la première, cette campagne s'est déroulée en 2 étapes à savoir les travaux préparatoires à la Chancellerie (1) et les séminaires d'appropriation (2). En outre, cette campagne a permis de circonscrire des actions qui devraient suivre à court et à moyen terme (3).

1) Les travaux préparatoires à la Chancellerie

213 - Prenant en compte les recommandations enregistrées lors de la première campagne, les actions ci-après ont été menées à la Chancellerie :

- la confection d'un deuxième lot de 15 000 dépliants contenant des dispositions essentielles du Code ;
- la multiplication du support vidéo du procès mis en scène au cours de la 1^{ère} phase de la campagne ;
- l'achat d'appareils de visionnage ;
- la multiplication du recueil des formulaires d'actes de procédure ;
- la préparation des exposés devant être présentés au cours des séminaires ;
- l'élaboration des programmes types des séminaires ;
- la constitution des équipes d'animation des séminaires.

214 - Le principe retenu a été celui de la tenue des séminaires par département avec la possibilité de regrouper plusieurs départements voisins. Les provinces du Centre et du Littoral, en raison du nombre de départements, de leur situation géographique et de l'importance de l'activité judiciaire (environ 60 % du contentieux) ont été divisées respectivement en trois et deux zones. Pour la couverture de l'ensemble des départements, treize équipes ont été constituées.

2) Les séminaires d'appropriation

215 - Du 28 août au 22 septembre 2006, quarante six (46) séminaires se sont déroulés simultanément sur l'ensemble du territoire. A chaque étape, un jeu de 10 dépliants contenant des dispositions essentielles du code a été remis à chaque participant.

a- Les travaux proprement dits

216 - Les séminaires se sont déroulés sur cinq (05) jours, en deux séquences :

- une première séquence constituée d'exposés modulaires et thématiques suivis de débats ;
- une deuxième séquence constituée de travaux pratiques en groupes, avec restitution en séance plénière.

217 - Seize (16) exposés bâtis autour de huit (8) modules ont été présentés sur les thèmes suivants :

- les autorités de police judiciaire et leurs relations avec les autorités judiciaires ;
- les enquêtes de police judiciaire ;
- l'exécution des actes et décisions de justice par la police judiciaire ;
- les amendes forfaitaires, les relations entre le parquet et le Juge d'Instruction ;
- la mise en mouvement de l'action publique, le rôle du Ministère public à l'audience ;
- le rôle du Ministère Public dans l'exécution des actes et décisions de justice, la saisine ;
- les attributions du Juge d'Instruction et les actes d'instruction, les nullités des actes d'instruction et les voies de recours contre les actes annulés ;
- la procédure devant les juridictions d'instance ;
- les voies de recours contre les jugements et les arrêts ;
- le rôle du greffier dans le procès pénal ;
- l'implication de l'Administration Pénitentiaire dans la mise en application du CPP ;
- l'administration de la justice pour mineurs⁹⁵ ;
- les autres procédures particulières.

218 - Ces communications ont suscité des échanges riches, dans une approche privilégiant la participation interactive.

⁹⁵ En s'appuyant sur les instruments juridiques internationaux pertinents ratifiés par le Cameroun, il a été mis en exergue les innovations suivantes :

- l'exclusion des procédures de flagrant délit et de citation directe contre les mineurs en cas de crime ou délit ;
- la possibilité offerte au juge d'instruction d'avoir recours à l'enquête sociale et à l'examen médical comme mesure pouvant l'aider à appréhender la personnalité du mineur ;
- en cas de nécessité et dans l'intérêt du mineur, la mise en œuvre des mesures restrictives de liberté par le Juge d'Instruction. Celles-ci sont le placement dans un centre, la mise sous garde qui équivaut à la surveillance judiciaire chez le majeur et la détention provisoire en cas de crime (assassinat, meurtre ou coups mortels) ;

∑ l'institution d'une collégialité hétérogène au TPI siégeant comme tribunal pour enfant en matière de délinquance juvénile, avec la présence des assesseurs ayant

- délibérative sur les peines et les mesures à prononcer contre les mineurs ;
- la désignation systématique d'un conseil pour garantir le respect des droits de la défense ;
- comme sanctions à infliger au mineur on peut relever l'admonestation, l'attribution en garde, l'engagement préventif, l'emprisonnement dans les conditions des articles 80 alinéa 3 et 87 du CP, la réprimande ou la liberté surveillée.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

b- Les travaux en groupes

219 - Les travaux de groupe ont été organisés en quatre séquences :

le visionnage critique du film de l'audience simulée ;
les audiences simulées ;
la relecture du recueil de formulaires d'actes de procédure ;
la formulation des recommandations et suggestions après évaluation du séminaire.

3) Perspectives

220 - A la suite de cette deuxième phase de la campagne de vulgarisation du CPP, les actions ci-après ont été envisagées :

a- A court terme

221 - La Chancellerie poursuivra ses initiatives d'adaptation du paysage juridique et judiciaire aux dispositions du Code, notamment par la reconfiguration des salles d'audience, la confection des formulaires nécessaires et la dotation des juridictions en matériel de travail adéquat (plumitif et autres documents).

b- A moyen terme

222 - Il sera procédé à la diffusion sous forme de recueil aide-mémoire, de l'ensemble des questions et des réponses issues des deux phases de la Campagne de Vulgarisation du CPP, ainsi qu'à la diffusion d'une circulaire d'application du Code. De même, des actions de vulgarisation par voie de média se poursuivront, pour permettre la sensibilisation du grand public avant et après l'entrée en vigueur du Code.

223 - Pour compléter la production législative consécutive à l'adoption du CPP, il était devenu nécessaire de procéder à un toilettage des textes sur l'organisation judiciaire et d'adopter les textes en vue de la mise en place des institutions judiciaires prévues par la Constitution. Ainsi, quatre textes⁹⁶ ont été adoptés dans ce sillage. Il s'agit de :

- la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat ;
- la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême ;
- la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes
- la loi n° 2007/001 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères⁹⁷.

⁹⁶ Pour les innovations de ces textes, lire le rapport précédent, le chapitre 8 sur le droit à un procès équitable, pp. 121-146.

⁹⁷ Voir chapitre 1 de la deuxième partie sur la Bonne gouvernance et la lutte contre la corruption, §. 303 et sv.

Section 3 : L'annulation des procédures établies sur la base d'aveux extorqués : le respect de la présomption d'innocence.

224 - L'un des pans du droit à un procès équitable concerne l'administration des preuves et la torture en procédure pénale. En effet, la jurisprudence conformément aux prescriptions des instruments internationaux, annule les procédures établies sur la base d'aveux extorqués par la torture sans préjudice des poursuites contre les auteurs de ces pratiques rétrogrades.

225 - A ce sujet, il peut être évoqué le jugement n° 182/cor du 24 février 2005 rendu par le TPI d'Abong-Mbang dans l'affaire MP et Dame EKOUAS Philienne⁹⁸ c/ MENGUE Junette et DJESSA Jean Denis, lequel se situe dans le sillage du jugement n° 69/00 du 21 septembre 2000 du TM de Bafoussam⁹⁹. Les faits sont les suivants :

226 - Suite à une dénonciation pour vol, les prévenus ont été gardés à vue pendant huit (08) jours. Durant la garde à vue, dame MENGUE a été torturée au point d'avouer le forfait. Pour annuler la procédure, le juge se fonde sur les engagements du Cameroun au plan international et sur un contexte domestique.

227 - Dans un attendu, il énonce que « la convention de l'ONU du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ratifiée par l'Etat du Cameroun par le Décret n° 97 / 079 du 25 avril 1997, ainsi que l'article 132 bis du Code pénal camerounais interdisent la torture ;

Qu'il s'en suit que le suspect ne doit subir [...] des douleurs aiguës physiques ou morales dans le but de lui arracher des aveux ;

Que dans le cas d'espèce, en gardant à vue MENGUE Junette pendant 8 jours au lieu de 24 heures et en lui administrant une sévère correction après l'avoir attachée sur une potence, les éléments de la Brigade de Gendarmerie de Ngoyla ont violé les textes sus-visés ainsi que les principes fondamentaux de la procédure pénale ;

Que les douleurs et les souffrances subies par la prévenue étaient aiguës dès lors que cette dernière, âgée de 22 ans, se trouvait dans un état de grossesse qui ne lui permettait pas de les supporter ;

Que c'est manifestement dans ces conditions que les enquêteurs lui ont extorqué des aveux que la prévenue n'a pu retenir eu égard à l'intensité de ces souffrances ;

Que de jurisprudence constante, l'inobservation des règles concernant la garde à vue quant aux délais et au traitement de la personne, objet de ladite mesure, entraîne la nullité de la procédure lorsqu'il est démontré, comme c'est le cas en l'espèce, que la recherche et l'établissement de la vérité s'en sont trouvés fondamentalement viciés ;

⁹⁸ Portée à la connaissance du Ministère de la Justice en 2006.

⁹⁹ Voir Rapport précédent, Chapitre 1 sur le droit à la vie, à l'intégrité physique et morale, paragraphes 64 et 65 notamment.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Que le tribunal ne saurait valider cette manière de procéder qui est le signe d'une civilisation aux mœurs primaires portant gravement atteinte à une règle fondamentale de la procédure pénale notamment la prohibition de la torture et son corollaire le respect de la dignité de l'homme ;

Que cette règle étant substantielle, il échet de sanctionner sa violation par la nullité d'ordre public aussi bien du procès-verbal d'enquête dont s'agit ».

0 0
0

228 - Parce que toute œuvre humaine est perfectible, et conscient du fait que l'application de ces différents textes sera émaillée d'écueils – au demeurant relevés par certains participants lors de la campagne de vulgarisation – le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice a mis sur pied, un Observatoire chargé du suivi de l'application du CPP, de la loi portant organisation judiciaire et les lois subséquentes relatives au système judiciaire camerounais¹⁰⁰. Cet observatoire aura certainement pour premier souci de faire ressortir les premières tendances de l'application du CPP et le degré d'applicabilité de cet important outil de protection des droits des personnes relevant de la juridiction du Cameroun.

¹⁰⁰ Par décision n° 106/CS/SG/MJ du 26 janvier 2007.

CHAPITRE 6 : LA TRANSPARENCE ELECTORALE

229 - Le droit de participer directement ou par le biais des représentants choisis à la gestion des affaires publiques dans son pays, est garanti par de nombreux instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Cameroun tels que les articles 21 de la DUDH, 25 du PIDCP, et 13 de la CADHP. Ce droit est également contenu dans les articles 2 et 3 de la Constitution de 1996. L'exercice effectif de ce droit est visible à travers l'organisation des élections pluralistes, libres et transparentes.

230 - Le Gouvernement a entrepris la réforme du système électoral, de façon à le rendre plus moderne, plus transparent et plus libre. Concrètement, en 2006 il a légalisé de nombreux partis politiques (section 1), a entamé le programme d'informatisation du processus électoral (section 2) et élaboré de nombreuses lois sur les élections (section 3).

Section 1: La légalisation de nombreux autres partis politiques

231 - Soucieux d'améliorer le processus démocratique au Cameroun, le Gouvernement a légalisé en 2006¹⁰¹ 13 nouveaux partis politiques dont la liste est mentionnée dans le tableau ci-après :

N°	Dénomination	Acte de création	Siège	Sigles	Adresse	Bureau
1	Mouvement pour la Réconciliation et l'Unité des Camerounais	Décision n°000155/D/MINATD/DAP/SDE/SP P du 05 Juillet 2006	Douala	M.R.U.C	B.P. 1401 Tél. : 959 31 62	Président : NZESSEU TCHIENGAB G Mathieu SG : NGAHO NGABA Marceline Trésorier : MBIAKOP Etienne
2	Mouvement pour le Développement Intégral de la République	Décision n° 000195/D/MINATD/DAP/SDLP/SPP du 06 décembre 2006	Yaoundé	M.D.I.R.	B.P. : 7041 Tél. : 603 43 96	Président : ZAMBO Paul SG : MOUDIKI François Trésorier : ABESSOLO Jules Germain
3	Parti du Cameroun nouveau	Décision n° 000257/D/MINATD/DAP/SDLP/SPP du 06 décembre 2006	Douala	P.C.N	B.P. :4934 Tél. :972 39 60	Président : MBOULE DJAKA Guillaume SG : BINGNA Jean Paul
4	Mouvement pour justice Sociale, le Développement et la protection de la Nature	Décision n° 000258/D/MINATD/DAP/SDLP/SPP du 06 décembre 2006	Yaoundé	MOUSODEN A	B.P. : 2555 Tél. :564 67 14	Président : TCHAMDE Guy Alain Trésorier : DJOUFACK Olive

¹⁰¹ Source : Ministère de L'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

5	La Nouvelle Dynamique pour la Prospérité	Décision n° 000259/D/MINATD/DAP/SDLP/SPP du 06 décembre 2006	Yaoundé	N.D.P..	B.P. : 6472 Tél. :763 59 76	Président : AYINA née BIDZOGO Brigitte SG : NKOUM Jeacques Joseph Trésorier : YONTA Gabriel
6	Alliance Nationale pour la Paix, la Démocratie et le Progrès Social	Décision n° 00013/D/MINATD/DAP/SDE/SPP du 06 février 2007	Yaoundé	A.N.P.D.P.S	B.P. : 15293 Tél. :	Président : LELE YOUBISSI DEFFO ABORDE SG : BISSECK NGUIMBOUS Jean Marc Trésorier : EYEFA EYEFA Zacharie Bienvenu
7	Rassemblement des Citoyens Camerounais	Décision n° 00015/D/MINATD/DAP/SDE/SPP du 08 février 2007	Douala	R.C.C	B.P. : S/C 5686	Président : TONY Jean Alphonse SG : YINDA NYOM Ernest Trésorier : BOTSOMOKO NGUEDI
8	Révolution Pacifique du Cameroun	Décision n° 00034/D/MINATD/DAP/SDE/SPP du 2 mars 2007	Bafoussam	R.P.C	B.P. :893 Tél. :750 57 25	Président : DJOUKENG Michel SG : KEUNANG Gaston
9	Mouvement Réformateur	Décision n° 00035/D/MINATD/DAP/SDE/SPP du 2 mars 2007	Yaoundé	M.R.	B.P. : 12137 Tél. :931 23 49	Président : BILONG Samuel SG : MESSI Justin Patrice
10	Parti de l'Esprit d'Avril 48	Décision n° 00037/D/MINATD/DAP/SDE/SPP du 6 mars 2007	Douala	PEA 48	B.P. :1933 Tél. :672 24 83	Président : NGOSS Jean Pierre Trésorière : EWODOU DJENE Rose
11	Parti Travailliste Camerounais	Décision n° 00064/D/MINATD/DAP/SDE/SPP du 21 mars 2007	Yaoundé	P.T.C	B.P. :2559 5 Tél. : 583 82 74	Président : Louis Thierry ONGONO Secrétaire : TSE Hilary
12	Front pour le Salut National du Cameroun	Décision n°00072/D/MINATD/DAP/SDE/SPP du 03 avril 2007	Yaoundé	F.N.S.C	B.P. : 33179 Tél. :956 03 34	Président : ISSA TCHIROMA BAKARY
13	Parti de la Reconversion du Peuple	Décision n°00074/D/MINATD/DAP/SDE/SPP du 03 avril 2007	Yaoundé	P.R.P.	B.P. :4537 Tél. :950 64 74	Président : ATEBA Henri 1^{er} Vice Président : EDIMO Paul

Section 2 : L'informatisation du processus électoral

232 - La mise en œuvre du programme d'informatisation du processus électoral a débuté au niveau des services centraux et extérieurs du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) en 2006. Avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), un plan directeur d'informatisation du processus électoral a été élaboré. Ce document définit les infrastructures à mettre en place de même que la procédure de traitement informatique des données électorales¹⁰².

233 - S'agissant spécifiquement de l'informatisation du fichier électoral, le plan directeur ci-dessus prévoit la mise sur pied d'une Cellule Informatique dans chacune des cinquante huit (58) préfectures. Cette Cellule est chargée en premier lieu, de l'informatisation du fichier des élections qui se sont déroulées le 11 Octobre 2004 et plus tard de la mise à jour du fichier électoral.

234 - Une fois validés et assemblés, ces fichiers sont transmis aux chefs lieux des provinces. Une cellule de traitement et de production a été mise sur pied dans les services du Gouverneur où ces fichiers sont harmonisés en vue de la production des fichiers électoraux provinciaux.

235 - Les fichiers électoraux provinciaux sont également validés, assemblés puis envoyés au MINATD où un Centre de Gestion Informatisée des Elections est mis sur pied. Ces fichiers seront harmonisés afin de constituer le fichier électoral national informatisé qui sera utilisé à l'occasion des élections couplées du 22 juillet 2007.

236 - Une base des données des électeurs existe d'ores et déjà et devra être mise à jour chaque année conformément aux dispositions légales¹⁰³.

237 - Ce processus a permis de régler les problèmes liés à la duplication des noms ou dans certains cas, l'absence du nom de certaines personnes sur le fichier, de même que les nombreuses autres difficultés rencontrées par le passé dans ce domaine.

Section 3: La promulgation de diverses lois régissant les élections

238 - Le souci du Gouvernement d'assurer au Cameroun des élections transparentes, libres et justes a été concrétisé en 2006 par la promulgation des lois ci-dessous :

- loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des sénateurs ;
- loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n° 92/002 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux ;

¹⁰² Cf. l'exposé intitulé "Seconde Rencontre Annuelle du Dialogue Politique Structuré Cameroun/Union Européenne", Cellule de Suivi, MINATD.

¹⁰³ Exposé présenté par : M. Nnoke Ngwese Anthony, Chef de la Cellule de suivi au MINATD, pendant le Séminaire de Renforcement des Capacités des Autorités Administratives en vue des Elections en 2007, avril 2007.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers régionaux ;
- loi n° 2006/009 du 29 décembre 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006 portant création, organisation et fonctionnement de "Elections Cameroon" (ELECAM).

239 - Un aperçu de ces lois, dans le but de mettre en exergue la valeur ajoutée que leur application entraînerait, est nécessaire.

§1 : Election des sénateurs

240 - La Constitution de 1996¹⁰⁴ a institué un parlement constitué de deux chambres à savoir l'Assemblée Nationale et le Sénat.

241 - C'est pour appliquer cette disposition que la loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006 a été promulguée qui fixe les conditions d'élection des sénateurs. Même si conformément à l'article 2 de cette loi, les dispositions de la loi n° 91/20 du 16 décembre 1991 fixant les conditions d'élection des députés à l'Assemblée Nationale, modifiée s'applique *mutatis mutandis* à l'élection des sénateurs, le système créé par la loi ci-dessus mentionnée comporte des particularités.

242 - Pour assurer la transparence et l'équité de ces élections, la loi a prévu la mise sur pied d'une Commission de supervision dans chacune des régions. Elle est chargée de vérifier la régularité, l'impartialité et l'objectivité des élections sénatoriales¹⁰⁵. A cet effet, la Commission Régionale de Supervision est chargée de :

- contrôler l'établissement et l'actualisation de la liste des électeurs sénatoriaux ;
- assurer le contrôle de la distribution des cartes électorales ;
- connaître de toutes les réclamations ou contestations concernant les listes et les cartes électorales, et d'ordonner toutes les rectifications nécessaires ;
- centraliser et vérifier les opérations de décompte des suffrages effectués par les commissions locales de vote.

243 - Dans le même ordre d'idée, l'article 23 dispose que :

"(1) Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de l'élection des sénateurs et la sincérité du scrutin.

(2) Il examine et tranche définitivement toutes les réclamations et contestations. En cas de contestation de la régularité de l'élection des sénateurs, le Conseil

¹⁰⁴ Cf. articles 15 à 24 de la Constitution de 1996 sur l'Assemblée Nationale et le Sénat.

¹⁰⁵ Cf. art. 13 (1) de la loi n° 2006/005 du 14 juillet 2006.

Constitutionnel peut être saisi par tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée et toute personne ayant qualité d'agent du Gouvernement pour les élections''.

§2 : Election des conseillers municipaux

244 - La loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006 portant modification de certaines dispositions de la loi n° 92/2 du 14 août 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers municipaux a aussi été promulguée en application de la Constitution et des lois sur la décentralisation. Tout comme la loi sur l'élection des sénateurs, cette loi est révolutionnaire parce qu'elle contient de nombreuses dispositions spécifiques visant à améliorer la transparence et l'équité des élections municipales.

245 - Entre autres choses, cette loi révisé les dispositions relatives au nombre de conseillers municipaux et à leur répartition par commune. Elle redéfinit les conditions d'organisation des élections partielles¹⁰⁶, et contient de nouvelles dispositions sur la constitution, le dépôt et la gestion des nominations sur une période plus étendue.

246 - De plus, elle retire au préfet le pouvoir de rejeter des listes de candidats et en investit le Ministre chargé de l'Administration Territoriale. L'Article 26 dispose que *"La décision d'acceptation ou de rejet d'une liste de candidats peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, par un candidat, le mandataire de la liste intéressée ou toute autre liste, et par tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune concernée"*.

247 - Les contestations et réclamations sont faites dans un délai maximum de cinq (05) jours suivant la publication des listes de candidats. Pour encourager la célérité, le législateur oblige la Chambre Administrative de la Cour suprême à statuer dans les cinq (05) jours suivant sa saisine¹⁰⁷.

248 - Enfin, cette loi donne le droit à tout électeur, tout candidat, tout mandataire ou toute personne ayant qualité d'agent du gouvernement pour l'élection, de réclamer l'annulation des opérations électorales de la commune concernée devant la juridiction administrative compétente dans les cinq (5) jours suivant la publication des résultats.

§3 : Election des conseillers régionaux

249 - L'adoption de la loi n° 2006/004 du 14 juillet 2006 fixant le mode d'élection des conseillers municipaux a contribué à compléter le cadre légal nécessaire à l'application effective de la décentralisation.

¹⁰⁶ Cf. art. 5 de la loi n° 2006/010 du 29 décembre 2006.

¹⁰⁷ Cf. article 27 (1).

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

250 - Bien que les élections des conseillers régionaux soient régies *mutatis mutandis* par les dispositions de la loi n° 92/002 du 14 juillet 1992 fixant les conditions d'élection des conseillers régionaux et celles de la loi n° 91/120 du 16 décembre 1991 portant élection des députés à l'Assemblée Nationale, cette nouvelle loi est particulière en plusieurs points.

251 - D'après cette loi, les conseillers régionaux devront être :

- des délégués départementaux élus au suffrage universel indirect par un collège électoral comprenant 50% d'élus locaux et 50% de membres appartenant aux groupes d'intérêt économique, social et culturel et
- des représentants de l'autorité traditionnelle élus par leurs pairs.

252 - Entre autre, cette loi spécifie les conditions d'éligibilité et les incompatibilités des potentiels candidats au Conseil régional. Elle détermine le processus électoral, fixe les conditions de préparation des élections, et la proclamation des résultats. Elle prévoit aussi la procédure liée aux réclamations. Une Commission Régionale de Supervision a été mise sur pied dans le cadre de cette loi, pour assurer la régularité, l'impartialité et l'objectivité des élections.¹⁰⁸

§4 : Election des députés à l'Assemblée Nationale

253 - Pour venir à bout des difficultés liées à l'organisation matérielle des élections des députés, difficultés observées dans le passé, la loi n° 2006/009 du 29 décembre 2006 a été promulguée pour améliorer et moderniser le système en :

- simplifiant progressivement et appliquant efficacement les procédures ;
- programmant rationnellement les différentes activités préparatoires en vue du déroulement harmonieux des élections (confection des fichiers électoraux, établissement et distribution des cartes d'électeur, gestion des candidats, etc.) ;
- intégrant l'informatisation du fichier électoral.

254 - De plus, les conditions d'éligibilité ont été révisées et le Conseil Constitutionnel a été confirmé comme l'organe compétent pour statuer sur l'éligibilité des députés.

255 - Qui plus est, la nouvelle loi met à jour et étend le champ des incompatibilités, particulièrement dans le but de restreindre le cumul des postes électifs, et d'assurer la séparation des pouvoirs exécutif et législatif. Dans ce sens, l'article 24 de la loi énonce que : *" le mandat de Député est également incompatible avec celui de Sénateur, avec les fonctions de Maire, de Délégué du Gouvernement auprès d'une Communauté Urbaine, de Président du Conseil Régional, avec toute fonction publique non élective et avec les fonctions du Président du Conseil d'Administration ou de statut de salarié dans un établissement public ou une entreprise du secteur public et parapublic."* Elle

¹⁰⁸ Cf. Articles 23 et 24 de la loi.

donne également une dimension nationale à la constitution des listes électorales.

256 - Un délai raisonnable a été fixé pour la distribution des cartes d'électeurs. Dorénavant, elles seront distribuées quarante (40) jours et non plus quinze (15) jours avant les élections. De nouveaux délais ont aussi été fixés pour la convocation du corps électoral. Ils sont prolongés à quatre-vingt-dix (90) jours au moins au lieu de quarante-cinq (45) jours avant les élections.

257 - Dans le même ordre d'idée, une phase spécifique a été introduite pour la révision, la correction et le contrôle des listes électorales pendant les élections. Ceci permettra de s'assurer que le fichier électoral est publié au moins 20 jours avant la date des élections. Tous ces changements visent à :

- clarifier le calendrier électoral ;
- améliorer la préparation matérielle des élections ;
- améliorer la gestion des listes des candidats ainsi que les contentieux y afférents, etc.

§5 : Elections Cameroon (ELECAM)

258 - Créé par la loi n° 2006/011 du 29 décembre 2006, "Elections Cameroon" (ELECAM) est un nouvel organe chargé de l'organisation, de la gestion et de la supervision de l'ensemble du processus électoral et référendaire au Cameroun.

259 - La loi sur ELECAM, élaborée à l'initiative du Chef de l'Etat, traduit la détermination du Gouvernement à consolider la démocratie au Cameroun à travers l'amélioration du système électoral, après l'expérience vécue avec l'ONEL. L'élaboration de cette nouvelle loi a pris en compte les recommandations des organismes internationaux, particulièrement du Commonwealth,¹⁰⁹ et celles des personnalités consultées par le Premier Ministre notamment, la société civile et les autorités religieuses¹¹⁰.

260 - ELECAM est constitué de deux organes, un Conseil Electoral et une Direction Générale des Elections.

261 - Composé de douze (12) membres, le Conseil Electoral est chargé de veiller au respect de la loi électorale, de la régularité, de l'impartialité, de l'objectivité et de la sincérité des scrutins.

262 - Il a le pouvoir de contrôler et de superviser tout le processus électoral. Dans ce sens, il reçoit et examine les dossiers de candidature et publie la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle, aux élections législatives, sénatoriales, régionales et municipales. Il tient quatre (04) sessions ordinaires par an et des sessions extraordinaires en cas de besoin. Pendant la période électorale, il peut se réunir autant de fois que nécessaire.

¹⁰⁹ Du 20 au 22 Février et du 20 au 22 Juin 2006, une équipe d'Experts du Commonwealth, conduite par l'Honorable Joe CLARK, a rencontré une commission inter-ministérielle pour examiner les modalités de création d'un organisme indépendant chargé de la gestion des élections au Cameroun. Les conclusions de ces rencontres fructueuses ont grandement contribué à l'élaboration de ELECAM.

¹¹⁰ Cette consultation a eu lieu du 26 au 29 novembre 2006.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

263 - La Direction Générale des Elections est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint. Elle est chargée de l'organisation, de la gestion des scrutins sous la supervision du Conseil Electoral. Cet organe est particulièrement responsable de la constitution, de la gestion, de la mise à jour et de la conservation du fichier électoral ainsi que des matériaux et documents électoraux.

264 - La Direction Générale des Elections est aussi chargée de l'acquisition et de la distribution du matériel et des documents électoraux, de la constitution et de la révision des fichiers électoraux, de l'établissement des cartes d'électeur, de l'organisation et de la supervision de la formation du personnel chargé des scrutins, de l'élaboration du budget annuel d'ELECAM ainsi que du budget des élections et de leur exécution.

265 - Les missions de cet organe comprennent aussi l'organisation et la désignation des responsables des bureaux de vote, la centralisation et la conservation de tous les documents et matériaux électoraux.

266 - L'article 1 (2) et (4) de la loi ci-dessus dispose que ELECAM est un organisme indépendant et autonome. Il est doté d'une autonomie de gestion. Il dispose d'un budget annuel et d'un budget des élections en année électorale¹¹¹ et son Directeur Général est l'ordonnateur de ce budget¹¹². Pour améliorer l'indépendance de ses membres et assurer leur intégrité, la loi prévoit que :

« Les membres de "Elections Cameroon" doivent s'abstenir de tout ce qui peut compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions. Ils s'interdisent en particulier pendant la durée de leur mandat d'user de leur titre pour des motifs autres que ceux relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

Les membres de "Elections Cameroon", dans l'exercice de leurs fonctions, ne doivent, en aucun cas, solliciter ou recevoir d'instruction ni d'ordre d'une autorité publique ou privée.

Les membres de "Elections Cameroon" ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés pour des opinions émises dans le cadre de leurs fonctions.

*Sauf en cas de flagrant délit, les membres de "Elections Cameroon" ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires pendant l'exercice de leurs fonctions ».*¹¹³

267 - Dans le même ordre d'idée, l'article 8 (2) prévoit que *" Les membres du Conseil Electoral sont choisis parmi des personnalités de nationalité camerounaise, reconnues pour leur compétence, leur intégrité morale, leur honnêteté intellectuelle, leur sens*

¹¹¹ Cf. article 28 de la loi N° 2006/011 du 29 Décembre 2006.

¹¹² Cf. article 29.

¹¹³ Cf. articles 2 et 3.

patriotique, leur esprit de neutralité et d'impartialité''

268 - Bien que le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les membres du Conseil Electoral soient nommés par décret du Président de la République, cette nomination se fait après consultation des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale et de la société civile.

269 - Le serment prêté par les membres du Conseil Electoral avant leur entrée en fonction reflète encore la détermination du législateur camerounais à assurer l'indépendance de "Elections Cameroon". Ainsi, conformément à l'article 8 (6) " Avant leur prise de fonction, les membres du Conseil Electoral prêtent le serment suivant devant le Conseil Constitutionnel : « je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution et des lois en vigueur, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence d'Elections Cameroon ».

270 - Avec la mise en place d'un tel organe indépendant, il est plus que probable que la transparence et l'équité caractériseront dorénavant toutes les élections qui seront organisées au Cameroun. Une fois que "Elections Cameroon" entrera en vigueur 18 mois à compter du 29 décembre 2006, le MINATD et l'ONEL n'auront pratiquement plus aucun rôle à jouer dans l'organisation et la supervision des élections au Cameroun¹¹⁴.

271 - A travers la promulgation de la loi sur ELECAM et des autres lois dans ce domaine ainsi que le début de l'informatisation du processus électoral, le Gouvernement du Cameroun a opéré une avancée considérable dans l'organisation des élections libres et justes au Cameroun.

272 - La création de nombreux partis politiques, l'uniformisation du fichier électoral et l'adoption de textes régissant les élections sont autant de mesures prises par le Cameroun pour promouvoir et protéger les droits politiques. Catégorie des droits de la première génération, les droits politiques permettent aux individus de participer directement à l'orientation donnée pour la garantie des autres droits de l'homme par l'Etat. En effet, par le biais de droits politiques et notamment le droit au vote, les citoyens interviennent dans la gestion des affaires publiques.

¹¹⁴ A titre transitoire, le MINATD et l'ONEL gèreront les scrutins législatif et municipal de juillet 2007.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

273 - La promotion et la protection des droits civils et politiques en 2006 a été caractérisée par l'intensification de la lutte contre l'impunité, la sédimentation des droits des défenseurs des droits de l'homme dans le cadre strict de leur mission, l'affirmation de la compatibilité de l'universalité des droits de l'homme avec les valeurs culturelles spécifiques africaines et la vulgarisation des garanties du droit à un procès équitable au travers du nouveau Code de procédure pénale. Par ailleurs, un nouveau cadre juridique et institutionnel destiné à garantir la transparence des élections a été mis en place.

274 - On peut donc raisonnablement avancer que l'Etat du Cameroun consolide de jour en jour, avec certes quelques zones d'ombre la garantie de l'effectivité de droits de l'homme. Ces zones d'ombre interpellent au demeurant le gouvernement sur la nécessité de la vigilance et de la permanence du combat pour la pleine réalisation des droits de l'homme, la lutte contre l'incivisme et contre le déficit d'éducation ou de formation en la matière font partie de ces préoccupations persistantes.

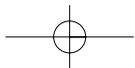
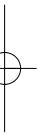
275 - Mais comme le faisait observer René CASSIN, « si l'on prend le droit à la vie, n'est-on pas fondé à dire qu'il ne comprend pas seulement le droit de ne pas être assassiné, mais aussi celui de travailler, de recevoir des aliments, un vêtement et des soins ? »¹¹⁵.

276 - Il s'agit alors de voir comment en 2006, l'Etat du Cameroun s'est attelé à réaliser cet autre pilier des droits de l'homme que constituent les droits économiques, sociaux et culturels.

¹¹⁵ Cité par Gérard Cohen-Jouathan, « De l'universalité des droits de l'homme » in Ouvertures en droit international, Hommage à René Jean Dupuy, Journée d'étude de la SFDI du lundi 23 mars 1998, salle Médicis, Sénat, p. 31.

**DEUXIEME
PARTIE**

**QUESTIONS SE RAPPORANT A
LA PROTECTION DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET
CULTURELS**



INTRODUCTION DE LA DEUXIEME PARTIE

277 - En 2005, le constat a été celui d'une progression certes réelle, mais lente de la réalisation des DESC au Cameroun¹¹⁶. La lettre d'intention du 25 octobre 2005 initiée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement dans le cadre de l'éligibilité à l'initiative PPTTE faisait ressortir l'option d'une politique socioéconomique tournée vers une amélioration progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

278 - L'atteinte du point d'achèvement de cette initiative le 27 avril 2006 fait de cette année le point de départ d'une série de mesures rendues possibles grâce à l'allègement considérable de la dette publique extérieure et la confiance retrouvée des investisseurs dans le potentiel économique du pays.

279 - L'accroissement progressif des indicateurs économiques¹¹⁷ et l'assainissement des circuits de gestion des fonds tant publics que privés ont permis au Chef de l'Etat de prendre et de faire prendre, courant 2006, des mesures réglementaires et pratiques dans divers secteurs prioritaires tels l'éducation, la santé, l'eau, l'énergie et l'alimentation.

280 - Certes certains droits tels le droit au logement peuvent sembler avoir fait l'objet de mesures jugées régressives¹¹⁸, mais, d'une manière générale, les mesures prises sont prometteuses d'une sensible amélioration des conditions de vie des Camerounais en ce qu'elles répondent aux critères d'accessibilité, de disponibilité, de qualité et d'acceptabilité telles qu'indiqués par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹¹⁹.

281 - Pour que ces mesures produisent l'effet escompté, des efforts ont été intensifiés pour promouvoir la bonne gouvernance et lutter contre la corruption.

282 - Par ailleurs, on ne pourrait imaginer aujourd'hui le droit à la santé réalisé sans un environnement sain. Cette connexion n'a pas échappé à l'Etat. Seront donc abordés tour à tour dans cette partie :

- La bonne gouvernance et la lutte contre la corruption ;
- Le droit à un niveau de vie suffisant ;
- Le droit à la santé ;
- Le droit à l'éducation ;
- Le droit au travail ;
- Le droit à un environnement sain.

¹¹⁶ Rapport du MINJUSTICE sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2005, p. 265, § 938.

¹¹⁷ Taux de croissance estimé à environ 4%.

¹¹⁸ Voir Tère Observation générale du CDESC, qui indique que l'Etat doit justifier toute mesure régressive.

¹¹⁹ Voir Tère et 12ème Observations générales du CDESC.

CHAPITRE 1 : LA BONNE GOUVERNANCE ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

283 - L'amélioration de la gouvernance (section 1) et son corollaire, la lutte contre la corruption (section 2) ont été au centre de la politique gouvernementale au cours des dix dernières années et plus précisément courant 2006.

Section 1 : L'amélioration de la gouvernance

284 - Les efforts engagés par le Cameroun depuis 1998 et mentionnés dans le rapport 2005¹²⁰ se sont poursuivis et intensifiés tout au long de l'année 2006. Tous les organes étatiques se sont impliqués dans la mise en œuvre du Programme national de gouvernance¹²¹ (PNG), chacun dans sa sphère de compétence.

§1 : Les efforts du Gouvernement

285 - Le Gouvernement a conduit à son terme, le processus d'atteinte du point d'achèvement de l'initiative pays pauvres très endettés (PPTE) (A), a impulsé celui de la décentralisation (B) et a renforcé le cadre juridique de surveillance de la bonne gestion des fonds publics (C).

A- L'atteinte du point d'achèvement de l'Initiative PPTE

286 - L'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE est l'un des événements emblématiques de l'année 2006 au plan économique et social. Elle est porteuse d'espoirs d'amélioration du niveau de vie des Camerounais. Son importance peut se mesurer au fait que le Président de la République y a consacré spécialement un discours à la Nation le 12 mai 2006¹²². Il faut, pour en comprendre toute la portée, faire un retour aux années 1980 - 1990.

287 - L'économie camerounaise a connu une crise très aiguë, marquée par une baisse du produit intérieur brut (PIB) et une détérioration des conditions de vie des populations. Cette période s'est également caractérisée par un endettement extérieur qui a atteint des proportions insoutenables en 1995.

288 - L'analyse de ces indicateurs économiques a placé le Cameroun au rang des pays très pauvres de la planète. Un programme initié en 1997 par les institutions financières internationales et le groupe des sept pays les plus industrialisés (G7) a été initié pour trouver une solution au problème de la dette des pays les plus pauvres et endettés¹²³.

¹²⁰ Cf. p. 169 et suivantes.

¹²¹ Pour les composantes du PNG, voir précédent rapport, pp. 169-170.

¹²² Voir le texte de ce discours dans le journal Cameroon Tribune du 15 mai 2006 n° 8598/4797.

¹²³ Manière de voir Le monde diplomatique, juillet-août 2000, p. 75.

289 - Ce programme vise à relancer la croissance grâce à une politique d'allègement de la dette de ces pays. La réduction devrait, à terme, redonner à ces pays la capacité d'endettement nécessaire pour assurer le financement de nouveaux programmes d'investissement porteurs de croissance et de développement¹²⁴. Pour atteindre le point d'achèvement au titre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés, le Cameroun a été soumis au respect de plusieurs conditionnalités imposées par la Banque Mondiale et le Fonds Monétaire International.

290 - L'admission du pays à cette initiative au prix d'une réduction drastique tant du train de vie de l'Etat que de celui des populations, lui a permis de bénéficier d'un allègement de la dette supplémentaire au titre de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM).

291 - L'application de l'initiative PPTTE et de l'IADM a réduit l'encours de la dette au Cameroun de 5,7 milliards de dollars en 2005 à 525 millions de dollars en 2006. L'atteinte par le Cameroun du point d'achèvement de l'initiative PPTTE offre d'énormes perspectives, notamment :

- la relance des investissements publics qui devraient accélérer les investissements privés dans un contexte de forte complémentarité ;
- l'orientation des investissements de manière à soutenir le processus de diversification de l'économie et des exportations du Cameroun vers la création de la valeur ajoutée et des produits à haute intensité technologique ;
- le développement du secteur financier ;
- le renforcement du partenariat secteur public/secteur privé ;
- l'amélioration de l'environnement des affaires.

292 - Il est encore tôt pour dire si tous les espoirs placés par les Camerounais dans ce programme sont en passe d'être réalisés. Il est en tout cas à espérer que les ressources libérées par l'annulation de la dette du Cameroun soient utilisées en faveur des populations et du développement durable et ne soient pas détournées par des responsables peu scrupuleux.

B- L'impulsion du processus de décentralisation régionale

293 - Conçue comme le mécanisme fondamental de promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local, la décentralisation permet aux populations concernées de s'impliquer activement dans la définition de la gestion des affaires régionales et locales.

¹²⁴ Dr Paul K. Fokam : Misère Galopante du Sud, Complicité du Nord ; Jeux, Enjeux, Solutions ; Maisonneuve et Larose, p. 38.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

294 - Pour accélérer le processus de la décentralisation prévue par la Constitution de 1996 et organisée par les lois promulguées par le Président de la République¹²⁵, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, a signé le 06 octobre 2006, un arrêté portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de concertation et de mise en œuvre¹²⁶.

295 - Ce comité a pour missions essentielles, la coordination et l'harmonisation des actions, projets et programmes d'appuis des partenaires nationaux et étrangers au processus de décentralisation. Il suit et évalue les actions, veille à l'information et à l'implication des partenaires, formule des propositions en matière d'intervention des structures impliquées.

296 - Le 07 décembre 2006, le MINATD a organisé un séminaire de restitution du plan de formation sur la décentralisation. Les principaux objectifs étaient de :

- permettre la maîtrise du cadre juridique et les enjeux de la décentralisation ;
- faire appliquer les principes de bonne gouvernance pour le succès de la décentralisation ;
- réaliser des programmes et mener des actions permettant d'améliorer à terme et de façon significative, la situation des communes et de leurs établissements, notamment par le renforcement de leurs capacités, la conception d'une fiscalité locale performante, l'élaboration et la publication des statuts des élus locaux et des personnels territoriaux, le développement de la coopération décentralisée.

297 - Au cours de ce séminaire, le MINATD a estimé que le budget nécessaire pour assurer cette formation pendant deux ans était de onze milliards de francs CFA, soit environ 16.793.893 euros. Cette estimation est un indicateur du chemin qui reste encore à parcourir pour rendre effective au Cameroun la gestion administrative de proximité. La détermination des pouvoirs publics à y parvenir ne fait cependant l'ombre d'aucun doute.

C- Le renforcement du cadre juridique de surveillance de la gestion des fonds publics

297 - Le renforcement du cadre juridique de surveillance de la gestion des fonds publics s'est traduit en 2006 par les mesures ci-après :

- la décision n° 06/1423/CF/MINEFI/SG/DGB/DPI/SDC du Ministre de l'Economie et des Finances portant création et organisation des comités locaux de suivi de l'exécution du Budget d'investissement public : ces Comités mis en place dans chaque province et dans chaque département ont

¹²⁵ Loi n° 2004/017 portant loi d'orientation de la décentralisation, loi n° 2004/018 fixant les règles applicables aux communes, et n° 2004/019 fixant les règles applicables aux régions.

¹²⁶ Arrêté n° 130/4 /PM du 06 octobre 2006.

pour objectif principal de promouvoir une approche participative dans la gestion des investissements publics, en vue d'une réalisation optimale des programmes de développement

- l'arrêté n° 06/403/CF/MINEFI du 28 décembre 2006 du Ministre de l'Economie et des Finances, portant organisation des services de l'Agence Nationale d'Investigations Financières (ANIF)¹²⁷.

298 - Au titre des résultats l'on peut relever que l'ANIF mène effectivement des investigations et dépose régulièrement des dossiers auprès des procureurs compétents. Ainsi pour l'année 2006, cette institution a déposé 26 dossiers, pour un montant global estimé à trente un (31) milliards de francs, soit 47 328 244 d'euros.

299 - Par ailleurs, des séminaires d'appropriation de réformes, de renforcement des capacités et d'information ont été organisés à l'intention des gestionnaires des fonds publics. Il s'agit notamment :

- du séminaire gouvernemental organisé à Yaoundé du 23 au 27 janvier 2006 dans les Services du Premier Ministre. Ce séminaire avait pour but de permettre aux ministres de s'approprier les réformes macro économiques et structurelles contenues dans le programme économique et financier triennal en cours, et dans l'agenda du Gouvernement. Il visait également la traduction dans les faits des objectifs du millénaire pour le développement ;
- des séminaires organisés par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) courant mars 2006 et qui se sont poursuivis dans les dix provinces. Ils avaient pour but d'informer les gestionnaires des deniers publics des sanctions applicables en cas de violation de la réglementation en vigueur.

§2 : L'implication de l'Assemblée Nationale

300 - L'Assemblée Nationale s'est aussi impliquée dans la promotion de la bonne gouvernance en 2006.

301 - C'est ainsi que son Président a signé le 30 mars 2006, trois arrêtés relatifs au Programme National de Gouvernance au sein de l'Assemblée portant respectivement, création d'un comité de pilotage, d'un comité exécutif et nomination des membres dudit comité. Les membres de ces différents comités ont été installés le 06 avril 2006.

302 - Le comité de pilotage est chargé entre autres de la supervision et de la mise en œuvre, au niveau de l'Assemblée Nationale, des actions inscrites au PNG et d'assurer le suivi des résolutions prises.

¹²⁷ Voir Rapport 2005, pp. 177-178.

L'ANIF, il faut le rappeler, est un service public de renseignements financiers doté de l'autonomie financière ainsi que d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence, notamment dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Elle reçoit, traite et le cas échéant, transmet aux autorités judiciaires compétentes les déclarations de soupçon auxquelles sont tenues les organismes financiers et les personnes assujetties

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

303 - Le comité exécutif quant à lui est chargé d'arrêter les termes de référence des activités à mener, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions et un chronogramme d'activités sous le contrôle du Comité de pilotage. Cette structure ambitionne de renforcer la capacité de l'institution parlementaire à jouer pleinement son rôle constitutionnel, c'est-à-dire, légiférer et contrôler l'action gouvernementale.

§3 : La consolidation du pouvoir judiciaire en vue d'un plus grand respect des droits de l'homme

304- La réalisation de la composante « Justice » du PNG dont le Ministère de la Justice est l'acteur clé, s'est poursuivie au cours de l'année 2006 par la vulgarisation du nouveau CPP (A) et, l'adoption et la promulgation de nouveaux textes d'organisation judiciaire (B).

A- La vulgarisation du CPP

305 - La loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant CPP devant entrer en vigueur le 01 juillet 2007, des campagnes de vulgarisation se sont avérées nécessaires pour expliquer à tous les acteurs judiciaires et au grand public, les principales innovations et quelques objectifs poursuivis à travers ce Code¹²⁸, notamment :

- l'harmonisation des règles de procédure sur l'ensemble du territoire ;
- l'adaptation aux exigences de sauvegarde des droits de l'homme à toutes les phases de la procédure judiciaire;
- la résorption des lenteurs judiciaires ;
- l'exécution rapide des décisions de justice ;
- le recouvrement des amendes dès le prononcé de la décision.

306 - Le déroulement de ces campagnes de vulgarisation fait l'objet de développements dans le chapitre relatif à la question du droit à un procès équitable¹²⁹.

B- La nouvelle organisation judiciaire de l'Etat

307 - Quatre lois modifiant substantiellement l'organisation judiciaire de l'Etat ont été adoptées et promulguées¹³⁰. Il s'agit de :

- a. la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire (1) ;
- b. la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême (2) ;

¹²⁸ L'intervention de cette loi et son économie ont fait l'objet de développements dans le Rapport 2005, chapitre 8 relatif au droit à un procès équitable, p.121-146.

¹²⁹ Voir supra chapitre 5, Le droit à un procès équitable, p. 52, §. 172 et suivants.

¹³⁰ Il y a lieu de préciser que l'ensemble du dispositif légal sus-évoqué vient d'être complété par la loi n° 2007/01 du 19 avril 2007 instituant le juge du contentieux de l'exécution et fixant les conditions de l'exécution au Cameroun des décisions judiciaires et actes publics étrangers ainsi que les sentences arbitrales étrangères, à laquelle des développements plus substantiels seront consacrés dans le rapport 2007. Par ailleurs un observatoire chargé de veiller à la bonne application de cet ensemble de textes a été créé par décision n° 106/CS/SG/MJ du 26 janvier 2007. Des développements plus substantiels seront réservés à ces deux textes dans le rapport 2007.

- c. la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes (3) ;
- d. la loi fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs.

1) La loi portant organisation judiciaire

308 - Elle introduit d'importantes innovations, notamment :

- la création de deux nouvelles catégories de juridiction : les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif et les juridictions inférieures des comptes ;
- la fixation de nouvelles règles de compétence du TPI qui connaît désormais des litiges en matière civile, commerciale et sociale dont le taux s'élève à dix millions (10 000 000) F CFA ;
- la réintroduction de la fonction de juge d'instruction, supprimée par l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 et désormais prévue dans la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale ;
- le caractère obligatoire de l'information judiciaire en cas de crime ;
- la rédaction des décisions de justice avant leur prononcé ;
- l'alignement de l'année judiciaire sur l'année civile ;
- l'institution d'une formation de la Cour d'appel compétente pour connaître des appels des ordonnances du Juge d'instruction.

2) La loi portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême

309 - Pour comprendre toute l'économie de ce texte, il convient de rappeler que la Constitution de la République, rédaction de la loi du 18 janvier 1996, institue, dans son titre V, un pouvoir judiciaire. Ce pouvoir est exercé par la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux.

310 - La loi fondamentale dispose en ses articles 38, 39, 40, et 41 que la Cour suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes et qu'elle comporte trois chambres ayant chacune des attributions précises. L'article 42 spécifie que l'organisation, le fonctionnement, la composition, les attributions de la Cour suprême et des chambres qui la composent ainsi que les conditions de saisine et la procédure suivie devant elle sont fixés par la loi.

311 - Les textes portant organisation de la Cour suprême, jusque là en vigueur, à savoir l'ordonnance n° 72/06 du 26 août 1972 fixant la procédure et le fonctionnement de ladite Cour et la loi n° 75/16 du 08 décembre 1975, intervenus avant la révision de la Constitution n'étaient plus adaptés au dispositif institutionnel créé en 1996.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

312 - La loi 2006/016 précitée est porteuse des innovations suivantes :

- l'adoption de l'appellation de Premier président de la Cour suprême en lieu et place de Président, pour tenir compte de l'existence de président de Chambre et de l'unicité qui caractérise cette juridiction ;
- la création d'un poste de Premier Avocat Général ;
- la création des postes de Conseillers et Avocats généraux en service extraordinaire à la Cour suprême pour permettre, en cas de besoin, de renforcer les effectifs par un apport de personnels issus des universités et du barreau, appelés à apporter leur concours au jugement des comptes et du contentieux administratif, eu égard à leur spécificité ;
- l'institution des sections au sein des Chambres ;
- la fixation des règles et des délais d'instruction des procédures ;
- la reconnaissance à la Cour suprême d'un pouvoir d'évocation en cas de cassation des décisions de fond, pour remédier aux lenteurs judiciaires préjudiciables aux parties et tant décriées par l'opinion publique ;
- l'institution du filtrage des pourvois en matière judiciaire, par la formation des sections réunies, de manière à accélérer le règlement des affaires, lorsque le pourvoi apparaît irrecevable, manifestement mal fondé du point de vue juridique ou que son auteur encourt la déchéance ;
- l'institution d'une audience solennelle de rentrée judiciaire organisée par la Cour suprême au plus tard le dernier jour du mois de février, présidée par le Premier président.

3) La loi fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes

313 - Elaborée en application de l'article 41 de la Constitution, la loi fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes vise à rapprocher le juge des comptes des lieux où exercent les comptables des collectivités territoriales décentralisées ou ceux des établissements publics.

314 - Les tribunaux régionaux des comptes sont compétents, sous réserve des attributions de la Chambre des comptes de la Cour Suprême, pour contrôler et statuer sur les comptes publics des collectivités territoriales décentralisées de leurs ressorts et des établissements publics.

315 - Ils connaissent des contentieux qui leur sont attribués par la Chambre des comptes de la Cour suprême et de toutes autres matières qui leur sont attribuées par la loi.

316 - Ils sont des démembrements de la Chambre des comptes de la Cour suprême et leur création dans les régions constitue une innovation remarquable.

4) La loi fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

317 - Cette loi a été élaborée en application des dispositions de l'article 40 de la Constitution camerounaise de 1996. En adoptant cette loi, le législateur a voulu rapprocher la justice administrative des justiciables. La création d'un tribunal dans chaque région marque la décentralisation régionale de la justice administrative. En effet, jusqu'ici, tout le contentieux administratif n'était connu que par la Chambre administrative de la Cour suprême qui siège à Yaoundé.

318 - Le souci de désengorger la Cour suprême, de rendre la justice administrative accessible à tous les justiciables, de promouvoir l'accès à un procès équitable dans un délai raisonnable sont autant de critères qui ont contribué à la création des tribunaux administratifs dont la mise en place effective est attendue avec beaucoup d'espoir.

319 - Les tribunaux administratifs connaissent en premier ressort, du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs, sous réserve de l'appréciation de la question préjudicielle prévue par l'article 14 al. 2 de la loi. Cette loi étend le contrôle juridictionnel du juge administratif aux opérations de maintien de l'ordre (art. 2 al. 3 (e)). Ces actes qui font l'objet d'interprétations diverses pourront désormais être déférés devant le juge administratif pour apprécier leur régularité.

Section 2 : L'intensification de la lutte contre la corruption

320 - La lutte contre la corruption s'est intensifiée en 2006. Elle a revêtu deux phases : une phase préventive et une phase répressive.

§1 : La phase préventive

321 - La prévention de la corruption s'est, de manière sensible, manifestée par l'organisation d'une campagne de sensibilisation aux méfaits de ce fléau (A) et par le renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte (B).

A- La campagne de sensibilisation aux méfaits de la corruption

322 - Le 17 janvier 2006, le Gouvernement a lancé sur l'ensemble du territoire national une vaste campagne de sensibilisation pilotée par l'Observatoire national de lutte contre la corruption (OLC), avec le concours des cellules ministérielles de lutte contre la corruption¹³¹.

323 - Cette campagne visait essentiellement à informer et à sensibiliser les Camerounais de toutes les origines, de toutes les catégories socio-professionnelles et les étrangers résidant au Cameroun des ravages que provoque la corruption.

¹³¹ Sur cet observatoire et ces cellules, voir Rapport 2005 pp. 173-174.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

324 - Tout le monde s'est accordé à admettre que la corruption entrave dangereusement les chances de développement du pays et ternit son image à l'extérieur. Dans chacun des chefs lieux de province où la campagne a eu lieu, un thème spécifique a été développé par le Président de l'OLC.

325 - Les artistes camerounais ont été mis à contribution par le lancement d'un concours de la meilleure œuvre artistique dans le cadre de la lutte contre la corruption, sur le thème : *les effets néfastes de la corruption et le meilleur moyen de la combattre*.

326 - L'appui des pays amis et des ONG s'est manifesté par l'intervention de M. Niels Marquardt, Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au Cameroun qui, dans une interview accordée au quotidien *Cameroon Tribune* le 19 janvier 2006¹³², a marqué son soutien à cette initiative gouvernementale. Son appui à la lutte contre la corruption a été ensuite renouvelé le 22 février 2006 au Palais de l'Unité¹³³, au cours d'une audience que lui a accordée le Président de la République, après l'interpellation des directeurs généraux de certaines sociétés d'Etat¹³⁴.

327 - Les interventions, à deux reprises, de Mme Huguette Labelle, Présidente de l'ONG *Transparency International*, d'abord au cours d'une conférence de presse du 09 mars 2006 et ensuite au cours d'une audience que lui a accordée le Premier Ministre le 02 mai 2006, allaient dans le même sens.

328 - De même, à l'occasion de sa visite au Cameroun, M. Ali Kahdr, Directeur des Opérations pour le Cameroun à la Banque Mondiale, a marqué le soutien de cette institution à la lutte engagée contre les présumés auteurs de détournement de biens publics¹³⁵.

329 - Le PNUD a également marqué son appui en faveur des efforts entrepris par le Cameroun en 2006 pour améliorer la bonne gouvernance et lutter contre la corruption¹³⁶.

330 - Dans le secteur spécifique de la justice, le Gouvernement, en partenariat avec le Secrétariat du Commonwealth, a organisé les 22 et 23 mars 2006 à Yaoundé, deux séminaires ateliers à l'intention des Magistrats de la Cour suprême et des Chefs de Cour d'appel portant respectivement sur « *l'Indépendance de la Justice* » et « *la lutte contre la corruption dans les juridictions* ».

¹³² CT n° 8519/4718 du 20 janvier 2006.

¹³³ CT n° 8543/4742 du 23/02/2006, p. 2.

¹³⁴ Cf. infra, par 349 et s.

¹³⁵ CT n° 8612/4811 du 05/06/2006, p. 3.

¹³⁶ L'implication du PNUD est concrétisée par la signature le 23 février 2007 du document de programme CHOC : Changer d'Habitude, s'Opposer à la Corruption. Ce document qui engage douze partenaires à savoir le Cameroun, l'Allemagne, le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, les Pays Bas, le Royaume Uni, la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement, la Commission Européenne du Réseau de Gouvernance de l'OCDE et le PNUD est un instrument de lutte contre la corruption.

331 - A l'issue des travaux, un avant projet de code de conduite a été adopté, l'accent étant mis sur les points ci-après :

1) Indépendance de la magistrature

332 - Le magistrat doit toujours avoir à l'esprit la préservation de l'indépendance de la justice. Un système judiciaire indépendant est indispensable à l'impartialité de la justice.

2) Intégrité

333 - Le magistrat doit être intègre afin de renforcer la confiance que le public doit avoir en la justice.

3) Compétence et diligence

- Le magistrat doit exercer ses fonctions avec compétence et diligence ;
- Les fonctions de magistrat doivent prévaloir sur toute autre activité ;
- Le magistrat doit assurer ses fonctions avec célérité ;
- Le magistrat ne doit pas se laisser influencer par la peur, la clameur publique ou les intérêts partisans au moment où il exerce ses fonctions juridictionnelles ;
- Le magistrat doit accorder à toute personne intéressée ou impliquée dans une procédure une oreille attentive ;
- Le magistrat ne doit rien faire qui soit incompatible avec l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

4) Egalité

335 - Le magistrat doit, lorsqu'il exerce ses fonctions juridictionnelles, se comporter de manière équitable avec tous les justiciables.

5) Impartialité

336 - Le magistrat doit être impartial dans les décisions qu'il rend. Le magistrat doit, lorsqu'il estime qu'il ne peut être impartial, se dessaisir du dossier dont il est saisi.

B- Le renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption

337 - Le renforcement du cadre juridique et institutionnel de lutte contre la corruption est perceptible avec l'intervention de deux importants textes : la loi n° 003/2006 du 25 avril 2006 relative à la déclaration des biens et avoirs (1) et le décret n° 2006/088 du 11 mars 2006 portant création de la Commission nationale anti-corruption (CONAC) (2).

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

1) La loi relative à la déclaration des biens et avoirs

338 - Prise en application de l'article 66 de la Constitution, cette loi détermine une catégorie de personnels de l'Etat assujettie à l'obligation de déclarer leurs biens et avoirs. Il s'agit :

- du Président de la République ;
- du Premier Ministre ;
- des membres du gouvernement et assimilés ;
- du président et des membres du bureau de l'Assemblée Nationale ;
- du président et des membres du bureau du Sénat ;
- des députés, des sénateurs ;
- de tout détenteur d'un mandat électif ;
- des secrétaires généraux des ministères et assimilés ;
- des directeurs des administrations centrales ;
- des directeurs généraux des entreprises publiques et parapubliques ;
- des magistrats ;
- des personnels des administrations chargées de l'assiette, du recouvrement, du maniement des recettes publiques et du contrôle budgétaire ;
- de tout gestionnaire de crédits et de biens publics.

339 - Sont également assujettis à l'obligation de déclaration des biens et avoirs :

- le Président du Conseil économique et social ;
- les ambassadeurs ;
- les recteurs d'universités d'Etat ;
- les délégués du gouvernement auprès de certaines municipalités ;
- les présidents des conseils d'administration des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;
- les gouverneurs de province et les préfets ;
- les présidents des commissions de passation des marchés publics ;
- les présidents des chambres consulaires ;
- les chefs de projets bénéficiant de financement extérieur et/ou de subventions de l'Etat ;
- les responsables de liquidations administratives et judiciaires ;
- les responsables des établissements publics administratifs et des sociétés à capital public jusqu'au rang de directeur ;
- les responsables des administrations centrales ayant rang de directeur d'administration centrale.

340 - Est en outre assujetti à l'obligation de déclaration des biens et avoirs, au début et à la fin de son mandat ou de sa fonction, tout ordonnateur de deniers publics au sein d'une association ou de tout autre organisme privé, bénéficiaire de deniers publics, au titre de subventions ou de dons (art. 2 al. 3).

341 - La loi spécifie en outre la nature des biens (art. 3 al. 2et 3) et la procédure de déclaration. Des sanctions sont prévues en cas de refus de déclaration ou de fausse déclaration (art. 15).

342 - L'effectivité de cette loi reste néanmoins tributaire de la mise en place de la commission de la déclaration prévue aux articles 6 et 7.

2) Le décret portant création de la CONAC

343 - Aux termes de ce décret, la CONAC est un organisme public indépendant, chargé de contribuer à la lutte contre la corruption. Ses missions essentielles sont notamment :

- de suivre et d'évaluer l'application effective du plan gouvernemental de lutte contre la corruption ;
- de recueillir, de centraliser et d'exploiter les dénonciations et informations dont elle est saisie, pour des pratiques, faits ou actes de corruption et infractions assimilées ;
- d'identifier les causes de la corruption et de proposer aux autorités compétentes des mesures susceptibles de permettre de l'éliminer dans tous les services publics ou parapublics.

344 - La CONAC comprend un comité de coordination et un secrétariat permanent.

345 - Le comité de coordination est placé sous l'autorité du Président de la commission. Outre le Vice-Président, ce comité comprend neuf (09) membres choisis parmi des personnalités ayant fait preuve de probité dans l'exercice de leur fonction et jouissant d'une bonne moralité. Ils proviennent de l'administration et de la société civile.

346 - Le secrétariat permanent est placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent, principal collaborateur administratif du président de la commission.

347 - Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel. Avant l'entrée dans l'exercice de leurs fonctions, ils prêtent serment devant la Cour Suprême¹³⁷.

§2 : La phase répressive

348 - En 2006, la répression contre les auteurs d'actes de corruption au sens de la Convention des Nations Unies contre la corruption¹³⁸ est montée d'un cran. Des poursuites ont été engagées (A) et des condamnations prononcées (B).

¹³⁷ Les membres et le Secrétaire permanent viennent d'être nommés par trois décrets du 15 mars 2007 et ont prêté serment le 30 mai 2007 devant la Cour Suprême.

¹³⁸ Cette convention, par opposition aux articles 134 et 134 bis du Code pénal camerounais qui définissent de façon restreinte les actes de corruption, élargit le champ d'application de ces infractions pour y inclure les détournements ou l'usage illicite des biens par un agent public, le blanchiment du produit du crime, le trafic d'influence, l'enrichissement illicite, l'abus de fonction aux fins d'obtenir un avantage pour soi-même ou pour une autre personne ou entité, la soustraction des biens dans le secteur privé¹³⁹.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

A- Les poursuites engagées

349 - Dans une interview accordée à *Cameroon Tribune* le 21 février 2006, le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a annoncé que la justice examinait une demi douzaine des dossiers¹³⁹ mettant en cause un certain nombre de personnalités (ministres, parlementaires, directeurs généraux de sociétés d'Etat et hauts cadres de celles-ci), soupçonnées de détournement des deniers publics et autres malversations.

350 - Dans le cadre de cette opération baptisée par la presse « *Opération épervier* », plusieurs procédures d'information judiciaire ont été ouvertes contre :

a) **Gilles Roger Belinga¹⁴⁰ et autres** pour détournement de deniers publics, complicité de détournement de deniers publics, coaction de détournement de deniers publics, tromperie au préjudice des associés, suivant le tableau ci-après.

ACCUSES	INFRACTION	MONTANT DES SOMMES PRESUMÉES DÉTOURNÉES EN FCFA
Gilles Roger BELINGA	Détournement de deniers publics	5.308.779.050
SEME NOUNGON Gilles Roger BELINGA	Coaction de détournement de deniers publics	53.000.000
Gilles Roger BELINGA -EYEBE LEBOGO -HAMADOU OUSMANOU	Coaction de détournement de deniers publics	225.135.000
-Gilles Roger BELINGA -HAMAFUO OUSMANOU -NGOUNE BEBE Charles Félix -NAMA NSIMI Patrice -NDENGUE Edmond Marie -SOULEMANOU ALHADDJI OUMAROU (chef service maintenance) - HAMADOU OUSMANOU	Coaction de détournement de deniers publics	203.490.935 127.083.686 127.083.686 127.083.686
-Gilles Roger BELINGA -MESSI Claude B.	Complicité de deniers publics, complicité tromperie envers associés	165.251.000 3.120.812.687
LUEZE Dieudonné	Détournement de deniers publics, complicité de deniers publics, complicité tromperie envers associés	165.251.000 3.120.812.687

¹³⁹ CT n° 8521/4720 du 24 janvier 2006, p. 3.

¹⁴⁰ Ancien Directeur Général de la Société Immobilière du Cameroun (SIC).

OSSOMBO BIDJAND Dieudonné	Détournement de deniers publics	321.885.730
ATEBA ENOBO Jeanne Marie L.	Détournement de deniers publics	75.661.215
SOPPO François Roger	Détournement de deniers publics	56.004.375
AMOUGOU Jules Martin	Détournement de deniers publics	169.627.050
NAMA NSIMI Patrice	Détournement de deniers publics, coaction de détournement de deniers publics	65.836.715 203.490.935
MVONDO David Eliezer	Détournement de deniers publics	25.729.730
NDOE ESSONO Martial Didier	Détournement de deniers publics	109.012.960
NGANDJEU Annie Chantal épouse NJIKE	Détournement de deniers publics	59.011.975
OKASSIE AMBOLOU	Détournement de deniers publics	14.921.950
NDINGUE Edmond Marie NNANGA NNANGA	Détournement de deniers publics, coaction de Détournement de deniers publics	278.855 203.490.935 1.453.345 203.490.935
AYISSI TSALA	Détournement de deniers publics	22.690.615
TCHOMBE Sylvain Ilaire	Détournement de deniers publics	39.438.810
NDANA ZOGONEE NGO NOUCK O.	Détournement de deniers publics	76.746.460
ESSONO NGA Denis		2.960.319
GRB	Complicité de détournement de deniers publics	3.120.812.687

b) **ONDO NDONG Emmanuel¹⁴¹ et autres** pour détournement de deniers publics, complicité de détournement de deniers publics, coaction de détournement de deniers publics, suivant le tableau ci-après.

¹⁴¹ Ancien Directeur Général du Fonds d'Équipement Inter Communal (FEICOM).

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

	- détournement de deniers publics	
ONDO NDONG MBELA Moïse	Coaction de détournement de deniers publics	20 348 513 794
NGO BAYANAK Laurentine	Détournement de deniers publics	127 979 277
ONDO NDONG NGUEMA ONDO BESSALA NSANA	Complicité de détournement de deniers publics	127 979 277
ONDO NDONG MIBE Célestin	Coaction de détournement de deniers publics	115 510 000
NDOUKAN	Détournement de deniers publics	197 050 000
ONDO NDONG MBELA Moïse BESSALA NSANA	Complicité de détournement de deniers publics	197 050 000
ABESSOLO EYI René	Détournement de deniers publics	32 373 800
EDJANG Marie Carine	Détournement de deniers publics	13 955 400
OMBALLA née NOVIANA ABLAVI KOFFIE Elisabeth	- Faux et usage de faux - Détournement de deniers publics	166 176 537
BESSALA NSANA	Intérêts dans un acte	
MBELA Moïse	Détournement de deniers publics	306 577 474
BITYE BI EBANGA	Détournement de deniers publics	270 262 194
KETCHAMI Charles	Détournement de deniers publics	92 855 466
ONANA Janvier	Coaction de détournement de deniers publics	12 800 000
NJOMO NOMO Wenceslas	Détournement de deniers publics	13 749 031 105
OLINGA MVOGO	Détournement de deniers publics	301 696 611
ZEH ZEH Justin	Détournement de deniers publics	1 190 392 609
ANGUE Léonie Carine (en fuite)	Détournement de deniers publics	140 844 000
MONEMBAM ETO Alain (en fuite)	Détournement de deniers publics	116 000 000
TCHUENTE NAMCHUENG	Détournement de deniers publics	216 362 592
ZE ABEL Ruben	Détournement de deniers publics	1 048 512 957
MEDJO Edmond	Détournement de deniers publics	1 782 375 435

	publics	
NGOTCHOH NYAMSI Angèle épouse NDANGFEU	Détournement de deniers publics	16 351 467
EKOMESSE Luc Albert	Détournement de deniers publics	359 009 397
NDOBE Jérémiah EBONG	Détournement de deniers publics	188 059 490
EVINA BIDOUNG Georges	Détournement de deniers publics	294 257 082
NDEMA ASSOUMOU Bonaventure	Détournement de deniers publics	37 289 418
Mme NICOL née KOH Berthe Josette Florine	Détournement de deniers publics	7 591 017
KALTJOB Aaron Raymond	Détournement de deniers publics	423 392 000
MIBE Célestin	Détournement de deniers publics	149 384 358
PEH VI Daniel Gauthier	- Détournement de deniers publics - Complicité de détournement de deniers publics	853 301 575 448 981 275
ETOGA Marie Gabrielle épouse KOUAMEDJO	Détournement de deniers publics	56 329 683

c) **EDOU Joseph**¹⁴² et autres pour détournement de deniers publics, complicité de détournement de deniers publics, coaction de détournement de deniers publics, tromperies envers les associés, concussion, faux et usage de faux et complicité, suivant le tableau ci-après.

ACCUSES	INFRACTION	MONTANT EN F CFA
EDOU Joseph (Appelant)	- Détournement des deniers publics - Fabrication des preuves - Concussion - Intérêt dans un acte - Complicité - Coaction	7 040 251 302
BOOTO A NGON André	- Détournement de deniers publics - Intérêt dans un acte - Complicité - Coaction	6 095 324 803
NDAME NDONGO YOLO épouse KWA MBETTE (en fuite)	- Détournement de deniers publics - Complicité	1 022 120 120

¹⁴² Ancien Directeur Général du Crédit Foncier du Cameroun (CFC).

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

ESSAMA ZOH Gervais Martial	- Détournement de deniers publics - Coaction - Complicité	3 697 222 577
MEKE Raphaël	- Détournement de deniers publics - Intérêt dans un acte - Complicité - Coaction	4 018 460 827
TIENTA Côme	- Détournement de deniers publics - Tromperie envers des associés	
KOOH II Charles	- Détournement de deniers publics - Tromperie envers des associés	69 951 000 36 870 000
TCHOUBET Joseph	- Détournement de deniers publics - Coaction - Tromperie envers des associés	64 725 000
BIABI épouse FOUMENA Georgette	- Détournement de deniers publics - Coaction	65 469 500
BALLA AMOUGOU Thomas	Non lieu	
MAMOUDOU Prosper	Non lieu	
NZOKÉ Dieudonné	- Détournement de deniers publics - Complicité	14 420 000
BAMA Michel	Détournement de deniers publics	14 420 000
TCHUYASSI Joseph	- Détournement de deniers publics - Faux en écritures publiques authentiques	831 131 12 590 889 + salaires
BIKOKO Jean	- Détournement de deniers publics - Faux en écritures publiques authentiques	17 713 857
ATCHE A NGON épouse AMOUGOU	- Détournement de deniers publics - Coaction	484 227 156

AMOUGOU Albert Roland	- Détournement de deniers publics - Coaction	484 227 156
LENTEU NGUEMENI Ernest	Détournement de deniers publics - Complicité	
ABOLO Albert Désiré	- Détournement de deniers publics - Faux en écritures publiques authentiques	7 196 138
CHATCHUIN Nicéphore	- Détournement de deniers publics - Faux en écritures publiques authentiques - Usage dudit faux	10 435 434 11 312 232
NAOUSSI Fabien	- Détournement de deniers publics - Faux en écritures publiques authentiques - Usage dudit faux	1 532 245 12 454 386
MINTANGUELE Alexis	- Détournement de deniers publics - Coaction	349 316 300
MOUSSIO MOUELLE	- Détournement de deniers publics - Coaction	349 316 300
BEMA Emmanuel	- Détournement de deniers publics - Coaction	110 768 000
KOH KOH	- Détournement de deniers publics - Coaction	3 586 554 577
TCHOUFA Roger	- Détournement de deniers publics - Coaction	3 586 554 577
NKORO Jacques	- Détournement de deniers publics - Coaction	3 586 554 577
DJOMO Charles Constant (appelant en fuite)	- Détournement de deniers publics - Coaction	3 586 554 577

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

NGONGO DJOMO Félicité Isabelle épouse TCHOUFA	- Détournement de deniers publics - Coaction	3 586 554 577
ZIBI SAMBA Nicolas Francis	- Détournement de deniers publics - Coaction	2 950 000
ONANA Victor (en fuite)	- Faux en écritures privées de commerce - Faux en écritures publiques authentiques - Coaction	
EYIA Dieudonné Jean Oscar (en fuite)	- Faux en écritures privées de commerce - Faux en écritures publiques authentiques - Coaction	
ENGOULOU Jean Paul	- Détournement de deniers publics - Coaction	2 950 000

d) **SIYAM SIWE Alphonse**¹⁴³ et autres sont poursuivis pour détournement de deniers publics, coaction de détournement, intérêt dans un acte, escroquerie foncière et complicité d'escroquerie foncière suivant le tableau ci-après :

ACCUSES	INFRACTION	MONTANT EN F CFA
SIYAM SIWE Alphonse	- Détournement des deniers publics - Fabrication des preuves - Complicité - Coaction	38 milliards
SIEWE NITCHEU François Marie	- Détournement de deniers publics - Complicité - Coaction	19 milliards
ZIBI François Martin	- Détournement de deniers publics - Complicité	2,6 milliards
KAMDEM	- Détournement de deniers publics - Coaction - Complicité	2,6 milliards
TCHEKAM Silvianna épouse NTATCHO	- Détournement de deniers publics - Complicité - Coaction	2,6 milliards

¹⁴³ Ancien Directeur du Port Autonome du Douala et ancien ministre (PAD).

351 - Il est important de noter que toutes ces affaires sont actuellement pendantes devant les juridictions de jugement.

B- les condamnations prononcées en 2006

352 - Avant l'«opération épervier », les juridictions de la République avaient été saisies d'autres cas de détournement de deniers publics. Elles ont vidé leur saisine dans ces affaires et prononcé des condamnations contre les auteurs de ces infractions.

353 - Ainsi par exemple, la Cour d'appel du Littoral a rendu plusieurs décisions de condamnation ou de confirmation de jugements contre des personnes poursuivies ou condamnées pour détournement de deniers publics. On peut évoquer entre autres, les décisions suivantes :

- arrêt n° 75/crim du 31 janvier 2006. M.P et Etat du Cameroun (MINPTT) contre EDZIMBI Marie épouse ATEBA : l'accusée a été condamnée à 10 ans d'emprisonnement pour détournement de deniers publics ;
- arrêt n° 92/crim du 31 janvier 2006 M.P et MINEFI (liquidation ONCPB) contre GORTZOUNIAN Eric ACHOD : l'accusé a été déclaré coupable de tentative de détournement de deniers publics et condamné à la peine d'emprisonnement à vie ;
- arrêt n° 115/crim du 28 mars 2006 M.P et T.P.G de Nkongsamba contre KANG Martin APANG, WANE Divine WANE, détournement de deniers publics et complicité. La Cour d'appel a confirmé la condamnation de Kang Martin à 10 ans d'emprisonnement ;
- arrêt n° 127/crim du 05 avril 2006 M.P et MINEFI contre FONBOD David, accusé d'usage de faux et tentative de détournement de deniers publics. La Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel de FONBOD, condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement ;
- arrêt n° 150/crim du 07 juin 2006 M.P et Poste de Melong contre NDE Philippe et SOH Gilbert, accusé de faux, usage de faux, tentative de détournement de deniers publics : la Cour d'appel a confirmé la condamnation des accusés à la peine de 05 ans d'emprisonnement chacun ;
- arrêt n° 155/crim du 05 juillet 2005. M.P. et Etat du Cameroun - MINEFI contre OWOUNDI Pierre Vincent de Paul, accusé de détournement de deniers publics : la Cour d'appel a confirmé le jugement de condamnation de l'accusé à 10 ans d'emprisonnement ;

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- arrêt n° 178/crim du 25 juillet 2006. M.P et MINEFI contre KAMAYOU Joseph, TCHOUBO Jacques, NJEMFIT Roland, accusé de coaction de contrefaçon des effets du Trésor et de marques et fabriques. La Cour d'appel a confirmé la condamnation de NJEMFIT Roland à la peine de 10 ans d'emprisonnement ;
- arrêt n° 191/crim du 02 août 2006.M.P et Hôpital Général de Douala contre SONNE Paul Alain, KAMKOUM Jean Paul, coaction de détournement de deniers publics : la Cour d'appel a confirmé la condamnation des accusés à la peine de 10 ans d'emprisonnement et 500.000 francs d'amende chacun.

0 0
0

354 - Le panorama des actions et mesures ci-dessus dressé témoigne que loin d'être encore, comme jadis, du domaine de l'incantation, la lutte contre la corruption est entrée dans le domaine du concret et du visible. Personne n'est à l'abri des poursuites. Il est néanmoins attendu que par la mise en œuvre des mécanismes de coopération judiciaire internationale prévus par la Convention de Mérida, les avoirs détournés et déposés dans les institutions financières étrangères puissent être rapatriés pour contribuer au développement du Cameroun et notamment à l'amélioration du niveau de vie des Camerounais.

CHAPITRE 2 : LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT

355 - Le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la DUDH énonce que *« toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires »*.

356 - L'article 11, paragraphe 1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précise un certain nombre de droits qui découlent du droit à un niveau de vie suffisant, *« y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisant »*, indispensables à sa réalisation. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son observation n° 15 ajoute que le droit à l'eau fait partie intégrante des garanties fondamentales pour assurer un niveau de vie suffisant, d'autant plus que l'eau est l'un des éléments les plus essentiels à la survie¹⁴⁴.

357 - Le présent chapitre entend analyser celles des composantes du droit à un niveau de vie suffisant dont la réalisation au cours de l'année 2006 a connu des avancées ou des allégations de violation. Il s'agit essentiellement du droit à une bonne alimentation (**section 1**), du droit à un logement décent (**section 2**), et du droit d'accès à l'énergie et à l'eau potable (**section 3**).

Section 1 : Le droit à une nourriture suffisante et de qualité

358 - La stratégie mise en place par les pouvoirs publics pour promouvoir le droit des Camerounais à une nourriture suffisante a été essentiellement axée sur le développement d'un programme agricole visant à assurer la sécurité alimentaire (§1) et sur des mesures spéciales prises par le Chef de l'Etat pour faire baisser les prix de certains produits de première nécessité (§2).

§1 : Développement de l'agriculture et mise en œuvre de la sécurité alimentaire

A- Développement de l'agriculture

359 - La campagne agricole 2006 a été lancée par le Ministre de l'Agriculture le 04 avril 2006, au cours d'une cérémonie organisée dans la localité de Batoké dans la province du Sud-Ouest.

360 - Le même jour, la somme de 400 millions de francs CFA, soit environ 610 687 euros a été mise par l'Etat à la disposition de certains réseaux de micro finance intervenant en milieu rural pour le financement des petites et moyennes entreprises agricoles.

¹⁴⁴ Voir Rapport final du Rapporteur spécial, M. El Hadj Guissé, intitulé « Rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement ». Doc. E/CN.4/Sub.2/2004/20 14 juillet 2004 de la Sous-Commission de la promotion de la protection des droits de l'homme.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

361 - Avant le lancement de ladite campagne, l'exécution d'un programme gouvernemental a permis la remise, le 27 février 2006, de la somme de 11 milliards de francs CFA, soit environ 16 793 893 euros, pour le financement d'un projet pilote au profit de jeunes agriculteurs de la province de l'Adamaoua.

362 - Pour s'assurer de la mise en œuvre du programme agricole du Gouvernement, le Premier Ministre a tenu, le 06 juillet 2006, une réunion relative à la relance de la production agricole, l'élaboration d'un plan d'introduction du machinisme agricole pour les cultures les plus porteuses, l'opérationnalisation du fond de relance des filières cacao et café, l'accélération des études relatives au projet de création d'une banque agricole et la promotion des techniques d'irrigation.

363 - Plusieurs programmes ont été élaborés pour développer l'agriculture et améliorer l'alimentation des Camerounais. On peut citer :

- le programme de développement des exploitations agricoles ;
- le programme de développement de l'offre des intrants ;
- le programme de développement de la compétitivité des produits agricoles et alimentaires ;
- le programme de développement des organisations professionnelles agricoles ;
- le programme national de vulgarisation et de conseil agricole ;
- le programme de gestion des sols en agriculture ;
- le programme de maîtrise de l'eau en agriculture ;
- le programme de développement communautaire et d'amélioration du cadre de vie ;
- le programme d'appui au financement du secteur agricole ;
- le programme de rénovation et de développement de la formation professionnelle agricole ;
- le programme d'appui à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- le programme national de gestion des risques d'insécurité alimentaire ;
- le programme de renforcement des capacités de mise en œuvre de la stratégie ;
- le programme de promotion d'un environnement législatif et réglementaire incitatif.

B- La mise en œuvre de la sécurité alimentaire

364 - L'appréciation de la disponibilité alimentaire est fonction de la qualité, de la quantité, mais surtout de l'accès à une bonne alimentation. L'exploitation des chiffres et résultats donnés par les « nouveaux projets PPTTE »¹⁴⁵ ont établis qu'en 2006, la consommation énergétique du Camerounais est égale à 2500 Kcal/jour.

365 - D'autres indicateurs relatifs à l'intensification de la productiole, à l'encadrement des populations rurales ou à la distribution de l'aide alimentaire ont permis de déterminer la disponibilité et la sécurité alimentaire.

¹⁴⁵ Structure ainsi désignée dans son rapport par la Direction des Enquêtes et Statistiques du MINADER.

1) L'intensification de la production agricole

366 - La production agricole est soutenue par la distribution du matériel végétal de bonne qualité. L'on a noté la création de 2 500 hectares de plantations de palmiers à huile, 4400 hectares de nouvelles plantations de bananiers plantains, 4000 hectares de nouveaux champs pour produire 10 000 tonnes de plantains et 16 000 tonnes de maïs.

367 - L'expérience de la mécanisation des terres cultivables des associations paysannes a été lancée et a permis la distribution de machines agricoles, de tracteurs et motoculteurs par le CENEEMA¹⁴⁶ à plus de 60 groupes d'agriculteurs.

368 - Dans le cadre du programme de vulgarisation des semences, les pouvoirs publics ont distribué 1. 000. 000 de boutures améliorées de manioc, 07 tonnes de semence de maïs, 30 tonnes de boutures de patates, 200. 000 cabosses de cacao.

2) L'encadrement des populations rurales

369 - L'encadrement des populations rurales est rendu effectif grâce à la présence des moniteurs du Programme National de Vulgarisation et du Conseil Agricole (PNVCA) dans les zones rurales.

3) La distribution de l'aide alimentaire

370 - Le Gouvernement, le Programme Alimentaire Mondial (PAM) et les partenaires bilatéraux ont assuré la distribution de l'aide alimentaire dans les zones les plus vulnérables des provinces de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord.

371 - Toutefois, malgré les efforts entrepris pour parvenir à la sécurité alimentaire dans le pays, quelques poches d'insécurité alimentaire persistent. Le déséquilibre dans la disponibilité alimentaire entre la production et la masse de la population dans plusieurs régions, à l'instar du département du Logone-et Chari, la demande de plus en plus forte des pays voisins, la baisse du pouvoir d'achat d'une frange de la population, la survenance de l'épidémie de grippe aviaire ont ainsi constitué une réelle atteinte à la sécurité alimentaire au cours de l'année 2006.

372 - En effet, l'épidémie de grippe aviaire a provoqué une grande perturbation dans les habitudes alimentaires des Camerounais. Ses effets néfastes sur le plan socio-économique sont importants. A Bafoussam par exemple, 132 000 œufs avariés ont été détruits le 04 avril 2006. Les pertes financières sont estimées par le président de l'Interprofession avicole du Cameroun (IPAVIC) à plus de 2,5 milliards de francs CFA soit environ 3.816.793 Euros, pour l'année 2006.

¹⁴⁶ CENEEMA : Centre d'Etudes et d'Expérimentation du Machinisme Agricole.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

373 - Face à cette situation, le Gouvernement a lancé une campagne de sensibilisation intensive pour informer les populations sur la nature de cette épidémie, et soutenu que la consommation des poulets et des œufs est sans danger s'ils sont bien cuits.

§2 : La baisse des prix de certains produits de première nécessité

374 - L'ordonnance n° 2006/001 du 28 septembre 2006 du Président de la République a révisé la fiscalité applicable à certains produits de première nécessité. Il s'agit notamment du poisson congelé, du riz semi blanchi ou blanchi, poli ou glacé, de la farine de maïs, des tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de germes de maïs, même broyés ou agglomérés sous la forme de pellets, du sel brut non raffiné ni iodé. L'avantage procuré par cette mesure est la baisse du tarif extérieur commun (TEC) fixé à 5 %, contrairement à celui appliqué sur les autres produits importés dont la proportion peut varier jusqu'à 58%.

375 - L'engagement des pouvoirs publics pour l'application immédiate de ces nouveaux prix s'est manifesté par la signature de trois accords entre le Gouvernement et les importateurs de chacun de ces produits le 13 octobre 2006 avec pour effet immédiat la baisse du prix au consommateur des produits sus-mentionnés.

376 - Le Gouvernement et les opérateurs de la filière se sont en outre accordés pour poursuivre, par une concertation permanente, le processus de baisse des prix ainsi amorcé. Les parties se sont enfin accordées sur le principe de missions conjointes gouvernement/opérateurs de la filière dans les pays producteurs, afin de négocier des approvisionnements à la source au lieu de passer, comme c'est le cas actuellement, par des intermédiaires basés à l'étranger.

377 - Il convient tout de même de noter que ces efforts du Gouvernement tendent à être neutralisés par l'incivisme des commerçants. Une vigilance constante des responsables du Ministère du Commerce s'impose. C'est à ce prix seulement que les Camerounais auront le sentiment que leur droit à une saine alimentation peut être protégé efficacement par l'Etat.

Section 2 : Le droit à un logement décent : un objectif à atteindre

378 - L'une des caractéristiques essentielles du droit à un logement convenable, à savoir son accessibilité économique suppose que le coût financier du logement pour les individus ou les ménages se situe « à un niveau qui ne menace ni ne compromette la satisfaction d'autres besoins fondamentaux »¹⁴⁷.

379 - Pour réaliser l'objectif d'un logement décent pour les Camerounais, des actions sont menées par les pouvoirs publics pour la construction de logements décents à un

¹⁴⁷ Observation générale n° 4 du CDESC, adoptée lors de la sixième session (1991) doc. ONU. E. 1992/23.

coût abordable (§1)¹⁴⁸. Ces efforts se heurtent cependant à la persistance de l'habitat spontané, au mépris des normes d'urbanisme. Les tentatives des autorités compétentes pour éviter la « ghettoïsation » de nos villes est, paradoxalement, diversement interprétée et parfois assimilée à la violation du droit à un logement. La réaction de la population sur ce déguerpissement de certains ménages de Yaoundé en est une illustration frappante (§2).

§1 : Des efforts d'amélioration de l'habitat

380 - Pour permettre la réalisation de sa politique de promotion du droit à un logement convenable, le Gouvernement a mis en place un partenariat avec des sociétés commerciales, industrielles et des ONG, de manière à promouvoir les matériaux locaux de construction (A) et construire un grand nombre de logements sociaux d'autre part (B).

A- Promotion des matériaux locaux de construction

381 - Plusieurs conventions de partenariat ont été signées, notamment entre l'Etat du Cameroun, représenté par le Ministère de l'Urbanisme et l'Habitat (MINUH) d'une part, et la Mission de Promotion des Matériaux Locaux (MIPROMALO) et l'Unité pilotée de tuiles d'Ekounou d'autre part.

382 - La convention de partenariat signée le 19 février 2004 entre le MINUH et la MIPROMALO et qui n'était pas suivie d'effet a été actualisée en 2006 par le Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat. L'objectif de cette convention est l'utilisation des résultats des recherches de la MIPROMALO et l'appui technique de cette institution dans la mise en œuvre des techniques et l'utilisation des matériaux adaptés aux écosystèmes et à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers la formation et la fabrication des produits en terre. Concrètement, il importe de relever que la MIPROMALO a construit à titre de projet pilote, quelques logements dans différents groupements Baka¹⁴⁹.

383 - Un tel programme de vulgarisation de l'utilisation du matériau local dans la construction de l'habitat est développé par la relance de l'Unité Pilote de Promotion

¹⁴⁸ En effet, à la deuxième conférence des Nations Unies sur l'Habitat (HABITAT II) à Istanbul (Turquie) du 03 au 14 juin 1996, deux thèmes de dimension mondiale ont été retenus à savoir : « Un logement convenable pour tous » et « Le développement durable des établissements humains dans un monde de plus en plus urbanisé ».

Du développement de ces thèmes, il a été convenu qu'un logement décent doit :

- Etre suffisamment grand, lumineux, chauffé et aéré ;
- Offrir une certaine intimité ;
- Etre physiquement accessible (permettre l'évacuation des individus et de recevoir les secours extérieurs en cas de danger) ;
- Permettre de vivre en sécurité, (être construit sur un sol adéquat) ;
- Permettre de jouir de la sécurité d'occupation, on peut voir ici, la détention d'un titre foncier pour ne pas être sujet au déguerpissement ;
- Présenter une structure stable et durable (les étapes de constructions sont respectées et les matériaux de construction du logement sont solides et adaptés au sol) ;
- Etre équipé d'infrastructures de base (approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets), être adéquat du point de vue écologique et sanitaire ;
- Etre situé à une distance convenable du lieu de travail et des services de base.

Le tout pour un prix abordable.

¹⁴⁹ Les Bakas sont un peuple du Cameroun, communément appelé « pygmées » que l'on trouve dans les provinces du Sud et de l'Est du pays.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

des Tuiles d'Ekounou (UPT)¹⁵⁰ et vise principalement la lutte contre la pauvreté urbaine et rurale à travers des actions de sensibilisation et de formation des populations à faibles revenus et d'appui en direction de ceux dont la mission est précisément de les aider à y faire face (les collectivités locales, les associations et ONG du secteur). Le rôle des administrations publiques ici est d'encadrer tous ces acteurs et de leur apporter le concours technique nécessaire. Cet apport passe par la promotion des matériaux locaux de construction et par une implication forte des collectivités territoriales, à la faveur de la décentralisation dont le processus a été évoqué supra.

384 - La première phase du projet consiste à mettre en place un guide axé essentiellement sur le matériau terre, avec ses modes de production et toutes ses techniques de mise en œuvre. Elle s'accompagne d'actions de sensibilisation et de formation à différentes échelles. Au niveau national, la formation se fait à l'Unité Pilote d'Ekounou déjà opérationnelle, mais qui nécessite des aménagements appropriés. A l'échelle locale, plusieurs sites sont envisagés : les communes, les quartiers, les médias. Une provision de 25 millions de francs CFA, soit environ 38 167 euros a été inscrite dans le budget 2006 pour l'élaboration de ce guide.

B- La construction de logements sociaux

385 - Le Gouvernement a initié un projet de construction de logements sociaux (1) dans lequel vient s'inscrire le volet social du projet Yard pétrolier de Limbe (2). Dans ce contexte, il importe de s'interroger sur la question spécifique du logement de l'étudiant (3).

1) L'exécution du programme de logements sociaux

386 - L'objectif global est de permettre aux catégories sociales défavorisées d'accéder à des logements décents dans le cadre de la lutte contre la pauvreté engagée par l'Etat. En 2006, le MINDUH a, dans le cadre de la politique de logements sociaux pour jeunes en difficultés, construit des centres d'encadrement à Nkomkana (Yaoundé) et à Foumban¹⁵¹. Un autre centre est en cours de construction à Nanga-Eboko. Par ailleurs, pour s'assurer de l'effectivité de son programme, le Gouvernement entend obtenir les résultats suivants :

- la réalisation de la phase pilote de ce programme, consistant en la construction de mille (1000) logements à Yaoundé (Olembé) et Douala (Mbandja, Bakoko et Logbessou TV) et l'aménagement de cinq mille (5000) parcelles ;
- l'accroissement de l'offre de logements ;
- la création d'emplois et la promotion des PME ;
- la réduction des coûts de logement à travers :
 - l'utilisation des matériaux locaux de construction ;
 - l'assistance apportée par l'Etat dans la mise à disposition des infrastructures ;
 - l'évolutivité des logements.

¹⁵⁰ Cette structure a été créée en 1995 à la suite d'un accord ente le Gouvernement du Cameroun et la Commission Economique pour l'Afrique (CEA). Elle a pour but la promotion et la vulgarisation de la tuile au Cameroun et dans les pays de la CEMAC, par la formation des PME et la démarche qualité en vue de la normalisation de ce matériau.

¹⁵¹ Les centres d'encadrement des jeunes en difficulté sont des structures créées par le MINDUH pour encadrer les jeunes oisifs et sans domicile fixe dans les villes. Il s'agit d'encadrer les jeunes en les formant dans les petits métiers et les insérant dans le circuit économique.

387 - Dans cette perspective, une réflexion a été menée au niveau des services du Premier Ministre en 2006 et à l'issue de laquelle ont été préconisées les mesures suivantes :

- la mise en œuvre d'un programme spécial de construction de 10 000 logements et de création de 50 000 espaces ;
- l'institution d'un cadre de concertation de tous les acteurs pour une meilleure synergie ;
- l'implication des communes et de la société civile dans la politique de logement ;
- la mise sur pied d'un Conseil National de l'Habitat (CNH).

388 - Des contrats de villes ont été signés le 03 mars 2006 entre les communautés urbaines de Yaoundé et de Douala d'une part et le Gouvernement d'autre part. Ces contrats ont pour finalité de permettre à ces collectivités locales d'entreprendre la construction de logements.

389 - Le Crédit Foncier du Cameroun a été mis à contribution pour résoudre la crise du logement. Son Directeur général a annoncé le financement de 50 000 logements¹⁵².

390 - Toutefois, il convient de relever que la mise en œuvre de cette mesure a suscité quelques problèmes relatifs à une détermination fiable des critères à prendre en considération pour la réalisation du programme des logements sociaux.

2) La mise en œuvre du projet Yard Pétrolier de Limbe

391 - Le projet Yard Pétrolier de Limbe est piloté par le Chantier Naval et Industriel du Cameroun (CNIC), entreprise d'économie mixte dont l'Etat du Cameroun est l'actionnaire majoritaire. Ce projet est constitué de deux volets :

- un volet industriel qui comprend les travaux de construction et de réparation navale, la réhabilitation des plates formes pétrolières ainsi que des travaux d'ingénierie industrielle ;
- un volet social qui consiste en la construction de 2500 logements pour le personnel. Ce volet va s'accompagner de travaux d'infrastructures et d'équipements importants, sur le double plan local et régional.

392 - Ce projet est prévu pour générer en outre trois mille cinq cents (3 500) emplois directs, environ mille (1000) emplois de sous-traitance et autant d'emplois induits dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration, des transports, etc. La réalisation du volet social de construction de deux mille cinq cents (2 500) logements dont la première tranche de 350 logements devait être livrée en juin 2006 a été reportée en juin 2007.

¹⁵² Voir C.T n° 8679/4878 du 8/09/2006 pp. 16-17.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

3) La prise en compte du cas spécifique des étudiants

393 - La question du «logement de l'étudiant» camerounais a également été au centre des réflexions engagées courant 2006. Pour répondre aux préoccupations de cette couche sensible de la population, quatre cents (400) logements universitaires répondant aux normes standards sont en cours de construction d'une part, et, d'autre part, une Brigade Spéciale des Loyers des Etudiants des Universités d'Etat du Cameroun avait été créée par arrêté interministériel n° 0006/MINDUH/MINCOM-MERCE/MINDAF/ MINESUP du 30 juin 2005. Sa composition avait été constatée par arrêté n° 000010/MINDUH du 07 juillet 2005 du Ministre d'Etat, Ministre du Développement Urbain et de l'Habitat.

394 - Cette Brigade s'est déployée en 2006 à travers :

- plusieurs descentes sur le terrain à Soa et à Ngoa-Ekellé pour les universités de Yaoundé II et Yaoundé I, au campus de l'ESSEC et au campus de Ndogbong pour l'université de Douala, au campus de Moliko pour l'université de Buea ;
- les recensements, recrutement et formation des enquêteurs ;
- les enquêtes faites simultanément à Soa et à Ngoa-Ekellé¹⁵³.

395 - Quelques difficultés relatives au logement des étudiants ont été enregistrées à l'issue des enquêtes, notamment :

- la faiblesse de l'offre en logement ;
- les prix élevés des loyers ;
- la résistance des propriétaires de mini-cités ;
- la bidonvilisation des zones de résidence universitaire : manque d'infrastructures, promiscuité, densification des constructions, absence de règles et des normes, etc. ;
- l'absence d'une délimitation des domaines des universités ;
- l'existence de logements vétustes et insalubres, représentant un danger pour les occupants ;
- l'absence d'éléments de sécurité.

§2 : Le déguerpissement d'Etetak (Yaoundé) : une violation du droit au logement ?

396 - En 2006, la Communauté urbaine de Yaoundé a entrepris de déguerpier des habitants qui s'étaient installés de manière anarchique dans les zones interdites à la construction des maisons d'habitation pour que la ville, cet « heureux accident de l'histoire »¹⁵⁴ ne devienne un tragique univers.

¹⁵³ Ces enquêtes ont été lancées en septembre 2005.

¹⁵⁴ Pour reprendre l'heureuse formule de l'historien Fernand Braudel, cité in l'Atlas du Monde diplomatique, Hors-Série 2006, p. 34.

397 - Cela a été le cas au quartier Etetak à Yaoundé où des démolitions de cases ont donné lieu à des interpellations des pouvoirs publics par certaines ONG qui y ont vu une violation du droit au logement.

398 - C'est ainsi que l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) a dénoncé ces faits auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme, en alléguant que les démolitions :

- ont entraîné des affrontements entre les forces de l'ordre et les populations ;
- n'ont pas été précédées de sommation de déguerpissement préalable et encore moins d'un plan de relogement ou de compensations adéquates ;
- ont constitué des violations de nombreux droits économiques, sociaux et culturels consignés dans le Pacte international y relatif, ratifié par le Cameroun.

399 - Cette organisation demandait que :

- cessent les expulsions et démolitions d'habitations ;
- soit garantie l'intégrité physique et psychologique des personnes expulsées ;
- soit ouverte une enquête exhaustive sur ces événements et que soient établies les responsabilités pénales, civiles et/ou administratives.

400 - Les enquêtes et descentes effectuées sur le terrain par les autorités compétentes ont permis d'établir que :

- aucun occupant n'est installé dans la zone depuis 40 ans, contrairement aux allégations faites dans la communication ;
- les plus anciens des occupants y sont installés depuis environ 5 ans ;
- plusieurs commandements de déguerpir ont été servis depuis les années 2000, 2001, 2005 et avant le déguerpissement en novembre 2006 ;
- la zone est interdite à toute construction parce qu'elle est une zone à écologie fragile ;
- les conditions d'hygiène et de salubrité sont précaires et il n'y a ni eau, ni électricité, toutes carences qui favorisent un climat d'insécurité pour les occupants.

401 - En clair, la mesure de déguerpissement prise visait beaucoup plus à protéger ces populations qu'à les priver d'un droit essentiel de l'Homme. Il n'en demeure par moins qu'il convient de mettre en place au Cameroun une véritable politique de logement qui garantisse aux Camerounais la jouissance du droit fondamental à un logement décent.

402 - Les missions de logement assignées à la Société Immobilière du Cameroun (SIC) et au Crédit Foncier du Cameroun se sont soldées, de l'avis de beaucoup d'observateurs par un quasi échec. L'offre de logement de la SIC est insignifiante par rapport

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

à une demande toujours croissante. De réels problèmes de maintenance et de gestion des locaux existants sont devenus récurrents.

403 - Il convient également de signaler que de nombreuses critiques sont faites au Crédit Foncier, financé par les subventions obtenues des contributions des fonctionnaires, mais qui n'a jusque là pas encore véritablement réalisé la mission qui lui était assignée, à savoir le financement de l'habitat à caractère social. Depuis quelques années, de l'avis de certains cet organisme aurait tendance à calquer ses activités sur celles des institutions bancaires classiques, ce qui est loin d'être sa vocation originelle.

Section 3 : L'amélioration de l'offre de l'énergie et de l'eau

404 - Dans le souci de concrétiser les objectifs du Chef de l'Etat visant l'amélioration de l'offre de l'énergie et de l'eau, et surtout dans l'esprit du respect des obligations de l'Etat telles que précisées dans les observations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), notamment l'observation générale n° 15, le MINEE s'est employé, s'agissant des secteurs concernés, à prendre des mesures positives en vue de garantir un meilleur accès des populations à l'eau et à l'énergie.

405 - S'agissant prioritairement de l'eau, il s'est en effet agit, dans la mesure des moyens disponibles, *« d'assurer l'accès à la quantité d'eau essentielle, suffisante et salubre pour les usages personnels et domestiques, afin de prévenir les maladies, de garantir le droit d'accès à l'eau, aux installations et aux services sans discrimination notamment pour les groupes vulnérables ou marginalisés, d'assurer l'accès physique à des installations et services qui fournissent régulièrement une eau salubre en quantité suffisante, qui comportent un nombre suffisant de points d'eau pour éviter des attentes excessives, et qui soient à distance raisonnable du foyer, de veiller à ce que la sécurité des personnes qui ont physiquement accès à l'eau ne soit pas menacée, d'assurer une répartition équitable de tous les équipements et services disponibles, d'adopter et de mettre en œuvre, au niveau national, une stratégie et un plan d'action visant l'ensemble de la population [...], de contrôler dans quelle mesure le droit à l'eau est réalisé ou ne l'est pas, d'adopter des programmes d'approvisionnement en eau relativement peu coûteux visant à protéger les groupes vulnérables et marginalisés, de prendre des mesures pour prévenir, traiter et combattre les maladies d'origine hydrique, en particulier en assurant l'accès à un assainissement adéquat »*¹⁵⁵.

406 - Par ailleurs dans le domaine de l'électricité, les préoccupations du service public ont porté sur :

- la réforme institutionnelle ;
- la revue du cadre normatif notamment à travers la relecture du contrat de concession ;
- le renforcement de la capacité de production de l'électricité,
- l'accroissement de l'accès à l'énergie ;

¹⁵⁵ Observation adoptée lors de la vingt-neuvième session (2002) ; doc. ONU. E.C. 12/2002/11, 20 janv. 2003, § 37. ion

- la sécurité des approvisionnements ;
- l'amélioration de la qualité du service d'électricité ;
- l'équité dans le traitement des consommateurs ;
- l'accroissement de la desserte ;
- le suivi de la libéralisation du secteur.

407 - Enfin des efforts décisifs ont été relevés dans le secteur des produits pétroliers et dans le domaine des énergies nouvelles.

§1 : Des efforts gouvernementaux dans le secteur de l'eau

408 - Deux axes majeurs ont retenus l'attention du gouvernement, à savoir la modernisation du système (A) et la réalisation des programmes structurants (B).

A- La modernisation du système d'exploitation et de distribution de l'eau : l'application de la bonne gouvernance

409 - Prenant appui sur la vétusté des réseaux, le faible taux de branchement et un important déficit entre l'offre et la demande¹⁵⁶, le faible taux d'abonnés à la SNEC (20%) et la nécessité de restructurer le secteur, la modernisation du système s'est illustrée au cours de l'année 2006 par la poursuite du processus de réforme du secteur de l'alimentation qui a conduit à la création d'une société à capitaux publics, *Cameroon Water Utilities corporation* (CAMWATER) par décret n° 2005/492 du 31 décembre 2005. Cette société a pour objet la gestion des biens et droits affectés aux services publics de l'eau potable en milieu urbain et périurbain.

410 - Le décret n° 2005/493 du 31 décembre 2005 fixait déjà les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et d'assainissement en milieu urbain et périurbain au Cameroun.

411 - Ces deux décrets ont été complétés en 2006 par le décret 2006/117 du 29 mars 2006 qui porte approbation du statut de CAMWATER.

412 - La poursuite de cette réforme du secteur a débouché sur le lancement de processus de recrutement d'un fermier qui assurera la distribution.

413 - La prise d'effet de la loi n° 2004 /18 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes et la loi n° 2004/19 juillet fixant les règles applicables aux régions ont permis d'intégrer les collectivités décentralisées dans la gestion et l'utilisation de l'eau en milieu rural et urbain.

¹⁵⁶ A titre d'illustration, la demande en eau potable est de 140 000 m3 par jour à Yaoundé contre 90 000 m3 de capacité de production, soit un déficit de 50 000 m3 par jour. A Douala, ce déficit est évalué à 100 000 m3 par jour.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

414 - Ces textes fixent un nouveau cadre juridique d'exploitation, de traitement de distribution et de gestion de l'eau potable et offrent également la possibilité d'étendre le réseau de distribution dans les villes.

415 - Suite aux recommandations du sommet sur le développement durable tenu à Johannesburg, le Cameroun a souscrit au principe de Dublin qui prescrit à toutes les Nations de disposer d'un plan de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE). Le document afférent à l'application de ce principe est en chantier.

B- La réalisation des programmes structurants

416 - Les efforts du ministère de l'Eau et de l'Energie en vue d'améliorer le niveau de vie des Camerounais en matière d'alimentation en eau potable ont consisté en l'accroissement de l'offre en eau potable, le taux d'accès des ménages à cette denrée et la poursuite de la réflexion sur la gestion des ressources en eau avec un accent tout particulier sur la protection de la nappe phréatique.

Ainsi :

417 - Pour l'hydraulique urbaine, les actions ont porté sur :

- La recherche de financements pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des villes de Yaoundé et de Douala ;
- L'achèvement ; des travaux :
 - d'alimentation en eau potable de la ville de Soa ;
 - d'alimentation en eau potable de la ville de Maroua ;
 - d'adduction d'eau de Kaélé ;
 - de réhabilitation des bornes fontaines dans le département de la Sanaga Maritime ;
 - de forage dans 113 localités du pays.
- Le lancement des consultations pour réaliser les projets suivants :
 - étude d'adduction d'eau potable et d'assainissement de douze (12) villes;
 - étude de la sécurisation de l'alimentation en eau potable dans la ville de Yaoundé et dans le département de la Mefou ;
 - assainissement des villes secondaires ;
 - négociation et financement de l'eau potable et assainissement de seize (16) centres ;
 - étude de dix (10) barrages collinaires.
- La réalisation des études ci-après :
 - élaboration de la politique d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement en milieu urbain ;
 - inventaire des ouvrages d'alimentation en eau potable.

418 - Pour l'hydraulique rurale, les actions ont porté sur :

- La réalisation des projets ci-après :
 - Travaux d'hydraulique rurale de Batcham ;
 - Travaux d'hydraulique rurale sur BIP ;
 - Travaux d'hydraulique rurale sur PPE.

- Le 4^e Projet japonais d'hydraulique rurale ;
 - Réhabilitation des premiers projets japonais d'hydraulique rurale ;
 - Organisation des inspections de l'eau ;
 - Plan d'Action National de Gestion Intégrée des Ressources en Eau ;
 - *Projet "Water for African Cities phase II (WAC II)";*
 - Approvisionnement en eau potable de 20 Centres.

419 - Mais au delà de ces réalisations certes importantes, la question de la protection de l'accès à l'eau se pose au Cameroun, avec acuité, au regard des abus dont sont victimes les usagers du fait des coupures intempestives dans la fourniture de l'eau, des facturations fantaisistes et de la qualité approximative de l'eau fournie. Les épidémies de choléra, d'années en années, et en 2006 précisément, sont autant de signes que ce droit est encore à un stade de réalisation approximatif. Il est dès lors souhaitable que la loi de 1998 soit revue pour préciser de manière précise et concrète, le droit d'accès des citoyens à l'eau potable, comme le recommande le CDESC.

§2 : Des efforts gouvernementaux dans le secteur de l'énergie

420 - Ils ont consisté en l'amélioration de l'offre en énergie (A), au renforcement de la capacité de production d'électricité (B), à la sécurité des approvisionnements en énergie (C), l'amélioration de la qualité du service (D), l'amélioration de l'offre des produits pétroliers et gaziers (E), la promotion des énergies nouvelles (F).

A- L'amélioration de l'offre en énergie

1) Reformes institutionnelles du secteur de l'électricité et privatisation de la SONEL

421 - En application de l'une des recommandations du Comité de Pilotage Energie, la Société Electricité du Cameroun (EDC) a été créée.

422 - Cette société est appelée à constituer un pôle financier d'expertise, d'intervention et de gestion des intérêts de l'Etat dans le secteur de l'électricité. A ce titre, elle assurera, pour le compte de l'Etat, les études et la promotion des projets hydroélectriques, la réalisation et éventuellement l'exploitation de certains projets d'intérêt national ou régional qui lui sont confiés par le Gouvernement ainsi que la gestion comptable et financière du patrimoine public dans le secteur de l'électricité.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

423 - L'une de ses premières missions sera de prendre en main la préparation, puis la réalisation du barrage de Lom Pangar dont elle sera le maître d'ouvrage délégué et le concessionnaire, ainsi que l'exploitation des barrages de régularisation retirés de la concession de AES SONEL au terme de sa relecture.

424 - En 1998, le secteur de l'électricité a été libéralisé afin d'y promouvoir les investissements privés et d'améliorer sa contribution à la croissance économique du pays.

425 - Dans le cadre de cette réforme, deux nouveaux organismes ont été créés :

- l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité (ARSEL) chargée de veiller au bon fonctionnement du secteur de l'électricité, au maintien de son équilibre économique et financier et à la protection des intérêts des consommateurs et des opérateurs ;
- l'Agence d'électrification rurale dont la mission est de promouvoir le développement de l'électrification rurale au Cameroun.

426 - Par ailleurs, la société nationale d'électricité a été privatisée en 2001 et une société anonyme de droit privé créée à la faveur d'un partenariat avec le groupe AES Corporation.

B- Le renforcement de la capacité de production d'électricité

427 - Pour résorber le déficit de production d'électricité dans le pays, les projets de renforcement de l'offre d'énergie suivants ont été réalisés :

- la construction en plusieurs points du réseau interconnecté Sud des centrales thermiques Diesel d'une capacité totale de 48 MW depuis 2001 ;
- la construction depuis 2004 d'une centrale thermique au fioul lourd de 85 MW à Limbé et d'une ligne de transport d'énergie de 90 kV pour évacuer l'énergie vers le poste de Limbé.

428 - Ces projets ont permis de faire passer la puissance installée totale de la concession de AES SONEL de 812 MW avant la privatisation de la SONEL à 945 MW.

429 - Dans le but de jeter les bases de la sécurisation de l'approvisionnement en énergie électrique de notre pays, l'étude du Plan de Développement du Secteur de l'Electricité (PDSE) à l'horizon 2030 a été réalisée. Cette étude constitue la transposition, dans le secteur de l'électricité, de la volonté affirmée dans le programme électoral du Chef de l'Etat de « *sortir le Cameroun du sous-développement* ».

430 - L'enjeu du PDSE 2030 consiste, d'une part, à promouvoir l'émergence d'une demande et d'une croissance économique suffisamment forte, et d'autre part, à assurer le développement de l'offre d'électricité correspondante au moindre coût et exposant à des niveaux de risques acceptables.

431 - S'agissant de la demande, le PDSE 2030 prend en compte l'évolution de la demande du secteur public, ainsi que celle liée à l'industrie et notamment, l'évolution de la demande liée au développement de l'industrie d'aluminium, qui représente à ce jour 40% de la demande totale d'électricité du pays.

432 - S'agissant de la production, le PDSE 2030 définit, pour les différents scénarii de demande retenus, le programme d'investissement optimal des moyens de production pour le pays, qui tire le meilleur parti du riche potentiel hydroélectrique, (115 TWh dont 80% dans le bassin de la Sanaga) ainsi que des réserves de gaz naturel que regorge notre pays. Il analyse également les possibilités d'interconnexion avec les pays voisins à partir des projets hydroélectriques existants, et notamment au réseau Inga-Calabar.

433 - Plusieurs aménagements de production identifiés dans ledit plan sont en cours de préparation en vue de leur réalisation prochaine. Il s'agit de :

- un barrage réservoir de Lom Pangar d'une capacité de retenue de 7 milliards de M3 ;
- une centrale à gaz de 150 MW à Kribi associée à une ligne de transport d'énergie de 225 kV pour un coût de 85 milliards ;
- une centrale hydroélectrique de 230 MW à Nachtigal pour un coût de l'ordre de 250 milliards de francs CFA dans le cadre de l'extension de l'usine d'aluminium d'Edéa ;
- une centrale hydroélectrique à Memve'élé sur le Ntem, d'une puissance installée de 201 MW pour un coût de l'ordre de 145 milliards de francs CFA ;
- une centrale hydroélectrique à Colomines sur la Kadey, d'une puissance de 6 MW extensible à 12 MW et d'une ligne 30 kV pour évacuer l'énergie vers Bertoua.

434 - S'agissant de l'accroissement de l'accès des ménages à l'énergie, environ 310 localités nouvelles ont été électrifiées de 2003 à 2006 à travers différents programmes d'électrification, portant le nombre de localités électrifiées de 2 100 à environ 2 500. Ces programmes ont mis en œuvre des investissements d'un montant total de 7,582 milliards de francs CFA.

435 - Le Plan National Energie pour la Réduction de la Pauvreté (PANERP) a été élaboré avec l'appui des bailleurs de fonds dans le cadre de la mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD). Il vise l'amélioration de l'accès aux services énergétiques modernes dans les secteurs prioritaires, dans la perspective de la réduction de la pauvreté.

C- La sécurité des approvisionnements en énergie

436 - Le déficit de l'offre qui prévalait avant et après la privatisation de la SONEL a été progressivement résorbé. Ceci est principalement attribuable à divers investissements réalisés par le concessionnaire de service public AES SONEL, dans le cadre de

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

la mise en œuvre des Contrats de Concession et de Licence signés avec le Gouvernement en 2001. Ces investissements comprennent :

- la construction et la mise en service de la centrale thermique au fioul lourd de 85 MW de Limbé qui a porté la puissance installée totale de AES-SONEL à 945 MW ;
- la conversion au fioul lourd de la centrale thermique d'Oyomabang à Yaoundé;
- la réhabilitation des centrales thermiques d'alimentation des centres isolés ;
- l'installation des batteries de condensateurs en divers points du Réseau Interconnecté Sud (RIS) pour compenser les pertes techniques par énergie réactive sur les réseaux de transport. Cette dernière opération a permis de réaliser des gains de puissance additionnelle estimés à 20 MW.

437 - Il importe de souligner que la situation demeure fragile parce que le Cameroun fait face à un déficit structurel que seule la mise en œuvre réussie des projets prônés par le Chef de l'Etat permettrait de pallier. Il s'agit :

- de la centrale thermique à gaz de 150 à 200 MW à Kribi dont la mise en service aura lieu en 2008;
- du barrage réservoir de Lom Pangar, destiné à la régularisation des débits du fleuve Sanaga et dont les travaux de construction débuteront en 2009 ;
- de la centrale électrique 25 MW au pied du barrage réservoir de Lompangar ;
- de la centrale hydroélectrique de 280 à 300 MW à Nachtigal dont la mise en service est prévue en 2010;
- de la centrale hydroélectrique de 75MW sur le Bini à Warak, destinée au renforcement, dès 2011, de l'offre d'électricité sur le Réseau Interconnecté Nord (RIN) et répondre aux besoins d'interconnexion avec les pays voisins ;
- de la centrale hydroélectrique de 6 MW extensible à 12 MW sur la Kadey à Colomines, destinée à la couverture des besoins de l'Est Cameroun ;
- de la centrale hydroélectrique de 150 à 200 MW sur le Ntem à Memve'ele appelée à couvrir une partie de la demande intérieure et à desservir certains pays voisins.

438 - Les études préparatoires à la réalisation de ces projets ont, pour la plupart, démarré et se sont poursuivies en 2006.

D- L'amélioration de la qualité du service

439- Il y a lieu de relever que dans les villes et les campagnes, la vie des ménages et l'activité économique continuent de souffrir de la récurrence des coupures intempestives d'électricité. Dans la plupart des cas, les interruptions de la fourniture d'électricité sont le corollaire de l'obsolescence et de la saturation des équipements de transport et de distribution du Concessionnaire de service public. En effet, construits pour supporter une charge qui est aujourd'hui largement dépassée, ces équipements ont pour la plupart dépassé leur durée de vie technique et n'ont pas toujours fait l'objet, au fil du temps, de programmes réguliers d'entretien et de renouvellement.

440 - Pour remédier à cette situation, AES SONEL vient de conclure, sous l'impulsion du Gouvernement, avec un collectif de bailleurs de fonds ayant pour chef de file la Société Financière Internationale (SFI), un accord de prêt d'un montant d'environ 157 milliards de francs CFA destiné à financer un programme d'investissement sur cinq ans. Ce financement international important en volume, jamais accordé par les bailleurs de fonds à une entreprise d'électricité d'Afrique Subsaharienne, a permis peu à peu de réhabiliter et de moderniser l'outil de production de AES SONEL, et par voie de conséquence, de remettre à niveau la qualité du service public de l'électricité.

441 - L'évolution des prix de l'électricité s'est caractérisée par une hausse constante, consécutive à la mise en œuvre de trois des quatre augmentations tarifaires prévues dans le Contrat de Concession et de Licence signé entre l'Etat et AES SONEL. Ces augmentations ont porté les tarifs d'électricité dans notre pays à des niveaux relativement élevés par rapport à la source d'énergie primaire utilisée dans la production d'énergie qui est l'eau.

442 - Toutefois, à la faveur de la relecture des Contrats de Concession et de Licence, le Gouvernement a obtenu le gel de la quatrième augmentation des tarifs de 7,65%, en termes réels, prévue au contrat et qui devait prendre effet le 18 juillet 2004, ainsi que l'annulation des deux indexations successives des tarifs qui auraient dû être appliquées en 2004 et en 2005. Ce qui s'est traduit, en termes réels, par une baisse des tarifs d'électricité.

443 - Trois programmes d'électrification rurale ont été mis en œuvre en 2006 : un programme concernant 70 localités, financé sur ressources BIP, un autre concernant 100 localités, financé sur ressources PPTTE et un programme concernant 15 localités, financé par l'Agence d'Electrification Rurale (AER) soit un total de 185 localités.

444 - Cependant, l'impact de ces programmes sur la desserte et l'accès des ménages à l'électricité reste limité. La proportion des ménages ayant accès à l'électricité n'a pas connu d'amélioration substantielle. Le taux d'électrification exprimé à travers le rapport du nombre des ménages ayant accès à l'électricité sur le nombre total des ménages reste modeste dans l'ensemble du pays (autour de 45%), mais faible dans les zones rurales (moins de 10%). Quant au nombre de localités électrifiées, il se situe autour de 2 400 localités sur les 13 104 que compte le Cameroun.

445 - Cette faible performance est la résultante des coûts de branchements prohibitifs, hors de portée des ménages et de l'inefficience dans la mise en œuvre des programmes d'électrification.

446 - En effet, jusqu'à un passé récent, les coûts de branchement au réseau du concessionnaire de service public variaient entre 60 000 F CFA et 150 000 F CFA selon le standard de branchement sollicité, et pouvaient aller au-delà de ces valeurs lorsque l'on s'éloigne de plus de 60 mètres du réseau.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

447 - Par ailleurs, la programmation des localités à électrifier s'est jusqu'à présent effectuée selon une dynamique de saupoudrage des crédits budgétaires, sans études préalables. Dans plusieurs cas, les crédits alloués se sont avérés insuffisants et n'ont pas permis d'achever convenablement les projets, limitant ainsi l'impact socioéconomique des programmes et l'accès des ménages à l'énergie. Le coût de réparation de cette situation est estimé à plus de 15 milliards de F CFA.

448 - Pour redresser cette situation et accroître l'accès des ménages à l'électricité, des actions de plusieurs ordres ont été engagées au cours de l'exercice 2006.

449 - Premièrement, sur hautes instructions du Chef de l'Etat et conformément à sa politique de lutte contre la pauvreté, les coûts des branchements ont été revus à la baisse de 20 à 40% selon la catégorie des branchements.

450 - Par ailleurs, deux programmes d'électrification rurale sont en phase finale d'instruction :

- le premier concerne l'électrification de 26 localités des provinces du Sud Ouest et du Nord situées le long de la frontière Cameroun - Nigeria. D'un coût d'environ 4,160 milliards de F CFA, il bénéficie d'un financement du Fonds d'Aide au Développement (FAD) du Royaume d'Espagne à hauteur de 5,3 millions d'Euros soit environ 3,476 milliards de F CFA. Le marché afférent a été signé au mois de juin 2006. Le décret habilitant le Ministre de l'Economie et des Finances à signer la Convention de financement avec le Gouvernement espagnol a été signé.
- la seconde porte sur l'électrification de 33 localités dans les provinces du Nord, du Nord-Ouest et du Centre. D'un coût total de 6, 2 milliards de F CFA, il fait l'objet d'un financement de la Banque Islamique de Développement (BID) à hauteur de 9,49 millions de dollars US, soit environ 5 milliards de F CFA. Un protocole d'accord de prêt a déjà été signé entre le Gouvernement et la BID. Le processus de consultation est en cours de préparation.

451 - Enfin, une réflexion a été lancée avec les principaux acteurs du secteur de l'électricité sur les voies et moyens de rationalisation du processus de programmation et de mise en œuvre des programmes d'électrification. L'un des résultats de cette réflexion est la décision d'élaborer et de tenir en permanence à jour, un plan d'électrification glissant sur cinq ans fondé sur les études de Plan Directeur d'Electrification Rurale (PDER).

452 - La nouvelle organisation du secteur de l'électricité camerounais a prévu, entre autres, la coexistence des producteurs en concurrence qui auront le droit d'accéder aux réseaux publics de transport pour approvisionner des clients éligibles avec

lesquels ils auront librement conclu des contrats de fourniture d'électricité. En 2006, la réflexion sur les modalités de mise en œuvre de cette ouverture s'est poursuivie.

453 - A cette dynamique gouvernementale, il convient d'ajouter les actions ponctuelles de certaines sociétés privées ou parapubliques qui, dans le volet social de leur gestion, s'impliquent de plus en plus dans ce secteur. A titre d'exemple, l'on peut citer l'électrification du village Nsing-Mbongo dans le district de Nyanon (Province du Littoral) courant 2006 par la société CIMENCAM-LAFARGE.

E- L'amélioration de l'offre des produits pétroliers et gaziers

454 - La libéralisation du secteur pétrolier où évoluent les opérateurs privés et publics, a permis aux entreprises locales de s'y insérer et d'y exercer désormais diverses activités. C'est ce qui permet d'observer l'apparition d'autres enseignes commerciales à côté de celles qui sont déjà connues.

455 - L'environnement de cette énergie a été caractérisé en 2006 par des prix élevés. Toutefois, le Gouvernement a pris des dispositions pour :

- assurer un approvisionnement continu et régulier de notre pays en produits pétroliers ;
- maîtriser les prix dans des limites acceptables par le biais de l'outil de la péréquation transport mis en œuvre à travers la Caisse de Stabilisation des Prix des Hydrocarbures (CSPH), institution qui permet à toutes les localités d'accéder équitablement aux produits tout en évitant de pénaliser les opérateurs économiques.

456 - S'agissant plus particulièrement du gaz domestique, un centre emplisseur a été inauguré à Maroua dans le but de contribuer à l'amélioration du taux d'accès des populations de l'Extrême-Nord à cette forme d'énergie et de lutter efficacement contre la désertification qui menace cette partie du Cameroun.

457 - Enfin, dans le secteur pétrolier aval, des études ont été menées :

- au niveau de la SONARA afin de déterminer la capacité optimale et le profil d'évolution technologique de ses installations. Elle pourra ainsi améliorer la rentabilité financière de cet outil de raffinage et mieux satisfaire la demande nationale en produits pétroliers ;
- au niveau de la SCDP pour configurer les possibles schémas de financement des infrastructures requises en vue d'améliorer les capacités de stockage. Il s'agit de doter notre pays d'une logistique appropriée à même de répondre aux incertitudes et aux aléas de la quotidienneté.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

F- La promotion des énergies nouvelles

458 - Disposant d'un potentiel important mais peu exploité, à l'exception du bois de chauffe, le Cameroun a lancé, au cours de l'année 2006, la promotion de cette forme nouvelle d'énergie. C'est ainsi qu'au niveau de la Société Nationale d'Investissements (SNI), un fonds de développement des énergies renouvelables a été créé et est porteur d'espoir pour de nombreux citoyens.

CHAPITRE 3 : LE DROIT A LA SANTE

459 - La santé constitue « un droit fondamental de l'homme indispensable pour l'exercice des autres droits »¹⁵⁷. Chaque être humain a le droit de jouir du niveau de santé physique et mentale le plus élevé possible pour le respect de sa dignité.¹⁵⁸ Selon l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), la santé est un état de bien-être physique, mental et social complet, et non pas uniquement l'absence de maladie ou d'infirmité.¹⁵⁹

460 - Il a été reconnu que « le droit à la santé constitue l'un des droits de l'homme les plus étendus et complexes contenus dans le code international ».¹⁶⁰ Ce droit est reconnu dans plusieurs textes régionaux et internationaux sur les droits de l'homme ratifiés par le Cameroun dont la DUDH, article 25(1) ; l'AIDESC, article 12 ; la CEDR, article 5(e)(iv) ; la CEDEF, articles 11(1)(f) et 12 ; la CDE, article 24 ; et la CADHP en son article 16.

461 - Nonobstant ces textes internationaux, le Cameroun a permanemment adopté des lois nationales qui régissent le domaine de la santé et qui assurent la promotion et la protection du droit à la santé.¹⁶¹

462 - Pour parvenir à la pleine réalisation de ce droit, les Etats parties à l'AIDESC sont tenus de prendre une série de mesures visant à :

- « Réduire les taux de mortalité à la naissance et de mortalité infantile et à assurer la saine croissance de l'enfant ;
- Améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle ;
- Assurer la prévention, le traitement et le contrôle des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres ;
- Créer des conditions qui assurent à tous des services et soins médicaux en cas de maladie ».¹⁶²

463 - Le droit à la santé constitue par conséquent le droit à un système sanitaire intégré et efficace, englobant des soins et accessoires médicaux qui répondent aux besoins nationaux et qui soient accessibles à tous.¹⁶³

464 - Etant donné l'importance de la bonne santé dans l'amélioration du bien-être des populations d'un pays donné, et conformément à la détermination du Cameroun de poursuivre son objectif « santé pour tous » en référence aux Objectifs du Millénaire pour le Développement, le Gouvernement a élaboré la Stratégie Sectorielle de la Santé (SSS), qui constitue le plan de développement du secteur de

¹⁵⁷ Voir Observation Générale n°14 du 11/08/2000.

¹⁵⁸ Ibid.

¹⁵⁹ Préambule de la Constitution de l'OMS.

¹⁶⁰ Déclaration de Paul Hunt, Rapporteur Spécial sur le Droit à la Santé, 21 septembre 2006, p. 2, § 5.

¹⁶¹ Pour certaines des dites lois, voir les §§ 759, 762 et 791-1 du Rapport du Ministère de la Justice sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun en 2005.

¹⁶² Article 12 (2) de l'AIDESC.

¹⁶³ Déclaration de Paul Hunt, Rapporteur Spécial sur le Droit à la Santé, 21 septembre 2006, p. 3, § 6.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

la santé pour la période 2001-2010. Le but de ce plan de développement, élaboré conformément aux orientations du Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP), consiste à :

- réduire le taux de morbidité et de mortalité d'un tiers parmi les groupes de population les plus vulnérables ;
- mettre en place un système de santé qui fournisse un Paquet Sanitaire Minimum (PSM) à une heure de marche pour 90% de la Population et
- assurer une gestion efficiente et efficace des ressources dans 90% des centres et services de santé publics et privés à divers niveaux de la pyramide.

465 - Pour y parvenir, la Stratégie Sectorielle de la Santé (SSS) met en œuvre huit (8) programmes avec des actions spécifiques destinées à améliorer considérablement la santé des Camerounais. Concrètement, les actions réalisées en 2006 en vue d'exécuter les programmes sus évoqués ont principalement trait à l'amélioration du système de santé (section 1) et au contrôle des programmes de santé (section 2).

Section 1 : Les initiatives d'amélioration du système de santé

466 - L'amélioration du système de santé s'entend des mesures prises dans le cadre global d'exécution des services de santé. Courant 2006, le gouvernement a axé son intervention sur cinq principaux points :

- la modernisation du processus de gestion sanitaire ;
- la consolidation du cadre institutionnel en matière sanitaire ;
- l'augmentation de l'offre des soins et services de santé ;
- le renforcement de l'accessibilité aux médicaments ;
- le financement des services de santé.

§1 : La modernisation du processus de gestion sanitaire

467 - Dans le programme du processus de gestion, il s'agissait de renforcer les missions d'inspections et de contrôles ; la passation et le suivi de l'exécution des projets ; la gestion de base des données par rapport aux objectifs de la solde ; la gestion des infrastructures et équipement ; la gestion des Ressources Humaines ; Système des informations Sanitaires et de Gestion ; l'appui à la planification budgétaire et la gestion opérationnelle (l'appui à la planification des activités de santé et viabilisation des districts et la recherche en santé).

468 - Afin d'améliorer le processus de gestion, des missions d'inspections et de contrôles des formations sanitaires publiques ont été réalisées dans les Hôpitaux provinciaux de Bafoussam, Bamenda, Limbe, Ebolowa, Maroua, Garoua, Bertoua, Ngaoundéré ; dans les Délégations provinciales de la santé publique de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest, de l'Adamaoua, de l'Est, du Centre, du Littoral et dans les CAPP de l'Est. Le suivi des recommandations y relatives a été assuré lors des réunions de coordination des services extérieurs organisées dans 5 provinces.

469 - Concernant la passation et le suivi de l'exécution des projets, une cellule technique spéciale (CTPS) en assure la gestion et la traçabilité.

470 - La gestion de la base de données par rapport aux objectifs de la solde a été assurée à l'aide du logiciel SIGIPES en collaboration avec le MINFOPRA. L'amélioration de la gestion financière à travers la définition et l'approbation d'un plan de gestion financière et la formation des gestionnaires à la budgétisation par objectif reste à concevoir.

471 - La gestion des infrastructures et équipements a été initiée par la tenue d'un séminaire de validation de la politique nationale en matière de technologie de la santé. L'inventaire des sociétés privées de maintenance dans les provinces du Nord-Ouest, Sud-Ouest et le Littoral ainsi que la mise à jour des normes et des coûts de construction et en équipement avec l'adoption d'un plan type des Centres de Santé Intégrée (CSI) ont été réalisés.

472 - Sur le plan de l'amélioration des Ressources Humaines, les services SIGIPES (RH-soft) ont été étendus au niveau des Délégations provinciales de la santé publique et vers l'Hôpital central de Yaoundé et l'Hôpital Laquintinie de Douala.

473 - Sur le plan du Système des Informations Sanitaires et de Gestion, les actions suivantes ont été réalisées :

- une analyse situationnelle au niveau national ;
- l'étude de la Carte sanitaire du barrage de Lom Pangar en construction ;
- l'amorce de l'exploration de la base de données de la carte sanitaire.

474 - Le plan d'appui à la planification budgétaire et l'exécution des programmes Cadre des Dépenses à Moyen Terme (CDMT) (2006-2010) du MINSANTE a été actualisé.

475 - Sur le plan de la gestion opérationnelle, l'évaluation à mi parcours de la Stratégie du secteur sanitaire 2001-2010 a été lancée. De même, l'appui à la planification des activités de santé et viabilisation des districts a été entamé par la formation de 18 formateurs nationaux sur les 20 prévus ayant permis d'élaborer 20 Plans de Développement Sanitaire des Districts de Santé (PDSD) sur 173 avec l'appui de l'OMS ainsi que par la mise en place des documents suivants :

- le cadre conceptuel d'un District de Santé Viable au Cameroun ;
- le Document des Paquets Minimum d'Activités (PMA) ;
- le fichier des districts de santé y compris leurs formations sanitaires ;
- des directives nationales annuelles de planification.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

476 - Dans ce volet de la gestion opérationnelle, la recherche en santé en vue de l'amélioration du processus de gestion s'est intensifiée par les réalisations suivantes :

- a : Un projet du document de politique sectorielle de la recherche en santé a été élaboré ;
- b : Dans le cadre normatif, les procédures d'attribution des Autorisations Administratives de Recherche (AAR) ont été normalisées ;
- c : Par rapport à la coordination, trois plateformes de coordination des acteurs de la recherche dans le domaine du VIH/SIDA, des maladies provoquées par les mycobactéries (Lèpre, Tuberculose, Ulcère de Buruli), la science sociale et la santé ont été rendues fonctionnelles ;
- d : Quatre conférences trimestrielles sur les questions d'éthique ont été organisées et un comité d'Ethique a été mis en place au Centre International de Recherche Chantal Biya (CIRCB) ;
- e : En ce qui concerne la conduite des activités de recherche :
 - le CIRCB ainsi que le laboratoire « Centres for Disease Control Atlanta » (CDC) à Mutengené ont été rendus opérationnels ;
 - le Laboratoire de Santé et Hygiène Mobile (LSHM) a vu son plateau technique renforcé, a fini l'étude de validation de l'approche du dépistage mobile du VIH ;
 - la Division de la Recherche Opérationnelle en Santé (DROS) a conduit une étude analytique de l'intégration des activités de distribution des MII à la campagne de vaccination contre la Rougeole ;
 - une trentaine de dossiers d'AAR a été délivrés et les projets de recherches sont en cours notamment une cohorte d'incidence du VIH dans les plantations à Nyeté par *Walter Reeds John Hopkins Cameroun Programme (WRJHCP)*, une évaluation du programme Camerounais d'accès aux ARV par l'ANRS ; une étude de l'efficacité du protocole ARV dans les UPECS ;
- f : En ce qui concerne la promotion de l'utilisation de la recherche, le projet pilote « *Evidence Informed Policy Network* » a été lancé avec le soutien de l'OMS et Réseau de diffusion des informations Recherche SIDA avec le soutien de l'agence Universitaire de la Francophonie ;
- g : Concernant le renforcement de l'arsenal juridique encadrant la recherche en santé, un avant projet de loi fixant le cadre général de la conduite des activités de recherche en santé ainsi qu'un projet de décret portant création et organisation du conseil national de Bioéthique et de la Commission Consultative et Stratégique de la Recherche en Santé transmis à la hiérarchie en 2005. Cet avant-projet est toujours à l'étude. Il est d'une nécessité urgente que ce projet de loi soit promulgué.

§2 : La consolidation du cadre institutionnel en matière sanitaire

477 - Le cadre institutionnel dont il s'agit a trait à la gouvernance, la coopération et le partenariat.

478 - Sur le plan de la gouvernance, le lancement de l'opération « *hôpital sans corruption* » a été effectif et soutenu par la campagne d'affichage de la charte de la lutte contre la corruption. L'accentuation de la lutte contre la pratique illégale des professions de la santé dans les Provinces de l'Est, du Sud et de l'Ouest par le début de fermeture des GICs Santé et la destruction des médicaments saisis.

479 - Dans le même chapitre, les missions d'inspection et de contrôle ont permis les actions suivantes :

- l'enquête relative à la présomption de manipulation des médicaments à la Compagnie Camerounaise Pharmaceutique (CCP) ;
- la mise en application du décret n° 1445/A/MSP/CAB du 19 mai 2006, portant retrait d'agrément à la CCP ;
- la vérification du respect de l'application de la tarification de l'insuline dans les dix provinces ;
- l'enquête dans la gestion des médicaments à la pharmacie de l'hôpital provincial de Maroua ;
- le contrôle de la situation financière du CAPP et de certaines formations sanitaires de la province du Centre ;
- l'inspection des trois grossistes privés et de 6 officines privées à problème (Yaoundé, Douala).

480 - Sur le plan de la coopération et du partenariat, les actions majeures menées par la Division de la Coopération ont consisté en la préparation du SWAP santé, la coordination des partenaires techniques et financiers, le renforcement de la coopération bilatérale, notamment par la finalisation de la 1^{ère} tranche du C2D santé et la révision du cadre stratégique et des outils administratifs et juridiques de partenariat.

481 - Dans le cadre de la préparation du SWAP santé, les activités majeures qui ont été accomplies sont :

- la tenue du 02 au 05 mai 2006 à Kribi d'un atelier de préparation du SWAP santé, qui a mobilisé outre les responsables centraux et extérieurs du MINSANTE, l'ensemble des partenaires techniques et financiers du MINSANTE. Cette importante rencontre a confirmé le calendrier de lancement effectif du SWAP santé dès janvier 2008. Les principaux partenaires du MINSANTE ont réaffirmé à cette occasion leur soutien à l'option du gouvernement de mettre en place l'approche sectorielle. Dans ce registre, la Coopération Technique Allemande vient d'accorder des fonds supplémentaires pour le financement de la préparation du SWAP santé, au terme des Négociations intergouvernementales qui ont eu lieu en novembre 2006 à Bonn ;
- la mise en place effective du Comité de Pilotage de la Stratégie Sectorielle de Santé créé par Arrêté n° 132/PM du 12 octobre 2005 et de son organe exécutif qu'est le Secrétariat technique ;

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- l'élaboration et l'adoption du Schéma conceptuel de préparation et de suivi évaluation du SWAP santé selon une approche participative ayant impliqué tous les partenaires techniques et financiers du MINSANTE ;
- le lancement effectif des opérations d'évaluation à mi-parcours de la Stratégie Sectorielle de Santé en vue de son actualisation.

482 - Dans le cadre de la Coordination des partenaires techniques et financiers toutes les activités qui mobilisent les partenaires du MINSANTE ont bénéficié d'un appui, à travers l'organisation le 19 avril 2006 de la deuxième réunion de coordination des partenaires. La tenue désormais régulière de cette réunion de concertation a largement favorisé la diffusion de l'information sur les actions des différents intervenants du secteur de la santé en vue d'une meilleure efficacité. De même, la réunion de coordination a facilité l'adhésion des partenaires au processus de préparation du SWAP santé.

483 - Dans le cadre du renforcement de la coopération bilatérale et multilatérale, l'ensemble des partenaires techniques et financiers du MINSANTE ont continué à appuyer les autorités camerounaises dans la mise en œuvre des actions de développement du secteur de la santé. Ces appuis multiformes mobilisés par le Fonds Mondial, GAVI, l'OMS, l'UNICEF, l'UNFPA, l'ONUSIDA, la Coopération Technique Allemande (GTZ et la KFW), la Coopération Technique Française (le SCAC et l'AFD) la Coopération Technique Belge, la Coopération Japonaise, la Coopération chinoise, le Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole (OPEP), la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Africaine de Développement (BAD), le Fonds Canadien, Plan Cameroun, *Helen Keller International* (HKI) et l'appui technique des ONG nationales ont permis de renforcer la prise en charge du VIH/SIDA, du Paludisme, de la Tuberculose et les problèmes liés à la santé de la mère et de l'enfant.

484 - Concernant ce volet, le C2D santé, d'un montant total de 90 millions €, soit 60 milliards FCFA, constitue désormais le plus grand mécanisme de financement du secteur de la santé au Cameroun, pour la période 2007-2011. Le processus de préparation de la première tranche du C2D santé, d'un montant de 55 millions €, soit 36 milliards FCFA a été supervisé.

485 - Le processus de révision du cadre stratégique et des outils administratifs et juridiques de partenariat (devenues obsolètes du fait notamment des évolutions du cadre législatif et réglementaire enregistrées depuis le début des années 1990) a été poursuivie avec l'appui de la GTZ et d'autres partenaires techniques. Les opérations de révision et de mise à jour menées ont abouti à l'adoption le 15 Février 2006 d'une Stratégie partenariale, fruit d'un large consensus et d'un nouveau cadre opérationnel de partenariat en matière de santé comprenant :

- les Conventions cadres ;
- les Contrats d'exécution ;
- les Lettres d'accord de collaboration ;
- le Cadre d'obligation et de moyens¹⁶⁴.

¹⁶⁴ L'ensemble d'informations contenues dans ce chapitre a été obtenu du Rapport d'Activité 2006 du MINSANTE.

§3 : L'augmentation des offres de soins et services de santé

486 - Concernant le programme de l'amélioration de l'offre des soins et services de santé, l'accent été mis sur le renforcement des ressources infrastructurelles, l'appui financier et technique, la poursuite des réformes hospitalières, la gestion de qualité, le Développement des Ressources Humaines et la prise en charge des urgences non épidémiques.

487 - Dans le domaine crucial du développement des infrastructures, la poursuite de la deuxième phase du programme «*construction de 1000 CSI en 5 ans*» s'est poursuivie par la réception de 50 CSI, 58 logements d'astreintes, 120 forages d'eau potable et lancement sur fonds PPTTE de 171 marchés de construction des nouveaux CSI et de plus de 54 forages. En plus, 23 CMA ont été réfectionnés dont 20 par le budget de l'Etat et 3 par la Kfw, (une Mission de coopération technique allemande). Quelques 95 CSI ont été réhabilités dont 89 par le budget de l'Etat et 6 par la Kfw. De même 02 nouveaux centres de santé (public et privé) ont été créés.

488 - Des réformes de deuxième génération initiées ont été poursuivies notamment la réforme hospitalière et le partage du risque maladie par le biais de la mutualisation ainsi que les travaux de réflexion sur la mise en œuvre des Pôles d'excellence.

489 - Sur le plan de la gestion de la qualité des soins et services de santé, le document des protocoles des soins de santé a été élaboré et validé.

490 - Sur le plan du développement des ressources humaines, un effort a été fait afin de réduire le déficit qualitatif et quantitatif du personnel notamment par le transfert au MINFOPRA du dossier des intégrations de 1200 agents PTTE et celui du recrutement de 1500 personnels. Par ailleurs l'élaboration du plan de développement des ressources humaines a été poursuivie avec l'appui des experts consultants.

491 - Sur le plan de la prise en charge des urgences non épidémiques et des catastrophes, le système des Services Médicaux d'Urgence (SAMU) a été systématiquement impliqué dans la couverture sanitaire de 25 grands événements. Quatre vingt quinze (95) évacuations sanitaires à l'extérieur ont été assurées contre 40 assistances médicales gratuites à l'intérieur du pays liées aux accidents de la circulation.

492 - Dans le cadre du développement et de l'intégration de la Médecine Traditionnelle (MTR), les documents-cadre ont été élaborés, à savoir la finalisation et la validation de l'avant projet de loi portant organisation et exercice de la médecine traditionnelle au Cameroun et du code de déontologie de tradi- praticien, la validation du plan stratégique de développement de la MTR et l'élaboration de la monographie des plantes médicinales pour six (06) maladies.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

§4 : Le renforcement de l'accessibilité aux médicaments

493 - Parmi les mesures prises pour renforcer l'accès aux médicaments de qualité, l'année 2006 a été marquée par la réduction du prix de l'insuline à 3 000 FCFA, le renforcement des stocks de médicaments antirétroviraux et des tests de dépistage rapide du VIH/SIDA, le retrait du marché national des monothérapies utilisées par voie orale pour la prise en charge du paludisme simple pour éviter le développement des résistances au plasmodium, la mise en place des combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine (ACT), l'élaboration de la première édition du tableau d'équivalence des médicaments essentiels, la mise à disposition gratuite des antirétroviraux au profit femmes enceintes, ainsi que le traitement gratuit des enfants contaminés par le VIH/SIDA.

494 - D'autres actions importantes réalisées englobent la création de 107 nouveaux sites de pharmacie sur toute l'étendue du territoire national, la formation de la première promotion de 25 pharmaciens au Diplôme Inter Universitaire de Pharmacie et de Santé Publique et la formation de 22 gestionnaires de médicaments de centres de traitement agréés et unités de prise en charge des provinces de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord.

495 - Sur le plan réglementaire, l'année 2006 a été marquée par :

- la mise en place de la solidarité dans la gestion des médicaments essentiels au niveau provincial (CAPP et des pharmacies des formations sanitaires publiques) ;
- l'élaboration d'un projet d'arrêté fixant les modalités de mise sur le marché des compléments alimentaires initié en collaboration avec la DPS ;
- l'élaboration du projet d'arrêté rendant exécutoire au Cameroun les bonnes pratiques de l'OMS pour la fabrication, le stockage et la distribution des produits pharmaceutiques ;
- l'élaboration d'un projet de décret portant création, organisation et fonctionnement des CAPP ;
- le lancement des travaux du groupe d'experts chargé d'organiser un forum sur le développement de la fabrication locale des médicaments ;
- la publication des modalités de libération des lots de vaccins ;
- l'élaboration d'un projet d'arrêté fixant les modalités de fonctionnement de la pharmacovigilance.

§5 : Le financement des services de santé

496 - En ce qui concerne le programme de financement de la santé, il s'agissait de mettre l'accent sur l'augmentation du financement public et des liquidités, la mutualisation du partage du risque maladie et la mise en place d'un système tarifaire par protocole de soins.

497 - L'augmentation du financement public de la santé est en progression (59 512 800 en 2005, 84 077 000 000 en 2006 soit 30% d'augmentation et 105 660 000 en 2007 soit 20%). Cependant, par rapport au budget national, la part de la santé dans le budget de l'Etat 2007 représente environ 4.6% contre 5.2% prévu pour 2006. Par ailleurs, l'engagement du budget sur les ressources propres en 2006 était de 97% alors que la consommation des crédits PPT se situe à 64,51%). Dans l'ensemble, le taux de réalisation du budget (taux de consommation) était 67% mettant ainsi en évidence une faiblesse des liquidités pour le secteur.

498 - S'agissant des mécanismes capables de restructurer la demande de soins en la rendant solvable, la mutualisation du partage du risque maladie a été poursuivie par une forte mobilisation de la société civile et des bailleurs dont les financements sont disponibles : BAD, C2D, CTB, GTZ). Par contre, un système tarifaire par protocole des soins reste à améliorer.

Section 2 : Le contrôle de certains programmes de santé

499 - Les programmes de santé qui ont fait l'objet d'un contrôle spécifique sont les maladies (pandémies, épidémies) (§1) et la reproduction (§2)

§1 : Le contrôle des maladies

500 - Pour la mise en œuvre de ce contrôle, les efforts du Gouvernement ont été centrés sur les quatre catégories suivantes :

- le contrôle des maladies contagieuses, notamment les grandes maladies endémiques ;
- le contrôle des autres maladies contagieuses (autres maladies endémiques) ;
- l'exécution des programmes spéciaux ;
- le contrôle des maladies non contagieuses.

A- Le contrôle des maladies contagieuses

501 - Dans ce domaine, un accent a été mis sur le contrôle des grandes maladies qui constituent des menaces, telles que le paludisme, le VIH/SIDA et la tuberculose entre autres.

1) Le paludisme

502 - S'agissant du Paludisme, le plan de prévention a été marqué par le début des activités de distribution des Moustiquaires Imprégnées (MI) aux enfants âgés de moins de 5 ans. En effet, 674.062 MI sur une cible totale de 825.495 ont été distribuées aux ménages ayant un enfant âgé de moins de 5 ans. De même, s'agissant de l'objectif de placer 60% de femmes enceintes sous Traitement Préventif Intermittent (TPI), 30% sont déjà sous sulphadoxine-pyriméthanine (SP).

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

503 - En outre, 2.316 sur 2.445 pourvoyeurs de service ont été formés à l'utilisation des thérapies basées sur la combinaison Artémisinine et 394 microscopes sur 750 sont disponibles. Le début de la gestion sur la base des ménages au moyen des kits de traitement n'est pas encore effectif. Cependant, plus d'un million de visites domiciliaires ont été effectuées. Au niveau des opérations de recherche, une étude sur l'efficacité thérapeutique des anti-paludéens et deux études sur la susceptibilité du vecteur ont été menées.

2) Le VIH/SIDA

504 - S'agissant du sous-programme spécial VIH/SIDA, les activités ont été décentralisées au niveau opérationnel (District de Santé), ce qui a conduit au:

- renforcement des programmes de prévention au profit des jeunes et des femmes, avec la distribution de 12.937.394 condoms, dont 61.800 préservatifs féminins ; le dépistage par deux équipes mobiles de 14.445 personnes parmi lesquelles 952 ont été testées positives, ce qui représente 6,6% des personnes examinées ;
- renforcement des services de test et de conseil des malades de tuberculose comme moyen de gestion des personnes vivant avec le virus du Sida (PVVS) ;
- à la gestion appropriée des PVVS avec les anti-rétroviraux (ARV) et le traitement des infections opportunistes et
- le traitement à base domiciliaire et l'échelonnement des activités relatives à la prévention de la transmission du VIH par la Mère à l'Enfant selon l'approche du district.

505 - S'agissant de la gestion, vingt trois (23) Centres de Traitement Agréés (CTA) et soixante cinq (65) Unités de Prise en Charge (UPEC) pour la lutte contre le VIH/SIDA ont été rendus fonctionnels et sur un objectif de mettre 27 000 cas sous traitement Anti-Retro Viraux (ARV), 28 500 Personnes Vivant avec le VIH/SIDA (PVVS) ont été mis sous traitement dont 1014 enfants. En outre, le plan opérationnel du Secteur de la Santé en vue du contrôle du VIH/SIDA pour la période 2006-2010 a été élaboré et officiellement lancé le 1^{er} Mars 2006 par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Les fonds provenant du « *Fifth Round Global Fund* », de l'OMS, de l'OPEP et de l'UNICEF etc. ont été rendus disponibles pour entreprendre ces activités.

3) La tuberculose

506 - Dans le cadre du Sous-Programme Spécial Tuberculose, les Centres de Diagnostic et de Traitement (CDT) contre la tuberculose ont été déconcentrés avec une couverture nationale de tous les 191 CDTs en médicaments antituberculeux gratuits. Dans l'ensemble, par rapport à l'objectif de dépister au moins 70% des cas de tuberculose à frottis positif, 96% ont été dépistés, et par rapport à celui de guérir au moins 85% des cas de tuberculose à frottis nouvellement dépistés, 74% des cas ont été guéris.

B- Les autres maladies endémiques

507 - La lutte contre les autres maladies endémiques transmissibles à savoir la lèpre, l'ulcère de buruli, la trypanosomiase et le ver de Guinée s'est poursuivie. Il existe une parfaite intégration des activités de ces sous-programmes dans le paquet minimum au niveau opérationnel des districts à foyers historiques qui font augurer leur éradication, notamment pour ce qui est du ver de Guinée, admis à la phase de certification de l'éradication au Cameroun.

508 - Pour ce qui est de la lutte contre la Schistosomiase et les Helminthiases intestinaux, les activités de déparasitage ont commencé dans les provinces de l'Adamaoua et du Littoral où 170 000 enfants d'âge scolaire ont été déparasités. Près de 700 Directeurs d'écoles et 2500 Instituteurs ont été formés. Grâce à la sélection du Cameroun comme pays de démarrage de la nouvelle "Initiative Mondiale de Déparasitage" (GDI), le Gouvernement Camerounais a reçu au mois de novembre 2006 un lot de 4 millions de comprimés de Mébendazole 500 mg offerts gracieusement par la firme pharmaceutique Johnson & Johnson. Ce soutien constitue un levier qui permettra à la lutte contre les vers intestinaux de passer à l'échelle nationale à partir de l'année 2007.

C- Les sous programmes spéciaux

509 - La prise en charge des urgences, épidémies et catastrophes, a été renforcée avec la surveillance intégrée mise en place à tous les niveaux de la pyramide sanitaire et des réactions appropriées face aux catastrophes, épidémies (choléra à Douala et dans l'Adamaoua, rougeole à Limbé, fièvre jaune à Messamena, 1 cas de Polio sauvage à Darak dans le district de Santé de Mada et autres cas dans le district de Santé de Makari) et autres urgences telles que l'afflux des immigrés de la RCA dans les provinces frontalières de l'Est et de l'Adamaoua. En 2006, aucun cas de grippe aviaire humaine n'a été enregistré au Cameroun.

510 - Les sous programmes de la santé buccodentaire et de la surdité sont en cours d'élaboration.

511 - Les maladies cécitantes y compris l'onchocercose et les filarioses lymphatiques disposent de nombreux centres de soins oculaires soutenus par les ONG avec l'adhésion des communautés. En outre, il y eu l'autorisation d'ouverture d'un cycle de spécialisation en Ophtalmologie à l'Université de Yaoundé 140 Médecins et 150 travailleurs communautaires ont été formés aux soins oculaires primaires dans la province de l'Est. Concernant la lutte contre l'Onchocercose, toutes les zones prévues ont été couvertes avec la mise à disposition de mectizan . 11 projets ont déjà été réalisés. La distribution au sein des communautés (CDD) et quatre autres projets sont en train d'être réalisés. La CDD a déjà réalisé une couverture thérapeutique de plus de 65% dans chaque communauté hyper/méso endémique du Cameroun.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

512 - En effet, la lutte contre l'onchocercose représente un levier important pour la convergence au niveau communautaire des autres programmes à base communautaire, car les 12.134 Distributeurs Communautaires constituent un réseau de relais communautaires utilisés par d'autres programmes à base communautaire.

513 - Sur le plan international, avec la tenue les 26 et 27 septembre 2006 au Cameroun de la Réunion spéciale des partenaires du Programme Africain de Lutte contre l'Onchocercose (APOC) regroupant 19 pays africains, les acquis de son programme pourraient être pérennisés jusqu'à 2015 et pourraient s'étendre aux 11 pays d'Afrique de l'Ouest de l'Ex-OCF dans lesquels l'appui des Bailleurs s'est arrêté en 2002.

D- Le contrôle des maladies non transmissibles

514 - S'agissant du sous programme des maladies non transmissibles, la politique a consisté à promouvoir des activités de sensibilisation sur les facteurs à risques, le dépistage précoce, la réduction des coûts de traitement, notamment pour l'Hypertension, le Diabète et le Cancer.

515 - Concernant la prise en charge du cancer, deux registres à base communautaires ont été créés dans les deux grandes métropoles du Cameroun que sont Douala et Yaoundé .Les responsables de chaque registre de cancer avaient été formés à Lyon/AIRC). La chirurgie du cancer a été subventionnée à un maximum de 250 000 FCFA par malade dans des hôpitaux agréés. Il a été acquis que des antimitotiques soient vendus de 50 à 75 % en dessous du prix des officines à Douala et à Yaoundé (financement PPTTE et la convention signée avec SANOFI AVENTIS).

516 - Dans le volet de la recherche en oncologie, l'inspection visuelle après imprégnation du col utérin avec l'acide acétique a connu un début d'expérimentation en collaboration avec l'OMS et PATH FOUNDATION aux Etats-Unis. Dans le volet formation, 20 Médecins et infirmiers des hôpitaux provinciaux ont été formés en technique UVIA pour le dépistage du Cancer du col de l'utérus à l'Hôpital Central de Yaoundé. On a également assuré la formation des Cytotechniciens au CHU avec l'aide de la Coopération Française.

517 - Dans la prise en charge du Diabète et de l'Hypertension, la baisse de prix de l'insuline à 3 000 FCFA a été appliquée ; la dotation de 77 sur 191 hôpitaux généraux, centraux et de district en kits de diagnostic du diabète a été assurée. De même, 40 médecins de Yaoundé et Douala ont été formés sur la prise en charge de l'Hypertension Artérielle (HTA). Le taux de réalisation de la supervision des cliniques de diabète et de HTA du pays a été de 75% tandis que le taux de formation du personnel médical, des tradipraticiens et des ONG a été de 25%.

518 - Par ailleurs, la définition de la politique et l'intégration dans le système de soins de la lutte contre l'Epilepsie, la Drépanocytose, l'Asthme, les affections rhumatismales sont en cours d'élaboration.

§2 : Le contrôle de la santé de reproduction

519 - Dans le cadre du programme de la santé de reproduction, des efforts innovants ont été entrepris à travers la composante santé des adolescentes, la prise en charge intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME), le sous programme de vaccination et de réduction de la mortalité maternelle. Seules les activités du sous programme de vaccination sont mises en œuvre à l'échelle nationale. Les activités des autres sous-programmes seront étendues progressivement selon leurs plans de passage respectifs.

520 - La composante santé des adolescents et personnes âgées a été effective dans le Programme National de la Santé de Reproduction (PNSR) ainsi que le Programme Education à la Vie Familiale (EVF) avec l'appui de l'UNFPA et les programmes Santé de Reproduction des adolescentes (SRA) en milieu scolaire et extra scolaire avec l'appui de l'UNICEF. Cependant, le volet de la santé de la personne âgée reste à développer.

521 - La prise en charge intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) a également connu une nette amélioration¹⁶⁵

522 - Concernant les activités de réduction de la mortalité maternelle et les soins d'Urgence Néonatal et Obstétrique (SONEU), 04 provinces sur 10 ont été couvertes avec l'appui de l'OMS, UNICEF et AWARE. En outre, la stratégie de lutte contre les fistules au Cameroun a été élaborée et un atelier de restitution de l'enquête sur les fistules obstétricales dans deux provinces du septentrion a été organisé. En décembre 2006, un atelier de formation théorique et pratique a été organisé à Garoua avec le concours de l'UNFPA pendant lequel 84 femmes ayant des fistules ont été opérées.

523 - La Feuille de Route pour la Réduction de la Mortalité Maternelle et Néonatale a été élaborée, validée et distribuée ainsi que le plan stratégique de Sécurisation des Produits contraceptifs. En plus des formations organisées pour le personnel, un Guide du communicateur avec des outils de sensibilisation en faveur des SONEU a été produit et des acteurs en Autodiagnostic communautaire formés. Un manuel de formation intégrée des prestataires en SONEU, PF, prise en charge des IST, CPN recentrée, PTME a également été élaborée et est en cours de validation.

¹⁶⁵ Voir infra, chapitre sur la protection de certaines couches vulnérables, §. 840 et suivants.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

0 0
0

524 - Dans l'ensemble, l'on a pu enregistrer 93,8% de femmes en consultation pré-natale en milieu urbain contre 74,4% en milieu rural. Dans le même ordre d'idées, 84% des femmes en milieu urbain contre 44% en milieu rural ont été assistées par un agent de santé lors de l'accouchement.

525 - Cependant, il faudrait souligner que, bien que les actions ci-dessus accomplies en vue de développer le secteur de la santé de manière à promouvoir et protéger le droit à la santé au cours de l'année 2006 pourraient sembler gigantesques et révolutionnaires, il apparaît clairement que le gouffre entre la réalité et l'idéal reste encore énorme¹⁶⁶. Afin de combler ce vide, il serait nécessaire que le Gouvernement change ses stratégies, réexamine et réoriente les motivations de chaque programme de réforme de manière à les rendre plus profitables aux populations¹⁶⁷.

¹⁶⁶ Selon les informations contenues à la page 3 de l'édition 2002 du document du SSS publié par le MINSANTE, notre système de santé est malade et nécessite des améliorations. Par exemple, seuls 15% de Camerounais ont accès aux soins de santé. Il y a un médecin pour 1000 habitants et un infirmier pour 2.200 habitants.

¹⁶⁷ Certains auteurs estiment que les réformes au Cameroun en général et dans le secteur de la santé en particulier, comme dans la plupart des pays les moins développés, sont généralement importées du monde extérieur et sont souvent motivées par la nécessité d'impressionner les bailleurs de fonds et à sauver la face plutôt que d'améliorer la situation des populations. Voir « Politique sectorielle et Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP), Mylène Lagarde, ASPROCOP, décembre 2003, auquel on accède par <http://cimac.africa-web.org/pages/politiksect.htm> le 07/04/07.

CHAPITRE 4 : LE DROIT A L'EDUCATION

526 - Le préambule de la Constitution et les instruments juridiques internationaux, notamment les articles 13 et 14 du PIDESC consacrent le droit à l'éducation. La réalisation de ce droit requiert de l'Etat que « *les établissements d'enseignement et les programmes éducatifs existent en nombre suffisant à l'intérieur de la juridiction de l'Etat partie* ». De même, il est indispensable que l'enseignement soit dispensé en un lieu raisonnablement accessible (par exemple une école de quartier) ou à travers les technologies modernes (par exemple l'enseignement à distance)¹⁶⁸.

527 - En 2006, le Cameroun a élaboré une Stratégie Sectorielle de l'Education qui vise les quatre principaux objectifs suivants, après avoir établi le diagnostic de son système éducatif :

- élargir l'accès à l'éducation et à la rétention dans le système tout en corrigeant les disparités ;
- améliorer l'efficacité et la qualité du service éducatif ;
- développer un partenariat efficace avec les différents membres du corps social ;
- améliorer la gestion et la gouvernance du système éducatif.

528 - Les actions menées par le Gouvernement en 2006 ont été orientées vers une nouvelle organisation de l'enseignement primaire axée sur l'amélioration de la qualité et de l'accroissement de l'offre d'éducation (section 1). La réforme de l'enseignement secondaire (section 2) et la maîtrise de l'enseignement supérieur en pleine mutation (section 3) ont guidé l'action du Gouvernement.

Section 1 : Une nouvelle organisation de l'enseignement primaire axée sur l'amélioration de la qualité et l'amélioration de l'offre d'éducation

529- L'organisation de l'enseignement primaire concerne à la fois les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation et l'innovation faite au niveau de l'approche pédagogique de cet enseignement de base. Il s'agit désormais pour l'enseignement d'adopter un nouveau type de raisonnement dans la conduite du processus enseignement/apprentissage. Il amène de ce fait les élèves à faire des déductions, à découvrir des sous entendus, à formuler des hypothèses, à les vérifier, à les analyser et à faire la synthèse. L'enfant devient de ce fait l'acteur de ses propres apprentissages, faisant ainsi du maître un guide discret. Cette méthode ou approche participative dans son application facilite l'appropriation par l'enfant de ses droits et leur bon usage. Cette réforme est accompagnée du développement des infrastructures scolaires, de l'augmentation du budget consacré à cet ordre d'enseignement, de l'utilisation de pédagogies appropriées et du recrutement de nouveaux enseignants. Les axes de la réforme peuvent ainsi s'articuler de la façon suivante :

¹⁶⁸ Extraits des observations générales du CDESC cités par Olivier de Schutter in « Le Protocole Facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels », Revue belge de droit international, vol. XXXIX, 2006-1, Bruylant Bruxelles, p. 30 et 32.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- l'élargissement de l'accès à la scolarisation primaire universelle (§1) ;
- l'amélioration de la qualité de l'éducation (§2);
- l'accroissement de l'offre de l'éducation (§3) ;
- l'établissement tous les ans d'une carte de l'éducation de base en chiffres.

§1 : L'élargissement de l'accès à la scolarisation primaire universelle

530 - La marche vers la scolarisation primaire universelle repose sur la gratuité de l'école primaire publique (A), la poursuite de la lutte contre les disparités entre les garçons et les filles (B) et le développement de l'approche genre (C).

A- La gratuité de l'école primaire publique : une approche qui draine les populations

531 - La gratuité de l'école primaire publique décidée par le Chef de l'Etat dans l'optique de l'Education pour tous, draine du monde dans de nombreuses écoles primaires publiques. Nonobstant la persistance de certains obstacles notamment le fait pour certains directeurs d'écoles primaires publiques de subordonner l'accès des enfants à l'école au paiement des frais des Associations des parents d'élèves pourtant facultatifs, de nombreux parents optent pour le public au détriment des écoles privées où les frais de scolarité exigibles sont souvent élevés.

532 - En 2006, le taux d'accès dans les écoles maternelles publiques est de 16,5% dans l'enseignement maternel et de 95,6% dans le primaire. S'agissant de l'enseignement maternel, des efforts notables sont entrepris par le Gouvernement avec le concours notamment de l'Association Camerounaise Pour la Promotion de l'Ecole Maternelle, en abrégé ACAPPEM, reconnue d'utilité publique suivant le décret n° 2006/235 du 25 juillet 2006.

533 - Il convient de signaler que le taux de scolarisation est de 16,5% dans l'enseignement maternel et de 10,4% dans l'enseignement primaire en 2006. L'objectif du décret visé supra est de combler le déficit en améliorant l'offre de l'éducation préscolaire.

B- La lutte contre les disparités entre les garçons et les filles et le développement de l'approche genre : des actions qui se poursuivent

534 - En 2006, les actions tendant à éliminer les disparités entre les garçons et les filles sont menées en partenariat entre le Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille et l'UNICEF, la FAO/PAM, l'UNFPA¹⁶⁹, le Ministère de l'Education de Base, le Ministère des Affaires Sociales. Ces actions varient selon qu'elles sont menées dans le système éducatif formel ou non formel.

¹⁶⁹ United Nations Fund for Population Activities.

1) Les mesures prises dans le système éducatif formel

535 - Les mesures prises dans le système éducatif formel pour réduire les disparités et promouvoir l'égalité entre les sexes sont axées sur :

- la prise en compte des orientations de la Stratégie Sectorielle de l'Education qui intègrent les préoccupations liées à l'égalité de genre ;
- l'amélioration considérable de l'offre éducative au Cameroun sur les plans formel et non formel ;
- la suppression des frais exigibles dans les écoles primaires publiques pour assurer la gratuité de l'enseignement primaire et la poursuite de l'octroi des paquets minima¹⁷⁰ ;
- l'attribution des bourses scolaires sur un quota de 40% aux filles ;
- la production des pochettes d'innovation pédagogique sur l'éducation des filles ;
- la création d'un « Conseil d'agrément des manuels scolaires et du matériel didactique » qui a pour missions, entre autres, de procéder à l'analyse des stéréotypes discriminatoires ;
- la mise en œuvre du programme « accélération de l'éducation de la jeune fille » ;
- l'octroi des bourses aux meilleures lauréates aux examens officiels en vue de la promotion de l'excellence féminine ;
- le soutien aux familles ;
- le plaidoyer et de la communauté éducative.

2) Les mesures prises dans le système éducatif non formel

536 - Pour réduire les disparités et promouvoir l'égalité entre les sexes, des mesures particulières sont assignées à certaines administrations publiques qui assurent l'éducation non formelle et qui ont poursuivi leurs actions en 2006. Il s'agit des ministères suivants :

- Ministère en charge de la Promotion de la Femme et de la Famille qui assure l'encadrement des populations féminines à travers les Centres de Promotion de la Femme ;
- Ministère en charge des Affaires Sociales avec la création et la réhabilitation des centres de formation et d'encadrement des filles qui n'ont pas achevé le cycle de l'enseignement primaire et le soutien aux familles et communautés vulnérables ;
- Ministère en charge de la Jeunesse qui assure la formation et l'encadrement des jeunes filles dans les centres et foyers de jeunesse et d'animation ;
- Ministère en charge de l'Emploi et de la Formation Professionnelle qui assure la tutelle des Centres de Formation Professionnelle Rapide des employés de bureau et des Centres de Formation Professionnelle Rapide des métiers industriels.

¹⁷⁰ L'octroi du paquet minimum dans les établissements primaires a débuté en 2001.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

§2 : L'amélioration de la qualité de l'éducation

537 - La qualité de l'éducation dont on peut mesurer l'impact au niveau de l'évaluation des performances scolaires, fait suite à la réorganisation du cycle de l'enseignement primaire fondée sur la réduction des redoublements et le découpage de l'année scolaire en séquences d'évaluations appropriées (A), l'introduction des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement (B) et l'utilisation d'approches pédagogiques diversifiées et complémentaires (C).

A- L'option pour la réduction des redoublements et le découpage de l'année scolaire en séquences d'évaluations appropriées

538 - Cette stratégie est mise en œuvre à travers le projet éducation II, le découpage de l'année scolaire et le système de promotion collective.

1) Le découpage de l'année scolaire en séquences d'évaluations appropriées

539 - Le calendrier qui fixe les périodes d'interruption des classes au cours d'une année scolaire détermine le temps normal prévu pour dispenser les enseignements et procéder aux évaluations. L'année scolaire est divisée en six (06) séquences de six semaines chacune. La cinquième semaine de chaque séquence est consacrée à la remise à niveau des élèves lorsque ceux-ci présentent quelques lacunes.

540 - L'avantage de ce découpage permet d'harmoniser dans le temps les différentes leçons à dispenser en tenant compte des programmes hebdomadaires. L'observation de ce programme permet à l'inspecteur des enseignements de constater que tous les enseignants ont atteint un point précis du programme scolaire à une période de l'année. Il permet également de déterminer à quel point le programme scolaire annuel a été régulièrement parcouru.

541 - Ce découpage de l'année scolaire en séquences présente de réels avantages lorsque l'établissement est fourni en personnel qualifié et en nombre suffisant, ou encore lorsque les causes d'interruption des cours ne sont pas nombreuses et ne perturbent pas le programme établi.

2) La réduction des redoublements et le système de promotion collective

542 - Le Gouvernement, par la signature du Ministre en charge de l'Education de Base, a rendu public le 21 février 2006 l'arrêté n° 315/B1/1464/MINEDUB fixant les modalités de promotion des élèves du cycle de l'enseignement primaire dont l'économie vise la réduction des redoublements. Consécutivement à l'arrêté susvisé, l'école primaire est divisée en trois niveaux :

- Niveau 1 : SIL et CP (section d'initiation à la lecture et cours préparatoire) ;
- Niveau 2 : CE1 et CE2 (cours élémentaire 1 et 2) ;
- Niveau 3 : CM1 et CM2 (cours moyen 1 et 2).

543 - Cette réforme sous-tendue par le système de promotion collective propose que tous les élèves inscrits dans une classe doivent être promus en classe supérieure à l'intérieur d'un même niveau. Ce système suppose que l'enseignant doit avoir dispensé des enseignements de bonne qualité, que les leçons ont été bien assimilées par les élèves et qu'après l'évaluation, tous les élèves de la même classe ont acquis le niveau minimum pour être promus en classe supérieure.

544 - La première approche du système de promotion collective consiste à former les enfants, tel qu'il n'y ait pas de redoublement au même niveau, c'est-à-dire entre la SIL et le CP par exemple. Et la deuxième consiste à éviter les redoublements entre les niveaux.

545 - Les actions du Gouvernement sont appuyées par l'UNICEF avec le projet « *Ecole Amie des Enfants, Amie des Filles* » qui, dans le cadre du système de promotion collective, intervient dans les zones d'éducation prioritaires pour diminuer le redoublement et les abandons scolaires des garçons et des filles. La stratégie consiste à rendre attractif l'environnement scolaire par l'aménagement des points d'eau et l'embellissement de l'espace.

546 - Le projet Education II financé par la Banque Africaine de Développement appuie également cette démarche qui consiste en l'intégration de la méthode d'enseignement compensatoire. Cette méthode intervient après une séance de travail avec les élèves, au cours de laquelle le maître détecte les lacunes, les collecte, les regroupe par rapport à la masse de ces élèves. Après la catégorisation de ces lacunes, il prend en charge ses élèves en dehors des heures normales de cours, jusqu'au relèvement de leur niveau.

547 - En 2006, le taux moyen de redoublement a connu une réelle diminution. Ainsi, dans le sous-système anglophone, il a été de 19,40% contre 26,40% dans le sous-système primaire francophone. Le taux d'achèvement du cycle de l'enseignement primaire quant à lui était de 56%.

B- L'introduction des droits de l'homme dans les programmes d'enseignement primaire comme réponse à la demande mondiale

548 - L'innovation remarquable en ce qui concerne l'enseignement primaire est relative à l'enseignement des droits de l'homme dès l'enfance. Aussi, un comité d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action du programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'homme a été créé par décision n° 748/B1/1464/MINE-DUB/SG/IGE du 10 novembre 2006 du Ministre de l'Education de Base, en réponse à une demande formulée conjointement par les Nations Unies et l'UNESCO.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

549 - Ce comité est composé d'un coordinateur, d'un rapporteur et de dix (10) membres représentant les différentes structures du Ministère de l'Education de Base. Il se réunit au moins une fois par mois. Il est chargé de :

- la coordination et l'élaboration de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie nationale pour la période 2005 à 2007 en vue de la mise en œuvre d'un Plan d'Action pour l'Enseignement des droits de l'homme dans le système d'Enseignement Primaire en collaboration étroite avec tous les acteurs concernés conformément à la commande ;
- la diffusion des initiatives et informations sur l'Education aux droits de l'homme au niveau national ;
- la mise en œuvre des actions menées dans le cadre de l'année scolaire 2006, notamment de :
- la détermination des contenus des programmes à enseigner dans les écoles primaires et les Ecoles normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général ;
- la définition des orientations méthodologiques générales pour l'enseignement aux droits de l'homme ;
- la formation au niveau central des superviseurs pédagogiques en collaboration avec la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés et le PNUD ;
- la participation à l'élaboration de la première mouture du Plan d'Action National de promotion et de protection des droits de l'homme au Cameroun.

550 - Il convient également de signaler que des cahiers pédagogiques et des curricula pour introduire les enseignements relatifs aux enseignements des droits de l'homme dans l'enseignement primaire ont été élaborés et validés avec le concours de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés.

C- L'utilisation d'approches pédagogiques diversifiées et complémentaires

551 - Pour améliorer l'efficacité interne du système, deux approches pédagogiques majeures sont appliquées dans la plupart des écoles et combinent les objectifs des enseignements aux compétences des élèves.

1) La nouvelle approche pédagogique

552 - La nouvelle approche pédagogique au Cameroun est l'aboutissement d'un travail de recherche¹⁷¹ initié par un Camerounais. Elle prend appui sur les niveaux de pensée de BLOOM à savoir :

- la connaissance ;
- la compréhension ;
- l'application ;
- l'analyse ;

¹⁷¹ Ce travail est développé dans le mémoire intitulé : « Le développement de la pensée inférentielle chez les enfants de l'école primaire », juin 1996 ENS, Yaoundé. Ce mémoire est soutenu dans le cadre de l'obtention du Diplôme de professeur d'Ecole Normale d'Instituteur. Grade II, par monsieur NDOUMOU ESSOMBA Joseph, actuellement Inspecteur National de Pédagogie à l'Inspection Générale des Enseignements (IGE) du Ministère de l'Education de Base (MINEDUB).

- la synthèse ;
- l'évaluation.

553 - Avec l'introduction des droits de l'homme dans les programmes officiels de l'école primaire, cette approche s'est avérée la meilleure et la plus appropriée pour atteindre efficacement les résultats escomptés auprès des élèves.

2) L'approche par les compétences ou pédagogie de l'intégration

554 - Cette approche concerne à la fois les élèves, les enseignants ainsi que les concepteurs et les éditeurs des manuels scolaires. Elle concerne aussi les parents.

555 - L'approche par les compétences en classe consiste à :

- préciser deux ou trois compétences que chaque élève doit avoir développé en fin du cycle, en fin de niveau ou en fin de cours, et ceci dans chaque discipline ou groupe de disciplines. Ces compétences sont considérées comme des «*compétences de base*» ;
- en fonction de ces compétences, définir ce que l'élève doit développer comme requis, savoir-faire et savoir être. Cette définition est faite par l'enseignant sur la base de programmes établis sous forme d'objectifs de son cours ou de ses activités. Il s'agit de cultiver chez l'enseignant l'enracinement de la culture de la «*pédagogie par objectif*» ;
- montrer ensuite à l'élève à quoi peuvent servir ses savoirs. Ainsi par exemple l'on ne ferait pas la grammaire par simple plaisir mais parce qu'elle sert à lire et à écrire. Cette méthode servirait à motiver davantage l'élève.

556 - L'approche par les compétences permet également de confronter l'élève à des situations complexes qui font intervenir ce qui a été appris. Ces situations sont proches des situations de la vie courante. Ici, la résolution des problèmes comme dans la Nouvelle Approche Pédagogique a une place essentielle.

557 - La pédagogie décrite plus haut est progressivement mise en place, les enseignants sont formés à planifier et à construire les leçons à partir d'objectifs précis qui permettent aux élèves d'acquérir des ressources nécessaires pour développer les compétences.

558 - Il s'agit aussi, à la fin de chaque séquence, d'insérer une période d'intégration qui permettra aux élèves de développer leurs compétences en investissant les ressources nouvellement acquises. L'évaluation ici a une valeur beaucoup plus didactique et permet de bien cibler l'aide à apporter à l'élève qui a des problèmes.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

D- Le suivi et l'évaluation des performances scolaires

559 - L'opération de suivi des enseignements et d'évaluation des performances s'effectue par :

- la confection des fiches pédagogiques ;
- les inspections systématiques dans les écoles ;
- l'organisation des journées pédagogiques ;
- la préparation, le suivi du déroulement des examens et la publication des résultats.

560 - Les résultats suivants ont été enregistrés à l'issue des examens organisés en 2006 :

CEP : Certificat d'Etudes Primaires

- Inscrits 227 831
- Présents : 222 509
- Admis : 159 037

Pourcentage de réussite 72,14%

FSLC : *First School Leaving Certificate*

- Inscrits 69 475
- Présents 68 822
- Admis 51 162

Pourcentage de réussite 77,79%

COMMON ENTRANCE

- Inscrits 38 509
- Présents 38 015
- Admis 24 532

Pourcentage de réussite 59,26%

CAPIEPM : Certificat d'Aptitude à la Profession des Instituteurs de l'Enseignement Primaire et Maternel

- Inscrits 2 313
- Présents 2 302
- Admis 2 295

Pourcentage de réussite 99,14%.

561 - Les tableaux joints à la fin de cette section illustrent la carte de l'éducation primaire pour l'année 2006-2007.

§3 : L'accroissement de l'offre d'éducation

562 - L'Etat s'est engagé à faire passer de façon progressive la part du budget allouée à l'Education de 15% à 22% au cours des prochaines années. A titre d'illustration, le budget alloué au domaine de l'Education de Base est passé de 103 500 000 000

de francs CFA en 2006 à 121 929 000 000 de francs CFA en valeur absolue, et 17,2% en valeur relative. La part affectée à l'enseignement primaire a également connu une augmentation passant de 35,8% à 36,8% au cours de la même période. Toutefois, ces ressources demeurent insuffisantes, vu l'ampleur des problèmes relevés dans le secteur.

A- L'augmentation du budget du département en charge de l'éducation de base et les contributions diverses

563 - L'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTE par le Cameroun, le 27 Avril 2006, a aidé le pays à obtenir des ressources supplémentaires pour réduire la pauvreté et améliorer la qualité de l'éducation. Un diagnostic de la stratégie sectorielle de l'éducation a établi que le financement de l'éducation de base est essentiellement axé sur la responsabilité familiale. L'enquête menée sur les ménages « ECAM I » a relevé que les dépenses courantes engagées par les familles représentent 44% de l'ensemble des dépenses engagées pour l'enseignement primaire. La proportion du budget de l'Etat allouée à l'éducation représente 15% seulement du budget. Cette proportion est prioritairement destinée au paiement des salaires qui absorbent environ 86%. Les fonds issus du programme « *Fast-track Initiative* » ont aidé le Cameroun à consolider l'orientation du programme pédagogique par le recrutement et l'amélioration du statut des enseignants vacataires. D'autres possibilités de financement incluant l'apport du C2D (Contrat de désendettement et de développement) sont prévues pour améliorer considérablement les performances du système éducatif, ruiné par dix années de crise économique.

564 - Plusieurs projets de coopération avec les organismes et ONG sont mis en œuvre pour réactiver le système éducatif camerounais. L'on peut citer le projet du Programme d'Appui à la Réforme de l'Education (PARE), le projet du Programme d'Appui au Système de l'Enseignement (PASE), ou la « *Support of Guidance of early childhood in the Northern Province* » que dirige l'UNICEF, les actions en vue de l'amélioration de la qualité de l'Education sont accrus.

565 - Les actions de ces organes s'étendent dans le domaine de la création de nouvelles infrastructures. Ainsi le « *Projet Education II* », le « *Japanese Grant* », « *FCB Grant* », « *Plan Cameroon* » ont contribué à la réhabilitation, l'équipement et la construction de salles de classe dans le pays.

566 - Le Programme Alimentaire Mondial (PAM) a fourni une assistance alimentaire aux écoles primaires dans les provinces classées dans les zones prioritaires d'éducation.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

B- Le développement des infrastructures

567 - Dans le cadre du développement des infrastructures, il convient de signaler que les efforts déjà entrepris par le Gouvernement en matière de construction et d'équipements de salles de classes, réhabilitation des infrastructures existantes et réalisation des travaux en coopération avec les partenaires divers ont été poursuivis en 2006. Ainsi :

- 1442 nouvelles salles de classes équipées en tables bancs ont été construites dans les écoles primaires publiques ;
- 105 salles de classes y ont été réhabilitées ;
- 12 écoles primaires publiques ont bénéficié de construction de clôtures ;
- 162 ont enregistré la construction de blocs latrines ;
- 10 écoles maternelles ont été construites ;
- 20 salles de classes ont été réhabilitées dans cet ordre d'enseignement.

C- Le recrutement de 13.300 nouveaux enseignants

568 - En 2006, 13.300 enseignants ont été recrutés dans le Fonction Publique de l'Etat pour servir dans les écoles primaires publiques. Ils sont pris en charge au plan du traitement de leur solde par le budget de l'Etat qui a bénéficié pour la réalisation de cette importante opération du concours de certains partenaires étrangers. Il convient de signaler que tous ces nouveaux enseignants sont titulaires du diplôme professionnel de base et que la proportion d'enseignants qualifiés en 2006 se situe à 41% dans l'enseignement maternel et 73% dans l'enseignement primaire.

569 - On dénombre ainsi en 2006, 12 349 enseignants pour 217 284 élèves dans l'enseignement maternel et 72 827 enseignants pour 3 120 357 enseignants dans l'enseignement primaire.

570 - Le déficit de personnel enseignant dans les écoles primaires publiques est estimé à quatorze mille (14 000) environ à la date de rédaction du présent rapport.

§ 4 : L'éducation de base en chiffres**571 - Données générales :****PRESCOLAIRE/NURSERY EDUCATION**

Sous système –Sub system/ Ordre-Agency		Francophone/french speaking	Anglophone/ English speaking	Ensemble total		
				Pu	Pr	Pu+Pr
Elèves/ Pupils	G+F	159 192	58 092	81 931	135 353	217 284
	F	79 397	29 030	41 106	67 321	108 427
Enseignants/ Teachers	H+F	9 037	3 312	5 620	6 729	12 349
	F	8 774	3 178	5 540	6 412	11 952
Ecoles/Schools		2 348	971	1 408	1 908	3 316
Salle de classe/ Classrooms		4 624	2 194	2 369	4 449	6 818

ENSEIGNEMENT PRIMAIRE/PRIMARY EDUCATION

Sous système –Sub system/ Ordre-Agency		Francophone/french speaking	Anglophone/ English speaking	Ensemble total		
				Pu	Pr	Pu+Pr
Elèves/ Pupils	G+F	2 504 433	615 924	2 430 020	890 337	3 120 357
	F	1 131 992	299 632	1 099 437	322 187	1 421 624
Enseignants/ Teachers	H+F	45 746	25 849	50 712	22 115	72 827
	F	18 140	11 834	20 287	10 465	30 752
Ecoles/Schools		9 801	2 704	9 000	3 505	12 505
Salle de classe/ Classrooms		49 662	14 838	44 865	19 635	64 500

ENSEIGNEMENT NORMAL/TEACHER'S EDUCATION

Elèves-Maitres Students-Teachers		Enseignants/Teachers		Ecoles/Schools	Salle classe/ classrooms
G+F	F	H+F	F		
7 485	4 056	1 152	565	60	288

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Source : données issues du recensement scolaire 2006/2007/ Cellule de la Planification

PRESCOLAIRE/NURSERY EDUCATION

Province	Année scolaire 2006/2007							
	Population scolarisable		Population scolarisée		TBS (%)			
	G+F	F	G+F	F	G	F	G+F	IPS
AD	80 043	29 161	4 392	2 194	7,12	7,52	7,31	1,06
CE	186 955	89 583	72 868	36 339	37,51	40,56	38,98	1,08
ES	62 548	30 324	11 606	5 790	18,05	19,09	18,56	1,06
EN	205 839	205 839	5 054	2 439	2,49	2,42	2,46	0,97
LT	181 471	86 779	47 544	23 458	25,44	27,03	26,20	1,06
NO	116 301	56 962	3 911	1 852	3,47	3,25	3,36	0,94
NW	141 441	71 232	22 430	11 314	15,83	15,88	15,88	1,00
OU	152 170	78 559	25 481	12 795	17,23	16,29	16,75	0,95
SU	43 796	21 024	8 911	4 478	19,47	21,30	20,35	1,09
SW	97 624	46 576	15 085	7 768	14,33	16,68	15,45	1,16
Ens/Total	1 248 188	610 991	217 284	108 427	17,08	17,75	17,41	1,04

Source : données issues du recensement scolaire 2006/2007/ Cellule de la Planification

PRIMAIRE/PRIMARY EDUCATION

Province	Année scolaire 2006/2007							
	Population scolarisable		Population scolarisée		TBS (%)			
	G+F	F	G+F	F	G	F	G+F	IPS
AD	147 438	70 903	148 009	62 974	111,11	88,82	100,39	0,80
CE	474 689	226 722	546 441	267 251	112,59	117,88	115,12	1,05
ES	153 592	73 733	160 918	74 069	108,75	100,46	104,77	0,92
EN	525 047	254 796	501 356	198 366	112,11	77,85	95,49	0,69
LT	385 669	180 999	316 300	155 429	78,60	85,87	82,01	1,09
NO	285 568	138 502	281 859	109 776	117,02	79,26	98,70	0,68
NW	358 097	178 884	363 930	174 766	105,55	97,70	101,63	0,93
OU	387 339	196 696	458 083	221 111	124,30	112,41	118,26	0,90
SU	107 547	51 120	113 930	54 705	104,96	107,01	105,94	1,02
SW	239 783	113 252	229 531	113 177	91,97	99,93	95,73	1,09
Ens/Total	3 064 739	1 485 607	3 120 357	1 431 624	106,94	96,37	101,81	0,90

Source : BUCREP/ Données issues du recensement scolaire 2006/2007/Cellule de la Planification

PRIMAIRE/PRIMARY EDUCATION

Province	Année scolaire 2006/2007							
	Taux net de scolarisation (%TNS)				Taux Brut d'Admission (%TBA)			
	G	F	G+F	IPS	G	F	G+F	IPS
AD	83,46	68,93	76,47	0,83	116,92	95,86	106,67	0,82
CE	87,33	92,15	89,63	1,06	105,02	107,87	106,40	1,03
ES	81,74	77,46	79,68	0,95	109,33	105,16	107,30	0,96
EN	91,36	65,11	78,62	0,71	109,05	79,87	94,72	0,73
LT	61,64	67,86	64,56	1,10	70,26	74,61	72,32	1,06
NO	80,53	66,23	73,59	0,82	104,26	80,01	92,36	0,77
NW	79,61	74,64	77,13	0,94	71,84	68,88	68,84	0,92
OU	81,34	79,51	80,41	0,98	86,05	77,40	81,65	0,90
SU	80,17	83,51	81,76	1,04	96,47	98,72	97,55	1,02
SW	75,22	81,87	78,36	1,09	79,16	85,45	82,16	1,08
Ens/Total	80,76	75,44	78,18	0,93	93,25	84,09	88,76	0,90

Source : Carte scolaire 2006/2007

Province Année scolaire 2006-2007/2006-2007 school year

Province	Année scolaire 2006-2007/2006-2007 school year			
	Taux d'achèvement (%)/ Completion rate			
	G/B	F/G	G+F/B+G	IPS
AD	73,00	46,91	59,88	0,64
CE	84,34	86,21	85,27	1,02
ES	64,25	50,20	57,36	0,78
EN	58,08	26,70	42,47	0,46
LT	76,48	77,44	76,96	1,01
NO	76,32	34,71	56,05	0,45
NW [@]	114,7	114,1	114,4	0,99
OU	85,60	84,29	84,94	0,98
SU	71,88	68,99	70,48	0,96
SW	97,55	90,27	93,86	0,93
Ens/Total	80,83	69,68	75,28	0,86

@ Le taux élevé et inhabituel dans ces zones est dû au passage de la durée du cycle de 7 ans à 6 ans dans le sous-système anglophone majoritaire dans ces régions. Pour cette année scolaire, les finissants du cycle sont non seulement les élèves de *class 7*, mais aussi ceux de *Class 6* et la population scolarisable de référence, la population de 11 ans.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

PRESCOLAIRE/NURSERY EDUCATION

Province	Pu :public Pr :privé	Enseignants/Teachers		Ecoles/Schools	Salle de classe /Classrooms	Ratio Elèves/ Salle de classe	Ratio Elèves/ Maîtres
		H+F	F				
AD	Pu	137	136	41	60	47	20
	Pu+Pr	2245	219	64	103	43	20
CE	Pu	1950	1 911	399	835	31	13
	Pu+Pr	4396	4 233	998	2426	30	17
ES	Pu	312	308	79	99	43	14
	Pu+Pr	650	616	196	270	43	18
EN	Pu	222	218	57	96	42	18
	Pu+Pr	258	254	70	118	43	20
LT	Pu	590	528	182	303	36	18
	Pu+Pr	2445	2 381	676	1577	30	19
NO	Pu	191	187	39	67	44	15
	Pu+Pr	233	224	54	95	41	17
NW	Pu	376	370	122	228	26	16
	Pu+Pr	1268	1 221	437	832	27	18
OU	Pu	886	882	228	278	46	14
	Pu+Pr	1328	1 306	392	582	44	19
SU	Pu	529	526	127	139	44	11
	Pu+Pr	668	661	168	210	42	13
SW	Pu	427	420	134	264	26	16
	Pu+Pr	878	837	259	605	25	17
Ens./Total	Pu	5620	5 540	1408	2369	35	15
	Pu+Pr	12349	11 952	1908	6818	32	18

Source : données issues du recensement scolaire 2006/2007/ Cellule de la Planification

PRIMAIRE/PRIMARY EDUCATION

Province	Pu :public Pr :privé	Enseignants/Teachers		Ecoles/Schools	Salle de classe /Classrooms	Place assisées/ Seats	Ratio Elèves/ Maîtres	Ratio Elèves/ Salle de classe
		H+F	F					
AD	Pu	1 969	566	512	1 900	7 767	67	69
	Pu+Pr	2 435	677	651	2 295	88 993	61	64
CE	Pu	11 009	5976	1 601	8 231	359 230	36	49
	Pu+Pr	16 629	9 095	2 297	12 683	513 001	33	43
ES	Pu	2 923	1 097	617	2 570	95 536	49	55
	Pu+Pr	3 355	1 211	730	2 972	11 2746	48	54
EN	Pu	6 150	591	1 398	5 990	163 820	74	76
	Pu+Pr	7 139	670	1 675	6 926	188 126	70	72
LT	Pu	3 940	2 016	632	3 858	154 293	39	39
	Pu+Pr	9 414	4 697	1 279	8 717	363 710	34	36
NO	Pu	3 851	589	722	3 181	105 488	68	82
	Pu+Pr	4 347	638	839	3 568	114 566	65	79
NW	Pu	5 499	2 431	934	5 078	185 171	45	49
	Pu+Pr	9 364	4 402	1 620	8 721	276 105	39	42
OU	Pu	7 719	3 470	1 154	7 101	307 300	48	52
	Pu+Pr	10 046	4 442	1 636	9 633	375 510	46	48
SU	Pu	3 863	1 619	693	2 986	97 659	26	34
	Pu+Pr	4 232	1 763	763	3 319	107 708	27	34
SW	Pu	3 789	1 932	737	3 970	131 437	44	42
	Pu+Pr	5 866	3 157	1 015	5 666	197 456	39	41
Ens./Total	Pu	50 712	20 287	9 000	4 4865	1 658 810	48	54
	Pu+Pr	72 827	30 752	12 505	64 500	2 337 920	43	48

Source : Cellule de la planification-MINEDUB/ recensement scolaire 2006/2007.

TAUX MOYEN DE REDOUBLEMENT PAR SOUS/SYSTEME ET PAR CLASSE

	Si1/classe 1	CP/classe 2	CE1/classe 3	CE2/classe 4	CM1/classe 5	CM2/ classe 6	Total
Sous système francophone	33,10%	22,20%	27,60%	22,00%	24,70%	24,30%	26,40%
Sous système anglophone	21,60%	18,00%	18,10%	20,20%	27,20%	14,20%	19,40%

Section 2 : L'option pour la réforme de l'enseignement secondaire

572 - Les Etats généraux de l'éducation avaient relevé des insuffisances que l'Etat essaie progressivement d'améliorer. L'année 2006 a été marquée par une option d'étude pour une réforme adéquate de l'enseignement secondaire. Cette étude sera pilotée par un comité mis en place par le Premier Ministre. L'on a également vu une volonté marquée du gouvernement pour la discrimination positive en faveur des handicapés, la protection des élèves à l'école et la poursuite de la réalisation des infrastructures scolaires.

§1 : Le pilotage du programme des réformes

573 - Créé par arrêté n° 063/PM du 20 juin 2006 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, ce comité est chargé de veiller :

- au bon déroulement du programme et de toutes les activités relatives au développement de l'enseignement primaire, à l'amélioration de l'enseignement secondaire général, et à l'amélioration du pilotage du système éducatif ;
- à la validation des programmations budgétisées d'action par composantes et par activités de l'année ou de semestre à venir, des rapports d'exécution du semestre écoulé ainsi que de toute réorientation éventuelle préalablement soumise à la non objection du partenaire.

574 - Le comité est composé ainsi qu'il suit :

- Président : le Secrétaire d'Etat aux Enseignements Secondaires ;
- Vice-président : le Secrétaire Général du Ministère de l'Education de Base ;
- Membres :
 - un représentant des Services du Premier Ministre ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
 - un représentant du Ministère chargé de la Planification, de la Programmation du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
 - le Chef de la Division de la Planification, des Projets, de la Coopération, de l'Orientation Scolaire au Ministère des Enseignements Secondaires ;

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- les points focaux des composantes du PARE désignés par chaque Ministre compétent, pour ce qui concerne les composantes 1 et 2 ;
- le Chef de file de l'élaboration de la stratégie globale du secteur de l'éducation pour ce qui concerne la composante 3 ;
- les experts de l'assistance technique française intervenant dans le PARE.

575 - Il convient de relever que la composition de ce comité a fait l'objet de quelques critiques, compte tenu de la non représentation en son sein de la société civile, notamment les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes, lesquels pourraient apporter un point de vue pertinent sur la vision de l'éducation secondaire.

576 - Depuis novembre 2006, la réflexion engagée au sein du MINESEC porte sur :

- La restructuration des cycles d'études en trois sous cycles :
Cycle d'observation,
Cycle d'orientation,
Cycle de détermination ;
- La redéfinition des filières d'études ;
- La réforme des programmes et des modalités d'évaluation.

577 - La réforme a toutefois du mal à prendre enracinement, car la dualité des systèmes éducatifs oppose fortement les tenants du sous-secteur anglophone de ceux du sous secteur francophone.

578 - La plus grande partie de la réforme s'effectue aujourd'hui dans le cadre du projet de coopération à la réforme éducative (PARE) dans sa composante II relative :

- au renforcement des capacités managériales des inspecteurs généraux et des chefs d'établissement ;
- à l'encadrement professionnel des enseignants débutants en vue de leur imprégnation.

§2 : La pédagogie au centre de toutes les activités du MINESEC

A- Le renforcement des stratégies pédagogiques et des systèmes d'évaluation

579 - Il se traduit par :

- la réorganisation de la chaîne de supervision pédagogique avec l'augmentation du nombre d'inspecteurs au niveau provincial et au niveau national ;
- la création des postes de conseiller pédagogique placés auprès des délégués départementaux ;
- la revalorisation des fonctions d'animateur pédagogique dans les établissements ;
- la création des inspections de pédagogie par discipline enseignée, lesquelles travaillent sous la coordination d'un inspecteur général des enseignements.

Toutes ces innovations visent à assurer la qualité de l'enseignement dispensé dans nos lycées et collèges.

580 - En outre, depuis l'année scolaire 2005/2006, il est organisé de manière traditionnelle, une cérémonie solennelle de rentrée pédagogique sous la présidence effective du Ministre de Enseignements Secondaires. Cet important forum des inspecteurs provinciaux et nationaux est un lieu d'échanges qui permet d'arrêter ensemble les stratégies de l'année scolaire dans le domaine de la pédagogie.

581 - S'agissant de l'évaluation, l'accent est mis sur une bonne élaboration des sujets d'examens permettant d'obtenir des résultats conformes aux normes de la pédagogie (Cf. Courbe de Gauss). L'institutionnalisation du découpage de l'année scolaire en séquences permettant une évaluation continue de l'élève et sa mise à niveau continue.

B- Revalorisation et promotion de l'orientation conseil¹⁷²

582 - Tout système éducatif performant et efficace repose sur trois piliers : l'Administration, la pédagogie et l'Orientation conseil. Dans le but d'améliorer le rendement et l'efficacité de notre système, il importe de faire jouer son rôle le troisième pilier à l'orientation conseil. Par son travail, le conseiller d'orientation assure un accompagnement de proximité et un encadrement psychopédagogique à l'élève. Il permet à l'élève de mieux se connaître et de s'intégrer dans le milieu scolaire et social. Il l'aide à améliorer ses performances et participe ainsi à l'amélioration du rendement du système éducatif.

583 - Pour améliorer significativement la qualité de l'enseignement avec l'apport de l'orientation conseil, le MINESEC a procédé à la nomination des chefs de service d'orientation scolaire dans les établissements d'enseignement secondaires par arrêté n° 4477/06 du 03 août 2006.

§3 : L'amélioration qualitative de l'offre d'éducation : les centres multimédia, une avancée considérable.

584 - Au cours de l'année scolaire 2005/2006, le Ministre des Enseignements Secondaires et le Secrétaire d'Etat auprès du MINESEC, sur hautes instructions du Chef de l'Etat, ont procédé à l'inauguration de dix sept centres de ressources multimédia ouverts dans les dix provinces du Cameroun avec près de soixante ordinateurs par centre, pour une capacité globale de soixante mille élèves par jour. L'utilisation des TIC, dans le secteur, éducatif est une véritable révolution qui, sans aucun doute, améliorera l'efficacité et l'efficience des enseignements.

585 - La diversification de l'offre de l'éducation se manifeste par le fait que les programmes d'éducation à la citoyenneté et morale dans les lycées et collèges du Cameroun intègre désormais les enseignements sur les droits de l'homme¹⁷³.

¹⁷² L'orientation conseil, en anglais « guidance and counselling » consiste à accompagner l'élève dans le processus d'apprentissage. Appliqué aux cycles scolaires, ce système prend l'appellation d'orientation scolaire ; appliqué à la formation professionnelle, il prend l'appellation d'orientation professionnelle.

¹⁷³ L'enseignement des droits de l'homme dans le secondaire est décliné dans les livres d'éducation à la citoyenneté. En effet et à cause du volume horaire, des cours spécifiques n'ont pas encore pu être envisagés dans cet ordre d'enseignement.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

586 - Dans le souci d'améliorer l'offre d'éducation, le MINESEC met l'accent sur la professionnalisation des enseignements et bénéficie dans ce domaine du programme d'appui à la réforme de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (PARETFOP). Financé dans le cadre de la coopération France-Cameroun, ce projet veut notamment contribuer à l'amélioration de l'adéquation entre la formation professionnelle et l'emploi¹⁷⁴.

587 - Enfin, l'amélioration de l'offre d'éducation s'exprime également dans le cadre de la coopération décentralisée. Dans ce sens des accords de partenariat ont été signés entre les établissements techniques camerounais et les partenaires européens notamment entre l'ENIET de SOA et le Lycée professionnel des travaux publics de BRUNY ; entre le CETIC Ngoa Ekele et la chambre des métiers et de l'artisanat de Pas de Calais¹⁷⁵.

588 - Le partenariat ainsi créé constitue une importante innovation dans le système éducatif camerounais. En terme de résultats attendus, il s'agira d'une stratégie supplémentaire de maîtrise du flux d'émigration des jeunes camerounais, en même temps qu'une perspective d'école-vision sera ainsi ouverte, permettant à l'élève de se projeter, le plus tôt possible et avec une certaine assurance, dans le marché de l'emploi.

§4 - L'accroissement quantitatif de l'offre d'éducation

589 - En cette matière, il s'agit essentiellement de la réalisation des infrastructures. Le Ministre des Enseignements secondaires a poursuivi en 2006, l'amélioration quantitative et qualitative de l'offre de l'éducation et à la consolidation de la carte scolaire par la création, l'ouverture, la construction et les améliorations qui ont concerné :

- la création de 160 nouveaux établissements ;
- l'ouverture de 84 établissements ;
- la transformation de 73 établissements en lycées d'enseignement secondaires.

590 - Au plan des infrastructures, dans le cadre de l'exécution du BIP 2006, le Ministre des Enseignements Secondaires a réalisé la construction de :

- 175 salles de classes dont 60 équipées de tables bancs ;
- 65 ateliers de travaux pratiques ;
- 22 blocs administratifs ;
- 07 salles informatiques ;
- 20 logements d'astreinte ;
- 01 forage ;
- 16 blocs sanitaires ;

¹⁷⁴ Dans sa composante actuelle, le PARETFOP est envisagé pour une durée de 5 ans (2003-2009). Il faudrait de l'avis de plusieurs experts, que le transfert des compétences et des moyens inhérents à ce programme soit envisagé à moyen terme par les pouvoirs publics, afin d'une reprise en compte par le gouvernement de cet important programme.

¹⁷⁵ Voir tableau de partenariat joint à la fin de la section 2.

- 09 branchements au réseau AES SONEL ;
- 03 branchements au réseau SNEC.

591 - A l'analyse, il apparaît difficile de mesurer la pertinence de ces réalisations au regard des besoins réels, étant donné que la carte scolaire de l'éducation secondaire, qui pourrait permettre d'exprimer ces besoins, n'est pas encore finalisée.

§5- La prise en compte de la situation des handicapés

592 - En vue d'assurer l'accès au savoir à toutes les couches sociales, des mesures spécifiques ont été prises en faveur des enfants handicapés et de ceux nés de parents handicapés indigents.

593 - Il s'agit de la signature de la lettre circulaire conjointe n° 34/04/MINESEC/MINAS du 02 août 2006. Cette lettre circulaire s'est inspirée de divers textes antérieurs et supérieurs notamment :

- la Constitution de la République du Cameroun ;
- la convention relative aux droits de l'enfant ;
- la loi n° 83/13 du 21/07/1983 relative à la protection des personnes handicapées et son décret d'application n° 90/1516 du 26/11/1990 ;
- la loi n° 98/004 du 14/04/1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun, qui prescrit pour cette catégorie d'élèves, les mesures suivantes :
 - facilitation de recrutement ;
 - assouplissement des conditions de redoublements ;
 - exemption des frais exigibles de scolarité ;
 - exemption du paiement des cotisations de l'APE ;
 - prise en charge des frais d'examen par le MINAS.

594 - Pour concrétiser davantage ces mesures, l'Office du Baccalauréat a, depuis l'année 2006, institué un jury spécial pour les catégories sociales concernées, surtout les mal voyants et les déficients auditifs. Ce jury est composé de personnels spécialisés dans les méthodes de communications adaptées aux personnes vivant avec un handicap.

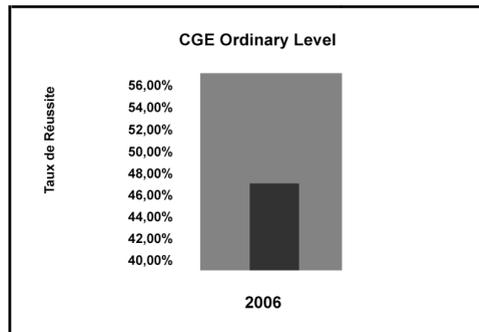
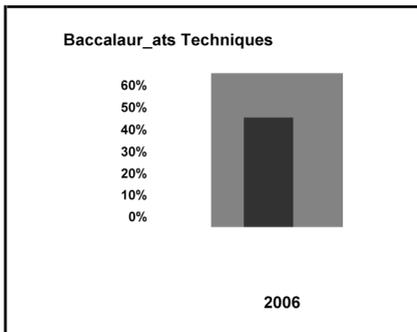
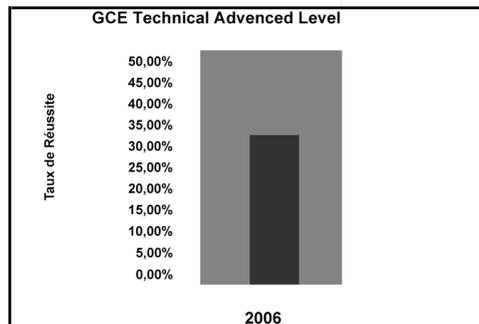
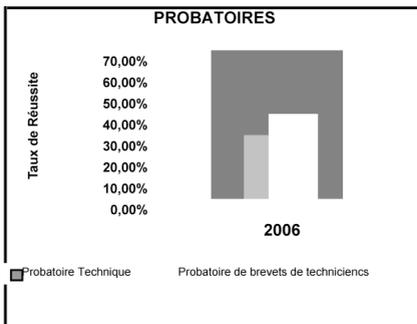
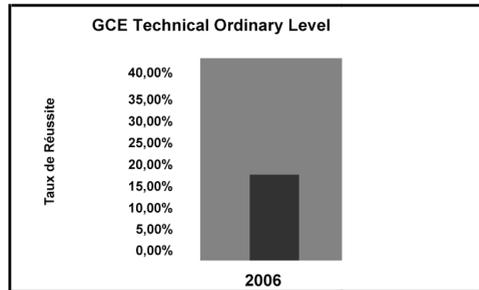
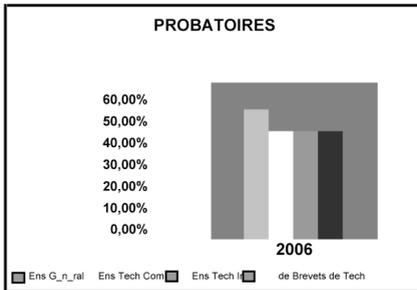
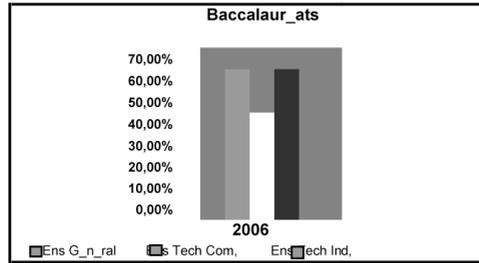
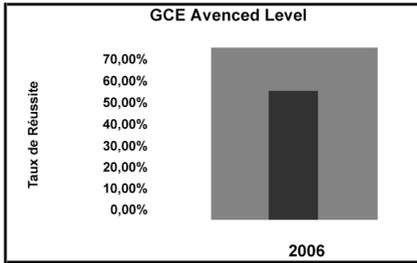
§6 : La protection des élèves à l'école

595 - Pour assurer la protection des élèves, le Ministère a mis désormais un accent particulier sur le respect de l'obligation faite aux chefs d'établissements scolaires d'établir des polices d'assurances pour tous les élèves régulièrement inscrits pour le compte d'une année scolaire. Ce contrat d'assurance couvre tous les accidents qui peuvent survenir au sein de l'établissement scolaire pendant les heures de cours.

596 - Toutes ces mesures permettent une amélioration progressive des résultats scolaires, ainsi que l'attestent les tableaux ci-joints.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

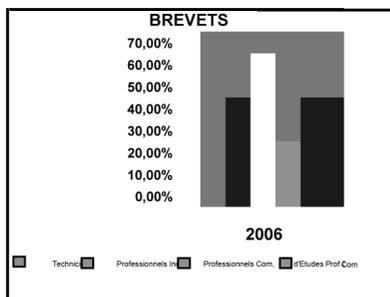
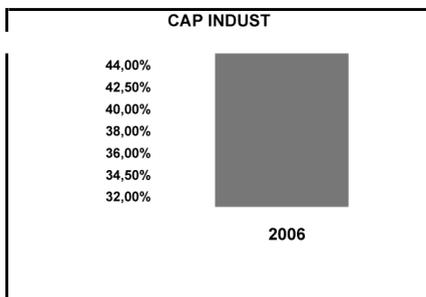
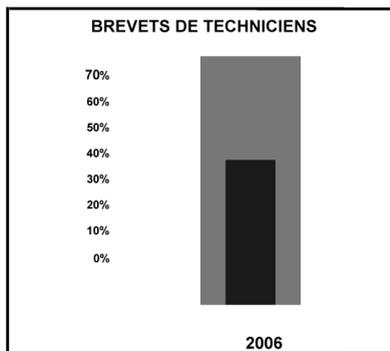
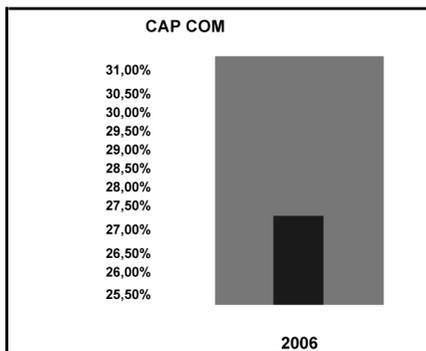
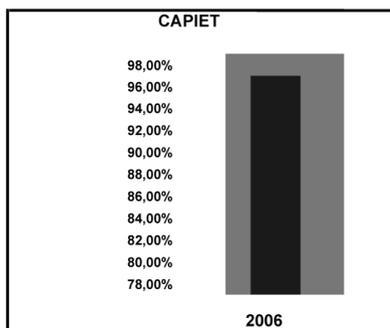
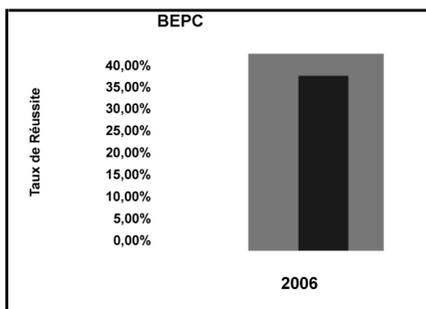
RESULTATS SCOLAIRES



RESULTATS SCOLAIRES

TABLEAU DES RESULTATS SCOLAIRES

2005-2006



Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

TABLEAUX DE PARTENARIAT

Etablissements Camerounais	Etablissements étrangers Partenaires	Réalisations
ENIET SOA	Lycée Professionnel des Travaux Publics de Bruay	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une salle informatique à 16 postes de travail ; - Installation en Canalis de 11 machines à coudre industrielles dans l'atelier d'industrie de l'Habillement ; - Installation en Canalis d'alimentations stabilisées sur bancs, de tables de laboratoires, d'appareils de mesures et de réglage, de machines électriques, fourniture des appareillages de commande et de protection ainsi que des câbles électrique de diverses sections et des accessoires pour les installations électriques ; - Installation en Canalis d'un tour de fabrication mécanique, d'un pont élévateur, de moteurs de voitures sur bancs d'essais, des machines de diagnostic des pannes, et des accumulateurs dans l'atelier de petite Mécanique ; - Installation des tables de conférence dans la salle des professeurs.
Lycées Techniques de Douala-Koumassi et de Douala Bassa	Lycée Fernand Léger d'Ivry-Sur-Seine et Lycée Henaff de Bagnolet	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de deux véhicules pédagogiques, deux moteurs sur bancs neufs et une valise de calage de pompe à pression Facom ; - Installation de treize ordinateurs P III dans les salles informatiques ; - Fourniture de deux faiseuses de mécanique équipées de leurs étaux et de deux tours dans les ateliers de mécanique.
CETIC DE Ngoa-Ekellé - Yaoundé	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Pas-de-Calais	<ul style="list-style-type: none"> - Matériel de Mécanique Automobile divers dont 2 véhicules didactiques, un escabeau, un compresseur, un activier de peinture, un démonte pneu, un marbre+éléments de marbre, une palette de peinture et un mélangeur ; - Matériel électrique et accessoires d'installation électrique divers ; - Une cabine de peinture et ses accessoires ainsi qu'un laboratoire de colorimétrie ; - Mise aux normes de la distribution et de installations électriques des différents ateliers.
CETIC de Ndom	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Pas-	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement d'une salle informatique de 11 postes de travail ;

	de-Calais	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation en mouleurs de l'installation électrique de la cuisine d'Economie Social et Familiale ; - Rénovation et sécurisation de l'installation électrique de l'atelier de menuiserie ; - Fourniture de l'outillage moderne des matériels et des câbles électriques pour l'atelier d'électricité encore en construction.
Lycée Technique de Ngaoundéré	Lycée Professionnel des Travaux Publics de Bruay	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagement sous moule d'une salle informatique de 12 postes de travail ; - Rénovation et sécurisation de l'installation électrique de l'ancienne salle informatique ; - Installation des moteurs, des postes de soudure de matériels et de l'outillage pour la maintenance des engins lourds ; - Rénovation et sécurisation de l'installation et de la distribution électrique.

N°	Etablissement Etrangers	Pays	Etablissement Camerounais
01	Lycée Professionnel Salvador Allende de Béthune	France	LT Edéa- LT Ebolowa, LT Batouri- LT Bafang – LT Mbouda – LT Garoua
02	Lycée Frédéric Jolio Curie de Damarie-Les- Lys	France	LT Bafang
03	Lycée Général et Technologique CRRAT (Bourg-en-Bresse)	France	Lycée de Bangoua
04	Institut des Technique Industrielles de Léonardo Davinci de Florence	France	CETIC Baleveng
05	Lycée Technique Benoît Fourneyron Sainte-Etinne	France	LT Bafoussam
06	Lycée Professionnel Automobile Gerges Cornier de Coulommiers	France	LT Dla –Bassa – LT Dla Koumassi
07	Lycée Professionnel Hénaff de Bagnolet	France	LTDla-Koumassi
08	Lycée Polyvalent la Pleiade du Pont de Cheruy	France	LB Ebolowa
09	EREA Edith Piaf de Paris	France	LT Ngaoundéré
10	Lycée Professionnels des Travaux Publics	France	LT Ngaoundéré – ENIET SOA – LT Nkolbisson
11	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Pas-de Calais	France	CETIC Ngoa-Ekellé – CETIC Ndom
12	Lycée Fernad Leger	France	LT Dla- Koumassi – LT Dla-Bassa

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Section 3 : L'enseignement supérieur en pleine mutation

597 - Malgré les efforts sans cesse croissants du Gouvernement visant à garantir à tout Camerounais qui le désire l'accès à un enseignement supérieur qui réponde aux exigences de la modernité, le système universitaire camerounais demeure confronté à de nombreux défis, notamment :

- l'accroissement exponentiel des effectifs (10000 en 1981, 20000 en 1986, 42000 en 1991 et environ 140 000 en 2006 et plus de 300 000 étudiants à l'horizon 2015) ;
- le développement d'un enseignement de masse au rendement plutôt faible et très déséquilibré au détriment des disciplines scientifiques et technologiques, sur la base des principes du libre accès et de la gratuité (contribution de 50 000 FCFA au titre des droits universitaires) ;
- la qualité de l'offre d'enseignement compte tenu de la modicité des ressources humaines (notamment 3 000 enseignants environ, dont moins d'un millier d'enseignants de rang magistral), infrastructurelles (42 000 places pour l'ensemble des universités d'Etat) et financières ;
- la pertinence des enseignements dispensés, au regard du nombre extrêmement élevé de diplômés des facultés et grandes écoles sans emploi ou sous employés.

598 - De nombreuses innovations ont été par conséquent introduites dans l'Enseignement Supérieur pour y faire face, en même temps qu'étaient déployés de réels et constants efforts en vue de garantir aux étudiants le droit à l'enseignement dans un environnement apaisé et respectueux de ses droits fondamentaux.

§1 : Les innovations en matière d'enseignement supérieur

599 - Pour répondre efficacement aux contraintes sus évoquées, la stratégie sectorielle de l'éducation validée et adoptée en juin 2006 par le gouvernement et l'ensemble des partenaires au développement se décline, en ce qui concerne le sous secteur Enseignement Supérieur, en 4 axes stratégiques, constitutifs des 4 piliers fondamentaux du Cadre de Dépenses à Moyen Terme (CDMT) 2007-2011 de l'Enseignement Supérieur, correspondant au Plan d'actions prioritaires du Gouvernement camerounais en matière d'enseignement supérieur :

- l'accroissement et la diversification de l'offre d'enseignement pour répondre au défi de la massification, eu égard à l'option gouvernementale pour le maintien du principe du libre accès à l'enseignement supérieur ;
- l'amélioration de la qualité et de la pertinence des enseignements au moyen de la réforme des programmes d'enseignements et de l'introduction des formes innovantes d'enseignement ; la priorité étant désormais à la professionnalisation des enseignements ;
- la coopération, la régionalisation et l'appui au développement : ce qui implique le développement des partenariats avec les milieux socioprofessionnels et d'une coopération multiforme (interuniversitaire, sous-régionale,

Sud-Sud et Nord-Sud) ; un accent étant porté sur le développement des activités génératrices des revenus ;

- l'amélioration du système de gouvernance de l'enseignement supérieur, notamment par la mise en place des outils de gestion et le renforcement des systèmes de contrôle et d'évaluation, reflétés par la mise en œuvre de la « nouvelle gouvernance universitaire », sous ses 4 dimensions (managériale, financière, académique et sociale).

A- L'accroissement et la diversification de l'offre d'enseignement supérieur comme garantie de l'effectivité du droit à l'éducation

600 - L'accroissement de l'offre d'enseignement supérieur s'est d'abord illustré par l'accroissement des infrastructures d'accueil et la réhabilitation des blocs pédagogiques existants dans les différents campus universitaires : construction des amphithéâtres de capacité diverses, ainsi que des salles de cours et laboratoires. Les mouvements d'humeur et grèves estudiantines dans certains campus des universités d'Etat camerounaises (notamment Yaoundé I, Buéa et Douala) au cours de l'année 2005 ayant eu pour principal fondement les conditions de travail en milieu universitaire, le Gouvernement a mis un accent particulier sur la dimension infrastructurelle de la réhabilitation de l'ensemble des universités d'Etat. Ce qui s'est traduit par l'octroi en 2006 d'une subvention spéciale d'urgence d'un montant global de 2, 3 milliards F CFA, en marge du traditionnel budget d'investissement de chacune des universités.

601 - Une importante dimension de cet accroissement de l'offre d'enseignement supérieur aura été l'accroissement et la diversification de l'offre de formation professionnelle et technologique. Il s'est agi de résorber un déficit avéré : seuls 2% de l'ensemble des étudiants des universités d'Etat relèvent des filières technologiques. D'où la création, l'ouverture et le démarrage en 2006 des activités de formation des établissements technologiques prévus par la réforme universitaire de 1993, mais qui n'avaient guère été ouverts du fait de la crise économique qui sévissait alors, en même temps que la création de nouveaux établissements. Il s'agit notamment de :

- la faculté de médecine à l'Université de Buea ;
- la faculté de génie industriel à l'Université de Douala;
- la faculté de médecine et des sciences pharmaceutiques à l'Université de Douala ;
- l'annexe de l'Ecole Normale Supérieure à Maroua.

602 - Un projet d'appui à la composante technologique et professionnelle de l'enseignement supérieur a été mis en place. Il est financé par les fonds provenant de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale, à hauteur de 6 milliards de FCFA et par le budget d'investissement public du ministère de l'enseignement supérieur à concurrence de 1 milliard de F CFA. Ce projet comprend quatre volets :

- la restructuration de la filière normale (construction de l'ENS de Maroua (1.600 millions IADM ; 400 millions BIP), réhabilitation de l'ENS de Yaoundé (30 millions/BIP/études) et de l'ENSET de Douala (25

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- millions/BIP/études), la réhabilitation de l'ENS annexe de Bambili (400 millions/BIP/travaux et études),
- la restructuration de la filière technologique (construction de la faculté de génie industriel à Douala (540 millions), réhabilitation de l'ENSAI et de l'IUT de Ngaoundéré (75 millions/BIP/études),
- la restructuration de la filière médicale (réhabilitation et extension de la faculté de médecine et de sciences biomédicales/Université de Yaoundé 1 (1 050 millions), construction de la faculté de médecine et des sciences pharmaceutiques de Douala (1 283 937 877/IADM) et la *Faculty of health Sciences* de l'université de Buéa. (1 526 080 000/IADM).

603 - Un projet de création de 2 universités virtuelles (dont l'Université virtuelle d'Afrique centrale) a été mûri financé avec l'appui de la coopération indienne qui en assurera l'essentiel du financement.

604 - Le projet de création et de mise en place d'une zone franche universitaire apparaît comme l'un des projets phares de l'accroissement et de la diversification des formations technologiques en 2006. Sa réalisation devrait permettre au Cameroun de répondre efficacement à la forte demande d'ingénieurs hautement qualifiés dans les filières technologiques les plus diverses, suscitée par la mise en place de grands projets structurants de l'industrie camerounaise. La vocation sous régionale du projet devrait également garantir la formation de masses critiques d'ingénieurs dans la sous région selon les normes et standards universels, afin de juguler la fuite des cerveaux et des ressources humaines hautement qualifiées en direction du Nord, qui obèrent les capacités de développement durable des Etats africains.

605 - C'est donc dans le but de réaliser ces objectifs et d'accompagner la mise en place effective de ce projet qu'a été créé par arrêté n° 011/PM du 20 janvier 2006 le comité interministériel de réflexion sur le projet de création des zones franches universitaires au Cameroun¹⁷⁶.

B- L'amélioration de la qualité et de la pertinence des enseignements pour une meilleure adéquation formation – emploi

606 - La réponse de l'Etat camerounais à la problématique de l'adéquation formation-emploi découle de la mise en œuvre de la stratégie sectorielle de l'éducation.

607 - Une première approche aura consisté en la création d'une licence professionnelle, maillon essentiel de la professionnalisation de l'Enseignement Supérieur. La mise en place du régime des études et des évaluations de la licence professionnelle dans les universités d'Etat et les institutions privées d'enseignement supérieur au Cameroun aura été matérialisée par l'arrêté n° 06/0014/MINESUP/DDES du 02 février 2006 y relatif, qui constitue une innovation remarquable.

¹⁷⁶ Ce dernier a été aussitôt mis en place et ses travaux ont à ce jour permis la tenue de 2 séminaires internationaux sur la Zone Franche Universitaire et son opérationnalisation. De même, l'étude de préfaisabilité a été conduite et les textes relatifs à sa création et à sa mise en place sont en cours de rédaction.

608 - La licence professionnelle permet la formation en milieu professionnel et vise à compléter la formation en milieu universitaire par l'expérience des pratiques professionnelles correspondant aux compétences requises et acquises. Elle permet également d'acquérir des capacités de rationalité, des attitudes, des comportements et de développer le sens des responsabilités par l'adaptation progressive aux exigences de l'emploi¹⁷⁷.

609 - Plusieurs autres études ont été lancées au cours de l'année 2006, au nombre desquelles celle relative au projet de mise en œuvre du programme de généralisation de l'usage des TIC dans les filières de l'enseignement supérieur (20 millions/BIP), une étude du projet de normalisation et de labellisation des centres informatiques des Universités d'Etat (10 millions/BIP), une étude du projet de développement des formes innovantes (e-learning, enseignement à distance) (40 millions/BIP). On aura ainsi noté :

- la création et l'organisation du Centre interuniversitaire des ressources documentaires (CIRD) par arrêté n° 06/0070/MINESUP/CAB du 19 juin 2006 ;
- la création et l'organisation du Centre interuniversitaire des Technologies de l'information et de la communication par arrêté n° 06/0071/MINESUP du 19 juin 2006 ;
- la finalisation des textes relatifs à la mise en place du Fonds d'Appui à la Recherche et à la Professionnalisation (FARP) et au *Global Development Learning Network* (GDLN).

610 - La mise en place des structures du programme d'appui au système éducatif PASE/composante enseignement supérieur (*Global Development Learning Network*, Centre interuniversitaire des technologies de l'information, Fonds d'appui à la recherche et à la professionnalisation, Centre Interuniversitaire de recherche documentaire) s'est poursuivie avec l'appui de la Banque Mondiale. Il en est de même du projet d'appui à la gestion des initiatives rentables et à la professionnalisation dans l'enseignement supérieur (1 500 millions/AGIR-PPTE/ENSP).

611 - Le projet COMETES de la coopération française, à savoir, la coordination et la modernisation des établissements technologiques de l'enseignement supérieur constitue un véritable catalyseur de la mutation annoncée de l'enseignement supérieur au Cameroun.

612 - S'agissant par ailleurs du renforcement de la formation aux droits de l'homme,¹⁷⁸ les cours ont été renforcés dans les classes de maîtrise, DEA et DESS, par des enseignements sur les mécanismes de protection des droits de l'homme.

613 - On note l'ouverture de Masters en droits de l'homme et droit humanitaire dans plusieurs institutions universitaires publiques et privées, de même que des modules

¹⁷⁷ D'autres réponses tout aussi pertinentes sont envisagées, notamment l'étude sur la mise en place du système LMD (70 millions/BIP/études) à compter de 2008. Cette étude phare débouchera sur la définition et la mise en place du cadre institutionnel et réglementaire de la réforme des curricula avec un accent particulier sur le choix par l'étudiant de son parcours, l'acquisition des compétences et la professionnalisation des enseignements dans le cadre de la sous région CEMAC

¹⁷⁸ Des cours de libertés publiques et droits de l'Homme vont également, à court terme être dispensés de la première à la troisième année des facultés de sciences juridiques et politiques, afin non seulement d'éveiller l'attention des étudiants, mais aussi de leur permettre d'avoir une base de connaissance solide sur cette discipline.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

d'enseignement spécialisés sont envisagés pour les étudiants de faculté des sciences économiques et de gestion, de sciences fondamentales, de philosophie et sciences humaines entre autres. Ils connaissent du reste un début de mise en œuvre et portent sur les aspects du commerce et des droits de l'homme, de la propriété intellectuelle et des droits de l'homme, les NTIC, l'éthique et les droits de l'homme, etc.

C- Le développement des partenariats et de la coopération : une contribution à la lutte contre la pauvreté

614 - L'année 2006 aura été une année de normalisation des rapports entre le MINE-SUP et les partenaires au développement. L'adoption et la validation de la stratégie sectorielle de l'éducation en juin 2006 ont marqué une prise de conscience du rôle essentiel de l'enseignement supérieur et des universités dans la stratégie de lutte contre la pauvreté et de relance de la croissance. Leur contribution à la formation des ressources humaines de qualité et au renforcement des capacités est apparue comme une condition pour le succès des stratégies de lutte contre la pauvreté et de relance de la croissance.

615 - Dès lors et en l'absence de financements idoines pour un enseignement supérieur de qualité (aux termes de la stratégie sectorielle de l'éducation, sur 100 F CFA affectés à l'éducation, 50% seront attribués à l'éducation de base, 35% aux enseignements secondaires et 15% répartis entre l'enseignement supérieur et la formation professionnelle jusqu'en 2015), la priorité a été donnée d'une part à la recherche de partenariats divers, notamment avec le secteur privé et les milieux socioprofessionnels, d'autre part au développement des formes de coopération diverses, en vue de renforcer la contribution de l'enseignement supérieur au développement, en référence à la mission d'appui au développement des universités.

616 - On retiendra comme actions principales :

- une étude du projet de création des centres d'interface entre les institutions universitaires et les milieux socioprofessionnels (10 millions FCFA/BIP) ;
- la création d'une fondation pour le développement de l'enseignement supérieur ;
- le développement des activités génératrices des revenus dans les universités, en relation avec les milieux socio professionnels ;
- le renforcement de l'autonomie des établissements universitaires en vue de leur permettre de développer des relations de coopération et de partenariat propres à leur développement.

D- La nouvelle gouvernance académique et financière : une volonté de transparence et de reddition des comptes dans la gestion des universités

617 - En ces temps de raréfaction des ressources financières pour les universités, eu égard aux énormes besoins en financement de l'enseignement supérieur, il a paru

nécessaire en 2006 de donner un plein effet à la « *nouvelle gouvernance financière et éthique* » développée par le Président Paul Biya¹⁷⁹, dans les universités d'Etat.

618 - A la suite des décrets présidentiels de septembre et d'octobre 2005 relatifs à la nouvelle gouvernance managériale et financière des universités d'Etats, le MINESUP a procédé en 2006 aux actions suivantes :

- la redynamisation des activités de la cellule de lutte contre la corruption et de la promotion de l'éthique dans l'enseignement supérieur ;
- l'organisation de plusieurs séminaires d'appropriation des nouvelles règles relatives à la gouvernance managériale et financière des universités ;
- l'élaboration des termes de référence des études en vue de la mise en place des outils de gestion des systèmes de contrôle et d'évaluation, notamment une étude du projet de réalisation de l'audit institutionnel et organisationnel de l'enseignement supérieur (10 millions CFA/BP), des études en vue de l'élaboration et de l'actualisation des plans directeurs de développement et cadres de dépense à moyen terme des 6 Universités d'Etat (150 millions CFA/BIP), une étude en vue de la mise en place d'un système d'information au sein de l'enseignement supérieur (PASE/IDA), une étude du projet maîtrise des coûts et normalisation des constructions et équipements d'infrastructures dans l'enseignement supérieur (80 millions/BIP) et enfin une étude du projet de création d'une institution spécialisée dans le financement de l'éducation (10 millions CFA/BIP).

§2 : La garantie aux étudiants du droit à l'éducation dans un environnement apaisé et respectueux des droits fondamentaux

619 - La garantie aux étudiants du droit à l'éducation dans un environnement apaisé est une préoccupation constante du Gouvernement camerounais, conscient de ce que l'espoir du Cameroun pour un avenir meilleur repose sur une jeunesse bien formée. Ce projet a toutefois été contrarié par les rigueurs des programmes d'ajustement structurel qui se sont succédés depuis la fin de la décennie 1980. Nonobstant l'écueil de l'amenuisement des ressources financières et conscient de l'accroissement de la pauvreté en milieu universitaire, le gouvernement n'a ménagé aucun effort pour assurer aux étudiants des conditions de travail et d'épanouissement plus ou moins viables.

A- La réhabilitation et le développement des infrastructures sociales

620 - Des réalisations notables ont été enregistrées au cours de l'année 2006 dans le sens de l'amélioration du cadre de vie des étudiants. Il y a lieu de signaler à cet égard et entre autres :

- la réalisation des travaux de construction par le ministère de l'enseignement supérieur d'immeubles à usage de logements d'étudiants, d'une capacité de huit cent (800), à la Cité Universitaire de Ngoaékellé (Yaoundé). Il s'agit d'un important chantier dont l'aboutissement satisfaisant est envisagé à court terme ;

¹⁷⁹ Voir discours à la jeunesse du 10 février 2006.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- la réalisation des études en vue de la construction, par un opérateur économique camerounais, de logements estudiantins à l'Université de Yaoundé II - Soa ;
- l'engagement des négociations avec un important groupe financier d'opérateurs économiques sud-africains qui ont pour partenaire une société camerounaise bien implantée, en vue du financement et de la réalisation en concession des cités universitaires au sein de toutes les Universités d'Etat ;
- le début des travaux de réhabilitation de la cité universitaire au campus de Ngoaékelé ;
- la réhabilitation des restaurants universitaires au sein des différents campus des universités d'Etat ;
- la poursuite de la politique de construction/réhabilitation des infrastructures sportives au sein des campus universitaires (notamment à l'université de Buea qui a accueilli les jeux universitaires de 2006).

B- La problématique de la lutte contre la pauvreté en milieu universitaire

621 - Cette problématique, du reste largement présente dans les différents secteurs d'activités et catégories sociales, concerne aussi bien les étudiants, les enseignants que les personnels d'appui. Plusieurs actions ont été engagées en faveur de ces différentes composantes de la communauté universitaire.

622 - En ce qui concerne les étudiants, outre les efforts infrastructurels susmentionnés visant à améliorer leur cadre et conditions de travail, il y a lieu de mentionner au cours de l'année 2006, entre autres:

- l'octroi des aides à plusieurs centaines d'étudiants des universités d'Etat ;
- l'octroi de plus d'une centaine de bourses à l'étranger au titre de la coopération avec des pays amis ;
- l'octroi de 1200 stages de vacances aux étudiants des différentes universités d'Etat, dans le cadre d'un partenariat entre l'enseignement supérieur et de nombreux établissements publics et collectivités territoriales ;
- l'octroi de nombreuses aides aux différentes associations d'étudiants ;
- l'organisation de plusieurs campagnes de préventions et de dépistage gratuit de HIV/SIDA dans les différents campus des universités camerounaises ;
- la prise en charge par les centres médico- universitaires des étudiants porteurs de VIH/SIDA ;
- la mise en œuvre de programmes d'amélioration des conditions d'accueil et d'encadrement des étudiants handicapés, en partenariat avec le Ministère des Affaires sociales, conformément à la loi n° 83/013 du 21 juillet 1983 relative à la protection des personnes handicapées, et au décret d'application n° 90/1516 du 26 novembre 1990 fixant les modalités d'application de cette loi.

623 - S'agissant des enseignants du supérieur, les difficultés liées à l'exercice quotidien de leur métier sont à mettre en exergue. Toutefois, le Gouvernement a entrepris en leur faveur, au cours de l'année 2006, de nombreuses actions dont les plus significatives sont :

- la poursuite de l'appui institutionnel au programme de mobilité académique pour un montant de 36 250 000 FCFA au titre du seul budget du MINESUP, auquel il faut adjoindre les crédits dégagés par les budgets autonomes des universités ;
- la revitalisation de plusieurs laboratoires de recherche ;
- la finalisation du montage du complément du dossier technique d'appui à la demande d'autorisation de recrutement de 1000 enseignants (dont 400 ATER et 600 enseignants permanents) dans l'ensemble des Universités d'Etat ;
- la poursuite de l'opération « *un enseignant, un ordinateur* » ;
- le renforcement de la rationalisation des procédures de promotion des enseignants et l'accélération des procédures de finalisation des actes de gestion de la carrière des enseignants titulaires (47 décrets y afférents en 2006) ;
- le paiement de la dette académique aux enseignants du supérieur ;
- la signature d'une convention d'assurance-maladie de groupe avec l'entreprise AXA à des conditions des plus avantageuses, afin de permettre à un nombre toujours croissant d'enseignants du supérieur, et par la suite aux étudiants ainsi qu'aux personnels d'appui, de bénéficier des avantages liés à une assurance-maladie comportant les meilleures clauses possibles pour combattre ce que d'aucuns ont appelé « *la clochardisation des enseignants* ».

624 - Concernant les personnels d'appui des Universités d'Etat, on soulignera la volonté de l'Etat de trouver des solutions réalistes en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, à travers notamment la poursuite des négociations en vue de l'aboutissement des textes relatifs à leur statut.

C- Le renforcement du dialogue et de la démocratie participative

625 - La nouvelle gouvernance universitaire prônée par le chef de l'Etat dans son discours du 10 février 2006 intègre un volet social, matérialisé au Ministère de l'Enseignement Supérieur par la création récente d'une division de la promotion du dialogue et de la solidarité universitaires.

626 - Au cours de l'année 2006, le dialogue, la démocratie et la participation au processus décisionnel se sera manifesté entre autres par :

- la tenue de la 11eme session du Cadre de Concertation Permanente avec les enseignants (CCP MINESUP/ENSEINANTS) le 12 avril 2006 ;
- la tenue de la 6eme session du Cadre de Concertation et de Suivi (CCP MINESUP/personnels d'appui) le 31 mai 2006 ;
- la tenue de nombreuses séances de concertation et de travail, formelles et informelles, entre le MINESUP et les délégués et associations d'étudiants ; y compris l'ADDEC bien que celle-ci ne soit guère reconnue comme association estudiantine ;
- l'organisation dans toutes les universités d'Etat des élections libres et transparentes pour permettre respectivement aux étudiants, aux enseignants et aux personnels d'appui de choisir librement leurs délégués ;

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- la participation des délégués des étudiants, des enseignants et du personnel d'appui au Conseil d'administration d'universités, autant qu'aux assemblées d'établissement ;
- l'organisation de manifestations diverses réunissant dans un même espace de convivialité étudiants, enseignants, personnels d'appui et responsables administratifs.

627 - La mise en œuvre de la nouvelle gouvernance universitaire sous ses différentes déclinaisons (managériale, académique, financière et sociale) aura assuré à la communauté universitaire une année 2006 sans conflits majeurs, exceptés les incidents de l'université de Buea dus pour l'essentiel à un déficit de dialogue du reste très vite corrigé.

628 - L'on peut noter en conclusion la réelle volonté du Gouvernement de doter le Cameroun d'un système éducatif de qualité. Toutefois, l'insuffisance des ressources financières et humaines hypothèque à bien d'égards l'ambition de garantir pour tous un enseignement obéissant aux normes de promotion et protection de ce droit. Des progrès certains pourraient le cas échéant être réalisés dans une meilleure prise en compte de la dimension genre, des personnes vivant avec un handicap, autant que des disparités liées à la pauvreté sans cesse croissante en milieu scolaire. Autant de projets pour lesquels le Gouvernement n'a malheureusement pas encore pu mobiliser des ressources.

CHAPITRE 5 : LE DROIT AU TRAVAIL ET A LA SÉCURITÉ SOCIALE

629 - Le Cameroun, en tant qu'Etat partie à la quasi-totalité des conventions¹⁸⁰ de l'OIT et au PIDESC s'est engagé à promouvoir et à protéger le droit au travail sur l'ensemble de son territoire. Cette démarche s'est davantage concrétisée récemment à travers le début d'un programme nommé Projet d'Appui à la mise en œuvre de la Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail (PAMODEC), qui vise à promouvoir et à protéger les droits des personnes à leur lieu de travail.

630 - A titre de rappel, le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, avait créé trois Ministères chargés des problèmes liés à l'emploi et à la sécurité sociale. Il s'agit des Ministères de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, des Petites et Moyennes Entreprises, et du Travail et de la Prévoyance Sociale.

631 - Le Fonds National de l'Emploi, l'Observatoire National de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que la Commission Nationale Consultative du Travail ont été spécifiquement créés pour faciliter l'accès à l'emploi.

632 - Le but de ces reformes entreprises par le gouvernement est de résoudre les problèmes nés de la crise économique des années 1990 qui a eu de graves conséquences sur l'emploi. En effet et selon une analyse du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, la récession économique a provoqué l'augmentation du taux de chômage, particulièrement chez les jeunes et les femmes¹⁸¹. Par ailleurs l'activité économique a connu une baisse dans le secteur informel et les employeurs sont devenus réticents à respecter les conditions d'hygiène et de sécurité, à accorder les congés aux employés, à encourager la création des syndicats et à promouvoir le droit de grève¹⁸².

633 - Par la loi n° 92/007 du 14 août 1992, le Gouvernement a révisé le Code du Travail afin de relancer l'économie et réduire le chômage. Il a ainsi libéralisé le secteur privé, créé la zone franche industrielle, professionnalisé le système éducatif, libéralisé les syndicats de travailleurs.

634 - Par ailleurs et malgré les effets de la crise, le Gouvernement a maintenu une politique constante de promotion de l'emploi. Ainsi, les institutions de formation professionnelle telles que l'Ecole Nationale de l'Administration et la Magistrature, la Faculté de Médecine et des Sciences Bio-Médicales, l'Ecole Normale Supérieure, l'Ecole des Travaux Publics, l'Ecole Nationale Supérieure de Police, l'Ecole Militaire Inter Armées, l'Ecole des Postes et Télécommunications entre autres, ont continué à recruter des étudiants pour un éventuel emploi à la Fonction Publique.

635 - Cette volonté de recrutement dans le secteur public s'explique en partie par le fait que contrairement aux pays développés où le secteur privé est le pivot de la

¹⁸⁰ Cf. Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme 2005, pages 159-160.

¹⁸¹ Voir rapport du Ministère de la Justice sur l'état des droits de l'homme au Cameroun en 2005, p. 164-167.

¹⁸² Source : Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

croissance économique et où cette donne est directement reflétée dans la politique sociale de l'emploi, l'Etat, dans les pays en voie de développement, est le principal employeur.

636 - En 2006 particulièrement, de nombreuses activités visant le renforcement de la promotion et de la protection du droit au travail (**section 1**) et de la sécurité sociale (**section 2**) ont été menées au Cameroun.

Section 1 : Les éléments de promotion et de protection du droit au travail

637 - L'année 2006 s'est caractérisée par le renforcement des mesures de la facilitation de l'emploi (§1), la création de syndicats (§2), la négociation des conventions collectives (§3), le règlement de nombreux contentieux collectifs (§4), l'amélioration des conditions de travail (§5), la prise en compte de la formation professionnelle (§6), et l'exercice du droit de grève (§7).

§1 : La promotion et la facilitation de l'emploi

638 - La promotion et la facilitation de l'emploi sont perceptibles à travers l'analyse du recrutement dans la fonction publique (A), l'appréciation du rôle joué par le Fonds National de l'Emploi (B), et surtout, à travers le projet d'élaboration de la Politique Nationale de l'Emploi (C).

A- Le recrutement dans la Fonction publique

639 - Les chiffres ci-dessous reflètent une politique dynamique du Gouvernement en matière de promotion de l'emploi pour l'année 2006. En effet, la Fonction Publique a enregistré les recrutements ci-après :

- 10 300 Instituteurs contractuels ;
- 3 000 Instituteurs vacataires ;
- 100 Instituteurs de l'enseignement technique secondaire ;
- 100 Infirmiers vétérinaires ;
- 10 Ingénieurs informaticiens (MINFOPRA);
- 20 Eco-gardes ;
- 19 Chercheurs (Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation).

640 - Les éléments statistiques suivants restituent la situation des étudiants admis dans les écoles professionnelles spécialisées pour servir dans la Fonction publique au cours de l'année 2006/2007 :

- Faculté de Médecine et des Sciences Bio-Médicales
- Cycle d'études médicales : 90
- Cycle d'études Biomédicales et Médico-Sanitaires :
 - Niveau 1 (Licence) : 20
 - Niveau 4 (Maîtrise) : 28
- Cycle de spécialisation : 46
- Ecole des Travaux Publics
- Technicien supérieur Génie civile : 99
- Ingénieur des travaux génie civile : 635
- Technicien supérieur génie rurale : 56
- Ingénieur des travaux génie rurale : 259
- Technicien supérieur topographie : 117

- Institut National des Jeunesses et des Sports
- Professeur d'éducation physique et sportive : 60
- Conseiller principal des jeunes et des sports : 44
- Conseiller de jeunesse et d'animation : 60

- Ecole Nationale Supérieure Polytechnique : 566

- Ecole Nationale supérieure des Postes et Télécommunications
- Cycle des agents technique et des communications : 50
- Cycles des agents d'exploitations des postes : 50

B- La facilitation de l'emploi par le Fonds National de l'Emploi

641 - Au cours de la période 2005-2006, le Fonds National de l'Emploi a facilité l'emploi de treize mille quatre cent soixante dix (13.470) chercheurs d'emploi, formé mille cinq cent quatre vingt deux (1.582) personnes issues de cette catégorie à l'auto emploi ainsi que deux cent soixante seize (276) jeunes en vue d'un éventuel recrutement. Il a par ailleurs financé huit cent trente sept (837) microprojets¹⁸³.

C- Le projet d'élaboration d'une Politique Nationale de l'Emploi

642 - Dans un contexte socio - économique caractérisé par un chômage important et un sous emploi préoccupant, contexte dans lequel l'absence d'un document cadre cohérent et articulé de politique nationale de l'emploi aurait eu pour conséquence de contrarier la forte mobilisation des ressources en faveur de l'emploi et une meilleure coordination des actions en la matière, le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle a élaboré, en 2006, un projet de Déclaration de Politique Nationale de l'Emploi (DPNE).

¹⁸³ Ibid.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

643 - Cette Déclaration déjà validée au niveau interministériel et de la Commission Nationale Consultative du Travail présente ce que sera la future Politique Nationale de l'Emploi en ce qui concerne notamment :

- ses fondements ;
- son contexte et sa justification ;
- ses objectifs ;
- les engagements que le gouvernement envisage de prendre ;
- la stratégie que le gouvernement se propose d'adopter ;
- le dispositif de suivi évaluation qui identifie les acteurs clés, leurs rôles et prévoit les mécanismes du suivi - évaluation de la Politique Nationale de l'Emploi (PNE).

644 - Ainsi, à travers la Déclaration de Politique Nationale de l'Emploi, le Gouvernement s'engage conformément aux dispositions de la convention 122 de l'OIT à élaborer une PNE visant à promouvoir le plein emploi productif, décent et librement choisi.

645 - De façon spécifique, la PNE visera notamment à :

- stimuler la croissance et le développement économique ;
- relever les niveaux de vie des populations ;
- développer les ressources humaines pour répondre au besoin de la main d'œuvre ;
- résoudre le problème du chômage et du sous-emploi.

646 - En ce qui concerne la stratégie de la PNE, celle - ci repose sur des principes et des axes stratégiques. Elle vise la promotion de l'investissement productif générateur d'emplois décents dans tous les secteurs et branches de l'économie. Elle est orientée par les principes suivants :

- l'emploi comme une question d'intérêt national dont dépend le développement durable du Cameroun et qui interpelle la conscience de tous et de chacun ;
- le niveau de croissance et de création d'emplois décents et valorisants comme un indicateur de performance de l'économie nationale et, partant, de bonne gouvernance ;
- l'emploi considéré non seulement comme un résultat de la croissance économique, mais aussi et surtout comme un facteur inducteur de cette croissance ;
- la promotion de l'emploi décent pour tous comme un axe stratégique de lutte contre la pauvreté et l'exclusion et comme condition *sine qua non* d'un développement harmonieux et durable, garant de paix et de justice sociales ;
- la prise en compte du caractère transversal et du rôle central de l'emploi dans toute politique économique et sociale.

647 - Plusieurs chantiers sont en cours par rapport à la promotion de l'emploi de certains groupes spécifiques notamment les jeunes pour lesquels un plan-emploi est disponible depuis la fin de l'année 2006. D'autres chantiers ont été ouverts en faveur des femmes, des personnes handicapées, des groupes vulnérables et des chômeurs de longue durée. Les plans-emploi les concernant sont en cours d'élaboration, de même que le Programme d'Investissement Prioritaire pour l'Emploi (PIPE). Les supports pour la mise en œuvre de ce programme sont constitués par des études réalisées en partenariat par le MINPLAPDAT et le BIT en 2005 et par la Politique Nationale de l'Emploi en cours de révision.

648 - En marge des études, le MINEFOP continue à promouvoir l'emploi dans l'économie informelle à travers le projet PIAASI et certains programmes du FNE. S'agissant particulièrement de ce projet, le nombre de demandes d'appui est passé de 3765 en 2005 à 4000 en 2006 sur l'ensemble du territoire national. Sur ces 4000 demandes, 2020 sont rentrées dans le créneau du PIASSI et les montants alloués sont de l'ordre de 699 millions de francs CFA soit 71 millions de francs CFA par province. Les branches sollicitées par les demandeurs sont, par ordre d'importance décroissante : l'agriculture, le commerce, l'industrie d'habillement, l'artisanat et l'élevage.

649 - Parallèlement et par des financements spéciaux du Gouvernement, le FNE a pu insérer dans le circuit économique plusieurs jeunes, dans le cadre de conventions signées avec le MINPMEESA et le MINEFI. Ainsi, dans le cadre de la lutte contre le chômage, le sous emploi et la pauvreté, le FNE a placé, en emploi salarié, 54% sur 12 000 demandeurs, a financé 63% de projets sur 1375 demandes et a inséré en emploi indépendant 64% sur 2132 demandes. Ses performances complètent des actions menées par des services déconcentrés où n'existent pas des services d'intermédiations du FNE. Le MINEFOP a pu opérer par ces canaux l'insertion directe des demandeurs d'emploi auprès d'un millier d'entreprises petites, moyennes et grandes.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

§ 2 : Création de syndicats

650 - L'on note un regain de l'activité syndicale qui s'est manifesté en 2006 par la création de quarante six (46) nouveaux syndicats, selon le tableau ci-après :

LISTE DES SYNDICATS ENREGISTRES EN 2006¹⁸⁴

N° d'ordre	Provinces	Dénomination	Branche d'activité	Boîte Postale et siège	N° d'Enreg.	Nom du Président	Date d'enregistrement
1	Centre	Syndicat National des Employeurs de l'Industrie d'Arts Polygraphiques et Activités Connexes du Cameroun (SYNEIAPAC)	Industrie de transformation	12020- Yaoundé	E4 / 145	TCHUITCHEU Marc René	12 janvier 2006
2		Syndicat National des Travailleurs Ruraux du Cameroun (SYNATRUC)	Agriculture	1734- Yaoundé	SN/I/43	TIPO NDAYE Ibrahim	12 janvier 2006
3		Syndicat National Des Prestataires de Services et Assimilés du Cameroun (SYNAPREC)	Commerce	14152- Yaoundé	E4 / 146	NINGA TSAI Augustin	12 janvier 2006
4		Syndicat des Exploitants de Call Box du Cameroun (SYCALLCAM)	Commerce	2337- Yaoundé	E/SI/2	PROWO KETINGYE Calvin Luther	25 janvier 2006
5		Confédération des Syndicats Autonomes du Cameroun (CSAC)		12097- Yaoundé	CSAC/CE/ 1	VEWESSE	02 mars 2006
6		Syndicat Départemental des Travailleurs des Aéroports du Cameroun S.A du Wouri (STACWOCGT/ Liberté)	Transport aérien	13615- Yaoundé	CGT/Liberté/SD/1	BAKARI Aba Ali	02 mars 2006
7		Syndicat National des Exploitants Professionnels des Pompes Funèbres du Cameroun	Commerce	7460- Yaoundé	E4/147	TAGMIN Hubert	02 mars 2006

¹⁸⁴ Source : Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

N° d'ordre	Provinces	Dénomination	Branche d'activité	Boîte Postale et siège	N° d'Enreg.	Nom du Président	Date d'enregistrement
8		Syndicat National des Chauffeurs Employés Professionnels de Taxi, Moto, Bus, Minibus Urbain et interurbain du Cameroun (SYNCEPROTM BMUICAM)	Transport urbain	11889- Yaoundé	SN/46	MANFOUO Jean Norbert	03 avril 2006
9		Syndicat National des Exploitants des Débits de Boissons du Cameroun (SYNEDEBOC)	commerce	14947- Yaoundé	E4/148	Roger TAPA TCHIESSO	26 avril 2006
10		Groupement des Revendeurs des Vivres du Nyong et Kele (GROUREVIYE K)	Commerce	20792- Yaoundé	SID/54	MBOGOL Paul T.	26 juillet 2006
11		Syndicat Authentique de la Sécurité Sociale du Cameroun Cameroon's Authentic Trade Union Security Workers (CATUSSW)		3628 – Yaoundé	SN/I/51	OTSENG NGAMBA Laurent Francis	26 juillet 2006
12		Syndicat National des Travailleurs des Industries du Commerce et des Jeux du Cameroun (SYNATICJC)	Commerce	6383- Yaoundé	UGTC/SN/1	MELI MAFFOUO Donatien	17 août 2006
13		Syndicat National des Personnels du Secteur des Postes et Télécommunications (SYNAPOSTEL)		6383- Yaoundé	UGTC/SN/2	NKWADI Peter	19 septembre 2006
14		Fédération des Syndicats Nationaux de Commerce du Cameroun (FSNCC)	Commerce	Yaoundé	I/FED/07	MOUHAMAN SALISSOUH	19 septembre 2006
15		Syndicat National des Travailleurs aux Activités Pastorales et Exploitation Connexes (SYNATAPEC)	Agriculture	7307- Yaoundé	SN/I/55	NLOMO MVOGO Bruno	05 décembre 2006
16		Fédération des Syndicats Libres des travailleurs	Banque	13994- Yaoundé	USLC/FE D/3	Rose NDJIE SHE	05 décembre 2006

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

N° d'ordre	Provinces	Dénomination	Branche d'activité	Boîte Postale et siège	N° d'Enreg.	Nom du Président	Date d'enregistrement
		des Etablissements Financiers du Cameroun (FESYLTEF-CAM)					
17		Fédération Syndicale des Travailleurs de la Construction, Travaux Publics et Activités Annexes du Cameroun (FSTBC)	Travaux Publics et Bâtiments	12232- Yaoundé	CGT-L/FED/1	MINKOULOU Pierre	20 décembre 2006
18	Littoral	Union des Syndicats des Chauffeurs, des Conducteurs et Assimilés du Cameroun (USCCAM)	Transport	260 - Douala	E4/144	KAMGOUE Emmanuel	25 janvier 2006
19		Syndicat National de l'Energie Electrique (SNEE)	Energie électrique	5059- Douala	CSTC/N/11	FOUMAN Julien Marcel	26 janvier 2006
20		Syndicat National des Conducteurs de Mini Bus du Cameroun (SNCMBC)	transport	18351- Douala	SN/I/44	TCHUIGOUA Charles	02 mars 2006
21		Syndicat National des transporteurs d'Hydrocarbures du Cameroun (SNTHC)	Transport	13270- Douala	E4/149	HAMAN Abdoulaye	16 mars 2006
22		Syndicat des Travailleurs de l'Industrie Textile de la Confection et Habillement du Wouri (SYTITECHW)	Industrie	11919- Douala	SID/48	MABOU Jean	03 avril 2006
23		Syndicat National du Personnel Navigant Commercial (SNPNC)	Transport aérien	5554- Douala	SN/I/45	Mme MAKEMBE BEBEY Lydie	03 avril 2006
24		Syndicat National des Détectives privés du Cameroun (SNDPC)	Service	2522- Douala	SN/I/48	Aurélien Joseph MATHEUS ABDOUL AZIZE	26 avril 2006
25		Syndicat Libre des Travailleurs des Garages Automobiles et	Automobile	9156- Douala	SID/51	EHAWA Anselme	05 juillet 2006

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

N° d'ordre	Provinces	Dénomination	Branche d'activité	Boîte Postale et siège	N° d'Enreg.	Nom du Président	Date d'enregistrement
		Activités Connexes du Wouri (SYNDLTGACW)					
26		Syndicat National de l'Audiovisuel Cameroun (SYNAVCAM)	communication	15297- Douala	SN/I/52	Henri FOTSO	26 juillet 2006
27		Syndicat Départemental Libre des Conducteurs des Moto-Taxis du Wouri (SYNDLCMTW)	Transport urbain	9156- Douala	DID/53	FOKO TOTOUM Eric Blaise	26 juillet 2006
28		Syndicat Libre des Travailleurs de l'Industrie de Raffinage d'Huile de Palme et Activités Connexes du Wouri (SLTIRHPW)	Industrie transformation	Douala-Douala	SID/50	NHEHEG Gustave	26 juillet 2006
29		Syndicat Département Libre des Biscuiteries Boulangeries du Wouri (SYNDLBIBW)	Commerce	9156 – Douala	SID/52	NSANGOU Amadou	26 juillet 2006
30		Syndicat des Travailleurs des Entreprises Maritimes et Connexes du Cameroun (STEMCC)	Transport maritime	1992 – Douala	SN/I/49	NOTEWO Martin	17 août 2006
31		Syndicat National des Importateurs et Distributeurs des Matériaux de Construction et d'Equipement du Cameroun (SYNDIMAC)	Commerce	6787 – Douala	E4/151	PEUGHOULA Emmanuel	13 novembre 2006
32		Syndicat des Personnels du Transport Aérien et Activités Connexes (SNPTA)	Transport aérien	15103 – Douala	CGT-Liberté/SN /1	René Bernard EKEDI	13 novembre 2006
33		Syndicat National Camerounais de Transport Interurbain et Bus (SYNACTRIBUS)	Transport	3865- Douala	SN/I/54	KIGOUM MBIANDA Josué	05 décembre 2006
34		Syndicat National des Gérants des Stations Services	Commerce	2600 – Douala	E4/152	NGUEPI Samuel	05 Décembre 2006

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

N° d'ordre	Provinces	Dénomination	Branche d'activité	Boîte Postale et siège	N° d'Enreg.	Nom du Président	Date d'enregistrement
		du Cameroun (SYNAGESSC)					
35		Syndicat Principal des Travailleurs d'Acconage et de Manutention du Wouri	Transitaire	1992 – Douala	CSAC/SD/2	Vasco Emmanuel KENDINE	05 décembre 2006
36		Syndicat Provincial des Transporteurs Routiers par Cars, Bus, Mini-Bus Urbain et Inter-Urbain du Littoral (SPTRCBUIL)	Transport	123- Douala	SID/56	FOMOSSA Joseph	20 décembre 2006
37		Syndicat National des Techniciens et Consultants en Expertises maritimes et Risques Divers (SYNTECEMARD)	Transitaire	3639 – Douala	SN/I/57	NTOMBA Moïse	20 décembre 2006
38	Nord	Syndicat des Conducteurs des Motos-Taxi du Nord (SYNPROCOMON)	Transport urbain	607 – Garoua	SID/49	ABDOULAYE AMADOU	05 juillet 2006
39		Syndicat des Propriétaires des Pirogues à Moteurs et à Pagaies pour le Transport Fluvial du Nord (SYPPMOPATRAF)	Transport fluvial	1224 – Garoua	E4/150	Youssoufa GARBA	05 juillet 2006
40		Syndicat Provincial des Conducteurs des Motos-Taxis du Nord (SYPROCOMON)	Transport urbain	607 - Garoua	SID/49	ABDOULAYE HAMADOU	26 juillet 2006
41	Ouest	Syndicat National des Producteurs Agricoles et Paysans du Cameroun (SYNAPCAM)	Agriculture	671 – Bafoussam	E4/139	SOKOUDJOU Jean Philippe Rameau	26 juillet 2006
42	Sud-Ouest	Manyu Transporters Syndicate (MATRYSYN)	Transport Urbain	282 – Mamfe	SID/47	NJING Jacob OJONG	25 janvier 2006
43		Union of Many and Urban Inter-Urban Transporters Syndicate	Transport inter-Urbain	282 - Mamfe	SID/55	AGBOR NDIP Augustine	13 novembre 2006

N° d'ordre	Provinces	Dénomination	Branche d'activité	Boîte Postale et siège	N° d'Enreg.	Nom du Président	Date d'enregistrement
		(UMAIUTRAS YN)					
44	Nord-Ouest	National Actors' Guide of Cameroon (NAGCAM)	Communication	2184 – Bamenda	SN/I/47	VUGAH Samson Vibini	26 avril 2006
45		NATIONAL Union of Professional Motor Bike Taxi Exploiters in Cameroon (NUPPROMOBITE)	Transport Urbain	691 – Bamenda	SN/I/53	NKWENTI AKUM OSIA	19 septembre 2006
46		Mezam Union of Minibus Drivers Trade Union (MEMBUTU)	Transport Urbain	B.P. 520 – Bamenda	CSTC/SD/264	CSTC MAMA NDOWNIE	05 Décembre 2006

§ 3 : La négociation des conventions collectives

651 - Le Gouvernement a négocié et fait réviser certaines conventions collectives. Ainsi, le 08 décembre 2006, une convention collective a été signée entre les employeurs et les employés de huit (8) sociétés de gardiennage. Une autre convention impliquant les travailleurs du secteur du transport routier et le Ministère de l'Emploi du Travail et de la Sécurité Sociale a également été signée¹⁸⁵. Les conventions collectives des hôteliers, des producteurs et des raffineurs des produits pétroliers ont été révisées. Le Gouvernement a, dans la même logique, standardisé la grille des salaires des travailleurs des secteurs du journalisme, des transporteurs urbains et interurbains, du commerce et du transport maritime¹⁸⁶. La philosophie gouvernementale qui soutend toutes ces actions est de garantir la sécurité du travail, d'établir un système de sécurité viable pour tous et de maintenir une bonne relation entre l'employé et l'employeur.

§ 4 : Le règlement des différends collectifs de travail

652 - De nombreux litiges collectifs et individuels ont été résolus par les services centraux et extérieurs du Ministère de l'Emploi, et de la Sécurité Sociale en 2006. Ces conflits ont été résolus à travers des réunions tripartites et des comités ad hoc. Au titre des conflits réglés de façon pacifique, l'on peut citer les cas de la CAMPOST¹⁸⁷, la CAMTEL, la CAMAIR, la *Cameroon Tea Estate de Ndu*, de Tole¹⁸⁸ et Ndjuttisa ainsi que celui des Transporteurs Urbains et Interurbains¹⁸⁹. La CAMAIR, la CAMTEL et la CAMPOST ont été liquidées et le Gouvernement ne ménage aucun effort pour payer leurs droits aux travailleurs des sociétés liquidées. Dans cette optique, une série de réunions se sont tenues entre l'Etat et les travailleurs, réunions au cours desquelles un chronogramme de

¹⁸⁵ CT N° 874/494 du 14-12-06.

¹⁸⁶ CT N° 8513/4712 du 12 janvier 2006 ; CT N° 8514/4713 du 13 janvier 2006 ; CT N° 8526/4725 du 31 janvier 2006.

¹⁸⁷ CT N° 8733/4932 du 24 novembre 2006.

¹⁸⁸ CT N° 8658/4857 du 08 juin 2006 et CT N° 8557/4856 du 07 août 2006.

¹⁸⁹ CT N° 8514/4713 du 13 janvier 2006.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

paiement a été établi. Ainsi, en 2006, presque tous les travailleurs concernés avaient déjà perçu leurs droits. Il a par ailleurs été convenu qu'en cas de cession de l'entreprise à une tierce partie, les employés licenciés seraient recrutés en priorité.

653 - Les entreprises de la filière thé dont TOLE, NDU et NDUJITTISA ont été traitées de manière identique. Le Gouvernement a instruit les employeurs de payer leurs droits aux employés qui ne désiraient plus continuer à travailler, et d'améliorer les conditions de travail et de vie des autres employés. Certains de ces employés ont été partiellement payés en 2006. Mais il convient d'insister sur le fait que l'un des objectifs prioritaires de ces différentes mesures demeure la volonté affichée d'une nette amélioration des conditions de travail des employés.

§ 5 : L'amélioration des conditions de travail

654 - Le début d'un programme nommé Projet d'Appui à la mise en œuvre de la Déclaration relative aux Principes et Droits Fondamentaux au Travail (PAMODEC), vise à promouvoir et à protéger les droits des personnes dans leur lieu de travail.

655 - Dans ce cadre et en 2006, des comités d'hygiène et de sécurité au travail ont été créés dans de nombreuses entreprises. L'on a pu dénombrer quinze (15) à Douala dans la Province du Littoral, cinq (05) à Bertoua dans la Province de l'Est, un (01) à Yaoundé dans la Province du Centre, deux (02) à Figuil dans la Province du Nord, trois (03) dans la Province de l'Ouest et deux (02) à Kribi-Niète dans la Province du Sud. Ces comités ont été chargés de la promotion de l'hygiène et de la sécurité dans les différentes entreprises pour prévenir les accidents et les maladies professionnelles.

656 - La lutte contre le VIH/SIDA a été intensifiée au sein de certaines entreprises grâce au financement de l'Etat¹⁹⁰, en tenant compte du fait que le VIH/SIDA touche non seulement à l'environnement du travailleur, mais aussi et surtout au droit fondamental à la santé de celui-ci. Par ailleurs et dans la même logique, des comités de lutte ont été créés dans les services publics. Le Ministère de la Défense a été la première administration publique à s'impliquer dans la lutte contre la VIH/SIDA. Les autres ministères, notamment le Ministère des Relations Extérieures, le Ministère de la Fonction Publique et de la Reforme Administrative, le Ministère de l'Economie et des Finances et bien d'autres lui ont emboîté le pas en 2006.

657 - Mais toutes ces mesures n'auraient pas l'impact voulu si une prise en compte réelle de la formation professionnelle n'était pas envisagée.

§6 : La prise en compte de la formation professionnelle

658 - Bien que les performances économiques du Cameroun se soient améliorées depuis bientôt une décennie (1995-2005), cette tendance positive ne s'est pas traduite en

¹⁹⁰ Source : Contribution du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, intitulé « Elaboration du Rapport sur l'Etat des Droite de l'Homme au Cameroun », document N° 2561/MINTSS/SG/16/13 du 29 décembre 2006.

termes de possibilité d'emplois accrus ou de réduction de la pauvreté de manière significative pour la majorité de la population. Fort de cela, la Stratégie Sectorielle du Secteur Educatif (SSE) adoptée en juin 2006 affirme que la formation professionnelle doit accueillir, à l'horizon 2015, au moins 50% des sortants du primaire, du secondaire et du supérieur. Ces jeunes devront bénéficier d'une formation professionnelle centrée sur le métier pour améliorer l'efficacité externe du système éducatif.

659 - En effet, le diagnostic du système de formation professionnelle au Cameroun aujourd'hui révèle quatre problèmes majeurs à savoir :

- la faiblesse du dispositif institutionnel et règlementaire ;
- la faiblesse de l'offre tant en qualité qu'en quantité au regard de la demande;
- l'insuffisance des ressources financières ;
- la sous optimisation des ressources humaines et matérielles.

660 - Ces problèmes peuvent s'expliquer sous divers angles.

Par rapport à la faiblesse du dispositif institutionnel et règlementaire, l'on peut relever :

- l'absence d'une politique de formation Professionnelle ;
- un cadre juridique et règlementaire inadapté.

Par rapport à la faiblesse de l'offre qualitative qu'en quantitative, on notera :

- des programmes inadaptés ;
- l'insuffisance de centres de formation et d'information professionnelle ;
- l'insuffisance avérée et la vétusté des infrastructures et des équipements ;
- l'insuffisance des filières de formation professionnelle ;
- la carence quantitative et qualitative des ressources humaines ;
- la sous-utilisation du système d'orientation professionnelle.

Par rapport à l'insuffisance des ressources financières, l'on constatera :

- l'absence d'une politique appropriée de financement de la formation professionnelle ;
- la faiblesse des financements des autres partenaires (ménages, entreprises..) pour la formation professionnelle ;
- une allocation budgétaire défavorable à la formation professionnelle.

Par rapport à la sous optimisation des ressources humaines et matérielles, les causes pourraient être :

- l'absence d'une planification stratégique des ressources allouées à la formation professionnelle ;
- l'insuffisance des capacités institutionnelles des différents acteurs du secteur.

§ 7 : L'exercice du droit de grève

661 - L'année 2006 a connu un certain nombre de grèves à l'initiative de certains syndicats professionnels et d'employés mécontents de leurs conditions de travail. C'est le

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

cas du Syndicat National des Transporteurs Routiers¹⁹¹, les Transporteurs Urbains (chauffeurs de taxi), CAMPOST¹⁹², les ACIERIES, et les Instituteurs Vacataires entre autres. La manière avec laquelle le Gouvernement a géré ces grèves a montré sa volonté de promouvoir la coexistence pacifique au sein de la structure sociale¹⁹³.

662 - En effet, le Gouvernement a fait de nombreuses concessions dans la résolution des grèves. Il a, par exemple, accédé à la demande des chauffeurs de taxi qui exigeaient la réduction du nombre de postes de contrôle de police dans les villes. Certains enseignants stagiaires qui estimaient que leur période d'essai était dépassée ont demandé à être intégrés dans la Fonction Publique et le Gouvernement a accédé à leur demande, en recrutant plus de 10.000 instituteurs contractuels.

Section 2 : Les réformes de la sécurité sociale

663 - Le Gouvernement a mis sur pied un vaste programme de réformes en vue d'améliorer la sécurité sociale au Cameroun. Dans la recherche des voies et moyens pour retrouver les grands équilibres macroéconomiques et afin de réguler le secteur de la sécurité sociale, l'Etat du Cameroun a, de concert avec les bailleurs de fonds décidé de :

- la réhabilitation de la CNPS à court terme ;
- la réforme du système de sécurité sociale au Cameroun.

664 - Un Comité de pilotage chargé de la Réhabilitation de certains aspects de la CNPS et de la réforme de la sécurité sociale avait déjà été mis en place en 1998 et la stratégie de la réforme de la sécurité sociale a été validée par le Président de la République en décembre 1999 à l'effet de :

- sécuriser les fonds de la sécurité ;
- assurer la gestion séparée des branches ;
- définir le rôle de l'Etat ;
- élargir les champs matériel, personnel et professionnel de la sécurité sociale ;
- lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

665 - A cet effet une dizaine d'études avaient été prescrites afin de donner des inputs aux décisions. Ces études portaient sur :

- le rôle de l'Etat ;
- l'actualisation des études menées de la CNPS ;
- l'extension de la sécurité sociale au secteur informel et aux populations jusque là non couvertes ;
- la gestion de la transition ;

¹⁹¹ CT N° 8514/4713 du 13 janvier 2006.

¹⁹² CT N° 8733/4932 du 24 novembre 2006.

¹⁹³ CT N° 8519/4718 du 20 janvier 2006.

- l'étude de l'assurance maladie ;
- l'étude sur l'action sanitaire et sociale de la CNPS ;
- l'évacuation du patrimoine de la CNPS ;
- la sécurité sociale des personnels de la fonction publique ;
- l'architecture juridique et institutionnelle de la sécurité sociale;
- le financement des caisses.

666 - Afin de redynamiser le recouvrement des cotisations sociales, la représentation nationale a adopté la loi n° 2001/017 portant redynamisation du recouvrement des cotisations sociales et a scellé le partenariat CNPS-administration fiscale.

667 - Parallèlement, un travail d'harmonisation des législations nationales de prévoyance sociale est en cours au niveau de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) dont le Cameroun a ratifié le traité en 1995 par décret n° 95/136 du 24 juillet 1995. Ce traité avait été signé à Abidjan (Côte d'Ivoire), le 22 septembre 1993.

668 - Dans le cadre de la coopération technique et de l'harmonisation, plusieurs travaux ont été commis :

- la détermination précise des domaines à codifier ;
- la définition des indicateurs économiques et des ratios prudentiels ;
- l'application de la comptabilité CIPRES par la CNPS qui rend une image fidèle de cette structure ;
- la détermination d'un programme de formation de la CIPRES et la reformation des centres de formation existant dans les pays membres de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale.

669 - S'agissant de l'élargissement de la sécurité sociale aux couches jusque là non couvertes, le travail se fait dans le sens de l'élaboration d'un projet de code de la mutualité en général et plus spécifiquement d'un avant projet de loi sur les mutuelles de santé.

670 - Des projets de loi sur la Politique de Prévoyance Sociale sont en cours d'élaboration depuis l'année 2005. D'autres textes portant organisation des différentes structures de sécurité sociale ont aussi été préparés. Ils sont relatifs:

- au Fonds National de Prévoyance Sociale (FNPS) qui permettra la réhabilitation de l'actuelle Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
- au Fonds National du Personnel Fonctionnaire (FNPF) qui sera réservé aux employés de l'Etat et assimilés ;
- au Fonds National pour l'Assurance Maladie personnel (FNAM) ;
- aux Agences de Sécurité Sociale chargées de l'enregistrement, du recouvrement, de la régulation et du contrôle des organes de sécurité ;
- à l'Assurance Chômage et ;
- au Fonds de Garantie des Arriérés de Salaire.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

0 0
0

671 - La politique de l'emploi du Gouvernement englobe à la fois le secteur formel et informel. Le Gouvernement est déterminé à réformer sa politique dans le but d'employer plus de jeunes, de même il encourage l'auto emploi en formant et en finançant les micro projets. Par ailleurs l'Etat encourage les regroupements sociaux auxquels le Gouvernement pourrait plus facilement apporter une aide afin de toucher la base, ceci dans le cadre de la lutte contre la pauvreté et partant, l'amélioration du bien être des populations.

672 - Il convient de rappeler que le Gouvernement s'est par ailleurs attelé à prendre des mesures contre l'exploitation économique des enfants comme cela a été développé dans le chapitre relatif aux droits de l'enfant.

CHAPITRE 6 : LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN

673 - L'environnement est composé de l'atmosphère, des eaux continentales, des plaines d'inondations, du littoral et des eaux maritimes, des sols et des sous-sols. Il comprend également les établissements humains.

674 - La gestion de l'environnement et la protection de la nature ont toujours retenu l'attention de la communauté internationale aux fins d'assurer un développement durable. Cette préoccupation s'est traduite par l'organisation de diverses conférences internationales et de sommets mondiaux. En effet, de la conférence de Stockholm en 1972 sur l'Environnement au sommet de Johannesburg en 2002 sur le développement durable, en passant par le sommet de Rio de Janeiro en 1992 sur l'Environnement et le Développement (encore appelé sommet de la terre), l'on a noté une importante mobilisation ayant pour but d'assurer à l'humanité un environnement plus propice à son épanouissement.

675 - La communauté internationale a également mis au point des objectifs tels que le programme d'action 21 (encore appelé Agenda 21) en 1992 à Rio (Brésil) ; ceux du Millénaire pour le développement lors du sommet sur le développement social tenu en 2000 à New York (USA), le plan d'Action de Johannesburg (Afrique du Sud) en 2002 lors du sommet Mondial sur le Développement Durable. A cette dernière occasion, les pays africains ont élaboré un cadre de référence sur la base du nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), cadre qui contient un important volet environnemental.

676 - La ratification de plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs au domaine et la constitutionnalisation des questions environnementales ont abouti à la promulgation de nombreux textes dont : la loi cadre sur l'environnement, la loi forestière, la loi sur la biodiversité, le code minier, le code pétrolier, le code de l'eau, la loi sur les établissements classés, la loi portant régime de sécurité en matière de prévention des risques biotechnologiques modernes (Section 1). Par ailleurs un nouveau cadre institutionnel a été créé et le Gouvernement a mis en place des structures de gestion concertée de l'environnement (Section 2).

Section 1 : L'arrimage du Cameroun au cadre international de protection du droit à un environnement sain

677 - Afin de mettre en œuvre les conventions internationales et les instruments régionaux pertinents ratifiés (§1) le Gouvernement a procédé à l'élaboration de stratégies spécifiques de mise en œuvre du droit à un environnement sain et à la publication d'un guide forestier (§2). Par ailleurs, divers séminaires ont été tenus, qui ont abouti à des recommandations intéressantes et/ou au renforcement des capacités des différents intervenants dans le domaine de l'environnement (§3). Dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, le Gouvernement a également bénéficié de quelques appuis (§4).

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

§1 : La ratification des conventions internationales pertinentes

678 - Le Président de la République a ratifié un certain nombre de traités en vue de promouvoir le droit à un environnement sain. Il s'agit de la ratification par les décrets :

- n° 2006/355 du 18 octobre 2006 du traité relatif à la conservation de la biodiversité et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale ;
- n° 2006/424 du 08 décembre 2006 de la Convention de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90) ;
- n° 2006/423 du 08 décembre 2006 de la Convention de 1973 sur la prévention de la pollution par les navires (Marpol 73/78) adoptée le 02 novembre 1973.

§2 : L'élaboration de stratégies spécifiques de mise en œuvre du droit à un environnement sain et la publication d'un guide forestier

679 - Des stratégies spécifiques ont été élaborées qui tiennent compte du contexte (A), et la publication d'un guide forestier a connu un écho des plus favorables (B).

A- Les stratégies spécifiques

680 - Les stratégies de mise en œuvre du droit à un environnement sain sont regroupées dans les rubriques suivantes :

AXE STRATEGIQUE I : Amélioration de la gestion environnementale durable des écosystèmes et conservation de la diversité biologique

- Elaboration des textes juridiques sur la pollution et autres formes de nuisance marine ;
- Elaboration d'une stratégie et plan d'action de lutte contre la pollution marine ;
- Appui à la protection des écosystèmes à écologie fragile ;
- Lutte contre la pollution des Ecosystèmes marins, côtiers et conservation de la biodiversité dans le Golfe de Guinée ;
- Lutte contre l'épuisement des ressources vivantes et la dégradation des régions côtières du Golfe de Guinée ;
- Réduction des impacts négatifs du tourisme côtier sur l'environnement ;
- Suivi écologique des pâturages ;
- Inventaire des zones à risque d'érosion ;
- Restauration des zones d'inondation de WAZA et du bassin du Lac Tchad ;
- Gestion des ressources en eaux des bassins versants.

AXE STRATEGIQUE II : Gestion et Conservation la Diversité Biologique

- Actualisation de la stratégie nationale de gestion de la biodiversité et son plan d'action ;
- Opérationnalisation du Comité National de Biosécurité (CNB) ;
- Suivi du plan de gestion environnementale des projets (les études d'impacts environnementaux) ;
- Démarrage du processus d'élaboration d'une politique et d'une législation nationale.

AXE STRATEGIQUE III Gestion Durable de l'Environnement

- Elaboration et mise en œuvre d'une stratégie nationale de développement durable des plans directeurs sectoriels ;
- Elaboration du code et suivi des procédures de contrôle environnemental ;
- Projet d'Appui à la Gestion Efficiente de l'Espace Pastoral (fiche 12) ;
- Elaboration et mise en œuvre du Plan Directeur Sectoriel de l'Environnement (PDSE) ;
- Elaboration et mise en œuvre des stratégies de lutte contre les feux de brousse et l'exploitation illégale des ressources naturelles ;
- Actualisation et mise en œuvre du Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE) ;
- Projets pilotes de lutte contre les feux de brousse ;
- Plan de Gestion environnementale de la région de Bakassi ;
- Elaboration et mise en œuvre d'une fiscalité environnementale ;
- Appui à la protection et à la régénération de l'environnement et des ressources naturelles pour promouvoir le développement durable ;
- Appui à la Commission nationale consultative et aux comités de l'environnement et du développement durable ;
- Etude de l'état de l'environnement ;
- Appui au programme de lutte contre la désertification ;
- Comité interministériel de protection contre la contamination due aux hydrocarbures ;
- Création et opérationnalisation d'un Observatoire National sur la désertification ;
- Appui au plan national de lutte contre la désertification ;
- Gestion efficace de la filière minière ;
- Réhabilitation des sites industriels et miniers dégradés ;
- Inventaire et remise en état des sites naturels d'importance éco-touristique et culturelle ;
- Guide des mesures environnementales en matière d'exploitation forestière.

AXE STRATEGIQUE IV : Prévention et gestion des Catastrophes et des Risques Naturels

- Stratégie de gestion des risques naturels et des catastrophes ;
- Elaboration des techniques et directives de gestion des catastrophes.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

AXE STRATEGIQUE V : Gestion Environnementale des Activités Forestières et Lutte contre l'exploitation illégale des Ressources Naturelles

- Elaboration des normes environnementales ;
- Elaboration du cahier des charges environnementales ;
- Actualisation des textes réglementaires
- Adoption, traduction, édition, et diffusion des textes ;
- Suivi de l'application des réglementations nationales et internationales en vigueur relative à l'environnement et application des procédures de contrôle ;
- Elaboration des guides d'évaluation d'impact ;
- Réalisation des audits environnementaux ;
- Lutte contre la pollution dans les villes de Yaoundé et de Douala ;
- Lutte contre la pollution dans les autres villes du Cameroun ;
- Gestion des impacts potentiels des catastrophes ;
- Elaboration des plans d'urgence des catastrophes ;
- Suivi environnemental du projet Pipe Line Tchad - Cameroun ;
- Recours aux mécanismes financiers des conventions ;
- Initiation et suivi des mécanismes novateurs de financement en matière d'environnement et de protection de la nature ;
- Elaboration des mécanismes de sécurisation des recettes environnementales ;
- Formations du personnel en évaluation d'impact ;
- Actualisation et Mise en œuvre du Plan d'action national d'atténuation des impacts sociaux et environnementaux ;
- Actualisation des méthodes d'évaluation des ressources et inventaire multi ressource périodique ;
- Mise en place d'un système de monitoring environnemental ;
- Installation d'un système de suivi des espèces végétales et animales menacées de disparition ;
- Production d'indicateurs environnementaux ;
- Création et opérationnalisation du Système d'information environnementale (SIE) ;
- Stratégie de communication et de sensibilisation.

AXE STRATEGIQUE VI : Promotion de la Coopération Internationale en Matière d'Environnement et de Protection de la Nature

- Elaboration des Accords et Conventions Internationaux ;
- Elaboration des programmes et projets éligibles aux financements des accords et conventions ;
- Participations aux réunions et négociations internationales ;
- Mise en œuvre de la Stratégie Internationale sur les produits chimiques ;
- Suivi et mise en œuvre du volet environnemental du NEPAD ;
- *National capacity Need Self Assessment for global Environment Management (NCSA)*;

- Convention de Rotterdam sur l'Accord préalable pour certains produits chimiques et pesticides ;
- Conventions internationales en matières de pollution marine par les hydrocarbures (convention de Londres, convention Marpol, Convention OPRC et CLC) ;
- Convention internationale sur le suivi des espèces menacées de disparition (Convention UICN) ;
- Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ;
- Convention de RAMSAR sur les zones humides ;
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POPS) ;
- Convention sur la Biodiversité ;
- Convention de Bâle sur le mouvement transfrontalier des déchets dangereux et leur élimination ;
- Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification ;
- Convention d'Abidjan sur la protection de l'écosystème marin et côtier (grand écosystème du courant de Golfe de Guinée) ;
- Protocole de Montréal (Projet de préservation de la couche d'Ozone
- Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur les changements climatiques ;
- Protocole de Kyoto sur l'élimination des gaz à effets de serre (crédit de carbone - MPD) ;
- *Commonwealth Environment Issues and Implémentations conférence* ;
- Conventions des Nations Unies sur le droit de la mer (Montego Bay) ;
- Autorité du Bassin du Niger ;
- *African Environment Information Network for African Environment Outlook*;
- Programme régional de gestion de l'information environnemental et des ressources naturelles (PRGIE) ;
- Coopération décentralisée et conservation de la biodiversité côtière et maritime dans le Golfe de Guinée ;
- Aspect Genre du Programme des Nations Unies pour l'Environnement ;
- Commission du Bassin Lac Tchad ;
- Programme des Montagnes (FAO) ;
- Appui à la mise en place des projets Mécanismes pour un Développement propre (MDP) pour le marché du carbone dans le cadre du protocole de kyoto ;
- Célébrations des journées mondiales liées à l'environnement ;
- Mise en œuvre de la décennie des Nations Unies (2005 - 2014) pour l'éducation en vue du développement durable.

AXE STRATEGIQUE VII : Sensibilisation et éducation des populations à la Protection et la restauration de l'Environnement

- Elaboration des programmes d'enseignements scolaires et universitaires sur l'environnement et sur la protection de la nature ;
- Appui au fonctionnement des Clubs Amis de la Nature et aux ONG nationales œuvrant dans le secteur ;

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- Redynamisation des réseaux d'Information sur l'environnement ;
- Etat des lieux et mise en œuvre des mécanismes de monitoring ;
- Appui aux initiatives féminines en matière lutte contre le VIH/SIDA dans le domaine de l'environnement ;
- Appui à une coalition des ONG nationales pour la mise en œuvre du « principe 10 » au Cameroun (Projet TA1).

AXE STRATEGIQUE VIII : Gestion des pollutions

- **Elaboration de la réglementation des normes des rejets des effluents ;**
- Elaboration, adoption et mise en œuvre d'une stratégie nationale de gestion des déchets ;
- Elaboration d'un manuel régissant les quotes-parts des services de contrôle ;
- Elaboration des guides d'évaluation et des audits environnementaux ;
- Gestion de la pollution et de la nuisance ;
- Appui à l'élaboration et à la mise en place d'un système d'homologation des matières chimiques physiques, radioactives, biologiques, biotechniques et pharmaceutiques ;
- Etude sur les mécanismes de financement et de sécurisation des recettes environnementales ;
- Opérationnalisation du comité MDP (Mécanismes de Développement Propre).

AXE STRATEGIQUE IX : Promotion de l'environnement urbain et le développement industriel écologiquement durable

- Opérations villes vertes ;
- Mise en place d'un Réseau d'échange d'informations chimiques ;
- Opérationnalisation de l'autorité nationale sur les mécanismes de développement propre.

AXE STRATEGIQUE X : Développement et Renforcement des Capacités Institutionnelles et des Ressources Humaines

- Renforcement des capacités des personnels du MINEP ;
- Mise en œuvre des Projets SIGIPES et SYSPER ;
- Gestion du Personnel MINEP ;
- Construction et aménagement des services centraux ;
- Construction et aménagement des services déconcentrés ;
- Mise en place d'un réseau informatique dans les services centraux et déconcentrés ;
- Amélioration des conditions de travail dans les services centraux du MINEP ;
- Amélioration des conditions de travail dans les services déconcentrés du MINEP ;

- Amélioration de l'offre de service publique du MINEP ;
- Elaboration de la stratégie sectorielle de l'environnement et de la protection de la nature ;
Mise en place et opérationnalisation d'une cellule de coordination de l'élaboration et de suivi des financements PPTTE ;
- Appui à la commission de passation des marchés ;
- Préparation et suivi de l'exécution du Budget du MINEP ;
- Appui à la Cellule de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption ;
- Renforcement des capacités de contrôle et d'évaluation de l'Inspection Générale.

B- La publication d'un guide pour l'exploitant forestier

681 - Un guide, constituant une sorte d'un code de conduite autrement désigné *Guide des Mesures Environnementales*¹⁹⁴, a été élaboré par le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Il s'impose à tous les opérateurs économiques et acteurs de la filière forestière. Il a été élaboré en prenant en compte et en déterminant toutes les mesures d'accompagnement liées à l'activité forestière dans chaque zone.

682 - Le guide a également prévu des mesures de protection de la biodiversité, des sols et de la pollution de l'air. Par ailleurs, des mesures pour éviter la pollution des eaux ont été spécifiées. Il se présente sous la forme du tableau suivant :

Mesures à contrôler	Source de vérification
1- Mesures d'ordre social	- Procès-verbaux de réunions et les contacts de travail
- Information et sensibilisation sur le projet	- Pop. locale, autorité adm. et trad./ Enquête
- Mise en place d'un cadre de concertation population/ exploitant	- Pop. Locale, autorité adm. et trad./Enquête
- Recrutement des locaux par l'entreprise	1. Fréquence des réunions 2. Questions résolues par la concertation
- Recrutement des locaux par l'entreprise	Effectif des ouvriers : main d'œuvre locale
- Amélioration du cadre de vie <ul style="list-style-type: none"> • Sécurité • Santé • Education • Routes • Financement de microprojets. 	Visite des réalisations physiques effectuées
- Mesures de protection des populations et des ouvriers contre les accidents et maladies responsables - Stratégie de lutte contre les MST/VIH/SIDA	- Présence de dos d'âne sur le chantier et à la traversée des villages - Signalisation des villages - Port de tenue appropriée par les ouvriers - Orientation des cyclones de scieries - Activités de lutte contre le VIH

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Mesures à contrôler	Source de vérification
- Amélioration des relations des ouvriers avec les populations	- un règlement intérieur de l'entreprise qui promeut le bon voisinage
Respect du droit d'usage	- Résultat des enquêtes auprès des populations
Indemnisation des populations	Populations et exploitants
2- Mesures de Protection de la Biodiversité	
- Réduction des entreprises des pistes et layons	Largeur des défrichements (pistes et Layons)
- Réduction les emprises de déforestation	- Parc à grumes et emprunts
	- camps forestiers
- Remise en état des sites d'emprunt et des campements	- Parc à grumes et emprunts/mesures de restauration
- Planning de l'implantation du réseau routier (prise en compte des zones sensibles)	- Document de planification du réseau de pistes -/ sites concernés traces de marquage de piste en forêt
- Cartographie des sites sensibles	Carte/observation sur le terrain/sites concernés
- Mise en place des mesures de lutte contre le braconnage le long des pistes de pénétration	Existence des barrières fonctionnelles piste sur le terrain/contrôle des véhicules
- Interdiction d'exploiter à moins de 100 mètres d'une réserve écologique, d'une aire protégée ou d'une zone tampon	Visite de telles zones si elles existent sur la carte
- Fermeture des pistes abandonnées	Effectivité des obstacles/barrières sur les pistes abandonnées
- Maintien des sujets de plus de 10 cm de diamètre lors des débardages	Piste de débardage /observation sur le terrain
- interdiction de chasse et d'exploitation des produits fonciers ligneux et non ligneux	Règlement intérieur/pièges, piste de chasse et approvisionnement des camps
3- Mesures de protection des sols	
- Existence et fonctionnement adéquats des ouvrages de drainage	Inspection des ouvrages
- Etat de la chose	Inspection des pistes
- Mesures de lutte contre l'érosion des zones d'emprunts et des parcs à grumes	Inspection emprunts et parcs à grumes (entassement de la couche superficielle, réglage....
- mesures de stabilisation des talus et déblai et remblai	Etat des talus/observations visuelles sur le terrain
- Divergents orientés vers les zones de végétation et à au moins 30 m d'un cours d'eau	Localisation et orientation des divergents
- Interdiction d'abattage d'arbres sur un site dont la pente est importante (plus de 50%)	Carte et visite sur le terrain
- Exploitation non autorisées des ressources du sol et du sous sol	Population/Enquêtes/Visites sur le terrain
- Etat des ouvrages de franchissement	Pistes et rivières

¹⁹⁴ Voir CT n° 8559/4758 du 17 mars 2006.

Mesures à contrôler	Source de vérification
- Etat des ouvrages de franchissement	Pistes et rivières
4- Mesures de protection contre les pollutions de l'air	
- Limitation des vitesses des véhicules de chantier	- Règlement intérieur - Ralentisseurs (dos d'ânes sur les chaussées)
- Dispositif approprié de collecte de sciure et l'usine	- Scierie et sciure dans la nature
- Orientation et hauteur des cyclones de scierie	- Scieries
- Entretien approprié des engins et groupes thématiques	- Qualité des gaz d'échappement
- Emissions des centrales thermiques	- Centrales thématiques
- Interdiction de brûler de la matière ligneuse à l'air libre	- Visite des sites d'incinération des déchets de bois ou de transformation de déchets
5- Mesures de protection contre les pollutions de sols et des eaux	
- Effectuer toutes les opérations de ravitaillement, entretien et vidange des engins à des emplacements prévus à cet effet	Inspection des parcs à engins et garages
- Récupération des huiles usagées	Dispositif de collecte des huiles usagées
- Bases vie à au moins 60 m d'un plan d'eau	Camps et bases vie
- Construction des latrines dans les points de concentration des ouvriers	Visite bases vie, science et parcs
- Utilisation des produits de traitement homologués et collecte systématique des emballages	Usine/parc à grumes/présence d'un dispositif de collecte
- Maintien d'une zone de protection de 60 m autour d'une source d'eau	Points d'eau
Dégagement des parties mortes des arbres résultant de l'abattage dans les eaux et plans d'eau	Eaux et plans d'eau
6- Mesures de protection contre la modification de l'hydrologie	
- Mesures de protection contre l'érosion des sols	Divergents/ouvrages de franchissements et de drainage/talus
- Pontage à la traversée des cours d'eau et enlèvement des pontages à la fin des travaux	Cours d'eau et marécages
- Ouvrages de franchissement dans les zones marécageuses	Marécages
- Sites de prélèvement de matériaux à au moins 60 m d'un plan d'eau	Sites d'emprunts

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

§3 : La tenue de divers séminaires relatifs au domaine de l'environnement

A- Le séminaire sur le renforcement des capacités dans la gestion des déchets urbains

683 - Une rencontre organisée par la Coalition des Associations pour la Promotion de l'Assainissement Urbain (CAP-ASUR) s'est tenue du 20 au 21 juin 2006 à l'Hôtel de ville de Yaoundé, en partenariat avec le *Deutscher Entwicklung Dienst* (DED), organisme allemand pour le développement. Les travaux ont été clôturés par l'adoption d'un plan d'action portant sur le renforcement des capacités des membres de CAP-ASSUR dans la gestion des déchets, la création d'un pôle d'émulation et les démarches à entreprendre pour la création des points focaux au sein des ministères.

B- Le séminaire sur la Commission des Forêts de l'Afrique centrale

684 - Un séminaire international a été organisé à Yaoundé, du 24 au 27 octobre 2006, et a regroupé les parlementaires et sénateurs de la sous-région d'Afrique centrale, des pays observateurs ayant des plates-formes de concertation avec les parlementaires, des partenaires au développement. Le thème de réflexion a porté sur : *"La commission des forêts d'Afrique Centrale et les parlementaires : bonne gouvernance et lutte contre la pauvreté"*.

685 - L'objectif de ce séminaire était de favoriser l'implication effective des pouvoirs législatifs dans la mise en œuvre du plan de convergence de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC¹⁹⁵).

§4- La coopération multilatérale et bilatérale

686 - Dans le cadre de la coopération internationale, le Cameroun a bénéficié de quelques appuis financiers sous forme de dons ou d'accords de prêt pour le financement du programme sectoriel forêt-environnement. Il s'agit notamment :

- de l'accord de don GEF n° TF 056544-cm d'un montant de 10 millions de dollars US, soit environ 5,3 milliards de francs CFA, conclu le 20 juin 2006 entre la République du Cameroun et le Fonds pour l'environnement du Programme sectoriel forêts et environnement.
- de l'accord de don IDA n° H207-cm d'un montant de 25 millions de dollars US, soit environ 13,5 milliards de francs CFA, conclu le 20 juin 2006 entre la République du Cameroun et l'Association internationale de développement pour le financement du programme sectoriel forêt et environnement.

¹⁹⁵ La Déclaration de Yaoundé, adoptée en 1999, a marqué une rupture avec les différentes politiques nationales sur la protection des écosystèmes ces politiques n'étaient reliées au niveau régional par aucune coordination. Cette déclaration a abouti à la création de la commission des forêts d'Afrique Centrale qui est une organisation issue du traité conclu à Brazzaville le 05 février 2005. Cette institution internationale résulte de la volonté des chefs d'Etats d'Afrique Centrale soutenue par l'ensemble de la communauté internationale. L'objectif visé est l'harmonisation des différentes politiques nationales pour élaborer une stratégie sous régionale commune pour la conservation appropriée de la forêt et de ses ressources.

687 - Un accord a également été signé entre le Gouvernement le Royaume Uni de Grande Bretagne pour la mise en œuvre du « Principe 10 » sur l'accès à l'information, à la participation des populations dans la prise des décisions qui concernent ce secteur et la possibilité d'ester en justice pour des affaires qui relèvent de la protection de l'environnement.

Section 2 : Elaboration d'un nouveau cadre institutionnel et mise en place des structures de gestion concertée de l'environnement

§1 : Un nouveau cadre institutionnel de protection de l'environnement

688 - La croissance démographique du Cameroun (3%) s'accompagne d'une pression accrue sur les ressources naturelles à travers notamment la recherche des terres fertiles, des pâturages, du bois de feu, des plantes médicinales, de l'eau potable, des ressources aquatiques et d'un logement décent. Les populations démunies dépendent presque exclusivement des ressources provenant de l'environnement pour satisfaire leurs besoins quotidiens et mettent malheureusement en danger l'équilibre ce celui-ci.

689 - Pour réaliser la protection efficace de l'environnement, le gouvernement a initié divers programmes. L'on peut citer, entre autres, le Plan National de Gestion de l'Environnement (PNGE), le Plan d'Action Forestier National (PAFN), le Programme Sectoriel Forêt Environnement (PSFE), la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB) et son plan d'action, la Politique Agricole (PA) et le Plan d'action de lutte contre la désertification.

690 - Pour l'élaboration de ces programmes, les principes suivants ont été observés :

- le principe de précaution qui signifie qu'en cas de suspicion de menace sérieuse, de dommage irréversible, l'absence des preuves scientifiques ne doit pas être un prétexte pour retarder la prise des mesures préventives ;
- le principe pollueur-payeur, qui implique que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution, de lutte contre celle-ci et de la remise en l'état des sites pollués doivent être supportés par le pollueur ;
- le principe de la responsabilité selon lequel toute personne qui, par son action, crée des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- le principe de participation qui signifie que :
 - chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses ;
 - chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde de l'environnement et de contribuer à la protection de celui-ci ;
 - les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences ;
 - les décisions concernant l'environnement doivent être prises après concertation avec les secteurs d'activités ou les groupes concernés ou après débats publics, surtout lorsqu'elles ont une portée générale.

691 - Fort de cette politique et de ces principes intégrés dans la loi cadre sur l'environnement, une restructuration du gouvernement a abouti à la création d'un département ministériel chargé des questions spécifiques de l'environnement.

B- La création d'un département ministériel spécifiquement en charge de l'environnement

692 - Avant la loi-cadre de 1996 sur l'environnement, la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche avait été adoptée, et régissait des questions liées à la forêt et à l'environnement.

693 - Prenant en compte la pluralité et la multisectorialité des structures¹⁹⁶ et des domaines touchant aux questions liées à l'environnement¹⁹⁷, les pouvoirs publics ont adopté des actes pour régir chacun des domaines concernés par ces questions. Ainsi, sur le plan institutionnel, on peut relever que le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, a scindé l'ancien Ministère de l'Environnement et des Forêts en deux entités : le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministère des Forêts et de la Faune. Leurs attributions respectives ont été fixées par l'article 5 de ce texte.

694 - Aux termes de ce texte, le Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature définit, développe et oriente les politiques environnementales. Il s'occupe du suivi de la consécration et de la promotion des ressources naturelles et met en œuvre le suivi des politiques de développement durable. Il veille par ailleurs à la conservation et à la protection de la diversité biologique. Il a pour missions essentielles :

¹⁹⁶ Il s'agit des ministères chargés de l'Eau et de l'Energie, de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, des Mines, des Travaux Publics, de l'Agriculture, du Tourisme, du Développement Industriel et Commercial, du Plan et de l'Aménagement du Territoire.

¹⁹⁷ Il s'agit notamment de :

- la loi n° 96/11 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
- l'ordonnance 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial ;
- l'ordonnance 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier ;
- le décret n° 99/818/PM du 09 novembre 1999 fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres et incommodes.

- la protection de l'environnement urbain ;
- le développement industriel écologiquement durable ;
- a sensibilisation et l'éducation environnementale ;
- la formation, l'information et la communication environnementale ;
- la conservation et la gestion durable de la biodiversité ;
- la conservation de la nature et la réhabilitation des sites dégradés ;
- la prévention des risques environnementaux et le monitoring ;
- le renforcement de la coopération et le partenariat dans le domaine de l'environnement et la protection de la nature.

§2 : Création des structures de gestion concertée de l'environnement

695 - Des structures de gestion concertée de l'environnement ont été créées. Il s'agit du Comité interministériel de suivi de l'environnement d'une part (A) et du Comité permanent de suivi de mise en œuvre de la Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales (B) d'autre part.

A- Le Comité interministériel de suivi de l'environnement

696 - Le Comité interministériel de suivi de l'environnement a été créé par décret n° 2006/1577/PM du 11 septembre 2006 à l'effet d'assister le Gouvernement dans ses missions d'élaboration, de coordination, d'exécution et de contrôle des politiques de l'environnement. Ses missions consistent notamment à :

- établir les normes de qualité pour l'air, l'eau, le sol et toutes les normes nécessaires à la sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement ;
- établir des rapports sur la pollution, l'état de conservation de la diversité biologique et l'état de l'environnement en général ;
- initier des recherches sur la qualité de l'environnement et les matières connexes ;
- publier et diffuser les informations relatives à la protection et à la gestion de l'environnement.

B- Le Comité permanent de suivi de mise en œuvre de la Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales

697 - Le Comité permanent de suivi a été restructuré et ses missions précisées par arrêté n° 003/CAB/PM du 19 janvier 2006 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 029/CAB/PM du 09 juin 1999 portant création d'un Comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales. Ce comité a pour missions, entre autres :

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- la création des aires protégées et des réserves forestières ;
- la gestion concertée des aires protégées transfrontalières ;
- le renforcement de l'application des mesures de bonne gouvernance et de lutte contre toutes les formes d'activités illicites dans la gestion et l'exploitation des ressources forestières et fauniques ;
- la lutte contre la pauvreté dans les zones d'exploitation forestière ;
- la participation active des populations, notamment celles des zones rurales, dans la gestion des forêts ;
- la sensibilisation du public à travers des séminaires, des colloques et des médias sur la gestion durable des écosystèmes forestiers nationaux et sous régionaux ;
- le renforcement de la coordination et de la coopération au niveau national, sous régional et international sur la mise en place des cadres de concertation entre les gouvernements, les bailleurs de fond, les opérateurs économiques, les représentants des populations et les organisations non gouvernementales ;
- l'harmonisation des législations en faveur des écosystèmes forestiers et celles des autres programmes sectoriels ;
- l'harmonisation des politiques forestières dans le bassin du Congo.

698 - Les missions de ce comité, bien que davantage orientées vers la gestion du domaine forestier, participent également de la mise en œuvre d'un cadre harmonisé des législations concernant la protection de l'écosystème et de l'environnement.

699 - A travers les missions des inspecteurs du contrôle environnemental, et parfois à travers les informations recueillies du public, des amendes sont infligées aux personnes morales et physiques qui portent atteinte à l'environnement. La transmission des procès-verbaux devant les tribunaux compétents aboutit dans de nombreux cas à des condamnations.

700 - De nombreuses ONG internationales et nationales concourent également à la protection de l'environnement et contribuent à l'amélioration des conditions de vie des communautés locales. L'on espère que toutes les mesures prises ou préconisées par le Gouvernement auront une portée réelle sur la protection du droit à l'environnement. Cependant, on note que ces efforts ont du mal à être pris en compte par les populations.

701 - En effet les différents comportements liés aux feux de brousse qui ravagent plusieurs hectares de plantations, les ordures ménagères qui sont déposées çà et là au mépris de l'hygiène publique, sont autant d'exemples qui caractérisent l'incivisme de certaines populations.

702 - Les industriels qui déversent sans précaution des déchets toxiques dans la nature participent de cet incivisme susceptible de compromettre la santé des populations camerounaises, l'application du principe pollueur-payeur ne pouvant malheureusement pas toujours réparer les dégâts causés par la pollution de l'environnement.

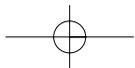
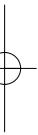
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

703 - Certes on est encore loin, au Cameroun, de l'atteinte de tous les critères dégagés par le CDESC pour une pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels (DESC). En effet, l'adéquation entre ces critères et les mesures prises ou les prestations fournies par le Gouvernement est encore sujette à caution. Ces insuffisances ne devraient cependant pas occulter les efforts que le Gouvernement, dans un contexte économique difficile, a entrepris progressivement avec l'appui de la communauté internationale pour atteindre le niveau minimum de protection de ces droits.

704 - Le contexte de réduction de la dette publique extérieure, les mesures prescrites et/ou prises par le Chef de l'Etat en faveur des couches défavorisées et toutes les stratégies mises en place par le Gouvernement sont des motifs sérieux d'espoir de leur réalisation effective.

**TROISIEME
PARTIE**

**QUESTIONS TRANSVERSALES
DE PROTECTION DES
DROITS DE L HOMME**



INTRODUCTION DE LA TROISIEME PARTIE

705 - Le préambule de la Constitution énonce que « *Le Peuple camerounais proclame que l'être humain, sans distinction de race, de sexe, de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ; ...* ». Les droits de l'homme sont des prérogatives reconnues à l'homme du fait de son appartenance à la famille de l'humanité. Ils ne disparaissent donc pas du seul fait de l'exécution d'une peine privative de liberté régulièrement prononcée, en ce sens que l'individu en prison ne cesse pas d'être un homme, d'où le souci d'humaniser les conditions de détention à l'effet d'améliorer le statut des personnes détenues.

706 - Ce souci d'humanisation de l'univers carcéral englobe la volonté de modernisation de l'Administration pénitentiaire. L'une des questions les plus préoccupantes dans ce contexte courant 2006 a été la recherche d'un équilibre entre le droit à la vie, au respect de l'intégrité physique et du procès équitable d'une part, avec la nécessité du fonctionnement et même d'une sorte d'obligation de permanence de certaines administrations, d'autre part.

707 - Par ailleurs, la prise en compte de certaines couches vulnérables telles que les enfants, les handicapées et les personnes du troisième âge qu'il convient de distinguer des couches spécifiques telles les femmes, a également suscité un certain nombre d'interpellations d'inégale importance certes, mais dont l'ensemble a permis d'apprécier le degré de dosage des valeurs culturelles spécifiques des sociétés africaines dans ce double objectif de promotion et de protection des droits de l'homme.

708 - Ainsi, il revient dans le cadre de ces questions transversales, d'étudier :

- La question des conditions de détention ;
- La question de la grève de certains personnels de l'Administration pénitentiaire ;
- La promotion et la protection des droits de la femme et de la jeune fille ;
- La question de la protection de certaines couches vulnérables.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

CHAPITRE 1 : LA QUESTION DES CONDITIONS DE DETENTION

709 - L'humanisation des conditions de détention fait l'objet d'une préoccupation constante de l'Etat, autant que des mécanismes spécialisés des Nations unies et de l'Union africaine. L'Etat, et particulièrement le Ministère de la Justice, à qui l'Administration pénitentiaire a été rattachée depuis décembre 2004¹⁹⁸, poursuit l'humanisation des conditions de détention toujours préoccupantes (section 1) si on en juge par les interpellations des mécanismes spécialisés sur cette question (section 2).

Section 1 : Un état des lieux préoccupant

710 - Pour se référer au rapport de mission effectuée au Cameroun, du 02 au 05 septembre 2002, par la Commissaire VERA MILANGAZURWA CHIRWA, Rapporteuse Spéciale de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur les prisons et les lieux de détention, il convient de rappeler qu'il comportait des sujets de préoccupation et des recommandations qui touchent au système judiciaire et au régime pénitentiaire camerounais.

711 - L'exposé de la Rapporteuse Spéciale sur le système judiciaire, et précisément sur la procédure pénale a signalé l'héritage colonial qui est le socle des deux systèmes judiciaires qui coexistent au Cameroun, notamment le droit romano-germanique français et la *common law* britannique. L'auteur a ajouté dans son rapport que l'appareil judiciaire est subordonné au Ministre de la Justice, membre du Pouvoir Exécutif. Le droit à un procès équitable a également constitué un sujet de préoccupation du rapport de la Rapporteuse Spéciale. Le constat majeur qu'elle fait des prisons camerounaises et qui serait la conséquence des dysfonctionnements du système judiciaire est celui d'une inquiétante surpopulation carcérale.

712 - D'autres préoccupations relatives à cette question ont été soulevées par Amnesty International¹⁹⁹, le Département d'Etat Américain²⁰⁰, certains leaders d'opinion²⁰¹ et le Rapporteur Spécial des Nations unies sur la torture²⁰². L'on peut donc

¹⁹⁸ Décret n° 230/2004 du 08 décembre 2004.

¹⁹⁹ Dans ses rapports 2005 et 2006, Amnesty International évoque les conditions carcérales de détention jugées particulièrement difficiles.

²⁰⁰ Le rapport 2004 du Département d'Etat Américain sur l'état des droits de l'homme fait état du nombre élevé de détenus préventifs et de mauvaises conditions de détention se traduisant notamment par le manque de soins, cause de nombreux décès des détenus, les tortures exercées par le personnel pénitentiaire, l'entassement des prisonniers dans les cellules exigües, l'absence de séparation de différentes catégories de prisonniers (hommes et femmes, majeurs et mineurs, prévenus et condamnés définitifs).

Dans le rapport des activités marquant les 15 ans de l'Association camerounaise des Droits des Jeunes, il ressort que « nos prisons sont confrontées à d'énormes difficultés qui sont aussi diverses que variées. Notamment en ce qui concerne les structures, leurs implantations et leurs environnements ».

²⁰¹ Le journal « La Nouvelle Expression », dans son édition n°1858 du 16 novembre 2006 a publié un article sur les prisons camerounaises intitulées « L'enfer des mineurs », en citant Me Alice KOM, Avocat au Barreau du Cameroun qui souligne que « près d'un millier de mineurs, souvent en attente de jugement, sont incarcérés dans les prisons camerounaises. Détenus avec les adultes, ils sont souvent maltraités et abusés sexuellement. Un gâchis pour la société tout entière ».

Dans le même sillage, le journal « Le Messager » a publié sur son site Internet [www. le-messager.net](http://www.le-messager.net) un article intitulé « Maisons d'arrêt : Silence on torture » dans lequel les lieux de détention (prisons, cellules des commissariats de police et brigades de gendarmerie) sont dépeints comme des lieux malsains et insalubres où se pratique impunément la torture.

²⁰² Observations du Rapporteur Spécial Rodley : Selon les informations reçues de sources non gouvernementales, aucune ressource étatique n'aurait été consacrée à l'amélioration des lieux de détention. Au contraire, il y aurait toujours une surpopulation carcérale dans tous les centres de détention favorisée par l'absence de loi régissant la détention préventive et de disposition sur l'âge minimum d'incarcération. A titre d'exemple, au 31 juin 2005, 81 femmes se trouvaient dans la cellule spéciale 17 de la prison centrale de Douala (cellule des femmes) pour une capacité maximale d'accueil de 20 places. Il en serait de même de la cellule 19 (cellule de mineurs) où se trouvaient 73 mineurs pour une capacité d'accueil de 30 places.

examiner outre la question de la surpopulation carcérale (§1), d'autres questions qui lui sont connexes (§2).

§1 : La question de la surpopulation carcérale

A- Les causes de la surpopulation carcérale

713 - La surpopulation carcérale demeure une réalité au Cameroun²⁰³. Elle est plus accentuée dans les établissements pénitentiaires des chefs lieux de province et particulièrement dans les villes de Yaoundé, Douala, Bafoussam et Garoua.

714 - Il se pose également un problème de répartition de cette population entre les différents établissements pénitentiaires. C'est ainsi que certaines prisons sont en sur-effectif par rapport à leur capacité d'accueil, tandis que d'autres sont sous-peuplées. La surpopulation carcérale est le résultat d'un certain nombre de facteurs parmi lesquels:

- l'étroitesse des locaux de détention datant pour la plupart de la période coloniale;
- la recrudescence de la criminalité ;
- l'insuffisance des moyens financiers nécessaires à la construction de nouvelles prisons.

715 - Enfin, la détention provisoire constitue une des causes majeures de cette surpopulation carcérale. Il ressort des différentes observations que la croissance de la population carcérale est certes la conséquence de la recrudescence de la criminalité mais aussi de la conjonction d'autres facteurs, notamment :

- la lourdeur de l'appareil judiciaire ;
- le placement sans discernement de nombreuses personnes en détention préventive ;
- la lenteur de l'information judiciaire.

716 - Les constatations sus-mentionnées ont pour dénominateur commun les lenteurs judiciaires focalisées essentiellement sur la conduite de l'information judiciaire. Le constat lié à la surpopulation carcérale, non dénué de vérité, peut cependant sembler excessif au regard des moyens matériels et financiers dont dispose l'Etat pour faire face aux problèmes rencontrés dans les établissements pénitentiaires. Si de telles constatations ont eu cours à un moment donné de la pratique de l'instruction dans notre système judiciaire, les nombreuses innovations contenues dans la loi n° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, devraient apporter des correctifs importants.

²⁰³ La population carcérale était de 22 907 personnes au mois de décembre 2005.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

717 - D'abord, le CPP rétablit la fonction de juge d'instruction qui est dorénavant un magistrat du siège, contrairement au système institué par l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire de l'Etat qui a confié la direction de l'information judiciaire au magistrat du parquet. La Chambre de contrôle de l'information, instance d'appel, constitue le second degré de juridiction de l'information judiciaire.

718 - Ensuite, la détention provisoire, sujet de préoccupation dans ce cadre précis, a été réglementée de façon rigoureuse. En effet, le code limite les hypothèses dans lesquelles une détention provisoire peut être ordonnée par le juge d'instruction. Il se déduit de l'article 218 du CPP que la détention provisoire est exclue en cas d'inculpation pour un délit, si l'inculpé a un domicile connu. Dans la même optique le mandat de détention provisoire est assorti d'une ordonnance motivée (art. 218 al. 2)²⁰⁴.

719 - Par ailleurs, la durée de la détention provisoire est limitée à six mois. Elle peut être renouvelée sans excéder six mois en cas de délit et douze mois en cas de crime. Concrètement, la durée d'une détention provisoire pour une même procédure d'information judiciaire ne pourra plus dépasser dix huit mois.

720 - Le renouvellement de la détention provisoire doit être prononcé par ordonnance motivée, à l'instar de la première mise en détention. Cette ordonnance est susceptible d'appel.

721 - Enfin, le dossier de l'information judiciaire est tenu en double de telle sorte que ni les transmissions au parquet, ni l'acheminement à la Chambre de Contrôle de l'Instruction en cas d'appel d'un acte ne puissent retarder le cours de l'information.

722 - L'augmentation des effectifs (magistrats, greffiers) a permis le redéploiement du personnel judiciaire, favorisant plus de célérité dans le traitement des procédures en général et des cas de détentions préventives en particulier.

B- Les solutions mises en œuvre et/ou envisagées

723 - Face à cette situation, le Gouvernement n'est pas resté indifférent. Des actions ont été engagées tandis que d'autres sont projetées. Il s'agit :

- des transfèrements réguliers des détenus condamnés des prisons surpeuplées vers les prisons moins peuplées ;
- de la budgétisation annuelle des crédits d'investissement en vue de la réhabilitation de certaines prisons²⁰⁵ ;
- de la dotation d'un crédit pour les travaux topographiques du nouveau site de la Prison centrale de Douala (pour l'exercice budgétaire en cours);

²⁰⁴ La motivation de l'acte juridictionnel qui ordonne la détention protège les justiciables d'une décision arbitraire, le juge d'instruction étant tenu d'expliquer les raisons de la mesure de détention.

²⁰⁵ Confère infra, § 784 notamment. .

- de la multiplication des contrôles de détention préventive par les magistrats du parquet en vue de l'élargissement immédiat de certaines catégories vulnérables ou de détenus dont les délais de détention préventive sont devenus anormalement longs ;
- de la création de nouvelles juridictions²⁰⁶ ;
- de la multiplication du nombre de salles d'audience dans les grandes métropoles que sont Douala et Yaoundé.

724 - Le « PACDET I », entendu Programme d'Amélioration des Conditions de Détention et Respect des Droits de l'Homme, a été signé en juin 2002 entre l'Union Européenne et le Cameroun. Il visait l'amélioration du fonctionnement carcéral et judiciaire et plus spécifiquement la réduction des dysfonctionnements et des abus liés à la détention préventive dans les Prisons centrales de Douala et de Yaoundé. Le PACDET I est arrivé à son terme en août 2005.

725 - Les résultats positifs enregistrés ont permis d'envisager l'élargissement du projet sur les dix (10) Prisons centrales avec la signature le 19 décembre 2006 d'une seconde convention « PACDET II », de 8 millions d'euros entre les mêmes partenaires. Ce projet vise essentiellement l'amélioration des conditions de détention en vue du respect des droits de l'homme dans les dix Prisons centrales concernées. Le programme, dont la durée est de 4 ans, doit démarrer au cours du premier semestre 2007 et sa mise en œuvre devra impérativement s'achever avant le 31 décembre 2010. Les résultats attendus sont l'amélioration des institutions judiciaires et carcérales dans la zone du projet et l'amélioration des conditions de détention dans les dix prisons centrales camerounaises. Les deux volets d'activités sont les suivants :

a) Volet « *amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires et carcérales* ».

Ce volet comprend les activités suivantes :

- appui à la mise en œuvre du CPP ;
- appui à la réflexion sur les peines alternatives et leur mise en œuvre ;
- amélioration du fonctionnement des institutions judiciaires ;
- appui à la formulation et la mise en œuvre d'un programme de formation continue et de post formation ;
- assistance judiciaire aux détenus et mise en place des centres juridiques provinciaux.

b) Volet « *amélioration des conditions de détention* ».

Ce volet se décompose ainsi qu'il suit:

- appui à l'amélioration de l'alimentation des détenus ;
- appui à la prévention des maladies et à la prise en charge des malades ;
- appui à l'amélioration des infrastructures ;
- promotion de la réinsertion sociale des détenus ;

²⁰⁶ Il s'agit des juridictions suivantes : Yaoundé-Ekounou, Yaoundé Centre administratif, Douala-Ndokoti, Douala-Bonanjio, Ambam, Bangem, Fundong, Ngoumou, Poli, Tcholliré, Tignère, Bengbis, Menji et Ntui.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- appui à l'amélioration du fonctionnement des institutions
- pénitentiaires ;
- renforcement du contrôle et du suivi des conditions de détention préventive.

726 - C'est le lieu de rappeler que pour réduire les effectifs des détenus, la Rapporteuse Spéciale a suggéré²⁰⁷ l'introduction dans notre système judiciaire des mesures suivantes : la médiation, le sursis, la liberté surveillée²⁰⁸, la libération conditionnelle, les remises de peine, le « *partial release* » (libération partielle), les travaux d'intérêt général, l'amnistie.

727 - Certes le droit pénal camerounais ne s'est pas encore approprié des mesures telles que la médiation, les travaux d'intérêt général, le « *partial release* » ; en revanche, la libération conditionnelle (art. 61 à 64 du CP), le sursis (art. 54 à 60 du CP), les remises de peine, l'amnistie (art.73 du CP) sont couramment utilisés par les juridictions et par les autorités compétentes selon le cas. Le CPP vient d'enrichir ce paysage juridique par l'introduction de la liberté surveillée.

728 - Par ailleurs, les remises de peines décidées par le Chef de l'Etat permettent une réduction des effectifs des détenus. C'est ainsi que, à la faveur du décret n° 2006/483 du 29 décembre 2006 du Président de la République portant commutation et remise des peines, 1944 détenus ont été libérés. D'un autre côté, nombreux sont les jugements de condamnations à la peine d'emprisonnement assorties du sursis.

729 - Par ailleurs, les travaux actuellement en cours sur la réforme du Code pénal envisagent l'institution de mesures telles que le travail d'intérêt général et la médiation.

§2 : Les interpellations : illustrations des critiques faites à l'Etat

730 - Sans vouloir occulter les autres interpellations fort nombreuses relatives à la gestion des prisons, il y a lieu de s'appesantir sur deux situations qui ont fait l'objet de critiques acerbes à l'encontre du Gouvernement, courant 2006. Ces affaires concernent notamment les conditions d'incarcération des membres présumés du *Southern Cameroon National Council* (SCNC) (A) et les incidents survenus à la Prison centrale de Douala (B).

A- Conditions carcérales de membres présumés du SCNC

731 - Dans son rapport annuel 2005, Amnesty International a évoqué les mauvaises conditions de vie en milieu carcéral en général et ceux des membres présumés du SCNC en particulier. Le rapport mentionne que « *des personnes demeuraient incarcérées pour des mobiles politiques* ». Selon le rapport, des personnes en détention « *se trouvaient dans un état de santé précaire, mais n'ont pas été autorisées à recevoir les soins médicaux nécessaires* ».

²⁰⁷ Paragraphe 1er de la page 13 des recommandations.

²⁰⁸ Il y a lieu de souligner que certaines juridictions à l'instar du TPI de Ngaoundéré appliquent, grâce au concours des services des affaires sociales, la liberté surveillée.

En juillet, Martin CHEONUMU est mort alors qu'il se plaignait depuis plusieurs jours de douleurs abdominales. Il est le deuxième détenu à décéder sur un groupe de 18 personnes condamnées en 1999... ».

732 - L'Organisation revient dans son Rapport 2006 sur la détention de ces personnes, pour dénoncer leurs conditions particulièrement difficiles de détention. Cette dénonciation a été relayée par de nombreuses personnes se réclamant d'ONG de défense des droits de l'homme.

733 - Faisant cas du procès proprement dit, le rapport ajoute que ces personnes ont été condamnées « à l'issue d'un procès inique qui s'était déroulé devant une juridiction contrôlée par le Ministère de la Défense. Les accusés n'ont pas été autorisés à consulter un avocat durant leur détention provisoire. Le Gouvernement a annoncé en décembre que le droit d'appel leur avait été accordé, mais aucun recours n'avait encore été formé à la fin de l'année ». Ces critiques appellent les observations suivantes.

734 - L'article 1^{er} de la loi n° 90/046 du 19 décembre 1990 abrogeant l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 dispose : « Est abrogée l'ordonnance n° 62/OF/18 du 12 mars 1962 portant répression de la subversion ainsi que tous ses textes modificatifs subséquents ». A la suite de cette loi, certaines dispositions du CP ont été modifiées. Ainsi, la détention, peine principale pour les infractions à caractère politique, a été supprimée et a disparu de la nomenclature des peines en droit pénal camerounais. A ce titre, aux termes de l'article 18 du CP, « les peines principales sont : la peine de mort, l'emprisonnement, l'amende ». La loi n° 91/007 du 30 juillet 1991 modifiant l'article 2 de la loi n° 90/061 du 19 décembre 1990 portant modification de certaines dispositions du Code pénal a expressément abrogé l'article 26 sur la détention en ce qu'elle prévoit en son alinéa 2 : « La peine de détention est remplacée par la peine d'emprisonnement dans tous les cas où elle est prévue par la loi ».

735 - C'est donc à tort que le rapport d'Amnesty International revient sur une notion devenue anachronique dans le système judiciaire et juridique camerounais.

736 - Par ailleurs, dire que les membres présumés du SCNC ont été jugés par une juridiction inique et contrôlée par le Ministère de la Défense procède d'une méconnaissance de l'organisation judiciaire de l'Etat camerounais.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

737 - En effet, l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 72/4 du 26 août 1972 portant organisation judiciaire de l'Etat abrogé²⁰⁹ disposait que « *la justice est rendue au nom du peuple camerounais par :*

- *les juridictions de droit traditionnel ;*
- *les Tribunaux de Première Instance ;*
- *les Tribunaux de Grande Instance ;*
- *les Tribunaux Militaires ;*
- *les Cours d'Appel ;*
- *la Cour Suprême».*

738 - La loi n° 98/007 du 14 avril 1998 portant modification de l'ordonnance n° 72/5 du 26 août 1972 sur l'organisation judiciaire militaire de l'Etat dispose en son article 5 que « *le Tribunal militaire est seul compétent pour connaître à l'encontre de toute personne majeure de 18 ans des infractions à la législation sur les armes de guerre et de défense, du vol avec port d'armes à feu et toutes les infractions connexes à celles prévues ci-dessus* ».

739 - Enfin, l'article 41 du décret n° 75/700 du 06 novembre 1975 portant Règlement de Discipline Générale dans les Forces Armées dispose que «*les magistrats militaires, uniquement dans l'exercice de leurs fonctions, sont indépendants du Commandement et ne relèvent que de leur hiérarchie propre*»²¹⁰.

740 - Les membres présumés du SCNC avaient commis des faits qualifiés d'assassinats, meurtres, incendie volontaire, destruction, blessures graves, vol avec port d'armes à feu, vol d'armes de guerre, détention illégale d'armes à feu et de défense, pillage en bande (articles 74, 275, 276, 277, 316, 320, 237, 227, 236 du CP). Ces faits constituent des crimes de droit commun d'une exceptionnelle gravité au regard du droit camerounais. Ils étaient justiciables du Tribunal Militaire. Ils ont été assistés par leurs conseils constitués ou désignés d'office à toutes les phases de la procédure.

741 - Ils ont été condamnés et ont relevé appel. Cette affaire a été réexaminée par la Cour d'Appel, juridiction civile qui juge en collégialité (trois magistrats), collège comprenant un assesseur militaire, conformément à l'article 20(2) de l'ordonnance n° 72/04 portant organisation judiciaire de l'Etat qui prévoit, en substance, que lorsque la Cour est appelée à connaître d'une décision émanant du Tribunal Militaire, l'un des trois magistrats est remplacé par un assesseur militaire « *ayant voix délibérative* ».

²⁰⁹ Ce texte a été abrogé par la loi 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat qui dispose en son article 3 que « L'organisation judiciaire comprend :

- la Cour Suprême ;
- les Cours d'Appel ;
- les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;
- les juridictions inférieures de comptes ;
- les Tribunaux Militaires ;
- les Tribunaux de Grande Instance ;
- les Tribunaux de Première Instance ;
- les juridictions de droit traditionnel ».

²¹⁰ Sur l'indépendance des magistrats militaires et leur aptitude à juger en toute impartialité les affaires qui leur sont soumises, lire le chapitre 1 du rapport précédent, pages 21, paragraphe 63 à 65, puis le chapitre 8 sur le droit à un procès équitable, page 121 et suivantes.

742 - Le Cameroun a toujours soutenu que les conditions de détention dans les prisons correspondent à son niveau de développement. Les prisonniers sont traités humainement, avec dignité et considération. L'alimentation et la couverture sanitaire sont offertes, à la hauteur des moyens dont dispose le pays.

743 - Le décès du détenu CHEONUMU Martin, l'un des membres présumés du SCNC, n'est donc pas le résultat d'une quelconque maltraitance, mais d'une maladie prise en charge par le médecin de la Prison Centrale de Yaoundé durant toute son hospitalisation.

744 - Par ailleurs, les dix-huit (18) personnes, membres présumés du SCNC, prisonniers de droit commun comme tous les autres, ne sauraient bénéficier d'un régime de faveur dès lors qu'il n'existe qu'un régime carcéral unique, applicable à tous au Cameroun.

745 - Le Gouvernement est cependant préoccupé par cette situation comme il l'est pour l'ensemble des détenus et prend toutes les mesures utiles pour l'amélioration des conditions de détention.

746 - Courant avril 2006, leur transfèrement a été effectué de la Prison centrale de Kondengui à Yaoundé à celle de Buea en ce qui concerne TATA Roland EMDZE et à celle de Bamenda en ce qui concerne les neuf autres afin de les rapprocher de leurs familles d'origine, comme ils en ont au demeurant exprimé le vœu.

747 - Dans l'optique du respect des Règles minima pour le traitement des détenus sus-évoqué, une enquête effectuée le 24 août 2005 par une équipe des responsables du Ministère de la Justice a permis d'établir - après audition de chacun des prisonniers - que leurs conditions de détention ne violaient en rien lesdites règles. C'est le lieu de rappeler que ceux qui sont décédés souffraient de maladie et non de mauvais traitements. Certains des prisonniers tels NTUMBUN GEK SAMA et Edwin JUMVEN avaient refusé les soins offerts par le médecin de l'infirmerie de la prison.

748 - Il convient d'ajouter que le 23 décembre 2005, Maître DUGA TITANDJI, avocat à Yaoundé, a exercé un pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'appel du Centre pour le compte des accusés. L'examen de ce pourvoi est pendant devant la Cour suprême.

749 - Le Gouvernement a fait face en 2005 et en 2006 à des revendications émanant tant des détenus que de leurs geôliers. Ainsi, des remous des détenus ont eu lieu à la Prison centrale de Douala²¹¹ et ceux des personnels de l'Administration pénitentiaire à la Prison centrale de Yaoundé²¹².

²¹¹ Le Rapporteur Spécial Rodley rapporte ainsi ces faits : Selon les informations reçues de sources non gouvernementales, faute d'assurer leur mandat, les responsables pénitenciers continueraient d'utiliser des détenus (communément appelé 'antigangs') comme force disciplinaire auxiliaire. Dans la prison centrale de Douala pour compenser l'insuffisance de personnel pénitentiaire, les autorités auraient nommé parmi les détenus un corps appelé 'antigangs', chargé de maintenir l'ordre. Le régisseur de la Prison Ayissi aurait nommé Abang Pierre (ancien condamné à perpétuité dont la peine avait été commuée à 20 ans d'emprisonnement et à qui il restait 7 ans de prison) comme chef de ce corps en lui attribuant des prérogatives exceptionnelles ; l'autorisation sans limite de sortir de la prison et sans escorte ; pouvoir de faire fesser n'importe quel détenu. De nombreux cas de torture sur des prisonniers seraient le fait de membres de ce corps qui terroriseraient la population carcérale en cas de refus d'obéissance.

Le rapport 2006 d'Amnesty International évoque la surpopulation carcérale et les incidents survenus à la prison centrale de Douala le 03 janvier 2005.

²¹² Sur la grève de certains personnels de l'Administration pénitentiaire, lire infra, p. 232, chapitre y relatif.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

B- Incidents survenus à la Prison centrale de Douala

750 - Les incidents survenus à la Prison centrale de New-Bell (Douala) le 03 janvier 2005 sont graves mais isolés. Dans l'après-midi du lundi 03 janvier 2005, aux environs de 16 heures 30 minutes, le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a été saisi par le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice, chargé de l'Administration pénitentiaire, et concomitamment, par le Gouverneur de la Province du Littoral et le Procureur Général près la Cour d'appel du Littoral, de l'affrontement ayant opposé deux groupes de détenus : d'un côté, ceux appelés « anti-gangs »²¹³, et de l'autre, d'autres détenus.

751 - A l'origine de l'incident, il a été noté la bousculade d'un détenu malade par un membre des « antigangs » qui pratiquait du sport. Une altercation s'en est suivie, attisée par l'intervention respective des partisans de chacun des groupes. La joute a pris fin par la mise en cellule du détenu malade. Le malade, en l'occurrence FOULAGNA Sunday (qui avait été victime de la bousculade) est décédé quelques heures plus tard. Le fait que le détenu à l'origine de cet incident soit un « anti-gang » a exacerbé les tensions et entraîné une émeute généralisée. Le bilan de cet affrontement s'est soldé par 15 blessés dont 07 graves, admis à l'Hôpital Laquintinie de Douala.

752 - Des mesures urgentes ont été prises par les autorités administratives et judiciaires du Littoral. Ainsi :

- le Gouverneur a procédé à la réquisition de la gendarmerie en vue de constituer un service d'alerte dans l'enceinte de la prison ;
- le Procureur de la République et le Préfet ont effectué une descente sur les lieux qui a contribué à l'apaisement et au désarmement des détenus qui s'étaient munis de gourdins et autres objets contondants ;
- la Brigade de gendarmerie de New-Bell a ouvert une enquête judiciaire.

753 - Une aide gouvernementale s'est concrétisée par la remise d'une somme d'argent au régisseur et au médecin pénitentiaire pour la réparation des locaux détruits et pour la prise en charge médicale de tous les blessés.

754 - A son niveau, le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a convoqué une réunion de crise à l'issue de laquelle des instructions ont été données au Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Justice, chargé de l'Administration pénitentiaire en vue de conduire une mission d'investigation le 04 janvier 2005 à Douala.

755 - Cette mission comprenait, outre le Secrétaire d'Etat :

- l'Inspecteur Général de l'Administration pénitentiaire ;
- le Directeur des Affaires Pénales et des Grâces ;
- le Directeur de l'Administration pénitentiaire ;
- un Inspecteur à l'Inspection générale des services judiciaires ;
- le Sous-Directeur des Personnels pénitentiaires.

²¹³ « Anti-gangs » : appellation donnée à certains détenus que le Régisseur de la Prison Centrale de Douala utilisait aux tâches de maintien de l'ordre.

756 - Le Secrétaire d'Etat a, au cours de la mission qu'il a conduite, identifié les causes de cet incident et évalué les actions à mener. Parmi les actions recensées, celles ci-après ont déjà été concrétisées :

- 64 gardiens de prison sortis de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire ont été affectés à la Prison centrale de New-Bell (Douala) ;
- une lettre circulaire du Ministre de la Justice du 11 janvier 2005, interdit l'utilisation des personnes détenues aux tâches de maintien de l'ordre au sein des pénitenciers²¹⁴ ;
- le Ministre des Domaines et des Affaires Foncières a été saisi le même jour d'une demande d'attribution d'une parcelle de terrain à Douala, destinée à la construction d'une nouvelle prison ;
- le Régisseur de la Prison centrale de New-Bell (Douala) au moment de ces tristes événements a été remplacé par un autre Régisseur.

757 - Les actions envisagées par le gouvernement sont les suivantes :

- l'affectation du personnel pénitentiaire ayant servi pendant plus de 05 ans à la Prison centrale de Douala ;
- la vérification, sur l'étendue du territoire, de l'existence et de la disponibilité des documents relatifs aux domaines pénitentiaires ;
- le décongestionnement de la Prison centrale de Douala par le transfèrement d'une partie des détenus condamnés définitifs vers d'autres prisons voisines, moins peuplées ;
- le recrutement des personnels pénitentiaires supplémentaires pour suppléer le déficit relevé dans les différentes prisons.

Section 2: Les moyens mis en œuvre pour améliorer les conditions de détention

§1 : La prise en compte des droits des détenus

758 - Les détenus sont des personnes à part entière et, la violation, la négation ou le non-respect de leurs droits peuvent compromettre les missions assignées à l'Administration pénitentiaire. Dans cet ordre d'idées, le budget alloué à l'alimentation des détenus est passé de 931 378 000 francs CFA en 2005 à 1 862 756 000 en 2006.

759 - Pour améliorer les conditions de détention dans les pénitenciers, nonobstant les moyens limités, quelques actions ont été menées en 2006 pour promouvoir les droits des détenus, à savoir :

- la recherche de partenariat avec des organisations spécialisées dans le domaine de la promotion des droits des détenus ;
- l'organisation d'un séminaire par le Commonwealth à l'intention des Délégués Provinciaux de l'Administration Pénitentiaire à Yaoundé du 08 au 11 avril 2006 et relatif aux droits des détenus ;

²¹⁴ Il s'agit de la lettre circulaire n°043/LC/MINJUSTICE/DAPEN.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- la sensibilisation des personnels pénitentiaires à la promotion et la protection des droits des détenus par la facilitation et l'ouverture aux Associations et Organisations Non Gouvernementales de protection des droits de l'homme. Les défenseurs des droits de l'Homme agissent dans les prisons à travers les cause-ries éducatives, les dons, les communications et les exposés divers ;
- la prescription des directives aux personnels par la hiérarchie à travers des lettres circulaires et des messages sur le traitement humain des détenus ;
- le doublement des crédits destinés à l'amélioration de l'alimentation des détenus ;
- l'octroi d'un crédit destiné à la couverture sanitaire des détenus ;
- la programmation des transfèrements à caractère humain et social de certains détenus dans le but du rapprochement familial ;
- le transfèrement des détenus des prisons surpeuplées vers les prisons moins peuplées en vue de décongestionner les premières et améliorer ainsi les conditions de détention ;
- l'organisation des activités de rééducation, socioculturelles et éducatives ;
- l'acquisition d'un camion pour le transport des détenus de la Prison Centrale de Douala ;
- la signature du projet PACDET II.

760 - Sur l'absence prétendue de séparation des différentes catégories de détenus, il convient de relever qu'aux termes du décret n° 92/052 du 22 mars 1992 portant régime pénitentiaire, certaines catégories de détenus jouissent des droits particuliers : ce sont les femmes, les mineurs et les détenus préventifs. L'article 20 du même décret dispose que : « *les femmes doivent être rigoureusement séparées des hommes* ». Cela peut s'observer dans les prisons centrales qui sont compartimentées en quartiers pour mineurs, pour femmes et pour hommes.

761 - Il est évident que la mise en œuvre concrète et intégrale de ce principe de séparation est tributaire de la construction ou du réaménagement des prisons, ce qui nécessite de fonds importants que le gouvernement s'emploie à trouver.

762 - L'on a observé par ailleurs en 2006, l'amélioration du suivi des détenus par une rationalisation des méthodes de travail. L'Administration pénitentiaire s'est notamment attelée à :

- l'exploitation des états de statistique nominatifs et chiffrés des détenus ;
- l'exploitation des rapports et requêtes des détenus ;
- l'exploitation des rapports périodiques des Régisseurs sur l'encadrement des détenus et leurs activités ;
- l'exploitation des rapports mensuels des infirmeries des prisons ;
- l'exploitation des rapports sur les activités génératrices de revenus qui sont appelées à être réalisées avec le consentement des détenus ;
- l'exploitation de l'état des condamnés à mort ;
- l'exploitation des états de détention préventive, des mineurs, des femmes, des décès, des évasions, des malades ;

- le suivi du traitement des dossiers pénaux en renforçant leur accélération et en luttant contre les lenteurs judiciaires ;
- la mise sur pied d'un fichier des Associations et ONG intervenant en milieu carcéral ;
- l'élaboration des axes d'éducation et de formation susceptibles d'aider à la préparation du détenu à la réinsertion sociale ;
- l'aménagement des points d'eau dans les prisons nécessitées ;
- l'élaboration d'un programme périodique de désinfection, de désinsectisation et de dératisation des prisons ;
- la prescription de l'élaboration et de l'affichage d'un règlement intérieur de leur pénitencier respectif à tous les régisseurs des prisons.

763 - Concernant les détentions abusives, le législateur camerounais a non seulement prévu la répression des abus relatifs à la privation de liberté dans le Code pénal (abus de fonction art. 140, arrestation et séquestration art. 291), répression reconduite dans le Code de procédure pénale, mais également la possibilité d'allouer des dommages intérêts aux victimes de telles détentions.

764 - Selon la Rapporteuse Spéciale²¹⁵ « *l'épineux problème de l'encombrement des prisons camerounaises est en partie causé (...) par l'usage dédaigné de la liberté sous caution* » et aussi « *des difficultés de certains détenus indigents de fournir d'énormes cautions pour leur mise en liberté, laquelle réduirait davantage les effectifs d'autant plus que lesdits détenus sont les plus nombreux* ».

765 - Il convient d'observer que le système de mise en liberté provisoire existait déjà au Cameroun sous l'empire du Code d'instruction criminelle et du *Criminal Procedure Ordinance*. Ce système vient de connaître de nouveaux aménagements extensifs introduits par le CPP²¹⁶.

§2 : Les mesures relatives au traitement des détenus

A- La santé des détenus

766 - Par décret n° 95/232 du 06 novembre 1995, il a été créé à la Direction de l'Administration pénitentiaire, une Sous-Direction de la Santé Pénitentiaire. En outre, l'on dénombre 124 personnels soignants comme l'illustre le tableau ci-après :

Grade	Nombre	Ratio
Médecins	8	1/2863
Infirmiers diplômés d'Etat	4	1/5728
Infirmiers brevetés	25	1/916
Techniciens adjoints de Labo	9	1/2545
Aides soignants	74	1/309
Aides soignants option Labo	4	1/5726
Total	124	

²¹⁵ §§ 1 et 7 du rapport.

²¹⁶ Confère le rapport précédent, chapitre 2 sur la liberté individuelle, paragraphes 155 et suivants sur les développements consacrés aux détentions préventive et définitive.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

767 - Depuis 2001, l'Administration pénitentiaire a recruté 08 médecins officiant dans les prisons principales. Les prisons de Douala et de Yaoundé par exemple disposent de laboratoires avec des techniciens capables de faire des examens de première nécessité.

768 - Ces personnels et infrastructures sont certes insuffisants, mais ils témoignent des efforts faits par le Gouvernement qui œuvre en fonction du niveau de développement du pays et de ses ressources.

769 - Par ailleurs, il y a lieu de signaler que la santé pénitentiaire s'ouvre sur la santé publique en cas d'épidémie ou de « période de surchauffe ». Le Gouvernement a fait le constat de l'insuffisance de la couverture sanitaire dans les prisons et a envisagé les mesures suivantes pour résoudre ce problème :

- créer une ligne budgétaire pour l'achat des médicaments et le matériel de premier secours ;
- renforcer l'effectif du personnel de santé ;
- prévoir des infirmeries dans les prisons à bâtir.

770 - A cet effet, la couverture sanitaire des détenus exigerait au moins une enveloppe financière de 286. 000. 000 Fcfa, soit 440 000 euros, selon la répartition ci-après, pour un taux de 500 Fcfa par jour et par personne détenue :

- Prison centrale de Yaoundé : 10. 000. 000 Fcfa/an, soit 1 538 euros;
- Prison centrale de Douala : 10. 000. 000 Fcfa/an, soit 1 538 euros ;
- Prisons principales : 4. 000. 000 Fcfa/an, soit 6 153 euros ;
- Prisons secondaires : 3. 000. 000 Fcfa/an, soit 4 615 euros.

771 - Par ailleurs, eu égard à la faiblesse du taux d'encadrement médical, le déficit observé pourrait être résorbé par le recrutement pluriannuel, jusqu'en 2009 de :

- 22 médecins ;
- 80 infirmiers diplômés d'Etat ;
- 110 infirmiers brevetés ;
- 53 techniciens de laboratoire ;
- 240 aides soignants ;
- 80 aides soignants (option laboratoire).

772 - En tout état de cause, le Gouvernement camerounais essaye de faire le maximum d'efforts dans ce domaine avec les moyens dont il dispose.

773 - En effet, le budget destiné à la santé des détenus est passé de cinq millions en 2005 à quarante huit millions pour l'année 2006 et soixante millions pour l'année budgétaire 2007. Cette augmentation considérable procède de la prise en compte du problème récurrent de la santé dans le milieu pénitentiaire, et traduit la volonté du Gouvernement d'y apporter une nette amélioration.

774 - Les maladies en prison sont d'origine interne (maladie contractée en prison) ou externe (le détenu arrive étant déjà malade). Dans tous les cas, le personnel médical consulte les malades, prescrit le traitement qui est pris en charge par l'Administration pénitentiaire dans la limite des moyens disponibles. Au besoin, les cas compliqués sont référés aux spécialistes en consultation externe. De même, les hospitalisations externes sont admises. Elles sont toutefois contrôlées car elles occasionnent de multiples évactions, créant parfois la grogne des populations qui se sentent en insécurité. Dans le même souci de promotion de la santé en milieu carcéral, il existe des possibilités de transfèrement pour des raisons de santé.

775 - Il existe à ce jour de nombreux programmes qui ont été mis en œuvre dans les prisons, appuyés par nos partenaires au développement et dont bénéficient les détenus.

1) Les soins médicaux et la couverture vaccinale

776 - L'on a pu relever une densification des soins médicaux et de la couverture vaccinale. Les actions suivantes ont été entreprises :

- la mise en œuvre du Programme National de Lutte contre la Tuberculose (PNLT), dépistage et traitement dans les 08 prisons centrales où se trouvent les 08 médecins pénitentiaires depuis 2003. Les détenus des deux autres prisons centrales n'ayant pas de médecin pénitentiaire, ils sont pris en charge par les centres de traitement dudit programme implantés dans les services de santé locaux territorialement compétents (financement PNLT) ;
- la mise en œuvre du programme de lutte contre le VIH/SIDA dans les prisons depuis 2002. Les différentes études révèlent une séroprévalence en milieu pénitentiaire plus élevée (10%) que dans la population générale estimée à 5,5% d'après les résultats de l'enquête Démographique et Santé 2004 (EDS)²¹⁷ ;
- le dépistage du VIH, traitement des infections opportunistes et traitements anti-rétroviraux en permanence à la Prison centrale de Douala (financement GTZ, CNLS) ; dépistage et traitement des infections opportunistes dans les 9 autres prisons centrales par des prestations de services de santé locaux territorialement compétents ;
- l'organisation des séances de sensibilisation en matière d'hygiène, de maladies liées au péril fécal et du VIH ;
- les vaccins contre la méningite ont été administrés aux détenus lors du déclenchement de chaque épidémie, notamment en saison sèche (dotation MIN-SANTE) ;
- les vaccins contre le choléra ont été administrés lors des épidémies de ce fléau.

²¹⁷ Le taux de séroprévalence est de 15,4% à la Prison centrale de Bafoussam, de 23,1% à la Prison centrale de Douala, de 14,7% à la Prison centrale de Maroua et de 37% à la Prison principale d'Edéa.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

2) Le renforcement des capacités de traitement et de prévention

777 - Depuis 2002, le renforcement des capacités du traitement et de prévention pour et dans les prisons a préoccupé l'administration pénitentiaire. A ce titre, il peut être cité :

- la mise sur pied du programme de lutte contre le VIH/SIDA : dépistage et prise en charge des infections opportunistes ;
- l'organisation de sept (7) sessions de formation de 43 personnels pénitentiaires pairs éducateurs dans les chefs-lieux de province (avril, mai 2002 avec le financement du budget de l'Etat) ;
- la construction et l'équipement, en octobre 2004, avec le financement du projet John HOPKIN USA, d'un Centre Conseil de Prévention et de Dépistage Volontaire à l'Ecole Nationale de l'Administration pénitentiaire de Buéa ;
- l'organisation de six (6) sessions de formation de 70 détenus pairs éducateurs en matière de lutte contre le VIH dans les prisons de Yaoundé, Douala, Maroua, Mfou et Mbalmayo en juin 2004, avec le financement du budget de l'Etat ;
- la formation en 2004 à Mbalmayo avec le financement de la Coopération Française de 30 fonctionnaires d'encadrement et de santé en *counselling* et sur les méthodes de prévention et de prise en charge du VIH ;
- la formation à Mbalmayo avec le financement du Comité National de Lutte contre le SIDA (CNLS) en octobre 2004, de 08 médecins pénitentiaires sur la prise en charge des malades du SIDA par les antirétroviraux ;
- la formation en février 2004 sur financement de GTZ et de la Coopération Française, de six (6) personnels pénitentiaires laborantins, dans les hôpitaux Laquintinie de Douala et central de Yaoundé sur les techniques de dépistage de la tuberculose et du VIH.

B- Le régime alimentaire

778 - Le budget de l'Etat pourvoit chaque année à l'alimentation des détenus à travers l'allocation des crédits d'entretien des détenus au profit de chaque prison. Ces moyens ont connu un accroissement considérable au fil des années. Ils sont passés du simple au double en 2006, ce qui implique une amélioration qualitative et quantitative de la ration des détenus.

779 - Par ailleurs, les parents, amis et connaissances des détenus sont autorisés à leur apporter librement des repas.

780 - S'agissant de la recherche de l'autosuffisance alimentaire, au cours de la période 2004/2005 les activités ci-après, financées par le Programme des Nations Unies

pour le Développement (PNUD) dans le cadre du projet "Appui à la Bonne Gouvernance au Cameroun " ont été réalisées. Il s'agit de la création:

- d'une ferme avicole à la Prison principale de Mfou ;
- d'un champ de maïs, de tomate et du renforcement de la capacité de production de l'atelier de vannerie ainsi que de la fourniture du matériel de production à la Prison principale d'Akonlinga ;
- d'un champ de maïs, de champignons et du renforcement de la capacité de production à la Prison principale de Mbalmayo.

781 - Pour l'année 2006, Le PNUD a appuyé la réalisation des projets suivants :

- la création des ateliers de couture dans les prisons centrales de Douala et de Bafoussam ;
- la création d'un atelier de sculpture à la Prison centrale de Douala ;
- la création des ateliers de fabrication de chaussures dans les Prisons centrales de Bamenda et de Douala ;
- la création d'une ferme avicole à la Prison centrale de Bamenda.

782 - L'association " Prisonnier Sans Frontières" a réalisé un projet de construction d'une ferme avicole et d'un étang piscicole à la Prison principale de Monatéle.

783 - Il convient de signaler que la plupart des établissements pénitentiaires mènent des activités agro-pastorales. Cette politique vise l'autoproduction, l'autoconsommation et enfin l'autofinancement. Les résultats sont encourageants dans l'ensemble.

C- L'amélioration des conditions de travail et des infrastructures

784 - En plus du double contrôle classique (administratif et judiciaire), deux Inspections Générales ont été créées en 2005 au sein du Ministère de la Justice. La première est chargée du contrôle des activités de l'Administration pénitentiaire et la deuxième de celles des services judiciaires.

785 - La création des délégations provinciales de l'Administration pénitentiaire, suivie de la nomination des délégués chargés du contrôle et de la coordination des établissements pénitentiaires installés dans leur ressort de compétence respectif renforcent les contrôles et contribuent à l'amélioration des performances des dites prisons.

786 - En outre, treize (13) forages, dont neuf (09) existant depuis 2005, ont été aménagés dans les prisons de Bertoua, Nanga Eboko, Akonlinga, Makary, Kaele, Tcholire I, Mora, Maroua, Bafia, Yabassi, Ebolowa, Garoua et Moulvoudaye. Le budget d'investissement qui est passé de 79 875 000 F CFA soit 122 884 euros en 2005

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

à 267 200 000 F CFA soit 411 076 euros en 2006 a permis de faire les réalisations consignées dans le tableau ci-dessous :

Exercice Budgétaire	Province	Structure	Nature des travaux	Coût des travaux en F CFA
2006	ADAMAOUA	PC ²¹⁸ Ngaoundéré	Réhabilitation	14 000 000
		DPAP ²¹⁹ Adamamoua	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000
	CENTRE	PC Yaoundé	Rénovation réseau d'eau	4 000 000
		PP ²²⁰ Akonolinga DPAP Centre	Achèvement forage Equipement (achat matériel de bureau)	2 500 000 10 000 000
2006	EST	PC Bertoua	Construction forage	8 500 000
		DPAP EST	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000
	EXTREME NORD	PP. Mora	Réhabilitation	22 000 000
		PP. Mokolo PS ²²¹ . Makary	Achèvement forage Construction forage	3 000 000 8 500 000
		DPAP Extrême-Nord	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000
2006	LITTORAL	PC Douala	- Travaux topo. Nouveau site - Un camion	12 000 000 57 200 000
		DPAP Littoral	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000
	NORD	DPAP Nord	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000
	NORD-OUEST	PP Mbenawi	Réhabilitation	13 000 000
		DPAP Nord-Ouest	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000
	OUEST	PS Bazou	Réhabilitation	14 000 000
		DPAP Ouest	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000
SUD-OUEST	DPAP Sud-Ouest	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000	
SUD	PS Ambam	Réhabilitation	8 500 000	
	DPAP Sud	Equipement (achat matériel de bureau)	10 000 000	
Total :				267 200 000

²¹⁸ Lire infra, chapitre sur la question de la grève de certains personnels de l'Administration pénitentiaire.

²¹⁹ PC : Prison Centrale.

²²⁰ DPAP : Délégation provinciale de l'Administration pénitentiaire.

²²¹ PP : Prison principale.

²²² PS : Prison secondaire.

0 0
0

787 - L'amélioration des conditions de détention rentre dans le chantier de la modernisation de l'Administration pénitentiaire. Le Gouvernement encourage toutes les initiatives qui concourent à cette mission collective. La réalisation de cette œuvre en appelle à une plus grande circonspection des différents partenaires qui doivent apprécier à leur juste valeur les efforts des pouvoirs publics sapés par les récents remous de certains personnels de l'Administration pénitentiaire.

CHAPITRE 2 : LA QUESTION DE LA GREVE DE CERTAINS PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

788 - La fin de l'année 2006 a été marquée au Cameroun par un événement d'une gravité certaine : la grève de certains personnels de l'Administration pénitentiaire. En effet, cet incident a suscité des interrogations quant à son opportunité au regard des efforts de modernisation de l'Administration pénitentiaire²²³. La grève a alimenté des critiques sur le droit de grève qui, bien qu'énoncé par le préambule de la Constitution, admet des restrictions bien souvent ignorées à dessein. Elle a enfin été l'occasion de nombreuses interpellations du Gouvernement sur sa gestion, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme à savoir, le droit à la vie, à l'intégrité physique, corporelle et morale, et le droit à un procès équitable. Les faits méritent d'être rappelés pour comprendre les mesures judiciaires et disciplinaires prises par le Gouvernement (section 2) suite à la violation de leur statut par le personnel mis en cause (section 1).

Section 1 : La violation du statut spécial du personnel de l'Administration pénitentiaire

§1 : Rappel des faits

789 - Le 11 décembre 2006, des gardiens de prison réunis au sein de l'Amicale de la quatrième promotion de l'ENAP²²⁴, arguant du retard pris par l'Administration dans le traitement de leurs dossiers d'intégration dans la Fonction publique camerounaise, ont fait circuler des tracts dans lesquels ils revendiquaient en sus de leur intégration, l'avancement, le paiement des rappels, le statut et l'amélioration des conditions de travail, et menaçaient de se mettre en grève au cas où une solution urgente n'était pas trouvée. Le Gouvernement a alors entrepris toutes les démarches pour donner satisfaction en faisant signer les arrêtés d'intégration de ces jeunes fonctionnaires qui leur ont d'ailleurs été notifiés.

790 - Cependant, en violation flagrante du statut spécial de ce corps paramilitaire qui dispose en son article 54 que : « *les fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire ne peuvent se mettre en grève ; de même tout soulèvement ou mutinerie est interdit* », les gardiens de prison ont, le 28 Décembre 2006, décidé d'entreprendre un mouvement d'humeur se traduisant par le refus systématique d'obéir aux ordres de leurs chefs, d'assurer le service des parquets (conduite des détenus aux audiences et aux cabinets d'information notamment), d'exécuter les tâches quotidiennes et le service régulier (recevoir et exécuter les mandats d'incarcération, les levées d'écrou ou recevoir les visites des détenus), en dehors de la garde, pour éviter d'éventuelles évasions à la Prison Centrale de Yaoundé.

791 - Les hauts responsables du Ministère de la Justice y compris le Secrétaire d'Etat à l'Administration Pénitentiaire, dépêchés dans ce pénitencier par le Vice-Premier Ministre,

²²³ Confère chapitre précédent sur la question des conditions de détention.

²²⁴ Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

Ministre de la Justice, Garde de Sceaux pour les informer du règlement de leurs problèmes, ont été accueillis à chaque rencontre avec mépris par ces grévistes qui, non seulement n'offraient pas de porte-parole et étaient réfractaires à tout dialogue, mais encore avaient dès le 29 décembre 2006 durci le mouvement d'humeur par une rallonge de la liste des revendications sans rapport avec celles contenues dans le tract à savoir : retraite à 65 ans, prise en compte dans les émoluments des personnels judiciaires, détermination de l'ordre protocolaire des responsables de l'Administration pénitentiaire etc.

792 - Dans la matinée du 02 janvier 2007, dans le but de créer la panique au sein de la Prison Centrale de Yaoundé et d'obliger l'Etat, dans un chantage ignoble, à faire droit sans conditions à leurs revendications, une bande de personnels de l'Administration pénitentiaire non programmés pour le service du jour (dont certains retraités et d'autres en service ailleurs que dans ce pénitencier) a escaladé le mur d'enceinte et pris d'autorité le contrôle de ladite prison.

793 - Pour faire davantage monter la pression, ils ont empêché l'ouverture des portes des cellules, privant les détenus de leur détente quotidienne. Voulant à tout prix associer ces derniers à leur mouvement pour contraindre l'Etat à réagir, les grévistes les ont poussé à se soulever et à défoncer les portes de leurs cellules pour se retrouver dans la cour intérieure, les plus violents se sont dirigés vers le quartier des femmes, d'autres vers les magasins de vivres et de tenues de gardiens de prison pour se vêtir de celles-ci et créer ainsi la confusion. Face à ce déferlement de dangereux individus et pris à leur propre piège, les gardiens de prison ont commencé à tirer en l'air (en tout, selon les spécialistes, au moins mille (1000) coups de fusil).

794 - Après avoir vainement tenté de ramener les mutins à la raison, le Vice- Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux s'est résolu autour de 14 heures à laisser les autorités administratives leur adresser les sommations d'usage.

795 - C'est à la troisième et dernière sommation - alors qu'une partie du pénitencier était en flammes - que les forces de maintien de l'ordre ont pris position autour du pénitencier et évacué les populations civiles qui habitent dans ce secteur pour éviter un éventuel bain de sang en cas d'évasion massive. C'est à ce moment seulement que les mutins se sont retirés de leurs positions, ont remis leurs armes et se sont regroupés sous le hangar en face de la Prison centrale de Yaoundé d'où ils seront interpellés, sans violence aucune, dans le cadre de l'enquête mixte (police - gendarmerie) ordonnée par le Procureur général près la Cour d'appel du Centre à Yaoundé suivant message-porté du même jour.

§2 : Le statut du personnel de l'Administration pénitentiaire

796 - L'article 54 du statut spécial de ce corps paramilitaire dispose que « *les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ne peuvent se mettre en grève ; de même tout soulèvement ou mutinerie est interdit* ».

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

797 - Par ailleurs, s'agissant particulièrement de ce personnel, les actions ci-après ont été entreprises par le Garde des Sceaux bien avant la survenance de la crise :

- la réforme du statut des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire au même titre que ceux des personnels magistrats et des greffiers ;
- la participation des responsables de l'Administration pénitentiaire du 31 juillet au 4 août 2006 à l'Ecole Nationale Supérieure de Police, à un séminaire sur le projet de réforme de l'Administration pénitentiaire ;
- la dotation sur deux (02) années successives des effets d'habillement à tous les personnels de l'Administration pénitentiaire ;
- la dotation des véhicules cellulaires neufs à la Prison centrale de Douala en 2006 et la programmation de la dotation des véhicules de même nature à d'autres prisons;
- l'aménagement de certaines prisons et l'équipement des dix (10) délégations provinciales de l'Administration pénitentiaire ;
- les études préalables à la construction des bâtiments de la nouvelle Prison Centrale de Douala ;
- la saisine du Ministre de l'Economie et des Finances pour l'accélération du traitement des dossiers de prise en charge des personnels nouvellement recrutés dans l'Administration pénitentiaire.

798 - Par conséquent, la non-conformité du comportement des personnels à l'article 54 a enclenché l'ouverture d'une enquête. Le caractère mixte de celle-ci s'est imposé pour éviter des règlements de compte et assurer, sous la conduite des Procureurs de la République et dans le strict respect des dispositions du nouveau Code de procédure pénale - entré en vigueur la veille - une enquête judiciaire sereine, rapide et efficace, prenant en compte les différentes infractions commises par les concernés mais aussi les droits de la défense.

799 - Au cours de cette enquête, les suspects ont été placés en garde à vue dans le strict respect de la loi.

800 - Les hommes ont été gardés dans des locaux différents de ceux des femmes, dans des conditions de sécurité et de dignité convenables. Les droits de chaque individu lui ont été rappelés conformément aux dispositions de l'article 116 al. 3 du Code de procédure pénale à savoir :

- le droit de se faire assister d'un conseil ;
- le droit de garder silence.

801 - En outre, conformément à l'article 122 al. (b) et al. 4 du CPP, un temps raisonnable de repos leur a été accordé lors des auditions et pendant toute cette période, l'Etat a assuré leur alimentation. Même après leur libération, aucun des suspects n'a signalé avoir été victime de torture ou sévices quelconques.

802 - La présence du magistrat du Parquet à ce stade procédural a garanti pleinement le respect des droits des suspects et dissipé tout risque de torture.

803 - Pour mieux éclairer l'opinion publique nationale et internationale et dans un souci de totale transparence, le Garde des Sceaux a donné un point de presse le 04 janvier 2007 au cours duquel il a longuement expliqué les arguments des mutins.

804 - Cette grève a occasionné :

- le décès, trois jours après l'intervention sus-évoquée, de deux détenus de la prison de Kondengui qui ont absorbé de l'alcool médical provenant de l'infirmerie qui a été pillée ;
- l'hospitalisation d'un autre détenu qui a consommé ce produit et qui a survécu après des soins appropriés ;
- des dégâts matériels évalués à 150 millions de francs CFA soit environ 229 000 euros, résultant du pillage de l'infirmerie, de la bibliothèque, de la réserve et de l'incendie du pénitencier (des centaines de matelas, des draps, des marmites, des médicaments et des ouvrages divers).

805 - Aussitôt la situation sous contrôle, la sécurité du pénitencier a été placée sous la responsabilité de la Gendarmerie nationale.

Section 2 : Les mesures judiciaires et disciplinaires prises

806 - Dans l'optique de préserver l'ordre public, des mesures judiciaires (§1) et disciplinaires (§2) ont été prises.

§1 : Les mesures judiciaires

807 - Au cours de l'enquête, chaque suspect à qui ses droits ont été rappelés a lu son procès-verbal et l'a signé sans réserve. Aucun n'a refusé de le faire (la loi le permettant pourtant : article 90 du Code de procédure pénale). Les soixante - onze (71) suspects ont été déférés au parquet compétent, dans la dignité et la décence, par groupes en nombre raisonnable, dans des voitures de police et de gendarmerie. Au parquet, ils ont été installés, assis, par commodité, dans une salle d'audience vide, chacun d'eux, comme le prévoit la loi, ayant été interrogé par le magistrat qui lui a signifié sa prévention. Ils ont tous été poursuivis libres pour répondre des infractions ci-après, prévues et réprimées par le Code pénal :

- coalition de l'article 124 en ce que, étant fonctionnaires, ils ont de concert délibéré sur des mesures contraires aux lois ou aux textes d'application légalement pris y compris des démissions collectives ayant pour objet d'empêcher ou de suspendre l'exécution d'un service public ;
- rébellion simple de l'article 157 : le fait pour eux d'inciter à résister à l'application des ordres légitimes du Régisseur de la prison ;

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- rébellion en groupe et armée de l'article 158 à savoir, le fait pour eux de commettre ces faits en groupe et avec port des armes ostensibles;
- refus d'un service dû de l'article 148: le fait pour eux de refuser d'accomplir les services du Parquet consistant à escorter les détenus aux audiences, de même que le refus de recevoir et d'exécuter les mandats de justice à eux présentés ;
- trouble dans le service de l'article 185: le fait pour ceux d'entre eux qui n'étaient pas en service dans ce pénitencier de perturber le fonctionnement normal de la prison ;
- dégradation des biens publics ou classés de l'article 187: le fait pour eux de détruire ou de dégrader des bâtiments de la prison ;
- incendie et destructions des articles 227 et 316: le fait pour eux de mettre le feu et de détruire le magasin de matériels et de vivres, l'infirmerie et les bureaux intérieurs de la prison ;
- attroupement de l'article 232 : le fait pour eux de se réunir sur la voie publique en face de la prison, perturbant ainsi la circulation ;
- homicide involontaire de l'article 289 : à la suite des émeutes et de la destruction de l'infirmerie et de stocks de médicaments, des détenus sont décédés faute de soins, consécutivement à l'activité dangereuse et à l'imprudence des suspects ;
- blessures des articles 280 et 281.

808 - Le dossier a été appelé à l'audience du 16 janvier 2007 du Tribunal de première instance d'Ekounou, juridiction matériellement et territorialement compétente en application des dispositions de l'article 289 du Code de procédure pénale et de celles de l'article 13 de la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. Elle est encore pendante.

§2 : Les mesures disciplinaires

809 - Par arrêté n° 009/MINJUSTICE du 05 janvier 2007, 125 agents de l'Administration pénitentiaire ont été suspendus pour une durée de quatre (04) mois pour manquement grave aux obligations professionnelles. Cette suspension ne constitue pas une sanction, mais une mesure conservatoire prise conformément à l'article 93 al.4 du statut général de la Fonction Publique qui dispose : « *Lorsqu'il y a présomption de faute, l'Administration peut prendre des mesures conservatoires à l'encontre des fonctionnaires en cause* ». Bien plus, par Arrêtés n° 007 et 008 /MINJUSTICE du même jour, seize (16) régisseurs et le Délégué Provincial de l'Administration Pénitentiaire du Centre ont été relevés de leurs fonctions tandis que deux décrets signés à la même date par le Président de la République et le Premier Ministre remplaçaient l'Inspecteur Général de l'Administration Pénitentiaire et le Directeur de ladite Administration.

810 - Par décision n° 2007/072/D/MINJUSTICE/CAB/SEAP du 06 janvier 2007, 125 personnels de l'Administration pénitentiaire ont été traduits devant le conseil de discipline pour :

- insubordination ;
- séquestration des autorités pénitentiaires ;

- refus d'exécuter les ordres instruits et les tâches prescrites ;
- violation des consignes ;
- grève ;
- mutinerie.

811 - Ce conseil de discipline a siégé à partir du 15 janvier 2007 et son rapport a été transmis à la hiérarchie le 15 février 2007.

812 - Par décision n° 2007/070/D/MINJUSTICE/CAB/SEAP du 06 janvier 2007 du Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, une commission d'enquête administrative sur la grève survenue à la Prison centrale de Kondengui à Yaoundé a été créée.

813 - Cette commission composée de cinq membres dont deux magistrats et trois administrateurs de prison avait pour mission :

- d'enquêter sur les événements survenus à la Prison centrale de Yaoundé du 28 décembre 2006 au 02 janvier 2007 afin d'identifier les auteurs, les instigateurs et éventuellement les manipulateurs ;
- de recenser et d'analyser les problèmes ainsi que les dysfonctionnements susceptibles d'avoir provoqué le mouvement de grève ;
- de faire des propositions conséquentes au Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, dans le sens de l'amélioration de la gestion de ces personnels.

814 - La commission a effectué une descente à l'ENAP de Buéa du 17 au 22 janvier 2007 pour vérifier les conditions d'entrée, de formation et de sortie des élèves gardiens de prison de la 4^{ème} promotion qui étaient prétendument au centre de la grève. Cette descente a permis de constater entre autres que certains élèves y sont entrés frauduleusement alors que d'autres en sont sortis irrégulièrement. Des demandes d'explication leur ont été adressées en vue de leur audition future. Trente-six (36) élèves gardiens de prison ont été convoqués et trente-trois (33) parmi eux ont été entendus par la Commission d'enquête administrative du 14 au 23 février 2007. Les différentes auditions ont permis de confirmer les irrégularités constatées lors de la descente à l'ENAP.

815 - Seize (16) régisseurs de prison, l'ancien Délégué provincial de l'Administration pénitentiaire de la province du Centre, l'ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire et l'ancien Inspecteur Général de l'Administration pénitentiaire ont quant à eux été entendus du 13 au 27 février 2007. Le 02 mars 2007, la Commission d'enquête administrative a, au terme de sa mission, déposé son rapport. L'exploitation de celui-ci par la haute hiérarchie est en cours pour suites utiles.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

816 - Les mesures prises ont ainsi permis de sécuriser les populations en prévenant des évasions massives de prisonniers dont certains se recrutent parmi les plus dangereux. De plus, un tel évènement renforce l'engagement pris par l'Etat à rechercher et mobiliser les moyens pour moderniser son administration et assurer des conditions de vie et de travail dignes à ses personnels.

817 - Par ailleurs, grâce au Code de procédure pénale entré en application en janvier 2007, les prévenus ont pu jouir du plein exercice de leurs droits et bénéficier ainsi d'un procès équitable.

CHAPITRE 3 : LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA JEUNE FILLE

818 - La Déclaration Universelle des droits de l'Homme et la Constitution du Cameroun ne font pas de discrimination entre les hommes et les femmes en matière de jouissance et d'exercice des droits fondamentaux parce que ces deux instruments juridiques reconnaissent que tous les êtres humains naissent libres et égaux et qu'ils ont les mêmes droits et devoirs²²⁵.

819 - Pour rendre compte de cette égalité, le Cameroun a ratifié de nombreux instruments internationaux²²⁶ qui ont pour principal objectif l'amélioration de la protection particulière de la femme, malgré certaines entraves liées au contexte socioculturel. Ainsi, la politique gouvernementale d'abord axée sur une amélioration de certains droits fondamentaux de la femme (section 1) vise de plus en plus à parfaire l'intégration de celle-ci dans la société (section 2).

Section 1 : L'amélioration de certains droits fondamentaux de la femme et de la jeune fille

820 - Certains droits fondamentaux de la femme ont été examinés dans les développements précédents²²⁷. De ce fait, les développements ci-dessous auront exclusivement trait au droit à l'éducation (§1) et au respect de l'intégrité physique et morale de la femme et de la jeune fille (§2)

§1 : La mise en œuvre du droit à l'éducation de la femme et de la jeune fille

A- L'éducation formelle

821 - Le système éducatif au Cameroun n'accorde la priorité à aucun sexe²²⁸. Les écoles et centres de formation sont ouverts à tous, filles comme garçons. Cependant, dans certaines régions du pays, les garçons sont plus nombreux à aller à l'école²²⁹. Cette situation est due à l'influence des traditions et coutumes qui continuent de peser dans ces régions depuis des années.

822 - Dans certaines cultures, la place de la fille est dans le foyer. Pour combattre ces coutumes discriminatoires, le Gouvernement a créé de nombreuses écoles primaires et secondaires modernes, de nombreux centres de formation et des universités, de façon à assurer le plus grand accès possible à l'éducation des Camerounais en général et celle de la jeune fille en particulier.

²²⁵ Article 1er de la DUDH.

²²⁶ Cf. Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme en 2005, p.2004-206 pour les textes appropriés.

²²⁷ Pour le droit à la santé, cf. 2ème partie, Chap.3 ; pour la situation de la femme détenue cf. 3ème partie, Chap.2.

²²⁸ Pour plus de détails sur cette question, cf. 2ème partie, Chap.4, S1, §1, n°481 & s.

²²⁹ C'est la situation dans les trois provinces septentrionales du Cameroun.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

823 - Dans le même ordre d'idées, l'UNICEF a appuyé le Gouvernement à identifier les zones à très faible taux de scolarité de la jeune fille. Après quoi l'UNICEF a offert un véhicule tout terrain et six ordinateurs à chacune des délégations provinciales de l'Education de base de l'Adamaoua, du Nord, de l'Extrême-Nord, du Littoral, du Sud et du Centre. Ces véhicules permettent aux responsables de l'Education des délégations concernées, d'accéder aux zones les plus enclavées afin de sensibiliser les parents sur les avantages qu'il y a à envoyer leurs filles et même leurs femmes à l'école²³⁰. Les résultats de cette campagne de sensibilisation sont exceptionnels au point où les autorités traditionnelles ont décidé d'emboîter le pas en sensibilisant et en encourageant les jeunes filles de leurs localités à aller à l'école. Ceci a permis de réduire la disparité entre le nombre de garçons et de filles inscrits à l'école primaire de 0,96% au cours de l'année scolaire 2003-2004 à 0,93% en 2005-2006.

824 - Le Gouvernement du Cameroun a signé un accord de partenariat avec l'IAI Cameroun en 2005 en vue de la formation de 100.000 femmes en Technologies de l'Information et de la Communication d'ici 2012. Ces activités ont été intensifiées en 2006 et les effets sont palpables dans les 10 provinces du pays. Près de 17.800 femmes ont déjà été formées dans l'utilisation de l'ordinateur et elles peuvent avoir accès à Internet. De nouveaux horizons leur sont ouverts dans leurs affaires, dans l'éducation et l'emploi entre autres²³¹.

B- L'éducation non formelle

825 - La majorité de femmes camerounaises vivant dans les zones rurales ne connaissent pas leurs droits. Prenant acte de cette situation, Le Gouvernement a renforcé les capacités de certains ministères pour une meilleure prise en charge de l'éducation non formelle de la femme rurale et de la jeune fille. Il s'agit du :

- Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille qui a ouvert des centres de promotion de la femme et de la famille tant en zones urbaines qu'en zones rurales au sein desquels, les femmes, les jeunes filles, les familles reçoivent une formation intellectuelle, civique, morale et professionnelle. Elles peuvent s'y retrouver pour échanger les expériences ;
- Ministère des Affaires Sociales qui a créé des centres de réhabilitation pour la promotion de la jeune fille²³².

§2 : Le respect de l'intégrité physique et morale des femmes : la question des violences faites aux femmes.

826 - La violence familiale ou conjugale peut être physique, sexuelle, psychologique ou émotionnelle. Environ 53 % des femmes âgées de 15 ans et plus ont déjà été victimes de violences physiques au Cameroun. 45 % de femmes ont été victimes de vio-

²³⁰ CT N° 8719/4918 du 06-11-06

²³¹ Pour des développements complémentaires cf. 2ème Partie, chap.4, S.1, §1

²³² Pour plus de détails, cf. 2ème partie, Chap. 4, S.1, §1, n° 483.

lences physiques en 2004, 30 % d'entre elles sont âgées de 15 à 19 ans et 25 % de 40 à 49 ans. 55 % de femmes mariées ont été battues par leurs époux en 2004 contre 19 % de célibataires à Douala et à Yaoundé, 51 % de femmes âgées de 15 ans et plus auraient été battues par leurs partenaires en 2004. Les provinces du Sud, du Centre et du Sud-Ouest enregistraient les taux les plus élevés de violences conjugales, soit 59 %, 58 % et 54 % respectivement²³³.

827 - Le tableau ci-dessous représente le pourcentage de femmes victimes de violences conjugales ou de la part de quelque autre membre de la famille âgé de 15 ans et plus et le pourcentage des victimes de violence physique au cours des douze mois précédant la période du début de ces enquêtes²³⁴.

Caractéristiques Socio-démographiques	Depuis l'âge de quinze ans	Au cours des 12 derniers mois	Effectif de Femmes
Groupes d' Age			
15-19	44,2	30,3	820
20-29	56,7	48,4	1193
30-39	53,4	50,7	773
40-49	54,7	53,1	504
Etat Matrimonial			
Jamais mariée	46,2	18,7	837
Mariée	55,4	55,2	2160
Séparée	49,5	46,1	293
Milieu de Résidence			
Yaoundé/Douala	63,8	50,9	714
Autres villes	50,5	42,5	1074
Villes Urbaines	55,8	45,8	1790
Zones Rurales	48,6	44,3	1500
Région			
Adamaoua	30,1	28,9	124
Centre	62,9	57,9	248
Littoral	63,9	49,7	382
Est	46,2	43,8	150
Extrême- Nord	39,2	38,1	539
Littoral	56,2	42,0	150
Nord	37,0	35,2	315
Nord- Ouest	61,1	46,2	333
Ouest	43,2	40,0	356
Sud	64,5	59,0	131
Sud- Ouest	67,5	53,8	230
Yaoundé	63,8	52,3	332

²³³ Source : Résultats de l'Enquête Nationale sur l'Indicateur Multiple au Cameroun, 2006, Institut National des Statistiques.

²³⁴ EDSC-III 2004 (Troisième Enquête Démographique et de Santé, 2004), Institut National des Statistiques.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Caractéristiques Socio-démographiques	Depuis l'âge de quinze ans	Au cours des 12 derniers mois	Effectif de Femmes
Niveau d'instruction			
Aucun	36,7	36,3	765
Primaire	56,7	50,6	1256
Secondaire	57,7	45,1	
Plus			
Emploi			
Salariées	60,4	54,5	1371
Travaillent sans salaire	43,2	38,6	556
Sans emploi	48,4	38,4	1363
Quintile de bien-être économique			
Très pauvre	45,7	43,0	650
second	48,7	43,3	524
moyen	52,1	45,6	642
Quatrième	55,9	48,1	707
Le plus riche	58,1	45,0	768
Total	52,5	45,1	3290

828 - L'autre forme de violence dont sont couramment victimes les femmes en général et les jeunes filles en particulier est la violence sexuelle. Les statistiques révèlent que 12,2 % de jeunes filles étaient mariées avant l'âge de 15 ans, 41 % avant l'âge de 18 ans, et 22 % de femmes âgées de 15 à 19 ans vivaient en concubinage. L'on a remarqué que les mariages précoces et forcés rendaient la femme vulnérable. Elle ne peut participer à la prise de décision dans la famille. Elle est souvent exposée à la violence physique et psychologique de la part de son époux. 28,4 % de mariages célébrés en 2006 étaient polygamiques et de nombreux hommes et femmes vivent en union libre ou coutumière.

829 - Le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre de la recherche de la stabilité et de l'harmonie dans les familles, à accompagner les couples qui désirent légaliser leur union. C'est ainsi que la Mairie d'Arrondissement de Yaoundé 2 a procédé le 28 décembre 2006 à la célébration collective de 59 mariages. La sensibilisation par le Gouvernement sur l'utilité et partant la nécessité de la légalisation de l'union libre ou coutumière se poursuit sur toute l'étendue du territoire.

830 - Environ 5% de femmes ont été victimes de mutilation sexuelle au Cameroun²³⁵. Cependant, l'ONU évalue ce taux à près de 20 %²³⁶. Cette pratique est encore perceptible dans certaines localités des provinces de l'Est, de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest du Cameroun. Parce que cette pratique est dangereuse pour la santé des victimes, le Gouvernement, appuyé en cela par des partenaires comme le FNUAP, l'OMS, le GTZ, sensibilise la population sur les dangers de cette pratique et œuvre à son éradication.

²³⁵ Quatrième Session du Conseil des Droits de l'Homme, Aide Mémoire, Genève, 12 mars au 06 avril 2007, p. 33.

²³⁶ « The Bell » n° 008 d'août 2006, p. 3.

831 - Un forum sur les mutilations génitales chez la femme a eu lieu le 08 décembre 2006. Au cours de celui-ci, les ONG impliquées dans la lutte contre ce fléau, les victimes et les responsables de ces pratiques ainsi que la société civile ont été invités à discuter de ses dangers. Au cours du forum, l'on a révélé que les motivations des auteurs de cette pratique étaient certes financières, mais qu'ils avaient aussi le souci, pour certains, de préserver les pratiques coutumières et l'intégrité morale de la famille qui selon eux, doit être conservée par la femme. Il est à noter cependant, que ces personnes négligent complètement l'intégrité physique et psychologique de leurs victimes. Les mutilations génitales chez la femme ont été en tout cas vivement condamnées et les participants au forum ont été informés des conséquences judiciaires de telles pratiques.

832 - Le FIDA et les Femmes Parlementaires ont pris le relais des campagnes de lutte contre les mutilations génitales chez la femme, les violences domestiques et sexuelles. Ces deux organisations sont même allées plus loin en demandant aux victimes de témoigner des expériences vécues²³⁷.

Section 2 : Les mesures de promotion des femmes dans la société

§1 : L'accès de la femme à l'emploi et aux postes de responsabilité

833 - Le Statut général de la Fonction publique et le Code du travail prônent l'égalité des sexes sur le marché du travail. Seulement, à cause de certaines traditions qui donnent peu d'importance à la scolarisation de la jeune fille, la disparité entre la main d'œuvre féminine et masculine se réduit lentement.

834 - Actuellement, la politique gouvernementale en matière d'emploi dans la Fonction publique est marquée par une option dans le sens de la promotion de la femme. C'est la raison pour laquelle des postes de responsabilité jadis réservés aux hommes sont actuellement attribués à des femmes qui se sont distinguées au sein de l'Administration publique. C'est ainsi que par décret n° 2006/231 du 17 juillet 2006, Mme ZINGA MBASSI née Catherine OMGBA a été nommée Sous Préfet de Mengong tandis que Mme OWONA Claudine MBO MAYE était nommée Sous Préfet de Mfou.

835 - Le Gouvernement est conscient des difficultés que rencontrent les femmes dans la recherche des fonds pour financer des projets pouvant assurer leur indépendance économique. Des mesures ont été prises en 2006 pour résoudre ce problème. Il s'agit de :

- la mise en œuvre de projets et programmes accordant un appui financier à la femme, à l'instar du Projet d'Amélioration du Revenu Familial en zone Rurale (PARFAR) financé par la BAD et destiné aux femmes des trois provinces septentrionales ;

²³⁷ Ibid.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- la libéralisation du secteur de la micro finance dont l'effet immédiat a été l'émergence de nombreuses institutions de la micro finance dont certaines sont spécialisées dans le financement des projets présentés par les femmes ;
- la formation des femmes à l'utilisation de l'outil informatique ;
- l'encouragement des femmes membres des groupes communautaires à s'engager dans l'agriculture, l'industrie laitière, la pisciculture et le commerce ;
- l'échange d'expériences entre les groupes locaux et
- l'organisation de la formation des formateurs, destinée à des leaders de groupes de femmes en techniques agricoles, industrie laitière, pisciculture et commerce.

836 - Il convient de relever que les projets ci-dessous ont été réalisés:

- le projet Genre, Equité et Egalité entre les sexes réalisé avec l'appui du FNUAP ;
- le Programme Mondial pour le Progrès de la Femme et l'Egalité des Genres, programme appuyé par le PNUD ;
- le Projet de Réduction de la Pauvreté et les Actions en faveur de la Femme dans la Province de l'Extrême Nord, financé par la BAD ;
- les Micros Projets Générateurs de Revenus en faveur de la Femme, financé par l'ACDI ;
- les Projets d'appui aux Femmes et aux Familles démunies à travers les Centres de Promotion de la Femme et de la Famille et l'octroi d'un pécule pour les pensionnaires de ces centres en fin de formation.

837 - En partenariat avec la BAD, le Gouvernement a organisé le 07 mars 2006, un séminaire de formation des femmes membres de l'Association des Femmes d'Affaires du Cameroun dans le domaine du montage des projets économiques susceptibles d'être financés. Le but de cette formation était de mettre des lignes de crédits de la BAD à la disposition des femmes entrepreneurs²³⁸. 48,6 % des femmes exerçant des activités économiques dans le secteur informel en zones urbaines contre 59 % dans les zones rurales. 57,3 % faisaient dans l'industrie, 54,2 % dans le commerce et 50,4 % dans d'autres domaines d'activités.

838 - Il convient de noter également que dans le domaine de la presse le Gouvernement, en collaboration avec l'Ambassade des Etats-Unis a organisé un séminaire sur le thème « *Presse libre et Accès des Femmes aux Médias* ». Ce séminaire avait pour objet d'encourager le plus de femmes possibles à s'intéresser aux métiers des médias²³⁹.

²³⁸ CT N°8551/4750 du 07-03-06.

²³⁹ CT N° 8592/4791 du 05-05-06.

§2 : La reconnaissance d'une égalité successorale entre les hommes et les femmes

839 - Les textes en vigueur en matière de possession et d'acquisition des terres ne sont pas discriminatoires vis-à-vis de la femme. Cependant, la réalité est toute autre dans certaines régions du pays où à cause de certaines croyances, les femmes sont reléguées aux seconds rôles. Pour combattre cette situation, le Gouvernement a axé son action en 2006 sur la mise sur pied de mécanismes devant aider la femme dans l'exercice et la jouissance de ses droits à la propriété.

CHAPITRE 4 : LA PROTECTION DE CERTAINES COUCHES VULNERABLES : LA GARANTIE DES DROITS DE L'ENFANT, DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP, DES PERSONNES AGEES ET DES POPULATIONS MARGINALES

840 - Par couches vulnérables, l'on entend des catégories de personnes qui sont exposées à certains risques par rapport à leur environnement du fait de leur faiblesse ou mieux, de leur incapacité physique, mentale ou intellectuelle. Les couches vulnérables se distinguent donc des couches spécifiques. Car, si celles-ci suscitent une certaine interpellation qui conduit à une protection accentuée de leurs droits et crée un régime de protection d'exception comme c'est le cas des femmes analysé supra, celles-là vont au-delà d'une simple interrogation et exigent l'élaboration et l'adoption d'un régime de protection qui déroge pour l'essentiel au régime de droit commun.

841 - Dans cette logique, trois couches vulnérables ont retenu l'attention du Gouvernement courant 2006 : les enfants (sous-chapitre 1), les personnes handicapées et les personnes âgées (sous-chapitre 2), les populations marginales (sous-chapitre 3).

SOUS-CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

842 - L'enfant, du fait de son incapacité, de son immaturité et surtout du rôle qu'il est appelé à jouer dans la société, doit bénéficier de conditions spéciales d'épanouissement. Victime de la désintégration familiale et de la rupture de solidarités communautaires traditionnelles en milieu urbain, il est vulnérable aux risques de la rue, sanitaires et épidémiologiques ou encore aux violences physiques et morales, et est exposé à toutes sortes d'abus et d'exploitation.

843 - De ce fait, la société tend de plus en plus à reconnaître que l'enfant jouit de droits inaliénables qui appellent une promotion et une protection particulières (section 1) que des mesures d'application rendent effectives (section 2).

Section 1 : La promotion et la protection des droits de l'enfant

844 - Il s'agit d'examiner la promotion et la protection du droit à la santé (§1), du droit à l'éducation (§2) et du droit à la vie, à l'intégrité physique et morale (§3).

§1 : Le droit à la santé

845 - Dans un contexte de parenté responsable, le taux de natalité est généralement contrôlé, de façon à être adapté aux moyens financiers, intellectuels et matériels des parents. Les enfants nés dans un tel contexte jouissent de leurs droits humains fondamentaux. La situation semble différente au Cameroun où, malgré l'éducation des populations sur le contrôle des naissances, plusieurs familles ne peuvent satisfaire les réalités

des exigences de l'éducation appropriée des enfants. Le phénomène des enfants de la rue est une réalité au Cameroun et le Gouvernement en est très préoccupé.

A- Une amélioration de l'enregistrement des naissances

846 - L'enregistrement des naissances est essentiel pour le droit de l'enfant à une identité. Des mesures doivent donc être prises pour que chaque enfant ait un état civil au Cameroun. Plusieurs centres d'état civil ont été créés afin de les rendre accessibles aux populations qui ont besoin desdits services. Paradoxalement, l'on a noté en 2006 une baisse de l'enregistrement des naissances.

847 - En effet, 70% des naissances ont été enregistrées en 2006 contre 79% en 2004²³⁹. La baisse du taux d'enregistrement des naissances est due principalement au manque d'instruction et à l'indigence des familles. La raison avancée par les parents pour justifier ce faible taux est le coût du transport jusqu'aux centres d'état civil.

848 - Dans le cadre du projet PADES-BAKA, 500 actes de naissance ont été établis avec l'appui de la coopération belge, aux enfants de pygmées Baka à Djoum (Province du Sud). Environ dix mille (10 000) actes de naissances ont été établis avec l'appui de Plan Cameroon et l'UNICEF en 2006. 85% de naissances ont été enregistrées dans les centres urbains contre 57% en zone rurale. La province du Sud-Ouest enregistre le plus faible taux d'enregistrement de naissances, soit 36%. Les provinces de l'Extrême-Nord, du Nord et de l'Adamaoua enregistrent respectivement les taux de 58%, 62% et 55% alors que la province de l'Est enregistre le taux de 56%²⁴⁰.

B- Une amélioration de la protection de la santé de l'enfant

849 - Les soins de santé en faveur des enfants se sont améliorés en 2006 avec 7 enfants sur 10 vaccinés²⁴¹. Environ 27% d'enfants ont bénéficié d'un don de moustiquaires. Les conditions d'hygiène et de salubrité se sont également améliorées. Le nombre d'enfants qui dorment sous des moustiquaires a augmenté, passant de 12% en 2004 à 27% en 2006. 69% d'enfants ont accès à l'eau potable. Toutefois, la malnutrition chronique est demeurée presque stable soit de 29% en 2000, 32% en 2004, et 28% en 2006.

850 - Parmi les domaines qui ont connu une régression, l'on peut noter à titre d'illustration, le taux de traitement du paludisme en faveur des enfants en dessous de 5 ans d'âge qui est de 66% en 2000, 53% en 2004 et 36% en 2006.

851 - Pour la réalisation de ces actions, le gouvernement a bénéficié d'appui de différents partenaires internationaux et nationaux (ONUSIDA, OMS, UNICEF, Global

²³⁹ Ministère des Relations Extérieures, quatrième session du Conseil des droits de l'homme, aide-mémoire, Genève, 12 mars au 06 avril 2007, p. 21, § 4.

²⁴⁰ MICS - 3. Résultats de l'Enquête Nationale à indicateurs multiples au Cameroun en 2006 réalisée par l'Institut National de la Statistique (INS), rapport préliminaire, septembre 2006, p. 16.

²⁴¹ MINREX, quatrième session du Conseil des droits de l'homme. Aide mémoire, Genève 12 mars au 06 avril 2007, p. 17.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Fund, Union Européenne, UNFPA, FAO, PAM, Synergies Africaines, AWARE, USAID, CARE, MSP, HKI, GTZ, Rotary, Plan Cameroon, ACDI FOREDEN, ADAMS, AAPEC, AUPAES, Fondation Chantal Biya et Croix-Rouge Camerounaise). Les ONG, les associations et les chefs traditionnels ont également apporté leur contribution dans la mobilisation des populations en vue des causeries éducatives.

852 - Concernant la prise en charge intégrée des Maladies de l'Enfant (PCIME) le Groupe de travail national a été fonctionnel avec la mise en œuvre effective de la PCIME dans quatre (04) provinces dont cinq (05) Districts de Santé (DS) dans le Centre, quatre (04) DS à l'Est, quatre (04) DS au Nord-Ouest et quatre (04) dans l'Adamaoua. Ces provinces ont bénéficié d'un appui constant de l'OMS, de l'UNICEF et surtout de *Plan Cameroon*. Par ailleurs, le document de plan stratégique d'extension de la PCIME et le module de formation des relais communautaires en PCLMEC ont été élaborés.

853 - En terme de résultats :

- 17 DS développent la stratégie de la PCIME au Cameroun, soit une couverture nationale estimée à 10% ;
- les 4 provinces disposent d'un pool de formateurs et de superviseurs PCIME ;
- 35% de prestataires des Districts de Santé ciblés ont été formés ;
- tous les prestataires formés à la PCIME ont reçu au moins une visite de suivi ;
- la qualité de la prise en charge des enfants malades s'est améliorée avec un pourcentage d'erreur de 5%.

854 - De même, le sous-programme de vaccination a été renforcé à travers la logistique, le ravitaillement régulier en vaccins et autres intrants dans toutes les provinces et la réactualisation des normes et standards de prestation. Cela a permis d'obtenir une couverture vaccinale de 78.4% en DTC-HepB3 chez les enfants de 0 à 11 mois de septembre (contre l'objectif de 80% prévu en fin décembre 2006) et une couverture en vitamine A de 101% chez les enfants de 6 à onze (11) mois ainsi que la réaction appropriée contre des épidémies de poliomyélite, de rougeole, la fièvre jaune devant un taux de qualité de surveillance épidémiologique de 86%. La couverture de deux (02) cas de polio virus sauvage témoigne de l'efficacité du système de surveillance. La maîtrise du tétanos maternel et néonatal par les activités supplémentaires de vaccination intégrées avec la distribution des M. I. ainsi que la supplémentation en Vit. A ont été initiées. La couverture vaccinale pour les autres antigènes a été la suivante :

- couverture vaccinale de 97% au cours de la campagne de vaccination contre la rougeole dans le Septentrion ;
- Journées Locales de Vaccination (JLV) Polio : 98.9% au 1^{er} tour (1.497.582 enfants) et 101,7% au 2^{ème} tour (1.540.053 enfants);
- Campagne de vaccination contre le tétanos : 80% au 1^{er} tour et 81% au 2^{ème} tour;
- Campagne contre la fièvre jaune : les résultats sont attendus.

855 - C'est également le lieu de signaler l'admission du Cameroun dans l'Alliance Mondiale de Vaccination et d'Immisation (GAVI) pour le renforcement du système de santé.

C- L'assistance lors des naissances

856 - L'assistance apportée par le personnel médical qualifié lors des naissances permet de réduire considérablement les taux de mortalité infantile et maternelle. L'accouchement à l'hôpital offre plus de sécurité. Environ 59% des naissances intervenues au cours de l'année 2006 ont été pratiquées avec l'aide d'un personnel qualifié. Le pourcentage s'est considérablement amélioré dans les centres urbains alors que dans les zones rurales, il reste mitigé. A Yaoundé, 97% des accouchements ont été pratiqués par un personnel qualifié. Par contre, la province de l'Extrême-Nord a enregistré un taux de 19%. L'on a également constaté que les familles éduquées et/ou nanties recourent aux personnes qualifiées pour les accouchements.

857 - D'une manière générale, l'on constate que :

- une femme sur trois qui a accouché en 2006 a été assistée par un personnel qualifié (33%) ;
- environ 43% des accouchements ont été pratiqués dans des centres de santé ;
- à Douala et à Yaoundé, les accouchements enregistrés ont été respectivement de 85% et 86% ;
- le pourcentage des femmes qui accouchent à domicile demeure toujours très élevé au Cameroun, en particulier dans les provinces du Nord avec un taux de 34%, de l'Adamaoua avec 43% et de l'Extrême-Nord avec 47%²⁴².

§2 : Le droit à l'éducation

858 - L'enseignement primaire pour tous constitue l'un des aspects prioritaires des Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD).

859 - L'éducation, facteur essentiel dans la lutte contre la pauvreté, protège l'enfant contre l'accomplissement de métiers dangereux, l'exploitation et permet d'éviter les abus sexuels. Les efforts du Gouvernement visant à assurer l'éducation de l'enfant camerounais sont encourageants, mais limités. Globalement, 4 enfants sur 5 d'environ 5 ans d'âge fréquentent une école primaire ou un établissement secondaire.

860 - L'on peut encore noter que le taux de scolarisation est plus élevé pour les garçons que pour les filles. Il est de 82% contre 77%. Le gap reste significatif entre les zones rurales et urbaines. 90% d'enfants dans les centres urbains sont scolarisés contre 71% dans les zones rurales. Les disparités de sexe dans l'enseignement primaire sont de 0,94% et de 0,97% dans l'enseignement secondaire²⁴³. Le taux de

²⁴² Résultats de l'enquête nationale à indicateurs multiples réalisée au Cameroun en 2006 par l'Institut National de la Statistique.

²⁴³ Suivi de la situation des enfants et des femmes. MICS-3, résultats de l'enquête nationale à indicateurs multiples au Cameroun en 2006. Rapport préliminaire réalisé par l'Institut National de la Statistique.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

scolarisation dans l'enseignement primaire est passé de 77,8% pour l'année scolaire 2003-2004 à 78,1% pour l'année scolaire 2005-2006.

861 - Selon ces statistiques, les OMD visant l'éducation primaire pour tous en l'an 2015 seront difficilement atteints.

862 - Le taux de scolarisation dans l'enseignement secondaire, malgré une légère augmentation, n'est pas suffisant. Au cours de l'année scolaire 2003/2004, 33% d'enfants ont fréquenté les établissements secondaires alors qu'ils ont été 37% pendant l'année scolaire 2005/2006.

863 - Le faible taux de scolarisation est aussi une conséquence des déséquilibres régionaux. Il découle des statistiques citées plus haut que certaines régions sont sous scolarisées, en l'occurrence les trois provinces septentrionales du Cameroun, à cause notamment de certaines pratiques culturelles et religieuses, dont les mariages précoces.

864 - Ainsi, dans certaines régions, l'on a observé une baisse du taux de scolarisation. Au cours des années scolaires 2003/2004 et 2005/2006, la province de l'Adamaoua a enregistré une baisse du taux de scolarisation de 64,2% à 59,3%. La province de l'Extrême-Nord a enregistré une baisse de 52,6% à 48,7%. L'objectif du Gouvernement visant à éliminer les disparités de sexe en l'an 2005 n'a également pas été atteint²⁴⁴. Cependant, le Gouvernement a engagé une lutte âpre pour inverser la tendance, en consacrant notamment une large proportion du budget national à l'éducation et en faisant appel à ses partenaires bilatéraux et multilatéraux pour une assistance accrue dans le domaine de l'éducation.

²⁴⁴ Quatrième session du Conseil des droits de l'homme, aide-mémoire, Genève 12 mars au 08 avril 2007, p. 18, § 4.

Les tableaux ci-dessus illustrent l'état de scolarisation au Cameroun en 2006.

Tableau ED.3A : Taux de scolarisation dans l'enseignement²⁴⁵
Pourcentage d'enfants âgés de 6 à 11 ans fréquentant les établissements primaires au Cameroun en 2006

		Sexe masculin		Sexe féminin		Total	
		Taux net de scolarisation	Nombre d'enfants	Taux net de fréquentation	Nombre d'enfants	Taux net de scolarisation	Nombre d'enfants
Douala/Yaoundé/ Province	Douala	96.0	296	92.4	286	94.2	582
	Yaoundé	95.7	257	91.8	300	93.6	558
	Adamaoua	58.3	220	60.3	202	59.3	422
	Centre	94.0	314	92.3	284	93.2	598
	Est	85.2	159	82.2	181	83.6	341
	Extrême-Nord	55.5	736	42.2	767	48.7	1503
	Littoral	94.2	156	95.1	120	94.6	276
	Nord	61.7	427	45.9	385	54.2	812
	Nord-Ouest	89.7	309	94.2	303	91.9	613
	Ouest	95.0	590	92.1	543	93.6	1133
	Sud	95.8	115	92.2	124	93.9	239
	Sud-Ouest	95.7	262	94.9	240	95.3	502
Milieu de résidence	Y'de/D'la	95.9	553	92.1	586	93.9	1140
	Autres villes	86.6	1100	81.5	1120	84.0	2220
	Ensemble						
	Urbain	89.6	1654	85.1	1706	70.8	3360
	Rural	74.2	2189	67.1	2030	71.1	4219
Age :	6	67.1	739	60.7	755	63.9	1494
	7	79.6	664	78.8	621	79.2	1285
	8	83.2	699	77.1	680	80.2	1379
	9	88.0	524	78.9	559	83.3	1082
	10	86.5	724	82.0	669	84.3	1393
	11	84.1	492	78.1	453	81.2	946
Niveau d'instruction de la mère	sans niveau	62.1	1451	50.0	1363	56.2	2814
	Primaire	89.6	1413	87.4	1358	88.6	2771
	Secondaire et +	96.1	976	93.3	1014	94.7	1990
Quintile de bien-être économique	Le plus pauvre	54.3	929	42.8	837	48.8	1766
	Pauvre	82.3	859	77.1	851	79.7	1710
	Moyen	89.7	795	84.6	742	87.2	1537
	Riche	93.4	671	87.8	709	90.5	1380
	Le plus riche	94.6	587	92.4	598	93.5	1185
Ensemble		80.9	3842	75.4	3736	78.1	7578

²⁴⁵ Source : Institut National de la Statistique.

Taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire.

Pourcentage d'élèves âgés de 6 à 11 ans ayant fréquenté les établissements primaires en 2006.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

**Tableau ED.3 : Taux net dans l'enseignement primaire²⁴⁶
Pourcentage d'enfants âgés de 6 à 11 ans fréquentant les établissements
primaires et secondaires au Cameroun en 2006**

	Sexe masculin		Sexe féminin		Total		
	Taux net de fréquentation	Nombre d'enfants	Taux net de fréquentation	Nombre d'enfants	Taux net de fréquentation	Nombre d'enfants	
Douala/Yaoundé / Douala Province	Yaoundé	99.6	296	97.7	286	98.7	582
	Adamaoua	99.3	257	98.3	300	98.8	558
	Centre	59.2	220	61.4	202	60.2	422
	Est	95.9	314	93.1	284	94.5	598
	Extrême-Nord	85.6	159	82.4	181	83.9	341
	Littoral	55.5	736	42.2	767	48.7	1503
	Nord	96.2	156	98.2	120	97.0	276
	Nord-Ouest	62.2	427	45.9	385	54.5	812
	Ouest	90.0	309	94.9	303	92.4	613
	Sud	96.5	590	94.5	543	95.6	1133
	Sud-Ouest	96.2	115	94.9	124	95.5	239
		96.4	262	96.1	240	96.3	502
Milieu de résidence	Y'de/D'la	99.5	553	98.0	586	98.7	1140
	Autres villes	88.3	1100	83.7	1120	86.0	2220
	Urbain	92.1	1654	88.6	1706	90.3	3360
	Rural	74.5	2189	67.4	2030	71.1	4219
Age :	6	67.1	739	60.7	755	63.9	1494
	7	79.6	664	78.8	621	79.2	1285
	8	83.2	699	77.1	680	80.2	1379
	9	89.1	524	79.7	559	84.2	1089
	10	87.7	724	83.8	669	85.8	1393
	11	90.6	492	88.8	453	89.7	946
Niveau d'instruction de la mère	Sans niveau	62.5	1451	50.3	1363	56.6	2814
	Primaire	90.6	1413	88.5	1358	89.6	2771
	Secondaire et +	98.9	976	97.9	1014	98.4	1990
Quintile économique	le plus pauvre	55.5	992	44.5	894	50.3	1887
	Pauvre	83.4	796	77.5	790	80.5	1586
	Moyen	89.8	688	84.7	655	87.3	1343
	Riche	94.6	675	90.3	687	92.4	1362
	Le plus riche	98.8	691	97.8	709	98.3	1401
Ensemble		82.1	3842	77.1	3736	79.6	7578

²⁴⁶ Source : Institut National de la Statistique.

Taux net de fréquentation dans l'enseignement primaire.

Pourcentage net d'élèves âgés de 6 à 11 ans ayant fréquenté les établissements primaires et secondaires en 2006.

§3 : La protection de l'enfant contre les mauvais traitements et la violence

865 - En dépit de multiples actions du Gouvernement en vue d'assurer la protection des droits de l'enfant, l'on observe une persistance des mauvais traitements, de l'exploitation des enfants et de la violence perpétrée contre ces derniers.

866 - En effet, les cas de mutilation génitale, de viol, d'outrage à la pudeur, de rapt, d'agression contre les enfants n'ont pas encore totalement disparu. L'une des mesures par lesquelles le Gouvernement lutte contre ces fléaux est le recours aux actions judiciaires, pour les cas signalés.

867 - Sans préjudice des actions judiciaires, le Gouvernement prend, le cas échéant, des sanctions administratives. Ainsi, à titre illustratif, suite à des informations communiquées au Ministère de la Justice faisant état de maltraitance des enfants, le 13 mars 2006, le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a ordonné une enquête dans l'orphelinat dénommé "Soeur Marie ZANA" situé au quartier Nkolndongo à Yaoundé. Les résultats de l'enquête ont révélé que dame ADZABA OWONO Juliette dirigeait un orphelinat illégal où les droits des pensionnaires étaient constamment violés. Le Vice-Premier Ministre a proposé au Ministre des Affaires Sociales d'ordonner la fermeture de cet orphelinat.

868 - Pour mieux réguler ce secteur, le MINAS, en collaboration avec ses partenaires, a procédé, du 28 au 29 mars 2006, à la validation de l'avant-projet de loi relative à l'ouverture et au fonctionnement des institutions sociales privées afin d'éviter les cas de trafic et d'exploitation des enfants.

869 - En vue de la mise en œuvre des résolutions adoptées lors du Premier Forum sur la Solidarité Nationale tenu à Yaoundé du 21 au 24 juin 2005, le MINAS a entrepris des consultations interministérielles. A l'issue de la rencontre du 26 avril 2006 avec le Ministre de la Justice, les recommandations suivantes ont été faites :

- des mesures spéciales visant à orienter et à protéger les mineurs de moins de 10 ans pénalement irresponsables seront prises;
- les mineurs âgés de 10 à 14 ans et pénalement responsables devraient bénéficier des mesures spéciales de protection ;
- la création de juridictions spéciales et d'institution post-condamnation et
- l'élaboration d'un Code de protection de l'enfant.

870 - Cette rencontre a activé le travail d'élaboration du Code de protection de l'enfant. Le premier livre du document a été relu et validé à l'occasion de deux séminaires qui ont eu lieu à Kribi du 11 au 15 avril 2005 et à Sangmelima du 10 au 14 mai 2007. Le deuxième livre a été relu et validé du 12 au 16 décembre 2005 à Ebolowa. La dernière mouture du projet de code a été transmise à l'UNICEF pour permettre à un consultant de la lire et d'y apporter des observations le cas échéant. Le Ministère de la Justice assurera sa traduction en anglais.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

871 - Enfin, la loi n° 2005/015 du 29 décembre 2005 relative à la lutte contre la traite et le trafic des enfants permet de protéger l'enfant camerounais victime de mauvais traitements, d'exploitation et de violence. Le Gouvernement a assuré en 2006 une large diffusion de cette loi avec l'aide de partenaires internationaux tels que WACAP²⁴⁷ - qui est le programme Ouest Africain de prévention et de lutte contre le travail des enfants dans les secteurs du cacao et de l'agriculture - et le Programme sous régional de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation de leur travail en Afrique de l'Ouest et du Centre (LUTRENA).

872 - En dépit des efforts ci-dessus déployés par le Gouvernement pour réduire les cas de violation des droits de l'enfant, les statistiques indiquent la persistante des cas d'abus sur les enfants. Le travail, la violence et l'agression sexuelle contre les enfants demeurent en effet une réalité au Cameroun. Néanmoins, la proportion d'enfants qui travaillent a diminué, passant de 58% en 2000 à 43% en 2005 puis à 31% en 2006. Plusieurs enfants parmi ceux qui travaillent dans les champs de cacao ont repris le chemin de l'école, réduisant ainsi l'impact du travail des enfants.

873 - Les objectifs fixés ont été atteints avec la collaboration de WACAP et LUTRENA, nonobstant les résistances liées à certaines pratiques traditionnelles qui prônent le recours à la main d'œuvre infantile dans les champs comme moyen d'améliorer et d'accroître la production, hypothéquant ainsi les efforts du Gouvernement.

Section 2 : Les mesures nécessaires à l'application effective des droits de l'enfant

874 - Ces mesures concernent la création des commissions, la sensibilisation aux droits de l'enfant et la réalisation des infrastructures.

§1 : La création des comités

875 - Par arrêté n° 068/MINTSS du 28 novembre 2005, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a créé un Comité national chargé de mettre en place le Programme international pour l'abolition du travail des enfants²⁴⁸.

876 - Ce Comité regroupe des membres de différents ministères techniques, des représentants des organisations d'employeurs et d'employés et des ONG travaillant en collaboration avec les organismes internationaux.

877 - Par ailleurs, par décision n° 1/MINTSS/SG/DINGIT/CCT/CEA du 26 janvier 2006, le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale a créé un Comité technique consultatif chargé de mettre en place les activités du projet IPEC-LUTRENA. Ses membres ont également été nommés. Il s'agit des représentants des divers ministères, syndicats des employeurs et employés, municipalités, ONG et associations en tant qu'experts techniques devant assister la Commission nationale sur l'IPEC dans les

²⁴⁷ West Africa Cocoa-Commercial Agriculture Programme.

²⁴⁸ Comité Directeur National de mise en œuvre du Programme International pour l'Abolition du Travail des Enfants (CDNIPEC).

orientations et les réactions relatives aux mesures prises dans la lutte contre le trafic d'enfants, en collaboration avec LUTRENA et les autres organismes des Nations unies.

878 - En plus des décisions prises par le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, le Délégué Général à la Sûreté Nationale a également signé une décision n° 00785/DGSN/CAB du 02 décembre 2005, portant création d'une Brigade Spéciale de mœurs au BCN-Interpol. Sa mission consiste à lutter contre la traite des êtres humains en général et en particulier celle des femmes et des enfants ainsi que les violences et les abus sexuels à leur égard²⁴⁹.

§2 : La sensibilisation aux droits de l'enfant

879 - En 2006, le MINAS s'est essentiellement préoccupé des missions suivantes :

- la prévention et le traitement de la délinquance juvénile et les déséquilibres sociaux et
- la réhabilitation du jeune enfant et la lutte contre les exclusions sociales.

880 - La célébration de la journée internationale de l'enfant le 16 juin à l'initiative du MINAS donne l'occasion de sensibiliser les populations sur les droits de l'enfant. Le parlement des enfants siège pendant cette période pour permettre aux enfants de faire connaître leurs difficultés.

881 - En 2006, la journée de l'enfant a été célébrée sur le thème : *Le droit à la protection : halte à la violence contre les enfants.*

882 - Pour sa part, l'Eglise catholique est radicalement opposé à l'exploitation des enfants. Afin d'attirer l'attention sur l'abus des droits de l'enfant, le Cardinal Christian Tumi, Archevêque de Douala, a célébré une série de messes à Douala, Bamenda et Yaoundé au cours desquelles il a lancé un appel pour que des mesures soient prises contre l'exploitation des enfants.

883 - Certains syndicats des travailleurs ont également initié une campagne de sensibilisation contre l'exploitation et le travail des enfants à l'instar de la Fédération nationale des syndicats des travailleurs des collectivités territoriales décentralisées du Cameroun (FENTEDCAM) et de la FESCOSCAM.

884- Les projets et programmes sponsorisés par le Gouvernement en 2006 ont permis d'atteindre les résultats suivants:

- 358 enfants de la rue ont été pris en charge ;
- 203 enfants abandonnés ont été identifiés et pris en charge;

²⁴⁹ IPEC-LUTRENA, TRAFFIC NEWS, p. 13.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- 130 enfants de la rue ont été envoyés en formation dans des institutions spécialisées pour y apprendre des métiers tels que la menuiserie, la couture, la coiffure et autres métiers industriels ;
- 626 mineurs condamnés et emprisonnés ont bénéficié d'un soutien moral et matériel;
- 65 orphelins ont été inscrits dans divers établissements scolaires et
- 39 enfants ont été réintégrés dans leurs familles d'origine²⁵⁰.

885 - Dans son action en faveur des mineurs, l'Etat privilégie la collaboration avec des partenaires stratégiques.

886 - Le 18 mai 2006, un accord de partenariat a été signé entre le gouvernement et 42 ONG et Associations crédibles dans le cadre du Programme National de soutien aux Orphelins et Enfants vulnérables. Le Gouvernement accorde une aide financière à ces ONG et Associations afin de leur permettre d'apporter leur contribution dans l'identification des orphelins et autres enfants vulnérables.

887 - Soixante sept (67) travailleurs sociaux temporaires ont été recrutés pour appuyer ces ONG et associations et une aide financière leur a été apportée dans l'identification des orphelins et enfants vulnérables. Cent cinquante mille (150.000) orphelins et enfants vulnérables ont été recensés sur toute l'étendue du territoire national. Dix mille (10.000) enfants ont été pris en charge sur les plans éducationnel, nutritionnel et sanitaire en 2006.

888 - Au cours de l'année 2006, six (6) campagnes ont été organisées contre la stigmatisation des enfants dans la province du Nord-Ouest qui enregistre un taux élevé d'abus sur les enfants à cause des pesanteurs de la tradition. Des commissions ont été créées pour éradiquer et suivre les cas d'abus sur les enfants.

889 - Avec l'assistance de Plan Cameroun, cent cinquante (150) actes de naissance ont été établis au profit de certains orphelins et trois cent (300) enfants parmi les plus vulnérables ont été formés pour acquérir une autonomie économique.

890 - Cent soixante (160) orphelins et enfants de la rue ont été pris en charge et cinq cent (500) jeunes filles sensibilisées sur les dangers de la dépravation des mœurs.

891 - Le MINAS envisage des mesures visant à améliorer les conditions des partenaires au foyer, notamment :

- le renforcement des capacités des ONG spécialisées dans les droits de l'enfant ;
- le recrutement permanent des travailleurs sociaux qui reçoivent une formation spécialisée pour maîtriser la langue locale usitée dans leur milieu de travail ;

²⁵⁰ Contribution du MINAS dans l'élaboration du Rapport sur les Droits de l'Homme au Cameroun en 2006 par correspondance n° 2006/10/60/1/MINS/SG/CJ, Réf : V/L du 13/11/2006.

- l'extension des services des travailleurs sociaux au niveau des départements et arrondissements afin d'atteindre facilement les populations ;
- la collaboration avec les autorités locales et les chefferies traditionnelles afin de permettre aux messages sur les droits de l'enfant d'atteindre les masses rurales ;
- l'animation de programmes radiophoniques sur les droits de l'enfant ;
- le travail en partenariat avec les ONG afin d'élaborer un programme scolaire sur les droits de l'homme pour l'enseignement primaire²⁵¹.

§3 : La réalisation d'infrastructures

892 - Depuis 2006, les travaux de reconstruction ont démarré au Centre de Réhabilitation des enfants de Bépanda-Douala afin de le doter d'une capacité de 120 places pour accueillir les enfants vulnérables. Le but de cet investissement est de transformer cette structure en un centre régional de formation d'enfants qui ont besoin de mesures spéciales de protection. Ce centre va s'ajouter aux structures qui existent dans le pays.

893 - Au cours de l'année 2006, le MINAS a confié vingt huit (28) enfants abandonnés au Centre d'Accueil pour Enfants en Détresse (CAED) de Nkomo à Yaoundé où ils ont bénéficié de soins psycho-affectifs et d'une formation appropriée. De temps à autre, des cas de violence sont signalés. Ainsi :

- le 04 mai 2006, une fillette de 03 ans est décédée au Centre Hospitalier Universitaire (CHU), victime d'agressions sexuelles (viol et sodomie de la part d'un inconnu). Le dossier relatif à cette affaire a été transmis au procureur de la République du Mfoundi à Yaoundé par lettre n° 06/307/L/MINAS/CAB/CT2 du 05 mai 2006. Les enquêtes sont en cours ;
- en mars 2006, un autre cas de violence sur une fillette de 29 mois par son père - qui travaille au camp de la Garde Présidentielle à Yaoundé - a été signalé au MINAS. L'auteur a été interrogé et il a été prouvé qu'il était un psychopathe, un alcoolique et un drogué. Comme mesure administrative, il a été suggéré au Ministre Délégué à la Présidence chargé de la Défense d'ordonner au mis en cause de prendre soin de l'enfant en ce qui concerne sa santé, son éducation, ses besoins matériels et nutritionnels.

894 - D'autre part, il a été recommandé au Ministre sus désigné d'affecter le mis en cause à un poste où il ne sera pas exposé à l'alcool, nonobstant toutes mesures administratives et thérapeutiques. En outre, ce dossier a été transmis au Procureur de la République près le TPI de Yaoundé pour exploitation. Le Gouvernement a accordé un soutien matériel et psycho-social à la famille victime.

²⁵¹ Il conviendra pour le MINAS de se rapprocher de la CNDHL qui a déjà élaboré des cahiers pédagogiques dans ce domaine.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

895 - De nombreuses réticences sont encore enregistrées s'agissant de la pleine jouissance par les enfants de leurs droits notamment au niveau des chefferies traditionnelles. Mais la détermination du Gouvernement à les briser est établie.

896 - En résumé, les moyens de l'Etat sont insuffisants pour soutenir chaque famille. Ce qui est cependant vrai est que l'éducation de l'enfant reste un objectif prioritaire car elle permet à long terme la réalisation de tous les autres droits.

SOUS-CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DES PERSONNES HANDICPEES, DES PERSONNES AGEES

897 - La protection des droits des personnes handicapées et celle des personnes âgées revêtent un aspect spécifique à cause des particularités inhérentes à leur situation particulière.

898- Pour matérialiser cette nécessaire spécification dans la protection des droits de ces couches vulnérables, le MINAS, par décret n° 2005/160 du 25 mai 2005, a été doté d'une Direction de la Protection Sociale des Personnes Handicapées et des Personnes Agées (DPPHPA), chargée :

- de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique de réinsertion socio-économique des handicapés et de la protection des personnes âgées ;
- des aides et les secours aux handicapés et aux personnes âgées ;
- des relations techniques avec les organismes nationaux et internationaux de promotion des personnes handicapées et âgées.

899 - Ce double aspect personnel du décret susvisé implique que l'on distingue les mesures visant à garantir les droits des personnes handicapées (section 1) de celles concernant les personnes du troisième âge (section 2).

Section 1 : Les mesures visant la protection des droits des personnes handicapées

900 - Deux séries de mesures visant cet objectif ont été adoptées. Les unes touchent le cadre juridique (§1), les autres consistent en mesures d'appui prises dans plusieurs domaines (§2).

§1 : Les mesures liées à l'amélioration du cadre juridique

A- Au plan international

901 - L'on peut mentionner, le projet d'élaboration d'une Convention internationale sur la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées auquel le Cameroun a participé à New York du 14 au 25 août 2006. Cette

convention garantit la protection et la promotion des droits économiques, sociaux, culturels et politiques des personnes handicapées ainsi que leurs droits civils, politiques et culturels. Elle a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée Générale des Nations unies.

B- Au plan interne

902 - La lettre circulaire conjointe n° 34/06/LC du 02 août 2006 signée du Ministre des Enseignements Secondaires et du Ministre des Affaires Sociales visait à faciliter l'admission dans les écoles secondaires publiques, des enfants handicapés et des enfants nés de parents handicapés indigents. Dans la circulaire, il est dit spécifiquement que les personnes concernées par la lettre circulaire sont exemptes de frais d'inscription dans les établissements d'enseignement secondaire général et technique publics, et du paiement des frais d'APE²⁵².

903 - A cette initiative, viennent s'ajouter les dispositions constitutionnelles relatives à la gratuité de l'école primaire. De plus, des concertations gouvernementales sanctionnées par des accords et des résolutions ont eu lieu pour assurer le bien être des personnes handicapées. Ainsi:

- le Ministre des Affaires Sociales et le Directeur de la Caisse Nationale de prévoyance Sociale (CNPS) ont signé le 22 mars 2006 un accord visant à améliorer l'assistance apportée aux personnes handicapées et celles victimes d'accidents de travail. Les fruits de cet accord se sont concrétisés au sein même de la CNPS qui a offert aux personnes handicapées de ses services, des véhicules spécialisés pour faciliter leurs déplacements vers leurs lieux de travail ;
- un accord de partenariat a été signé entre le Ministre des Affaires Sociales et le Directeur du Fonds National de l'Emploi (FNE) le 04 septembre 2006 dans le but de faciliter l'insertion des personnes vulnérables dans les programmes de formation et dans les emplois rémunérés. L'objectif visé ici est d'aider les personnes handicapées à assurer leur indépendance économique et sociale ;
- le 13 mars 2006, la réunion entre le Ministre de l'Enseignement Supérieur et le Ministre des Affaires Sociales a débouché sur la signature d'une lettre circulaire conjointe qui visait à améliorer les conditions des étudiants handicapés et vulnérables en leur attribuant des logements, en les intégrant dans les « Programmes Etude Travail » de l'Université et en leur trouvant des stages de vacance ;
- la réunion du 10 avril 2006 entre le Ministre des Affaires Sociales et celui des Travaux publics avait pour objet l'application effective de la loi de 1983 sur l'accès des Personnes Handicapées dans les Bâtiments Publics et de son décret d'application n° 90/1516 du 26 novembre 1990 ;

²⁵² Pour plus de détails, cf. le chapitre consacré à la protection du droit à l'éducation.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

- la réunion du 20 octobre 2006 entre le Ministre des Affaires Sociales et le Ministre de la Santé publique a jeté les bases des discussions en vue de faciliter l'accès des personnes vulnérables aux médicaments et à la santé ;
- la rencontre du 29 octobre 2006 entre le Ministre des Affaires Sociales et celui en charge de l'Administration territoriale qui a permis d'examiner le problème de la participation des personnes handicapées aux élections, leur accès dans les bureaux de vote afin de leur permettre d'exprimer leurs suffrages²⁵³.

§2 : Les mesures d'appui aux personnes handicapées

904 - Les efforts fournis par le Gouvernement pour améliorer les droits des personnes handicapées peuvent être mentionnés dans les domaines suivants :

- vingt-six (26) handicapés ont été formés en technologies de l'information et de la communication par l'Institut Africain d'Informatique (IAI) dans le cadre d'un accord de partenariat entre le MINAS et l'IAI-Cameroun et
- vingt (20) handicapés visuels sponsorisés par le Gouvernement ont été inscrits au Collège de la Retraite²⁵⁴ dont neuf (09) au cours de l'année scolaire 2005-2006 et onze (11) au cours de l'année scolaire 2006-2007 ;
- une assistance financière, matérielle et technique a été offerte aux écoles pour handicapés à travers le pays. D'autres dons étaient constitués de machines à coudre et de postes de télévision ;
- dans le cadre d'un partenariat avec le MINAS, le CERAC a offert une assistance socio-économique aux femmes handicapées à Yaoundé, dans les provinces de l'Extrême Nord, du Nord et de l'Adamaoua.
- le Gouvernement a facilité l'acquisition des patentes par les personnes handicapées intéressées par le petit commerce ; et
- le Gouvernement a encouragé les gestes de solidarité par le public envers les personnes handicapées. Ceci a débouché sur l'obtention de deux machines à coudre qui ont été ensuite distribuées à des personnes handicapées.

905 - Pour faciliter la mobilité des personnes handicapées vivant dans les différentes provinces, les matériels suivants ont été offerts:

- soixante trois (63) béquilles ;
- quarante-cinq (45) tricycles ;
- deux (02) chaises roulantes électriques ;
- quatre (04) chaises roulantes mécaniques et
- cinq (05) appareillages auditifs.

²⁵³ MINREX, Quatrième Session du Conseil des Droits de l'Homme, Aide Mémoire, Genève, du 12 Mars au 06 Avril 2007.

²⁵⁴ Cet établissement privé confessionnel est l'un des meilleurs en terme de qualité de l'éducation qu'il offre.

906 - La célébration de la Journée internationale des Handicapés est un moment de sensibilisation aux droits des personnes handicapées. C'est aussi l'occasion pour elles de faire connaître leurs doléances. En 2006, le thème de la journée était « *Accès des Personnes Handicapées aux Technologies de l'Information et de la Communication : Enjeux et Défis* ». Pendant cette période, des consultations médicales gratuites ont été organisées au profit des personnes handicapées et des personnes âgées. L'on a encouragé les populations à les aider chaque fois que cela était nécessaire.

907 - Par ailleurs, le MINAS a constaté que les dossiers de certains déficients visuels, candidats au concours d'entrée à l'Ecole Normale Supérieure avaient été rejetés. Un dialogue a alors été ouvert avec le Ministère de l'Enseignement Supérieur pour trouver une solution à ce problème.

908 - Les 16 et 18 septembre 2006, un handicapé est venu au MINAS se plaindre des violences physiques que son frère exercerait sur lui. Le procureur de la République du TPI d'Ekounou a été saisi de l'affaire.

Section 2 : Les mesures visant la protection des droits des personnes âgées

909 - La loi sur la création du Comité National sur le Vieillessement (CONAVI)²⁵⁵ est en cours d'élaboration. Cet organe multidimensionnel aura pour objet la promotion des droits de la personne âgée, leur re-mobilisation et leur réinsertion dans le processus de construction nationale.

910 - Un séminaire international s'est tenu au Palais des Congrès de Yaoundé du 11 au 13 Septembre 2006 sous le haut patronage du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, co-organisé par HELP AGE International, le Centre Régional pour le Bien tre des Personnes Âgées (CEREBEPA) et le Gouvernement du Cameroun, avec le soutien de l'Union Africaine. Le but était de mobiliser et de sensibiliser les communautés nationales et internationales sur les droits des personnes âgées, particulièrement en ce qui concerne la santé et la sécurité sociale, l'application du Plan de Madrid sur les Personnes du Troisième Âge.

911 - Le Cameroun a pris part à la Conférence Interrégionale de Bangkok en Thaïlande du 28 novembre au 1^{er} décembre 2006. Cette conférence portait sur le renforcement des capacités des pays membres en vue de l'application du Plan de Madrid sur les Personnes du Troisième Âge. Parce que le Gouvernement du Cameroun fournit des efforts louables et reconnus dans le domaine de la protection des personnes âgées, il bénéficie du soutien des Nations Unies dans l'élaboration du programme national sur le vieillissement.

²⁵⁵ Comité National sur le Vieillessement (CONAVI)

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

912 - Bien qu'il soit permis de relever une certaine évolution dans la protection des droits des personnes handicapées et de celles du troisième âge, il convient de souligner que de nombreuses difficultés entravent encore cette initiative. L'on peut évoquer le fait que :

- la majorité des Camerounais du troisième âge vivent en zone rurale où l'accès est souvent très difficile ;
- plus des 2/3 de la population âgée du Cameroun ne bénéficient ni de la sécurité sociale ni de la pension retraite;
- les moyens financiers limités ne permettent pas l'application des réformes sur la sécurité sociale des personnes âgées ;
- il n'y a pas ou il y a peu d'experts dans le domaine des droits des personnes handicapées et du troisième âge ;
- très peu d'institutions s'occupent des personnes âgées et des handicapés et
- les personnes âgées sont plus attachées à leurs rites et traditions qu'aux structures médicales modernes.

SOUS-CHAPITRE 3 : LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES POPULATIONS MARGINALES

913 - Au Cameroun, les intérêts spécifiques des populations marginales sont prises en compte par le Gouvernement qui a créé, au sein du MINAS, la Direction de la Solidarité Nationale chargée notamment de l'élaboration des politiques, de la mise en œuvre et du suivi des programmes de lutte contre l'exclusion sociale et l'intégration sociale des populations marginales et des sinistrés, en liaison avec les administrations concernées.

914 - Des politiques et programmes (section I) témoignent de ce souci, lesquels sont relayés par les différents séminaires organisés au Cameroun en 2006 (section II).

Section I : Les politiques et les programmes

915 - Dans le cadre de ses missions de lutte contre les exclusions, d'élaboration des programmes des droits fondamentaux et d'intégration socio économique des populations marginales, le MINAS a axé ses interventions sur :

- la promotion de la citoyenneté et la participation des Baka, Mbororo à la vie en société, à travers l'établissement de six cents (600) actes de naissance au bénéfice desdites populations ;
- l'appui aux microprojets des populations marginales au Cameroun ;
- le lancement du processus d'élaboration d'une loi portant sur la promotion de l'intégration des populations marginales ;
- le lobbying pour la représentativité et la participation citoyenne des populations marginales à la vie sociale.
- le Projet d'Appui au Développement Economique et Social des Baka (PADES Baka) de Djoum, Oveng et Mintom, dans le département du Dja et Lobo,

Province du Sud, est le fruit de la coopération entre le Cameroun (MINAS) et la Belgique (CTB) qui vise l'amélioration de l'intégration des Baka dans la vie nationale. Les principales actions menées vont dans le sens de :

- l'amélioration de l'hygiène et la facilitation de l'accès à l'eau portable ;
- l'approvisionnement des centres de santé en médicaments ;
- le renforcement de l'accès à l'éducation des enfants Baka ;
- l'appui à l'établissement des actes d'état civil et des pièces officielles ;
- le plaidoyer pour la connaissance des droits des populations Baka ;
- l'éducation et la sensibilisation intercommunautaire à la citoyenneté ;
- la formation des agents des services de l'Etat et des collectivités locales décentralisées à la gestion de la citoyenneté et la mise en place d'une médiation sociale intercommunautaire ;
- l'accompagnement des populations Baka et Bantou dans le processus de classement des massifs forestiers et des aires protégées ;
- l'appui et l'accompagnement des populations Baka et Bantou à l'accès à la redevance forestière et à la valoriser dans des actions de développement local ;
- l'appui à la commercialisation des produits agricoles et forestiers ;
- l'identification et l'appui aux organisations Baka existantes.

916 - Au cours de la rencontre interministérielle du 29 novembre 2006 entre le Ministre des Affaires Sociales et celui en charge de l'Administration territoriale, l'accent a été mis sur l'approche psychosociale dans les Mairies en vue d'un meilleur encadrement des populations démunies, et la valorisation des chefferies traditionnelles des populations marginales (pygmées et Bororo) avec un accent particulier sur l'accès à la propriété foncière, aux actes d'état civil et aux cartes nationales d'identité.

917 - Les différentes actions qui ont trait à l'accès à la citoyenneté, aux droits civiques, éducatifs, sanitaires, culturels, socioéconomiques et environnementaux ont été réalisées en faveur des populations marginales avec le concours de l'ONG Plan Cameroon, la Coopération Technique Belge au Cameroun (CTB), l'UNICEF, l'UNESCO, du Bureau Sous-Régional pour l'Afrique Centrale de l'Organisation Internationale du Travail (BSRAC/OIT).

918 - Les associations et ONG suivantes camerounaises ci-après y concourent également:

- La *Cameroon Biodiversity conservation Society/Bird Life Cameroon* (CBCS/BLC) ;
- La *Mbororo Social and Cultural Development Association* (MBOSCUDA) ;
- L'Association des Baka du Cameroun (ASBAK-Cameroun) ;
- Le Centre pour l'Environnement et de Développement (CED) ;
- La Fondation pour l'Environnement au Cameroun (FEDEC).

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Section 2 : Les séminaires et les rencontres internationaux

919 - Il y a lieu de citer les séminaires ci-après que le Cameroun a organisés ou abrités :

- les ateliers de plaidoyer en faveur de la protection et de la promotion des droits des populations marginales, sous le patronage du MINAS en 2006 ;
- le séminaire régional de sensibilisation sur les droits, fondamentaux des peuples/communautés autochtones en Afrique du 13 au 16 septembre 2006 à Yaoundé, par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de l'Union Africaine;
- l'atelier de validation du document de recherche sur la législation en Afrique sur les questions autochtones » du 18 au 20 septembre 2006 à Yaoundé, par la Commission des Droits de l'Homme de l'université de Pretoria;
- le séminaire sur les droits des peuples autochtones : instruments et bonnes pratiques, par le Centre International de l'OIT, du 27 novembre au 1^{er} décembre 2006 à Yaoundé ;
- l'atelier de lancement et Planification du projet « PRO 169 » au Cameroun du 05 au 06 décembre 2006 à Yaoundé, par le Bureau Sous-Régional pour l'Afrique Centrale de l'OIT. Cet atelier avait pour objectif d'amener les partenaires de l'OIT (gouvernements, ONG, organisations des travailleurs et des employeurs) et les peuples autochtones à proposer des activités à intégrer dans le programme d'action du « PRO 169 » au Cameroun pour les deux années à venir ;
- l'atelier de suivi du projet de renforcement des capacités des minorités et peuples autochtones en vue d'un plaidoyer en faveur de la mise en œuvre des normes internationales, du 30 novembre au 02 décembre 2006 à Yaoundé, en partenariat avec l'Ecole Instrument de Paix (EIP) et le Centre International des Etudes Ethiques.

920 - En perspective, le projet de création d'un Fonds de Solidarité Nationale qui a fait l'objet d'un atelier de pré évaluation tenu du 06 au 07 octobre 2006 et d'un atelier de validation intersectorielle tenu du 31 octobre au 1^{er} novembre 2006, vise la restauration de l'autonomie de la personne vulnérable et le recouvrement de son humanité, grâce à la capacité à se réaliser que lui redonne tout le processus de réinsertion.

921 - En exécution de la matrice de mise en œuvre des recommandations du Forum sur la Solidarité Nationale tenu du 21 au 24 juin 2005 à Yaoundé, le Ministère des Affaires Sociales a lancé au mois de mars 2006, un avis d'appel d'offres pour la réalisation d'une étude sur « la mise en œuvre d'un Fonds de Solidarité Nationale au Cameroun ».

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

922 - L'amélioration des conditions de détention est au cœur de l'action gouvernementale comme en témoigne l'accroissement de l'enveloppe budgétaire allouée à l'humanisation des conditions de vie des détenus et celles de travail des personnels d'encadrement.

923 - Cet effort, bien que soutenu par les partenaires au développement, se heurte aux ressources limitées de l'Etat dont la volonté de moderniser l'Administration pénitentiaire est sans équivoque.

924 - Des ressources budgétaires sont également octroyées pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées et du troisième âge ainsi que des droits de l'enfant qui sont parfois compromis notamment du fait de l'exode rural, de la désagrégation, de la pauvreté des familles et de certaines pratiques culturelles rétrogrades. L'augmentation de ces ressources budgétaires et l'appui des bailleurs de fonds permettront de consolider progressivement la mise en œuvre des droits de ces personnes vulnérables.

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

CONCLUSION GENERALE

925 - La situation des droits de l'homme en 2006 au Cameroun telle qu'elle vient d'être évoquée dans le présent rapport laisse apparaître les mesures et options prises par le Gouvernement et autres intervenants pour donner corps aux obligations souscrites par le pays en ratifiant la plupart des instruments internationaux de promotion et de protection des droits de l'homme.

926 - Dans ce cadre global, le rapport a mis l'accent sur un certain nombre de questions qui, directement ou indirectement, ont éprouvé la capacité de l'Etat camerounais à faire face à ses engagements internationaux compte dûment pris des valeurs culturelles africaines spécifiques.

927 - Si des efforts sensibles ont été consentis pour promouvoir, réaliser et protéger les droits de l'homme, il demeure cependant que l'obligation générale de diligence qui incombe aux Etats dans cette titanesque entreprise a semblé quelque fois faire défaut.

928 - Il peut donc être suggéré que pour une plus grande effectivité des droits de l'homme au Cameroun, un mouvement tonique de procéduralisation²⁵⁶ soit mis en branle. En d'autres termes, il est suggéré que soit mis en œuvre à la diligence des autorités nationales, des mécanismes procéduraux plus précis et plus efficaces susceptibles de garantir d'avantage le respect des droits de l'homme et surtout, d'en prévenir les violations.

929 - Par ailleurs, on est en droit d'attendre de l'Etat que l'atteinte du point d'achèvement de l'initiative PPTTE soit le point charnière de la réalisation effective de projets économiques et sociaux, générateurs de richesses, de manière à réduire la pauvreté et partant, d'assurer aux Camerounais la pleine jouissance de leurs DESC.

²⁵⁶ La procéduralisation peut s'entendre du processus d'établissement de garanties supplémentaires découlant d'une obligation principale, générale et explicite de protection des droits de l'Homme dont le but est d'assurer une pleine effectivité de ces droits. Elle part de l'idée selon laquelle, une norme de protection des droits de l'Homme prévue dans un instrument international comporte une obligation implicite prescrivant aux Etats de prendre des mesures préventives de protection des droits de l'Homme. Il peut s'agir pour les Etats, de l'instauration d'une protection particulière, de la création des commissions d'enquête. Il est ainsi crée deux obligations l'une objective et explicite, l'autre procédurale et implicite établissant une sorte de mécanisme préventif de protection.

ANNEXE

Le présent rapport a été validé au cours d'un atelier organisé les 05 et 06 septembre 2007 par le Ministère de la Justice avec le concours du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Centre Sous-Régional pour la Démocratie et les Droits de l'Homme en Afrique Centrale, avec la participation des représentants des administrations, juridiction et organisations de la société civile ci-après :

Structures administratives et juridiction
Ministère de la Justice
Cour suprême
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
Ministère de la Planification, de la Programmation, du Développement et de l'Aménagement du Territoire
Ministère des Relations Extérieures
Ministère de l'Economie et des Finances
Ministère de l'Éducation de Base
Ministère des Enseignements Secondaires
Ministère de l'Enseignement Supérieur
Ministère de la Santé Publique
Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
Ministère de la Communication
Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
Ministère des Affaires Sociales
Ministère du Développement Urbain et de l'Habitat
Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Ministère de l'Eau et de l'Énergie
Ministère de la Défense
Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
Ministère de la Forêt et de la Faune
Secrétariat d'État chargé de la Gendarmerie Nationale
Secrétariat d'État à la Défense
Délégation Générale à la Sûreté Nationale
Direction Générale de la Recherche Extérieure
Commission Nationale Anti-Corruption
Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés
Agence Nationale d'Investigations Financières
Programme National de Gouvernance (PNG)
Société civile
Ordre National des Avocats du Cameroun
Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT-Littoral)
African Action on Aids (AAA)
Nouveaux Droits de l'Homme – Cameroun (NDH – Cameroun)
Union des Journalistes du Cameroun (UJC)
Association Culturelle Islamique du Cameroun (ACIC)
Association de la Jeunesse Islamique du Cameroun (JIC)
Association Camerounaise des Femmes Juristes (ACAFEJ)
Conférence Épiscopale Nationale du Cameroun
Conseil des Eglises Protestantes du Cameroun
Ligue pour la Promotion de l'Enfant et de la Femme (LEFE)
Confédération Syndicale des Travailleurs du Cameroun (CSTC)
Conseil Camerounais des Média (CCM)

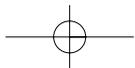
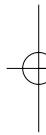
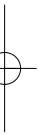


TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	i
Carte administrative du Cameroun	viii
Liste des sigles et des abréviations	ix
Préface	xiii
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1
PREMIERE PARTIE : QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA PROTECTION DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	7
CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ	10
Section 1 : Les sanctions judiciaires	10
§1 : Evolution des poursuites judiciaires signalées dans le rapport 2005	11
§2 : Les poursuites engagées en 2006	13
Section 2 : Les sanctions disciplinaires	20
CHAPITRE 2 : LES DEFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME	27
Section 1 : Cadre juridique régissant les activités des défenseurs des droits de l'homme	27
Section 2 : La situation des défenseurs des droits de l'homme	28
§1 : Une communauté diversifiée	28
§2 : Des défenseurs des droits de l'homme harcelés ?	30
CHAPITRE 3 : L'HOMOSEXUALITE	38
Section 1 : Les événements à l'origine du questionnement	38
§1 : L'arrestation et la condamnation à Yaoundé de onze personnes présumées homosexuelles	38
§2 : L'arrestation à Douala de quatre jeunes femmes présumées homosexuelles	39
§3 : La publication des listes des personnalités présumées homosexuelles	39
Section 2 : L'état du droit camerounais sur la question de l'homosexualité	40
CHAPITRE 4 : LA LIBERTE DE COMMUNICATION	42
Section 1 : Les actions de renforcement des capacités des organes de presse	42
§1 : Le renforcement des capacités intellectuelles des journalistes	42
§2 : Le renforcement des capacités opérationnelles des organes de presse	42
Section 2 : Une intense activité juridictionnelle dans le domaine des délits de presse	45
§1 : Les interpellations du Gouvernement par les titulaires de mandats thématiques onusiens	45
§2 : Les procès consécutifs aux dénonciations sur l'homosexualité ou la richesse de certaines personnalités politiques	48

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

Section 3 : Le nécessaire rappel de la déontologie professionnelle	50
§1 : Rappel à l'ordre des journalistes par le CCM	50
§2 : La relecture de la loi relative à la communication sociale	53
CHAPITRE 5 : LE DROIT A UN PROCES EQUITABLE	55
Section 1 : L'état des lieux du phénomène de la "justice populaire"	55
§1 : Les manifestations du phénomène	55
§2 : La réaction des pouvoirs publics	56
Section 2 : Restitution des mesures d'éducation aux droits de l'homme	57
§1 : Les actions entreprises par la CNDHL	58
§2 : La vulgarisation du Code de procédure pénale par le Ministère de la Justice	59
Section 3 : L'annulation des procédures établies sur la base d'aveux extorqués : le respect de la présomption d'innocence.	65
CHAPITRE 6 : LA TRANSPARENCE ELECTORALE	67
Section 1: La légalisation de nombreux autres partis politiques	67
Section 2 : L'informatisation du processus électoral	69
Section 3: La promulgation de diverses lois régissant les élections	69
§1 : Election des sénateurs	70
§2 : Election des conseillers municipaux	71
§3 : Election des conseillers régionaux	71
§4 : Election des députés à l'Assemblée nationale	72
§5 : Elections Cameroon (ELECAM)	73
DEUXIEME PARTIE : QUESTIONS SE RAPPORTANT A LA PROTECTION DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS	77
CHAPITRE 1 : LA BONNE GOUVERNANCE ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	80
Section 1 : L'amélioration de la gouvernance	80
§1 : Les efforts du Gouvernement	80
§2 : L'implication de l'Assemblée nationale	83
§3 : La consolidation du pouvoir judiciaire en vue d'un plus grand respect des droits de l'homme	84
Section 2 : L'intensification de la lutte contre la corruption	87
§1 : La phase préventive	87
§2 : La phase répressive	91
CHAPITRE 2 : LE DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT	101
Section 1 : Le droit à une nourriture suffisante et de qualité	101
§1 : Développement de l'agriculture et mise en œuvre de la sécurité alimentaire	101
§2 : La baisse des prix de certains produits de première nécessité	104
Section 2 : Le droit à un logement décent : un objectif à atteindre	104
§1 : Des efforts d'amélioration de l'habitat	105
§2 : Le déguerpissement d'Etetak (Yaoundé) : une violation du droit au logement ?	108

Section 3 : L'amélioration de l'offre de l'énergie et de l'eau	110
§1 : Des efforts gouvernementaux dans le secteur de l'eau	111
§2 : Des efforts gouvernementaux dans le secteur de l'énergie	113
CHAPITRE 3 : LE DROIT A LA SANTE	121
Section 1 : Les initiatives d'amélioration du système de santé	122
§1 : La modernisation du processus de gestion sanitaire	122
§2 : La consolidation du cadre institutionnel en matière sanitaire	124
§3 : L'augmentation des offres de soins et services de santé	127
§4 : Le renforcement de l'accessibilité aux médicaments	128
§5 : Le financement des services de santé	128
Section 2 : Le contrôle de certains programmes de santé	129
§1 : Le contrôle des maladies	129
§2 : Le contrôle de la santé de reproduction	133
CHAPITRE 4 : LE DROIT A L'EDUCATION	135
Section 1 : Une nouvelle organisation de l'enseignement primaire axée sur l'amélioration de la qualité et l'amélioration de l'offre d'éducation	135
§1 : L'élargissement de l'accès à la scolarisation primaire universelle	136
§2 : L'amélioration de la qualité de l'éducation	138
§3 : L'accroissement de l'offre d'éducation	142
§ 4 : L'éducation de base en chiffres	145
Section 2 : L'option pour la réforme de l'enseignement secondaire	149
§1 : Le pilotage du programme des réformes	149
§2 : La pédagogie du centre de toutes les activités du MINESEC	150
§3 : L'amélioration qualitative de l'offre d'éducation : les centres multimédia, une avancée considérable.	151
§1 : L'accroissement quantitatif de l'offre d'éducation	152
§5- La prise en compte de la situation des handicapés	153
§6 : La protection des élèves à l'école	153
Section 3 : L'enseignement supérieur en pleine mutation	158
§1 : Les innovations en matière d'enseignement supérieur	158
§2 : La garantie aux étudiants du droit à l'éducation dans un environnement apaisé et respectueux des droits fondamentaux	163
CHAPITRE 5 : LE DROIT AU TRAVAIL ET A LA SECURITE SOCIALE	167
Section 1 : Les éléments de promotion et de protection du droit au travail ..	168
§1 : La promotion et la facilitation de l'emploi	168
§2 : Création de syndicats	172
§3 : La négociation des conventions collectives	177
§4 : Le règlement des différends collectifs de travail	177
§5 : L'amélioration des conditions de travail	178
§6 : La prise en compte de la formation professionnelle	178
§ 7 : L'exercice du droit de grève	179
Section 2 : Les réformes de la sécurité sociale	180

Rapport du Ministère de la Justice sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2006

CHAPITRE 6 : LE DROIT A UN ENVIRONNEMENT SAIN	183
Section 1 : L'arrimage du Cameroun au cadre international de protection du droit à un environnement sain	183
§1 : La ratification des conventions internationales pertinentes	184
§2 : L'élaboration de stratégies spécifiques de mise en œuvre du droit à un environnement sain et la publication d'un guide forestier	184
§3 : La tenue de divers séminaires relatifs au domaine de l'environnement	192
§4- La coopération multilatérale et bilatérale	193
Section 2 : Elaboration d'un nouveau cadre institutionnel et mise en place des structures de gestion concertée de l'environnement	194
§1 : Un nouveau cadre institutionnel de protection de l'environnement	194
§2 : Création des structures de gestion concertée de l'environnement	196
 TROISIEME PARTIE : QUESTIONS TRANSVERSALES DE PROTECTION DES DROITS L'HOMME	 199
 CHAPITRE 1 : LA QUESTION DES CONDITIONS DE DETENTION	 202
Section 1 : Un état des lieux préoccupant	202
§1 : La question de la surpopulation carcérale	203
§2 : Les interpellations : illustrations des critiques faites à l'Etat	206
Section 2: Les moyens mis en œuvre pour améliorer les conditions de détention	211
§1 : La prise en compte des droits des détenus	211
§2 : Les mesures relatives au traitement des détenus	213
 CHAPITRE 2 : LA QUESTION DE LA GREVE DE CERTAINS PERSONNELS DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	 220
Section 1 : La violation du statut spécial des personnels de l'Administration pénitentiaire	220
§1 : Rappel des faits	220
§2 : Le statut des personnels de l'Administration pénitentiaire	221
Section 2 : Les mesures judiciaires et disciplinaires prises	223
§1 : Les mesures judiciaires	223
§2 : Les mesures disciplinaires	224
 CHAPITRE 3 : LA PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME ET DE LA JEUNE FILLE	 227
Section 1 : L'amélioration de certains droits fondamentaux de la femme et de la jeune fille	227
§1 : La mise en œuvre du droit à l'éducation de la femme et de la jeune fille	227
§2 : Le respect de l'intégrité physique et morale des femmes : la question des violences faites aux femmes.	228
Section 2 : Les mesures de promotion des femmes dans la société	231
§1 : L'accès de la femme à l'emploi et aux postes de responsabilité	231
§2 : La reconnaissance d'une égalité successorale entre les hommes et les femmes	232

CHAPITRE 4 : LA PROTECTION DE CERTAINES COUCHES VULNERABLES : LA GARANTIE DES DROITS DE L'ENFANT, DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP, DES PERSONNES AGEES ET DES POPULATIONS MARGINALES	234
Sous-Chapitre 1 : La protection des droits de l'enfant	234
Section 1 : La promotion et la protection des droits de l'enfant	234
§1 : Le droit à la santé	234
§2 : Le droit à l'éducation	237
§3 : La protection de l'enfant contre les mauvais traitements et la violence	241
Section 2 : Les mesures nécessaires à l'application effective des droits de l'enfant	242
§1 : La création des comités	242
§2 : La sensibilisation aux droits de l'enfant	243
§3 : La réalisation d'infrastructures	245
Sous-Chapitre 2 : La protection des personnes handicapées, des personnes âgées	246
Section 1 : Les mesures visant la protection des droits des personnes handicapées	246
§1 : Les mesures liées à l'amélioration du cadre juridique	246
§2 : Les mesures d'appui aux personnes handicapées	248
Section 2 : Les mesures visant la protection des droits des personnes âgées	249
Sous-Chapitre 3 : La promotion et la protection des populations marginales	250
Section 1 : Les politiques et les programmes	250
Section 2 : Les séminaires et les rencontres internationaux	252
CONCLUSION GÉNÉRALE	255
ANNEXE	256
TABLE DES MATIERES	257



*Ce document a été réalisé
avec l'appui financier du PNUD*



*This document was published with
the financial assistance of UNDP*

